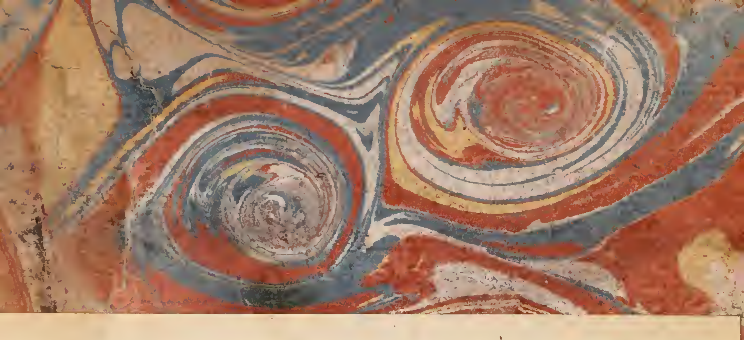








John Adams Paris March 12. 1780. £1 : 0 : 0

PRINCIPES
DE
MORALE, DE POLITIQUE
ET DE DROIT PUBLIC,

Puisés dans l'Histoire de notre Monarchie,

OU

DISCOURS
SUR
L'HISTOIRE DE FRANCE,

Dédiés au Roi.

Par M. Moreau, Historiographe de France.

Tome Quatrième.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVII.



DISCOURS
SUR
L'HISTOIRE DE FRANCE.
OU
PRINCIPES DE MORALE,
de Politique & de Droit public, puisés dans les Évènemens de notre Monarchie, d'après le Plan formé par feu M.gr LE DAUPHIN *pour l'instruction des Princes.*

QUATRIÈME DISCOURS.

CLOTAIRE II & DAGOBERT son fils. Assemblées des Grands. Devoirs & Fonctions des Plaids.

NOUS entrons dans la partie de notre Histoire qui est la moins connue. Ce goût des Lettres qui subsistoit encore dans les Gaules quand les François s'en emparèrent,

ſe perdit peu-à-peu ſous le deſpotiſme des ſucceſſeurs de Clovis.

Les grands Évêques dont j'ai parlé dans le Diſcours précédent, étoient tous du commencement ou du milieu du VIe ſiècle; dans le ſeptième, l'intrigue & la faveur diſposèrent des bénéfices Eccléſiaſtiques, & le Clergé ceſſa d'étudier, parce que l'étude ne menoit plus à rien. Tous ceux qui alors recevoient une éducation un peu plus diſtinguée, ne connoiſſoient d'autre profeſſion que les armes. La guerre étoit l'occupation commune; & ſi quelques Moines écrivoient encore, comme ils n'étoient pas lûs, ils s'en laſsèrent, & comme ils étoient encore moins critiqués, ils n'écrivirent que des fables.

Ainſi, depuis le règne de Clotaire II juſqu'au commencement de la ſeconde Race, nous ne ſommes plus guidés par des Écrivains contemporains. Les Formules de Marculfe nous ſerviront ſans doute dans cet intervalle dont elles atteſtent les

ufages. Peut-être y joindrons-nous un très-petit nombre de chartes de nos Rois, dont quelques-unes même font très-légitimement fufpectes aux Savans qui les ont examinées : pour les Auteurs, nous n'en avons aucun qui mérite notre confiance, & tous ceux qui nous apprennent ce qui fe paffa en France depuis l'affoibliffement de l'autorité Royale jufqu'à l'entière dégradation de la première Race de nos Rois, ont écrit au commencement de la troifième, ou du moins fous le gouvernement de ces Maires du Palais qui s'emparèrent d'abord de l'autorité, & finirent par fe l'approprier.

Quand le zèle de Charlemagne eut un peu reffufcité l'amour des Lettres, & appelé avec les plus grands efforts le foible jour qui éclaira fon règne, ce qui reftoit des monumens du VIe, du VIIe & du VIIIe fiècle étoit enterré dans les cloîtres. Les Eccléfiaftiques & les Moines, encouragés par la faveur du Monarque, apprirent du moins à les lire, & au défaut d'Hiftoires

s'occupèrent alors à faire des Chroniques; mais il eût fallu choisir & discerner les matériaux. Le peu de vérités qui s'y trouvoient, étoit mêlé de faussetés sans nombre. Il falloit remplir de longs intervalles, dans lesquels on ne connoissoit que la suite des Princes & la liste des Magistrats : on ramassa des traditions populaires & absurdes. Tout fut bon aux Écrivains de cette époque, récits de miracles apocryphes, combats merveilleux, forfaits épouvantables; si la superstition & la crédulité du vulgaire ne fournissoient rien à leurs récits, ils ne faisoient aucune difficulté d'inventer eux-mêmes : quelques-uns ne vouloient que se faire un nom, d'autres croyoient de bonne foi édifier leur siècle en le trompant.

Telles sont cependant les sources, dans lesquelles ont été forcés de puiser tous ceux qui ont voulu dans la suite éclairer l'obscurité de ces temps reculés. Ces monumens nous ont du moins appris l'ordre des règnes, & en cela se sont trouvés conformes à une

autre eſpèce de monumens dont on ne peut critiquer l'authenticité; je veux parler des anciennes monnoies de nos premiers Rois.

Quant aux grands évènemens qui ſe paſsèrent en France depuis le milieu du VII.e ſiècle juſqu'au neuvième, & aux noms des Princes & des Magiſtrats qui y eurent quelque part, comme il n'étoit pas poſſible qu'ils ne ſe conſervaſſent dans la mémoire des hommes, les traditions recueillies dans ces chroniques ſont un témoignage auquel on ne peut raiſonnablement refuſer de s'en rapporter.

En peut-on dire autant, & des faits moins importans & du détail des circonſtances par leſquelles ces Auteurs ont cherché à embellir ou à rendre plus intéreſſans leurs récits? Les Savans, qui par les ordres & ſous la protection du Gouvernement ont raſſemblé les matériaux de notre Hiſtoire *(a)*, nous ont eux-mêmes

---

(a) J'ai déjà parlé de Frédégaire dans une Note qui eſt à la fin du troiſième Volume. L'Auteur qui

fait part de leurs doutes, & avertiſſent du peu de foi que méritent les anecdotes qu'ils recueillent : ils nous préviennent contre les erreurs & la partialité de tous

---

vient enſuite, eſt celui des Geſtes des Francs. On imagine qu'il vivoit ſous Thierry-de-Chelles, & voici comment s'expriment ſur ſon compte les Bénédictins qui ont recueilli nos anciens Hiſtoriens : *Cæterùm Geſtorum Auctor tot fabulas comminiſcitur, ut vix fidem ullam mereatur. Monit. in Geſt. Franc. Rec. des Hiſt. de Fr. tome II, page 589.* Après lui, ſe trouve l'Auteur des Geſtes de Dagobert ; Dom Félibien croit qu'il a vécu en 780 ; le P. le Cointe le place ſous Charlemagne & ſous Louis-le-Débonnaire, & Adrien-de-Valois croit en général qu'il n'a écrit que dans le neuvième ſiècle. Voici le jugement qu'ont porté de lui nos Savans : *Monachus ille rebus tam fabuloſis tamque vero abhorrentibus ſuam maculavit Hiſtoriam, ut non immeritò a quibuſdam* Anonymus Fabulator *vocetur. Monit. in Geſt. Dagob. Ibid.* Enfin Aimoin, tant cité par nos Auteurs ſur les évènemens de la première Race, vivoit encore l'an 1004 ; il étoit Moine de Fleury, & n'eſt croyable que lorſqu'il copie Grégoire de Tours. Dans ces temps-là, au reſte, des faits paſſés cinquante ans avant l'époque où on les écrivoit, étoient auſſi étrangers à ceux qui entreprenoient enſuite d'en faire l'hiſtoire, que s'ils s'étoient paſſés à mille lieues.

ces Écrivains que l'on mettroit presque au rang des Romanciers, si leur unanimité sur le gros des faits, qu'ils n'avoient nul intérêt d'inventer ou d'altérer, ne nous prouvoit qu'ils ont voulu écrire l'Histoire.

Quel parti prendre au milieu de toutes ces incertitudes? Réservons l'autorité des Moines qui ont écrit sur ces temps reculés, pour faire connoître dans la suite avec plus de justesse le siècle dans lequel ils ont composé leurs rapsodies; car c'est à quoi le faux même peut nous servir. Ces Auteurs peignoient les mœurs & les usages de leur temps, lorsqu'ils vouloient tracer le tableau de notre ancien Gouvernement. Mais puisque les détails des règnes sur lesquels ils ont donné carrière à leur imagination nous sont peu connus, courons rapidement sur ces détails: ne consultons que le peu de monumens qui nous attestent & la législation & les formes de cette époque; & ces monumens même, prenons la liberté de les juger.

Mon objet n'eſt point de donner des Mémoires ſecrets de la Cour de Clotaire II & de ſes ſucceſſeurs; mais en m'attachant à la ſuite & à l'enchaînement des faits principaux ſur leſquels tous nos Annaliſtes ſont d'accord, je dois ſur-tout faire apercevoir aux Princes, par quels degrés les Rois deſcendent du Trône, & quelle eſt la marche de ce pouvoir plus fort que les Empires, qui les ſoutient ou les détruit, ſuivant que les Souverains ou ſecondent ou contrarient ſa direction ou ſon activité.

Je commencerai d'abord par annoncer que ce fut à l'époque de Clotaire II, que le pouvoir de nos Rois commença à décliner.

« La puiſſance de Clotaire, dit M. le » Préſident Hénault, excite l'envie des » Grands & le rend plus modéré; il laiſſe » à l'Auſtraſie & à la Bourgogne leurs » Maires, dont l'autorité, ſemblable à celle » des Vice-rois, commençoit déjà à ſe » faire ſentir en France, & qui finirent par

ſe rendre les maîtres du Royaume *(b)*. »
Il remarque enſuite que ce Prince tint des eſpèces de Parlemens ambulatoires nommés *Placita.*

J'ai fait voir plus haut que ces *Placita*, qui ne ſe ſont appelés *Parlemens* que dans le treizième ſiècle, s'étoient tenus dès l'origine de la Monarchie & ſous les ſucceſſeurs immédiats de Clovis. Ce ne fut donc point Clotaire qui les établit; mais ils furent ſous ſon règne, plus fréquens & plus nombreux.

Non, ſans doute, ce ne fut point la puiſſance de Clotaire II qui excita l'envie des Grands; ce furent ſes attentats & ſes crimes qui ſoulevèrent leur indignation, qui leur firent redouter ſon injuſtice, qui leur firent mépriſer ſa foibleſſe. L'horrible ſupplice de Brunehaut, ſacrifiée non aux loix du Royaume, mais à la vengeance du Prince, fit connoître à toute la Nation ce qu'elle avoit à attendre de ce pouvoir, que

(b) Abr. chron. du Préſid. Hénault; *tome I, page 27.*

l'ignorance & le mépris des règles rendoient arbitraire. Meurtrier de ſes neveux, uſurpateur de leurs États, il flatta, il acheta les Magiſtrats perfides qui lui livrèrent l'héritage de leurs légitimes maîtres, & il ne fit pas réflexion qu'en devenant le complice de tous ces traîtres, il les rendoit ſes égaux.

Il eut beau leur promettre l'impunité : la foi d'un ſi méchant Prince pouvoit-elle raſſurer des ſujets auſſi méchans que lui ? Dévoré de remords, tremblant ſans ceſſe de perdre un pouvoir ſi mal acquis, ne pouvant ſe confier à des ſcélérats auxquels il devoit tout, craignant des complots dont il avoit lui-même donné l'exemple, il étoit réduit à prier ceux auxquels il eût dû commander, à flatter ceux qu'il haïſſoit, à s'appuyer ſur le concours des volontés de ceux dont les moindres mouvemens le faiſoient trembler. Il s'étoit engagé à ne point ôter leurs offices aux deux Maires du Palais dont les crimes avoient ſervi ſon ambition. Bientôt ceux qu'il nomma à ces

offices exigèrent de lui le même ſerment, & preſque auſſi-tôt il perdit lui-même le droit de diſpoſer de cette première dignité du Royaume, qui n'avoit été d'abord qu'une des premières charges de la Maiſon Royale.

Ce fut donc ſous ſon règne que les Maires du Palais jetèrent les fondemens de ce pouvoir qui peu-à-peu ſe rendit ſupérieur à celui du Monarque. Garnier ou Warnachaire, ce traître qui avoit livré les États & la perſonne du jeune Sigebert, eut la Mairie de Bourgogne pour récompenſe, & obligea Clotaire de lui promettre par ſerment qu'il ne le deſtitueroit jamais. Radon fut Maire d'Auſtraſie; l'un & l'autre exercèrent leur dignité avec cette indépendance qu'ils regardoient comme le prix de leurs forfaits. Les Magiſtrats inférieurs qui avoient partagé la trahiſon, voulurent auſſi en profiter. Tous les Ducs, tous les Comtes des deux Royaumes, furent conſervés, & n'en montrèrent que plus d'audace, parce qu'ils ne crurent devoir aucune reconnoiſſance. Qu'auroit pu faire contre eux un

malheureux Prince qui, ne régnant ſur les deux tiers de la France que par leur trahiſon, attendoit tout de leur ſecours & avoit tout à craindre de leur mécontentement ? & comment un meurtrier & un uſurpateur n'eût-il pas tremblé devant les Évêques, qui non-ſeulement étoient en droit, mais même étoient obligés de lui reprocher ſon injuſtice ?

Ce fut pour ſe raſſurer, s'il étoit poſſible, contre des craintes ſi bien fondées; ce fut pour ſe donner l'air d'un Monarque juſte & populaire, que croyant affermir ſa puiſſance ſur l'univerſalité de la monarchie Françoiſe, il aſſembla à Paris un plaid général. Il y a toute apparence que les Magiſtrats chargés de l'adminiſtration de ſes nouveaux États, y furent appelés en très-grand nombre, puiſque l'on y vit arriver juſqu'à ſoixante-dix-neuf Évêques.

Le Monarque voulut que l'on y travaillât à la réformation des abus; on y propoſa des règlemens utiles : l'autorité Royale revêtit de ſon ſceau tout ce qui y fut projeté.

Cette aſſemblée, qui ſe tint au mois d'octobre 613 & la trente-unième année du règne de Clotaire, eſt miſe au nombre des Conciles, parce qu'on y traita pluſieurs matières Eccléſiaſtiques; mais l'article XXIV annonce que tout y fut délibéré & par les Évêques & par les Grands laïques, & au nombre des arrêtés qui y furent faits, on en trouve un grand nombre qui n'intéreſſent que l'adminiſtration civile du Royaume.

Les ſtatuts de ce plaid furent confirmés & rappelés par un Édit du 18 octobre, qui leur donna la ſanction d'une loi publique: on y trouve la ſouſcription du Roi & du Chancelier référendaire.

Cet Édit ordonne la ſuppreſſion des impôts qui, d'après une enquête, ſeront prouvés avoir une origine récente, & réduit les droits ſur les marchandiſes à ceux qui étoient perçus à la mort de Gontran, de Chilpéric & de Childebert. Vraiſemblablement les dernières guerres avoient été ou le motif ou le prétexte de nouveaux ſubſides.

Ce que je dois cependant remarquer, en comparant les actes de ce plaid, qui se trouvent dans la collection des Conciles & les dispositions de l'Ordonnance de Clotaire, c'est que ce Prince ne se contenta pas de donner force de loi aux Règlemens rédigés par son ordre dans cette nombreuse assemblée, il ajouta à leurs dispositions, & prouva par-là que s'il avoit attendu d'elle les lumières & le conseil, lui seul communiquoit à ses décisions la force & l'autorité : par exemple, si l'assemblée prononce qu'aussitôt après la mort d'un Évêque, le Métropolitain convoquera ceux de la province, & que le Clergé & le Peuple avec le Concile provincial, procéderont à l'élection d'un nouveau Pasteur, le Roi ajoute dans son Édit, que les Évêques, pour l'ordonner, seront obligés d'attendre les lettres & la confirmation du Souverain. S'il est défendu aux Clercs de se prévaloir contre leur Évêque, de l'autorité des Magistrats & même de celle du Roi, l'Édit, en modifiant

cette diſpoſition, ordonne que l'Évêque ſera tenu de recevoir en grâce l'Eccléſiaſtique qu'il lui enverra avec des Lettres de recommandation.

Concluons que ſi, dans ce plaid général, Clotaire chercha à ſe réconcilier avec l'opinion publique, il ne diminua point encore celle que l'on devoit ſe former de ſon autorité.

Mais ce Prince avoit beau faire, dans ces actes même de juſtice on entrevoyoit le principe de ſa foibleſſe, on découvroit ſes craintes & on en ſut profiter.

Les Grands Magiſtrats & les Évêques aſſemblés, voulurent ſe précautionner contre l'injuſtice du Monarque. Il avoit enlevé à ſes neveux leurs États, il pouvoit également dépouiller ſes ſujets. Il fut donc arrêté que les donations faites, ou par Clotaire lui-même ou par ſes prédéceſſeurs, ſeroient confirmées & exécutées, & cette déciſion fut encore un des articles de l'Édit. M.

l'abbé de M. *(c)* en a conclu que l'objet de cette diſpoſition avoit été de changer en véritables propriétés les uſufruits que les Princes avoient accordés. Il a vu encore ici ce qu'il avoit déjà voulu faire obſerver dans le traité d'Andlau, l'hérédité promiſe aux Bénéfices. Il trouve une grâce arrachée au Souverain dans une diſpoſition où je n'aperçois, je l'avoue, qu'un acte de juſtice. Confirmer des conceſſions précédemment faites, n'étoit point en changer ou en altérer la nature, & le titre même eſt ici tellement ſuppoſé, que l'on ne ratifie que les libéralités accordées authentiquement & dans les formes: *Quidquid parentes noſtri, anteriores Principes, vel nos per juſtitiam viſi ſumus conceſſiſſe & confirmaſſe, in omnibus debeat confirmari.* Ces mots *per juſtitiam*, ſont ici très-remarquables; il n'y avoit de libéralités accordées *per juſtitiam*, que celles qui l'avoient été par Lettres du Prince *in*

(c) Obſ. ſur l'Hiſt. de Fr. *tome I, aux remarq. & preuves, page 328.*

Placito,

Placito, dans ſon Conſeil : il falloit donc toujours en revenir à ces Lettres. Or j'ai déjà obſervé que nos Rois, dès ce temps-là, accordoient tantôt à titre de bénéfice & d'uſufruit, *beneficiario jure*, tantôt à titre de propriété ; & M. l'abbé de M. avoue lui-même que Marculſe nous a laiſſé les formules de ces deux eſpèces de conceſſions *(d)*.

Ce qu'il y a de très-vrai, c'eſt que depuis Clotaire lui-même on voit bien des Grands faire leurs efforts pour rendre leurs offices inamovibles ; mais on ne voit point leurs prétentions confirmées par une loi. On voit encore moins ces offices paſſer du titulaire à ſes enfans par droit d'hérédité ; & s'il y eut quelques domaines qui n'ayant été accordés qu'en uſufruit, furent cependant tranſmis par les poſſeſſeurs à leurs

(d) Ita ut eam villam jure proprietario ullius expectatâ judicum traditione habeat, & ſuis poſteris, Domino adjuvante & noſtrâ largitate, aut cui voluerit ad poſſidendum relinquat. Marculf. lib. I, form. 14.

defcendans, cet abus fut un effet de la foibleffe de nos Rois, & non le réfultat d'un traité ou l'exécution d'une loi publique.

Tout ce que fe propofa l'affemblée de Paris, fut d'oppofer un rempart aux injuftices que la conduite violente de Clotaire ne faifoit que trop redouter. Ceux des Grands d'Auftrafie ou de Bourgogne, qui étoient demeurés fidèles à leurs légitimes maîtres, pouvoient craindre qu'on ne confifquât leurs biens, & qu'on ne les deftituât de leurs emplois; quelques-uns même avoient déjà été dépouillés. On confirma les premiers dans leurs poffeffions; on ordonna que les autres feroient rétablis: voilà tout ce que l'on trouve & dans l'article XVI que je viens de citer, & dans l'article XVII qui eft conçu en ces termes: *Quæ unus de Fidelibus ac Leudibus (e), fuam fidem fervando Domino legitimo,*

(e) Remarquez que Clotaire n'ajoute point *noftris:* il s'agiffoit de ceux d'Auftrafie & de Bourgogne, qui n'avoient point encore prêté ferment à l'ufurpateur,

interregno faciente, visus est perdidisse, generaliter, absque incommodo, de rebus sibi justè debitis præcipimus revestiri.

Clotaire, comme on le voit, faisoit tout ce qu'il pouvoit pour rendre moins révoltantes les suites de son injustice; il vouloit sérieusement s'attacher les Grands dont il avoit besoin : mais le coup étoit frappé. Il est des momens où, heureusement pour les Rois, ils peuvent encore faire oublier le tort que leur crime a fait à leurs sujets; mais il leur est presque toujours impossible de réparer celui qu'il leur a fait à eux-mêmes.

Deux ans après, & en 617, le Maire du Palais de Bourgogne, ce Garnier *(f)*,

---

& avoient été dépouillés *interregno faciente.* Clotaire regarde comme un interrègne par rapport à eux, le temps qui s'est écoulé entre la mort de ses neveux, & le temps où ces Leudes seront restitués dans leur état, en se soumettant au nouveau maître.

(f) Anno 34 regni sui, Clotarius Warnarium palatii Comitem de regno Burgundiæ cum universis Pontificibus seu Primatibus ad se Bonogillo villâ evocans, dando suu petitionibus eorum annuendo, cunctos sibi fidelissimos effecit. Aim. de Gest. Fr. lib. IV, cap. VI.

auquel Clotaire a promis de ne jamais ôter ſa dignité, élève de nouvelles prétentions. La ſoumiſſion & l'obéiſſance pèſent de plus en plus à ces Magiſtrats indociles; chacun veut acquérir de nouveaux droits. On préſente des Mémoires au Souverain, qui ſent plus que jamais ſa foibleſſe; il convoque le Plaid du royaume de Bourgogne à Bonneuil-ſur-Marne. Les Auteurs ne nous ont laiſſé aucun détail de ce qui s'y paſſa; mais ils ont ſoin de nous apprendre que Clotaire fut obligé d'accorder tout ce qui lui fut demandé, & que par-là il acheta leur ſoumiſſion: c'étoit alors la ſeule manière dont il pût s'aſſurer de leur fidélité pour le moment; mais toutes ces conceſſions ménageoient trop aux Grands les moyens d'en manquer un jour impunément.

Ce qui ſe paſſoit en Bourgogne ſe répétoit dans tous les autres États. Ces Maires du Palais dans les provinces uſurpées pa Clotaire, ſe regardoient comme des eſpèces de Régens & de Vice-rois; & il ne faut

pas demander ſi celui qui exerçoit la même dignité dans l'ancien partage de ce Prince, voyant ſes collègues jouir ailleurs d'une ſi grande autorité, ſe crut comme eux en droit d'en impoſer à ſon maître. Telle fut la première, la principale cauſe de cette autorité exorbitante dont cette Magiſtrature s'empara & qui ne fit que s'accroître. Quelques Auteurs ont loué Clotaire, & il faut convenir que ſes remords produiſirent quelques bonnes loix: mais ſes forfaits avoient affoibli ſa puiſſance; elle prit alors cette pente funeſte, elle reçut ce mouvement rapide dont la vîteſſe, ſans ceſſe accélérée par des cauſes que je ferai obſerver dans la ſuite, l'entraîna à ſa ruine. Tous les faits de cette époque ſervent de preuve à cette vérité.

Garnier vient à mourir. Le Roi qui ſe croit délivré du joug qu'il s'eſt impoſé à lui-même, auroit bien voulu ne point nommer à ſa place; mais il craint cette Magiſtrature armée, dont le Maire a juſqu'ici favoriſé les

vues ambitieuſes. Il a recours aux intrigues ; il cherche à la gagner ; vraiſemblablement il en achette les principaux Chefs, & lorſqu'il croit être ſûr du plus grand nombre, il aſſemble à Troyes le Plaid général du royaume de Bourgogne : là il demande aux Grands s'ils veulent un nouveau Maire, & quel eſt celui qui leur plaît ; l'aſſemblée répond qu'elle ne veut au-deſſus d'elle que l'autorité de Dieu & celle du Roi, & le Monarque la remercie : *illis porro dicentibus nullius præter Dei & Regis ſe velle pati dominium ; Rex gratanter verba eorum ſuſcipiens, deſiderio quoque ſatisfecit (g).*

Il paroît certain, par les termes dans leſquels étoit conçue la demande de Clotaire, que dans les États nouvellement acquis par une injuſtice, les principaux Magiſtrats s'étoient mis en poſſeſſion de choiſir dans un plaid le Maire du Palais, qui ſe regardoit alors comme le chef de toute la Magiſtrature. Étoit-ce une des ſtipulations

(g) *Fredeg. Chron.* cap. XLIII.

des indignes traités par lesquels ces Grands avoient vendu leur foi? Je suis tenté de le croire : car deux choses sont prouvées; l'une que quand Garnier reçut la Mairie, le Roi étoit encore en possession de conférer cette dignité, puisqu'il consentit de jurer qu'il ne la lui ôteroit point; l'autre qu'après la mort de ce Maire de Bourgogne, le Roi vint demander au Plaid général du Royaume, *si vellent, mortuo jam Warnachario, alium in ejusdem honoris gradum sublimare.* Voici donc l'époque à laquelle la mairie de Bourgogne, sans doute, & celle d'Austrasie cessèrent d'être à la disposition du Roi.

Aussi verrons-nous que lorsque les Grands de Bourgogne se lassèrent d'être gouvernés immédiatement par le Maire de Neustrie, & demandèrent qu'on rétablît parmi eux cette dignité, la reine Nantilde alla elle-même tenir le plaid qui procéda à l'élection; mais elle ne disposa point de cet office : il fut donné à celui que l'assemblée demanda. Ce fut Flachoat qui, nommé par

les Grands, reçut enſuite l'inſtitution & les proviſions du Prince: *Flachoatus, genere Francus, major domus in regnum Burgundiæ, electione Pontificum & cunctorum Ducum, a Nantechilde reginâ in hunc gradum honoris nobiliter ſtabilitur (h).*

La manière même dont celui-ci ſe conduiſit, annonce la politique qui guida ſes ſucceſſeurs: elle conſiſtoit à s'attacher tous les Magiſtrats, à faire cauſe commune avec eux, à les gagner par ſes bienfaits, à ſe mettre en état de compter dans tous les temps ſur leur attachement. En effet, Flachoat, dès qu'il eſt revêtu de ſa dignité, écrit à tous les Ducs & à tous les Comtes de Bourgogne, pour leur promettre par ſerment de les conſerver dans la poſſeſſion de leurs offices. C'étoit ſans doute au nom du Roi qu'il leur faiſoit cette promeſſe; mais on ſent que ſon exécution dépendoit plus encore du Miniſtre que du Maître *(i).*

(h) Fredeg. Chron. cap. LXXXIX.

(i) L'élection de Flachoat & ſes démarches

M. l'abbé de M. dont je réclamerai ici l'autorité avec d'autant plus de confiance que l'on ne me ſoupçonnera point d'avoir adopté aveuglément ſes opinions, atteſte avec moi les faits qui ſous ce règne purent préſager aux Maires du Palais leur future grandeur, & aux Souverains leur prochaine décadence. « Sous Clotaire II, dit-il, la prérogative Royale *(k)* diminua de jour « en jour. Cette révolution n'eſt ignorée de « perſonne; mais les détails nous en ſont « inconnus. Ce Prince perdit, les uns après « les autres, tous les droits que l'aſſemblée « de Paris lui avoit conſervés *(l)*. Il n'eſt «

---

ambitieuſes ſont poſtérieures au règne de Clotaire & appartiennent à celui de Clovis II; mais j'ai cru devoir rapprocher ici les effets de leur cauſe, & prouver ce qui me paroît certain, que ce fut Clotaire qui perdit le droit de diſpoſer de la mairie d'Auſtraſie & de celle de Bourgogne.

(k) Je demande que l'on ne perde point de vue ce que j'ai dit ailleurs de ce terme de *prérogative.*

(l) Cette expreſſion eſt impropre; le Roi ne tenoit rien du Plaid.

» plus le maître de diſpoſer de la Mairie » même du Palais, ſans le conſentement » des Grands, ou plutôt il eſt réduit au » frivole honneur d'inſtaller dans cet office » celui qu'elle a choiſi. Clotaire ſe voit » contraint de céder toutes les fois qu'il » eſt attaqué, & ne laiſſe à ſes ſucceſſeurs » qu'une autorité expirante dont les Grands » ſont jaloux, qu'ils uſurpent, & qu'ils » voient échapper de leurs mains dans le moment qu'ils croient en jouir *(m)*. »

Je n'en dirai pas davantage pour prouver un fait ſi connu. Les détails que nous ignorons nous ſont indifférens ; mais ce qu'il importe d'obſerver, c'eſt la cauſe de cette révolution, dont les ſuites ne furent funeſtes qu'à la Maiſon de Clovis, & vengèrent la Nation des excès qu'elle ſouffroit depuis long-temps.

Clotaire II aſſembla des Plaids ; mais c'étoit toujours pour accorder ce que l'on arrachoit à ſa foibleſſe. Vouloit-il réprimer

(m) Obſerv. ſur l'Hiſt. de Fr. *tome I.*

l'injuſtice? vouloit-il ou punir ou arrêter des complots? il ſe ſentoit livré à toute ſa foibleſſe. Pour ſe venger, il avoit recours aux aſſaſſinats: on ne voit, ſous ſon règne, qu'un ſeul grand coupable jugé par un Plaid; tous les autres furent égorgés par des ordres arbitraires.

Il ne faut pas s'étonner ſi ſous ce Prince il y eut des mécontentemens & des révoltes. On voit, dès le commencement de ſon règne, un duc Herpin, qui commandoit dans une étendue de pays aſſez conſidérable aux environs du mont Jura, maſſacré dans une ſédition excitée par les intrigues du patrice Aletée : celui-ci eut d'abord l'art de ſe cacher aſſez bien, pour que cet attentat ne lui enlevât point la faveur du Roi; il en obtint même la dignité du Duc dont il avoit fait répandre le ſang. A peine revêtu de cette charge, Aletée forme le projet de détrôner ſon bienfaiteur. Croirons-nous, ſur le témoignage de Frédégaire & d'Aimoin, qu'il chargea un Évêque d'aller annoncer,

de la part de Dieu, à la reine Bertrude, que ſon mari mourroit dans l'année, & de la diſpoſer à épouſer alors le Patrice, qui lui promettoit de répudier ſa propre femme, & la prioit de vouloir bien, en attendant, lui confier toutes les richeſſes qu'elle pourroit mettre entre ſes mains? De pareilles fables, imaginées par des Auteurs qui ne ſont venus que long-temps après, ne peuvent être ſérieuſement ni citées, ni réfutées. Quoi qu'il en ſoit, Aletée eſt mandé à la Cour, qui ſe tenoit au palais de Maſſolac *(n)*; on lui fait ſon procès; il eſt convaincu & mis à mort par les ordres de Clotaire *(o)*.

Bientôt le bruit ſe répand que l'un des fils de Thierry, échappé au maſſacre de ſes frères, eſt caché à Arles dans un couvent

---

(n) L'abbé Lebeuf prouve que ce lieu eſt aujourd'hui Maſlay, village auprès de Sens.

(o) Clotarius Maſſolaco villâ cum Proceribus reſidens, Aleteum ad ſe venire præcepit; hujus conſilio iniquiſſimo comperto, gladio trucidare juſſit. Fredeg. Chr. art. 44.

de Religieuſes. Le Monarque inquiet fait venir l'Abbeſſe ; elle eſt interrogée, & ſe juſtifie par ſerment. La Cour paroît perſuadée ; mais le malheureux Prince ne peut ſe délivrer de ſes ſoupçons, parce qu'il ne peut perdre ſes remords ; & la Religieuſe demeure captive. Bientôt, comme les tyrans ſont timides & ſuperſtitieux, la maladie ſubite d'un des fils de Clotaire procure la liberté à l'Abbeſſe priſonnière. Le jeune Prince n'en mourut pas moins, & la reine Bertrude ſa mère le ſuivit de près.

Ce fut alors qu'alarmé par des bruits qui, même faux, pouvoient être avidement reçus par les peuples, & toujours jaloux de la puiſſance de ces Maires qui, en Auſtraſie & en Bourgogne, devenoient inſenſiblement des Chefs de parti, Clotaire crut devoir donner à ſon fils aîné le titre de *roi d'Auſtraſie.* Voulut-il le faire reconnoître comme véritable & abſolu Souverain de cette partie de la monarchie Françoiſe ?

Ne voulut-il, au contraire, que le revêtir de ce pouvoir précaire & ſubordonné que Charlemagne confia dans la ſuite à ſon fils, lorſqu'il le fit roi d'Aquitaine, & dont les enfans de Louis-le-Débonnaire furent enſuite inveſtis du vivant de leur père *(p)*! Je ſuis tenté d'embraſſer ce dernier avis, lorſque je fais réflexion que Clotaire nomma lui-même les Miniſtres du jeune Prince, qui ſe plaignit de ce que ſon père ne lui laiſſoit pas un pouvoir aſſez étendu.

Dagobert, c'étoit le nom du nouveau roi d'Auſtraſie, eut pour Maire du Palais, ce Pépin que nos Hiſtoriens nomment *Pépin le vieux* ou *de Landel,* & pour Miniſtre, Arnoul, évêque de Metz. Clotaire les choiſit l'un & l'autre, & s'en rapporta entièrement à leur ſageſſe; mais conſerva-t-il dans ce Royaume le pouvoir qu'il s'étoit

---

(p) J'expliquerai dans la ſuite cette eſpèce de Royauté, qui n'étoit qu'une Magiſtrature ſuprême imaginée par Charlemagne pour partager l'exercice du pouvoir, ſans altérer l'unité de la Monarchie.

flatté d'y exercer ? Voici un fait qui peut nous mettre à portée d'en juger, & qui nous fera connoître en même temps & les mœurs & le gouvernement du père & du fils.

La recommandation de Pépin & d'Arnoul, avoit engagé Dagobert à élever aux plus hautes dignités un nommé Rodoald, dont le Sang étoit illustre. Celui-ci abusa de la confiance du Monarque, & se rendit coupable des vexations les plus criantes. Sous un Gouvernement réglé, il eût été arrêté & on lui eût fait son procès : mais que dit l'Historien ? *Quâ de causâ exasperatus Dagobertus interficere eum moliebatur (q)*; Dagobert irrité cherchoit à le faire mourir. Rodoald, connoissant le mécontentement du Roi, se retire auprès de Clotaire, & le prie d'intercéder pour lui. Ce Prince, dans une conférence qu'il a avec son fils, lui

(q) *Aim. de Gest. Francorum*, lib. IV, cap. II. Voyez aussi Frédégaire qui emploie à peu-près les mêmes termes.

demande la vie de cet homme *(r)*. Dagobert répond que le coupable peut eſpérer s'il ſe corrige; & Rodoald, ſe fiant à cette promeſſe, accompagne ſon maître à Trèves: là, comme il avoit toutes ſes entrées chez lui, il ne manque pas de lui venir faire ſa cour. Le croiroit-on? Dagobert, le voyant paroître dans ſa chambre, ordonne à l'un de ſes Officiers de l'égorger & il eſt obéi. Malheureux le Prince qui trouve dans ſes Courtiſans cette docilité criminelle! Malheureux le ſiècle dont les Hiſtoriens rapportent de pareils faits ſans donner la moindre marque d'indignation! Le chapitre dans lequel le moine Aimoin raconte cet évènement, eſt intitulé *de Dagoberti regis Auſtraſiorum prudentiâ, & Rodoaldi inſolentiâ.*

Il y avoit déjà trois ans que ce Prince gouvernoit l'Auſtraſie, lorſque le Roi lui fit épouſer Gomatrude, ſœur de la reine

(r) Clotocharius verò filium, inter alia, ne Rodoaldum interimeret precatur.

Sichilde,

Sichilde, qu'il avoit lui-même priſe pour ſeconde femme. Le mariage ſe célébra à Clichy près de Paris, où ſe tint une Cour plénière des deux Royaumes. Dagobert y arriva accompagné de preſque tous les Grands d'Auſtraſie, tous ayant le commandement des Troupes dans leurs provinces, tous en état d'en impoſer à un Prince qui, ayant tout gagné par les armes, ne pouvoit plus que perdre en les employant.

Ce fut dans ce Plaid que Dagobert propoſa à ſon père d'augmenter les États dont il l'avoit mis en poſſeſſion, & d'y réunir tout ce qui avoit appartenu à Thierry I[er]. Il paroît que ce ne fut pas de ſa part une humble demande ; ce fut une querelle qu'il fit à ſon père, auquel il parut reprocher une injuſtice *(ſ)*. Certainement il n'eût pas parlé ſi haut, & le père ne ſe fût pas cru obligé de

---

(ſ) Die verò tertio nuptiarum gravis inter patrem & filium orta eſt diſſentio. Petebat enim Dagobertus, &c. Aim. lib. IV, cap. 12.

mettre cette queſtion en compromis, ſi le fils n'eût pas été ſûr des Grands de ſon État. On voit encore ici une nouvelle preuve de la foibleſſe de Clotaire. On nomma, de part & d'autre, des négociateurs qui furent regardés comme des arbitres. L'évêque de Metz Arnoul en fut un, & Clotaire fut encore obligé de céder. Il conſerva ſeulement ce qui étoit en-decà de la Loire, & quelques domaines en Provence qui étoient autrefois entrés dans le partage des rois d'Auſtraſie. Tout ceci ſe paſſa avant la mort de Garnier dont j'ai parlé plus haut, & on ſent que cette condeſcendance de Clotaire pour tout ce qu'exigoient les Grands d'Auſtraſie, ne dut pas rendre ceux de Bourgogne plus dociles. On n'eſt plus étonné de voir le Monarque obligé d'avoir recours aux intrigues pour ſe les attacher; mais ces Grands qu'il craignoit, qu'il flattoit, qu'il achetoit même, c'étoit preſque toujours en tyran qu'il les puniſſoit. Achevons de prouver que la liberté ne fut

point ramenée par cette multitude de Plaids que l'on aſſembla ſous ce règne.

Ce Maire de Bourgogne, que Clotaire s'étoit ôté le pouvoir de deſtituer, avoit d'un premier lit un fils nommé *Godin,* & laiſſoit une veuve parfaitement belle, nommée *Bertane,* dont ce jeune inſenſé étoit amoureux : il l'épouſa publiquement. On ne nous apprend point ſi l'on ſe paſſa de diſpenſes, ou s'il y eut de lâches Évêques qui en accordèrent ; mais Clotaire fut extrêmement irrité de ce forfait. De nos jours, les loix ſe fuſſent chargées de le punir ; diſons mieux, elles l'euſſent prévenu, & il n'eût pas même été projeté. Dans ce ſiècle de liberté, l'inceſte fut commis, & voici comment l'inceſtueux fut puni.

Godin avoit un beau-frère ; le duc Arnebert avoit épouſé ſa ſœur : c'eſt lui-même auquel Clotaire donna l'ordre de ſe mettre à la tête d'un détachement, & d'aller tuer le coupable *(t)*. Godin, qui ne

---

(t) Jubet Arneberto duci, qui Godini germanam

ſuccédoit point à la magiſtrature de ſon père, n'avoit point de troupes à faire marcher; il prend la fuite, & ſe retire en Auſtraſie avec ſa nouvelle femme. Il craint encore que Clotaire ne l'y faſſe arrêter: il ſe réfugie dans une égliſe, où il demeure juſqu'à ce que Dagobert ait pu le réconcilier, & ce Prince en vient à bout après bien des négociations; mais on exige que Bertane ſoit renvoyée: Godin y conſent, & à cette condition revient en Bourgogne. C'eſt alors que Bertane furieuſe jure de ſe venger; elle rend Godin ſuſpect à la Cour; elle lui impute un complot vrai ou faux. Clotaire peut vérifier les faits; il a droit d'inſtruire le procès: ce n'eſt pas là le parti qu'il prend; il ſe rend maître de la perſonne de l'accuſé; on le conduit de monaſtère en monaſtère, d'égliſe en égliſe, & ſur tous les tombeaux des Saints on lui fait jurer qu'il ſera fidèle au Roi: mais les

uxorem habebat, eum cum exercitu interficere. Fredeg. cap. LIV.

barbares ſatellites qui l'accompagnent ont leurs inſtructions ſecrettes, & on l'aſſaſſine au milieu d'un repas avec toute ſa ſuite, qui fait d'inutiles efforts pour ſe défendre. J'ai peine à retracer tant d'horreurs; mais ſous ces triſtes règnes c'eſt preſque toujours le crime qui nous donne des leçons, & nous ne nous inſtruiſons que par l'indignation qu'il excite.

Pour achever ce que l'Hiſtoire nous apprend des différens plaids qui ſe tinrent ſous Clotaire, je n'ai plus qu'à parler du dernier de tous qui fut encore aſſemblé à Clichy la quarante-quatrième année de ſon règne. Il fut très-nombreux, puiſque l'annaliſte Frédégaire l'appelle *Galliæ Concilium.* Son but, ſuivant cet Auteur, étoit de faire pluſieurs Règlemens utiles à l'Égliſe & à l'État, *ut quæcumque pacifica Regno vel utilitati Eccleſiæ congruerent ſtatuerentur (u);* & c'eſt en parlant de ces expreſſions que M. l'abbé de M. regrette

(u) *Fredeg. Chr.* cap. LV. *Aim.* cap. XV.

fort l'Ordonnance qui dut être le résultat de cette délibération solennelle. « Cette » pièce, sans doute, dit-il, seroit de la » plus grande importance pour connoître » notre ancien Droit public, les progrès de » l'autorité des Maires du Palais & des » Seigneurs, & les causes particulières de » la révolution subite que souffrit la dignité des princes Mérovingiens » *(x)*.

Si cette assemblée de Clichy dressa des articles, il peut se faire que la nature des prétentions que formèrent les Magistrats, ait empêché Clotaire de joindre à leurs délibérations la sanction de son autorité; mais pour prouver combien elle avoit déjà perdu, avons-nous besoin des loix qui se firent alors? Les faits nous suffisent; & ce qui se passa dans cette dernière des assemblées tenues sous ce règne, annonce également & la foiblesse du Monarque & la licence des Grands. Ce plaid fut troublé

(x) Observ. sur l'Hist. de Fr. *tome I, aux rem. & aux pr. page 332.*

par des violences qui vraiſemblablement interrompirent & terminèrent les délibérations.

Le Saxon Aginane, qui tenoit un rang diſtingué dans le palais du Roi *(y)*, fait aſſaſſiner par ſes gens un François nommé *Hermaire*, l'un des principaux Officiers du palais du jeune prince Aribert, ſecond fils de Clotaire : cet attentat excite un ſoulèvement général dans l'aſſemblée ; elle ſe diviſe, & chacun prend parti ſelon ſon affection & ſon intérêt ; le ſang eût coulé de toutes parts, ſi Clotaire inſtruit du crime n'eût employé toute ſon autorité pour réprimer le trouble *(z)*, *niſi Clotarius tumultum repreſſiſſet autoritate Regiâ.* A ce

(y) Is erat Saxo genere unuſque ex optimatibus aulæ Regiæ. Aim. cap. XV.

(z) Quâ de re, gravi ortâ ſeditione, penè uſque ad mortes res inſurrexerat, niſi Clotarius, agnitâ cauſâ tumultum repreſſiſſet autoritate Regiâ; nam Aginano copiam recedendi in monte cui Marcomirus *nomen eſt attribuit, juncto non parvo pugnatorum numero.* Aim. lib. IV, cap. XV.

mot d'*autorité Royale*, on imaginera ſans doute que le Roi fit arrêter le coupable. Le Tribunal étoit aſſemblé, le crime étoit connu, & dans un gouvernement même Républicain, il devoit être jugé : voici au contraire ce qui ſe paſſe. Le Roi permet au meurtrier de ſe retirer ſur les hauteurs de Montmartre avec une troupe de guerriers armés pour ſa défenſe. L'oncle maternel du jeune Prince raſſemble de ſon côté une petite armée pour aller exterminer Aginane *(a)*. Les forces des deux partis ſont en préſence. Alors le Roi paroît, défend aux deux Chefs toute eſpèce de violence, & leur ordonne de s'en rapporter à ſon jugement *(b)*. Cet ordre ſans doute n'eût pas ſuffi, mais les Magiſtrats de Bourgogne étoient demeurés neutres dans la querelle ;

(a) Brunulfus verò avunculus Ariberti, frater videlicet, Sichildis reginæ collectâ nobilium & ſociorum manu, Aginanum debellare tentabat..... Aim. cap. XV.

(b) Leudos qui maximè indignabantur pro iniquâ tanti viri nece ad ſe evocat, edicitque ſi ſe habere inoffenſum vellent, ne in bellum prodeant.

il leur ordonna de fondre ſur celui des deux partis qui refuſeroit de ſe ſoumettre à l'autorité Royale : ainſi fut arrêtée la fureur des Chefs *(c)*. On traita, on ſe ſoumit ; le Roi termina l'affaire par la voie des compoſitions, & réconcilia les deux familles.

Heureuſement pour la France, un Gouvernement ſi foible n'eut point à ſe défendre contre des invaſions étrangères. Les Hiſtoriens nous parlent rapidement d'une révolte des Gaſcons ou Waſcons qui fut étouffée par Clotaire, & d'une guerre que les Saxons déclarèrent au jeune Dagobert. Ce Prince, dit l'Auteur des Geſtes des François, eut d'abord du deſſous en combattant contre ces peuples ; mais Clotaire vint à ſon ſecours, & lui rendit la ſupériorité. Gardons-nous de croire à l'horrible fable imaginée par

---

(c) Ad Burgundefarones ſpecialiùs jubet ut cujus pars ſuum volebat defugere judicium eorum inſtantiâ & viribus opprimeretur, eâ pactione uterque juſſione Regiâ paçantur. Fredeg. cap. LV.

cet Annaliste. Si on l'en croit, Clotaire parcourut le pays des Saxons, & y fit massacrer impitoyablement tous ceux dont la taille excédoit la longueur de son épée. Je ne rapporterois pas ici ces traits dégoûtans, si je ne croyois important de faire connoître la barbarie du siècle où vivoient les Auteurs qui nous les ont transmis. C'est ce même Moine de Fleury qui, imputant à Clotaire des forfaits si atroces, s'exprime ainsi en faisant son éloge : *fuit autem patiens, litteris eruditus, timoris Dei plenus, pauperibus necessaria tribuens, Ecclesiarum Domini atque Sacerdotum utilitati consulens.* « Ce fut » un Prince patient & lettré, rempli de » la crainte de Dieu, faisant distribuer » beaucoup d'aumônes aux pauvres, & » toujours occupé du soin des Églises & des Prêtres. »

Au reste ne regardons point la paix dont la France jouît sous Clotaire, comme un fruit de sa sagesse. Les Lombards étoient le seul peuple qui pût lui donner quelque

inquiétude; ils n'eurent pas beſoin de combattre pour lui enlever la ſupériorité, que la réunion de tant d'États lui avoit acquiſe ſur eux.

Tant que cette Nation avoit été gouvernée par des Chefs diviſés ou indociles, elle avoit été obligée d'implorer également & le ſecours des Empereurs & celui de nos Rois. Pendant la vie de Gontran, les Lombards n'avoient pas impunément inſulté les frontières de la France; non-ſeulement il s'étoit fait livrer Suze & Aouſte, deux Places importantes qui ouvroient ou fermoient, au gré de leur poſſeſſeur, le paſſage de l'Italie, il les avoit forcés à lui promettre par un Traité, & à lui payer exactement un tribut de douze mille ſous d'or.

S'il étoit un temps où la France dût conſerver ces avantages ſur les Lombards, c'étoit ſous Clotaire II : ils avoient, il eſt vrai, rétabli l'unité du pouvoir; mais Clotaire, s'il eût conſervé celui de ſes prédéceſſeurs,

eût été encore plus maître en France, que ne l'étoient au-delà des Alpes Agilulf ou Adelualde. La monarchie Françoife fut trahie par la foibleffe de fon Souverain & par l'avarice de fes Miniftres, auxquels il n'ofoit plus réfifter. Des Ambaffadeurs Lombards, chargés de demander la reftitution d'Aoufte & de Sufe, traitèrent avec ceux-ci, & ils offrirent de l'argent qui fut accepté. Les trois Maires du Palais en eurent chacun leur part, & il en refta au tréfor du Prince trois mille fix cents fous d'or. Moyennant cette fomme, on remit aux Lombards le tribut, on leur rendit les places qu'ils redemandoient, on joignit le dommage à la honte.

Tel fut ce fils de Frédégonde, que nos Annaliftes du IXe fiècle ont loué parce qu'il avoit enrichi plufieurs églifes, mais qui avança plus qu'aucun de fes prédéceffeurs la ruine de fa Maifon, & dont l'adminiftration ne put jamais réparer le tort que lui avoient fait fes premières injuftices. Il

avoit à peine cinq mois lorſqu'il ſuccéda au trône de ſon père; il avoit vingt-neuf ans lorſqu'après le ſupplice de Brunehaut il ſe mit en poſſeſſion de l'héritage des petits-enfans de cette Princeſſe; il régna encore quinze ans ſur toute la France, mourut en 628 à l'âge de quarante-cinq ans, & fut inhumé à Paris dans l'égliſe de S.t Vincent, qui eſt aujourd'hui celle de S.t Germain-des-Prés. N'omettons pas ici le ſeul trait de ſa vie qui ait fait honneur à ſon règne. Ce fut lui qui, dans un plaid où ſe trouvèrent trente-trois Évêques & trente-quatre Ducs, fit rédiger par écrit les loix des Allemands; il les réunit aux codes des autres loix, qu'il fit également revoir & corriger dans cette aſſemblée. Depuis Clovis, nos frontières avoient été reculées du coté de l'orient, pluſieurs Allemands étoient devenus ſujets de la Monarchie, & l'on n'oubliera pas que les loix étoient alors perſonnelles.

DAGOBERT, âgé d'environ vingt-cinq ans lorſqu'il perdit ſon père, étoit déjà en poſſeſſion du trône d'Auſtraſie. Suivant l'ancien uſage, Aribert ſon frère pouvoit prétendre au partage; mais l'aîné des deux frères eut bientôt aſſemblé ſon armée; il marcha à la tête de ſes Troupes, pour ſoutenir les ordres qu'il avoit envoyés en Bourgogne & en Neuſtrie. Les Grands & les Évêques de l'un & l'autre État ſe ſoumettent: ceux de Bourgogne vinrent au-devant de lui juſqu'à Reims, où ils lui prêtèrent ſerment de fidélité.

Maître des vaſtes États de la France, Dagobert craignit qu'on ne l'accuſât d'avoir trop injuſtement traité ſon frère; il lui céda une partie de l'Aquitaine, que le jeune Prince ne gouverna pas long-temps; il mourut au bout de deux ans, & ſon fils aîné le ſuivit de près; des deux autres, l'aîné reçut de ſon oncle le titre de *duc d'Aquitaine.*

Aribert gouverna-t-il en Souverain la province qui lui fut confiée? n'y jouit-il,

au contraire, que d'une autorité précaire & ſubordonnée à celle de Dagobert? Il eſt difficile de réſoudre ce problème. Le nom de *Roi* donné au jeune Prince, ne doit point ici être cité comme une preuve de ſon indépendance; car ce titre, les enfans de nos Monarques le portoient dès leur plus bas âge; & comme on avoit nommé *Duché* une province dont le Magiſtrat ſuprême avoit porté le titre de *Duc*, on appela également *Royaume* celle dont l'adminiſtration étoit confiée à un Roi. Je traiterai, dans la ſuite, cette queſtion plus en détail; mais lorſque je vois le fils d'Aribert & ſes frères exclus du trône, & Dagobert, immédiatement après la mort de ſon frère, ne donner à l'un de ſes neveux que le tître de *Duc*, je ſuis porté à penſer que ſon frère ne fut Roi, que comme le furent dans la ſuite, du vivant de leur père, les enfans de Charlemagne & ceux de Louis-le-Débonnaire *(d)*.

(d) Charibert, dit M. le préſident Hénault, obtient

Dès le commencement de ſon règne, Dagobert entreprit de parcourir les provinces de ſon Royaume. Frédégaire fait l'éloge des ſoins qu'il ſe donna dans ce voyage pour rendre la juſtice à tous ſes peuples, & il paroît, par ce que nous dit cet Auteur, que l'uſage du temps où il écrivoit, étoit que le Roi tînt lui-même ſon plaid de juſtice par-tout où il ſe trouvoit; car c'eſt ainſi qu'il fait voyager Dagobert. Les Peuples, dit-il, le comblèrent d'éloges; & il ſe peut faire que le Prince, aſſemblant dans tous les lieux qu'il parcouroit, & les Magiſtrats des provinces & ceux des cités, la réformation de pluſieurs abus, la punition de pluſieurs crimes, ait été le fruit & des conſeils qu'il reçut & des ordres qu'il donna. Mais cette puiſſance qui avoit tant d'intérêt d'être bienfaiſante,

de ſon frère une partie de l'Aquitaine, plutôt comme une eſpèce d'apanage dont le nom ne fut connu que long-temps après, que comme un démembrement de la Couronne; cependant il prit le titre de *Roi.*

Il ne le prit pas; il le portoit déjà.

étoit-elle

étoit-elle toujours & réglée par les loix & tempérée par les mœurs ? Jugeons-en par ce trait. Il apprend dans ſa route que le duc Brodulphe, oncle du jeune roi Aribert, favoriſoit ſecrètement le parti de ſon neveu. Avant que de partir de Lône *(e)* pour aller à Challon, il donne, en entrant dans le bain, l'ordre barbare d'ôter la vie au beau-frère de ſon propre père, comme le Roi donneroit aujourd'hui celui d'arrêter un criminel d'État. Il charge de cette horrible commiſſion les ducs Amalgaire & Arnebert & le patrice Willibade. L'on égorge ainſi un Grand du Royaume, auquel on n'impute d'autre crime, que d'avoir voulu maintenir en faveur de ſon neveu l'ancienne conſtitution Françoiſe, qui lui aſſuroit ſa portion dans les États de ſon frère.

(e) Aujourd'hui S.[t]-Jean-de-Lône.

Eodem die quo de Lalonâ ad Cabillonum deliberat properare, priuſquam luceſceret, balneum ingrediens, Brodulfum avunculum fratris Chariberti interficere juſſit, qui ab Amalgario & Arneberto ducibus & Willibado patricio interfectus eſt. Fredeg. Chr. cap. LVIII.

Ces voyages de Dagobert ſont cependant ce qui a le plus fourni aux éloges de ſes panégiriſtes. Le reſte de la vie de ce Prince eſt un tiſſu d'injuſtices.

A peine eſt-il de retour à Paris, d'où il partit enſuite pour aller parcourir l'Auſtraſie, comme il avoit parcouru la Bourgogne, qu'il répudie la reine Gomatrude qu'il avoit épouſée du vivant de ſon père, & aſſocie à ſon lit comme à ſon trône Nantilde, l'une des filles d'honneur de cette Princeſſe. Le moine, auteur des Geſtes de Dagobert, prétend que le Roi conſulta ſon Conſeil, & que la ſtérilité de la Princeſſe fut le prétexte de ce divorce. Une nouvelle paſſion en fut le véritable motif. Bientôt, emporté par la légèreté & la vivacité de ſes goûts, il n'a pas même recours à la formalité du divorce. Dans le voyage qu'il fait en Auſtraſie, il trouve une jeune perſonne nommée *Ragnetrude*, qui devient rivale de la nouvelle Reine & lui eſt préférée. Indépendamment d'une foule de

concubines dont les enfans étoient élevés comme des Princes, il eut à la fois jusqu'à trois femmes *(f)*, qui toutes portoient le nom de *Reines.* Ce qu'il lui en coûta pour satisfaire leur luxe & leur vanité, épuisa plus d'une fois son trésor, & le porta à accabler ses peuples de nouveaux impôts *(g)*.

Tandis qu'il se livroit à ses passions, & croyoit de temps en temps racheter ses crimes par ses libéralités envers les églises, Pépin son Maire du Palais, qui l'avoit suivi à la Cour de Neustrie, ainsi qu'Arnoul évêque de Metz, son principal conseil, se faisoient aimer des peuples par la justice de leur administration. Ainsi tout ce qui se faisoit de régulier étoit l'ouvrage des Ministres : les ordres terribles & cruels étoient donnés par le Roi lui-même, & la

---

(f) Luxuriæ supra modum deditus tres habebat ad instar Salomonis reginas, maximè & plurimas concubinas. Reginæ verò hæ erant, Nanticheldis, Wulferundis & Berchildis. Fredeg. Chr. cap. LX.

(g) Ibid.

Maiſon régnante continuoit de ſe décréditer dans l'eſprit des Grands & de la Nation. Bientôt l'évêque de Metz quitta la Cour, & renonça même à ſon évêché. Pépin conſerva l'autorité tant que vécut Dagobert.

La France n'eut que deux guerres à ſoutenir ſous ce règne; la première coûta beaucoup de ſang, & voici quelle en fut l'occaſion. Il y avoit ſur les bords du Danube une petite peuplade Sclavonne, qui étoit venue s'y établir en remontant la Viſtule, dont elle occupoit autrefois l'embouchure : on la nommoit *la nation des Vinides,* & elle étoit encore preſque entièrement ſauvage lorſqu'un marchand François, attiré par ſon commerce juſque dans leur pays, avoit trouvé le moyen de gagner ſa confiance en lui rendant d'importans ſervices. Ce négociant, nommé *Samon,* étoit, depuis environ trente ans, établi chez les Vinides; il avoit contribué à adoucir leurs mœurs, leur avoit donné une eſpèce de police, en un mot, étoit

devenu leur Chef, & les Hiſtoriens lui donnent le titre de *Roi*, parce qu'alors on n'en connoiſſoit point d'autres pour déſigner le Chef d'une Nation libre.

Samon régnoit encore dans ce petit État, lorſque, la troiſième année du règne de Dagobert, quelques François étant paſſés chez les Vinides pour faire le commerce, furent maltraités & dépouillés; quelques-uns même y perdirent la vie. Le Roi envoya demander raiſon de cette injuſtice, & les Vinides conſentoient de mettre l'affaire en négociation; mais ſi l'on en croit Frédégaire, le député chargé de cette commiſſion, inſulta groſſièrement le Chef des Vinides *(h)*, qui après avoir oppoſé la modération aux

(h) Les injures que Frédégaire met dans la bouche de l'ambaſſadeur François, annoncent que les Vinides n'étoient pas encore Chrétiens : *Nous ſommes*, lui fait-il dire, *des ſerviteurs de Dieu, & nous ne traitons pas avec des chiens. Vous pouvez être les ſerviteurs de Dieu*, répondit Samon, *mais nous conſentons d'être ſes chiens, car nous ſaurons vous mordre lorſque vous agirez contre la loi ;* & ſur le champ il fit chaſſer le Député. *Frédég. chap. LXVIII.*

outrages, ne ſongea plus qu'à ſe défendre, & le fit pendant pluſieurs années avec le plus grand ſuccès. Les Auſtraſiens chargés de cette guerre furent battus, & l'on prétend que ce qui contribua beaucoup à les décourager, fut la haine qu'ils portoient au gouvernement de Dagobert: auſſi ne réparèrent-ils leur honneur que lorſque, quelques années après, le Prince leur fit eſpérer une adminiſtration plus douce, en leur donnant ſon fils pour Souverain. Juſque-là les Vinides eurent tout l'avantage, & ſi cette guerre fut le fruit de l'imprudence d'un Miniſtre, ſes mauvais ſuccès furent l'effet du mécontentement des peuples.

Voici un autre fait que rapporte le même Auteur, & qu'il place à peu-près dans le même temps que les Auſtraſiens & les Vinides étoient aux mains. Les Avarois, dont ceux-ci avoient repouſſé les attaques, ſous le gouvernement de Samon, étoient un reſte des Huns, habitoient la Pannonie, & ne faiſoient avec les Bulgares qu'une

ſeule & même Nation. Après la mort du Prince qui gouvernoit l'un & l'autre peuple, il s'éleva une guerre civile pour le choix de ſon ſucceſſeur. Les Avarois qui vouloient qu'il fût de leur Nation, furent les plus forts : les Bulgares furent détruits. Neuf mille hommes échappés à la défaite générale, vinrent avec leurs femmes & leurs enfans, ſe réfugier ſur le territoire des François, & envoyèrent prier Dagobert de leur donner aſile. Le Prince leur fit dire qu'ils pouvoient paſſer l'hiver dans cette partie de la Bavière, qui étoit alors ou une dépendance du royaume d'Auſtraſie, ou du moins tributaire de cet État. Il ajouta qu'il leur feroit enſuite ſavoir ſes dernières volontés, lorſqu'il en auroit délibéré avec ſon Conſeil. Croira-t-on ce que raconte enſuite Frédégaire ? & ſe perſuadera-t-on que le réſultat de la délibération de ce Plaid ait été un ordre donné ſecrètement à tous les Bavarois d'égorger en une même nuit leurs hôtes malheureux ? Si on l'en croit,

ſept cents hommes ſeulement échappèrent à cette cruelle boucherie, & ſe ſauvèrent chez les Vinides. Quel eût été le fruit de cet horrible crime? Ici renaiſſent tous mes doutes ſur la vérité de l'Hiſtorien de qui nous tenons ces faits; mais, ſoit qu'il ait écrit d'après des Mémoires fidèles, ſur des évènemens de beaucoup antérieurs à ſon ſiècle, ſoit qu'il n'ait peint que les mœurs de ſon temps, quelle idée nous formerons-nous de l'abominable politique de cette époque? Voilà du moins ce que l'on penſoit de Dagobert cent ans après ſa mort. Je ſuis honteux pour le P. Daniel *(i)*, qu'il ait cherché à colorer par quelques excuſes un pareil forfait.

L'autre guerre qui occupa pendant quelque temps les armées Françoiſes, fut plus injuſte que celle que l'on avoit faite aux Vinides, & cependant fut plus heureuſe. Elle nous apprendra encore combien peu l'on conſultoit la juſtice dans les relations

(i) Tome II, page 11.

que la Monarchie avoit alors avec les Étrangers. Suintilla régnoit en Eſpagne avec beaucoup de gloire & de prudence. Il crut devoir faire ce que fit Dagobert lui-même; il aſſocia au trône ſon fils encore enfant. Quelques Grands furent mécontens. L'ambitieux Siſenande profita de leurs diſpoſitions, & forma le projet de détrôner ſon maître : ce rébelle vint ſecrètement en France concerter ſon entrepriſe avec le Souverain, qui lui prêta des Troupes : celles de Bourgogne eurent ordre de marcher. Deux Ducs d'origine Romaine, Venerandus & Abundantius, commandoient celles qui, plus voiſines des Pyrénées, entrèrent les premières en Eſpagne, & la révolution fut ſi ſubite, que l'armée de Bourgogne n'eut pas le temps d'arriver. Suintilla fut détrôné, & ſon ſucceſſeur enſuite marchanda avec les François ſur le prix qu'il avoit promis à leur Souverain.

Pendant ce temps-là, l'Auſtraſie mécontente ne réſiſtoit que foiblement aux

excurſions des Vinides avec leſquels on n'avoit point fait la paix. Dagobert crut regagner les Auſtraſiens & les intéreſſer davantage à la défenſe de leur pays, en ſéparant encore leur Gouvernement de celui du reſte de la France. La politique de ſon père lui avoit autrefois donné à lui-même l'adminiſtration de cette partie de la France; il crut, à ſon tour, devoir la confier à ſon fils, quelque jeune qu'il fût; vraiſemblablement même on le lui demanda. Les Évêques & les Grands d'Auſtraſie furent convoqués à Metz, & ce fut de leur conſentement *(k)*, ce fut peut-être à leur prière qu'il leur donna pour Roi Sigebert, l'un de ſes enfans qui avoit à peine trois ans. Tout ce qui compoſoit l'aſſemblée lui prêta ſerment de fidélité. Telle étoit l'unique manière de placer un Prince ſur le trône.

(k) Cum conſilio Pontificum ſeu & Procerum, omnibuſque Primatibus Regni ſui conſentientibus. Fredeg. cap. LXXV.

Le vieux Pépin étoit demeuré Maire du palais d'Austrasie; mais il étoit en même temps le principal Ministre de Dagobert, & quittoit peu sa personne. Ce Prince nomma pour l'éducation de son fils aîné & pour l'administration de ses États l'évêque de Cologne nommé *Cunibert*, & le duc Adalgise : celui-ci, partageant avec l'Évêque le gouvernement du Royaume, fut de plus chargé de faire dans le Palais les fonctions de Maire : ce fut alors que les Magistrats qui formoient le Plaid de ce Royaume, se regardant tous comme nécessairement appelés au Conseil du Prince, & devenus beaucoup moins dépendans chacun dans leur département, se réunirent pour en imposer aux Vinides. Les Saxons qui habitoient la frontière, s'étoient fait remettre par Dagobert un tribut de cinq cents bœufs, & s'étoient engagés à écarter ces ennemis; mais payés d'avance du secours qu'ils avoient promis, ils avoient mal tenu leur parole. Les Austrasiens reprirent

courage, les Vinides furent repoussés & vaincus : on n'eut pas besoin de leur accorder la paix; ils cessèrent d'attaquer, & ne se flattèrent plus d'envahir.

La multitude des femmes, qui toutes vouloient gouverner Dagobert, remplissoit le palais d'intrigues. Les Princes ses enfans avoient chacun leur mère, & chaque Reine avoit ses vues, ses espérances & sa faction. Les Grands de Neustrie & de Bourgogne prévoyoient les divisions qui naîtroient un jour de ces prétentions différentes, & Nantilde, mère du jeune Clovis, vouloit que celui-ci fût aussi assuré d'un Royaume; elle agit auprès des Ministres; elle mit dans ses intérêts tous les Magistrats qui étoient appelés au plaid Royal. On représenta à Dagobert qu'il étoit juste que Sigebert son aîné se contentât un jour du beau partage qu'on lui avoit déjà donné, & qu'il assurât à son second fils le reste de ses États. Cette proposition fut faite au plaid d'Austrasie; il eut quelque peine à y

acquiescer : mais Dagobert étoit le plus fort, & dans ce temps-là un pareil différend eût pu armer les Grands de Neustrie & de Bourgogne, qui étoient vendus à la reine Nantilde, contre les Officiers du jeune Sigebert, qui souhaitoient de le voir succéder à tous les États de son père. Après bien des négociations, la cour de Dagobert l'emporta. Le Prince fit un testament qui fut souscrit par tous les Grands, & dont ils promirent par serment d'exécuter les dispositions : c'étoit, il faut en convenir, un véritable traité de partage entre les deux Princes. On promettoit, au nom de Sigebert, qu'il se contenteroit de tout ce qui avoit autrefois appartenu au royaume d'Austrasie, à l'exception cependant d'un pays situé entre la Seine & la Loire, que l'Historien nomme *le duché de Dentelenus.* La Neustrie & la Bourgogne furent assurées au jeune Clovis qui avoit alors à peine un an, & la part que les Grands eurent dans cette affaire, les confirma dans l'idée

qu'ils s'étoient déjà formée de la foiblesse de ce Gouvernement.

Dagobert ne survécut que deux ans à ce traité, & il y a toute apparence que sa mauvaise santé, fruit naturel de ses débauches, en avoit hâté la conclusion.

Il y eut, pendant les dernières années de ce Prince, quelques expéditions militaires sur lesquelles il paroît fort peu intéressant de fixer notre attention. Les Gascons se jetèrent sur la Novempopulanie, & furent repoussés dans leurs montagnes. Les Bretons s'étoient soulevés; on les menaça d'envoyer contr'eux l'armée qui avoit réduit les Gascons. Judicael leur Comte, qui avoit osé prendre le titre de *Roi*, vint demander grâce, fit de magnifiques présens, quitta le nom qui l'avoit flatté, & promit de vivre soumis à Dagobert; *semper se subjectum ditioni Dagoberti promisit*: voilà ce que l'on trouve dans la vie de S.t Éloy, attribuée à S.t Ouen. Le peuple Breton jouissoit toujours d'un privilége ou plutôt d'un droit

particulier; le commandement attaché à la Magiſtrature ſuprême, y étoit héréditaire. Ces Comtes de Bretagne, que nos Rois ne regardoient que comme des Magiſtrats auxquels ils confioient le pouvoir, avoient bien du penchant à ſe croire eux-mêmes de petits Souverains.

Tel étoit l'état des choſes, lorſque Dagobert mourut d'une diſſenterie à Épinay-ſur-Seine, l'une de ſes maiſons de campagne. Je ne parlerai point ici de ce prétendu teſtament qu'il avoit fait, dit-on, trois ou quatre ans avant ſa mort, & par lequel il avoit inſtitué héritiers de ſes immenſes richeſſes toutes les égliſes de France, après un beau & magnifique diſcours adreſſé à ſes enfans & à tous les Grands du Royaume dans une aſſemblée générale. Frédégaire qui quoique poſtérieur à Dagobert, eſt cependant, avec la vie de S.t Éloy par S.t Ouen, le plus croyable des Auteurs que l'on puiſſe conſulter ſur ſon règne, ne dit pas un mot ni de cette aſſemblée, ni du teſtament:

les ſeuls Écrivains qui en parlent ſont deux Moines, l'un Aymoin, auteur des Geſtes des Francs, l'autre l'Anonyme de S.t Denys, qui a compoſé la vie de Dagobert. Les deux diſcours que l'un & l'autre font tenir au Roi, ne ſe reſſemblent en rien; mais, comme de raiſon, le moine de S.t Denys fait faire à cette Abbaye des legs particuliers qui ne ſont point dans le récit du moine de Fleury. Le vrai eſt que, dans le temps où ces deux Ouvrages ont été compoſés, les égliſes étoient déjà extrêmement riches, & que, pour ſe mettre à l'abri des vexations des Laïques, les Religieux, qui ſeuls étoient en état d'écrire, crurent devoir attribuer à la libéralité de Dagobert tous les bienfaits dont on ne retrouvoit plus le titre particulier.

Si on en croit nos Hiſtoriens, la France eut ſous ſon règne un commerce immenſe, & jamais elle ne fut plus riche. Cependant je ne trouve pour garans de cette opulence, que l'Auteur fabuleux des Geſtes de Dagobert & l'Écrivain de la vie de S.t Éloy?

S.[t] Éloy; le premier parle d'un trône d'or maſſif, ſur lequel étoit aſſis ce Prince dans cette aſſemblée où il fit ſon teſtament, & peut-être ce trône fut-il auſſi imaginaire que le teſtament & l'aſſemblée.

Quant à la vie de S.[t] Éloy, ſi elle eſt effectivement l'ouvrage de S.[t] Ouen, elle peut mériter plus de foi, non parce que l'auteur des Geſtes & les Chroniques d'Aimoin donnent à celui-ci le titre de *Référendaire de Dagobert*, mais parce qu'effectivement nous trouvons ſon nom ſouſcrit au bas de quelques chartes de ce Prince. Il faut pourtant avouer, que même cette vie eſt remplie de traditions populaires preſque évidemment fauſſes. Il paroît difficile que, ſous une adminiſtration auſſi deſpotique que celle de cette époque, la France eût pu acquérir des richeſſes immenſes. Ce n'eſt pas qu'elle fût alors ſans commerce. Les cités avoient conſervé des arts, & il y avoit parmi leurs habitans des hommes induſtrieux, qui pouvoient s'enrichir par

les achats & les ventes qu'ils faiſoient chez les peuples voiſins. Sous Théodebert, petit-fils de Clovis, on trouve que la ville de Verdun emprunta de Deſideratus ſon évêque, une ſomme de ſept cents ſous d'or, dont elle fit un fonds de commerce qui lui valut beaucoup. Sous Clotaire II, on voit par l'exemple de Samon, que quelques François faiſoient quelquefois de grands établiſſemens chez les Étrangers; & nous venons de remarquer plus haut que l'occaſion de la guerre avec les Vinides, fut un outrage fait à des marchands François.

Mais ceux qui jugeoient alors des richeſſes de l'État par cet amas d'or, d'argent & de meubles précieux qu'ils admiroient dans le tréſor du Prince, étoient dans l'erreur. Le fiſc dévoroit tout; & c'étoit parce qu'il étoit toujours rempli, que la Monarchie étoit pauvre. Les impôts, déjà conſidérables, avoient été augmentés ſous Dagobert: mais indépendamment des impôts, les exactions étoient énormes en tout genre. Vaincre

une Nation, c'étoit la dépouiller; proſcrire un homme odieux, étoit rendre le Souverain ſon héritier; & quiconque paſſoit pour riche, étoit à la merci de l'avidité des Magiſtrats *(l)*.

Une choſe a contribué à donner au règne de Dagobert cette réputation d'opulence; ce ſont les monnoies d'or qui nous reſtent de ſon temps : elles ſont marquées du nom du monétaire Eligius; ſon nom prouve qu'il étoit Romain; car c'étoit encore dans la deſcendance des Gaulois, que ſe conſervoient les arts. Il paroît que ce ſaint perſonnage dut à ſon talent dans l'orfévrerie

(l) Dagobert ſur-tout aimoit à enrichir ſon tréſor par des ouvrages d'un grand prix. On ſe rappelle que Siſenande, pour l'engager à ſoutenir ſa révolte, lui promit un baſſin d'or du poids de cinq cents livres & d'un travail prodigieux, dont Aetius avoit fait autrefois préſent à Thoriſmond. Siſenande ne tint pas ſa promeſſe; l'inexécution du traité penſa occaſionner une rupture : enfin on compoſa, & il fut convenu que Dagobert ſe contenteroit de deux cents mille ſous d'or, qui vaudroient aujourd'hui plus de ſeize cents mille livres d'argent monnoyé.

le crédit qu'il acquit à la Cour & les places qu'il y poſſéda. Sa fortune prouve combien les François étoient encore ignorans, & caractériſe le Gouvernement deſpotique, ſous lequel les dignités ſont ſouvent le prix de talens qui n'ont rien de commun avec l'adminiſtration. Il mérita par ſes vertus l'évêché de Noyon, & eſt honoré ſous le nom de *St Éloy.* La plupart des anciennes châſſes ou reliquaires qui renferment les corps des Saints que nous poſſédons, ont été attribués à ce célèbre ouvrier, par les Auteurs qui ſont venus depuis.

Le règne de Dagobert, ſi l'on en croit encore ceux-ci, eſt l'époque de la conſtruction de la plupart des édifices conſacrés à Dieu. Peut-être auſſi a-t-on, dans la ſuite, fait remonter à cette époque celle des fondations dont on ignoroit l'origine. On prétend que l'égliſe de St Denys dut ſes plus grandes richeſſes à ſes libéralités; auſſi fut-ce là qu'il choiſit ſa ſépulture. Les autres Moines en furent jaloux, & ils l'accuſèrent

d'avoir dépouillé plusieurs églises, pour augmenter les trésors de celle-là.

Sous les deux règnes que je viens de parcourir, que manqua-t-il à la France pour être heureuse ? la seule chose sans laquelle aucune Nation ne le sera jamais. Un Prince juste, qui ne se regardant que comme le protecteur & le conservateur des droits que Dieu donna à l'homme, sent qu'il ne peut régner que par ces loix essentielles qu'il n'a point faites, auxquelles il est soumis comme ses sujets, & dont les règles qu'il leur prescrit ne doivent être que le développement.

Du côté des Étrangers, jamais la France n'avoit eu moins à craindre ; & de tous ses voisins, les uns n'étoient pas en état de lui nuire, les autres avoient besoin d'elle, plusieurs même lui payoient tribut. Sous un Gouvernement modéré, elle eût attiré dans son sein les richesses qui l'environnoient, & une longue paix l'eût mis en état d'en faire usage. Clotaire, ou plutôt ses Ministres avoient, il faut en convenir, livré aux

Lombards deux paſſages importans, dont les François avoient été les maîtres juſque-là : mais cette Nation, contente de cet avantage qui la raſſuroit contre l'ambition de nos Rois, conſerva fidèlement la paix avec eux ; elle leur fournit des ſecours contre les Vinides ; elle-même n'étoit pas en état de rien entreprendre.

Du côté des Pyrénées, les Viſigoths ne pouvoient plus donner à la France aucune inquiétude. Ce fut à cette époque que cette Nation, ſi puiſſante autrefois, ceſſa d'être redoutable. Siſenande, pour colorer ſa rébellion, aſſembla les Grands & les Évêques. Là fut dépoſé le dernier des Princes du ſang d'Alaric ; & depuis ce temps-là le trône d'Eſpagne, ceſſant d'être héréditaire, fut toujours diſputé par l'ambition, acheté par l'intrigue, ou arraché par la force. Un peuple preſque toujours diviſé avoit ſouvent beſoin de nos Rois, mais ne pouvoit rien leur diſputer.

Alliés avec la cour de Lombardie, qui

ſeule eût pu alors être ſa rivale, en ſûreté du côté de l'Eſpagne, la France pouvoit donc plus que jamais regarder ſa puiſſance comme affermie; ſa domination s'étendoit juſque ſur les États qui compoſent aujourd'hui une partie de la Bavière, &, ſi l'on en croit les traditions, l'eſclavage de ces peuples étoit alors aſſez vil, pour qu'ils obéiſſent quand on leur commandoit un crime. Le reſte de la Germanie étoit, à peu de choſe près, encore barbare. Les Saxons n'étoient point ſujets de la France: ſoumis à des Chefs que nos Hiſtoriens ont appelés *des Ducs*, parce que c'étoit ce terme qui déſignoit le commandement immédiat ſur un grand territoire, ils faiſoient quelquefois des courſes; mais ils étoient repouſſés. On leur impoſoit un tribut; ils trouvoient bientôt une occaſion de s'en affranchir: mais utiles lorſqu'ils étoient alliés, peu redoutables lorſqu'ils étoient ennemis, ils ne pouvoient cauſer beaucoup d'embarras à une nation belliqueuſe, qui dans toutes

ſes provinces avoit des Troupes bien diſciplinées. J'en dirai autant des Gaſcons, que le voiſinage des Pyrénées mettoit à portée de choiſir pour alliés ou les Goths ou les François, mais qui étoient également preſſés & contenus par les uns & par les autres; & je ne dirai rien de la Grande-Bretagne, dont l'eptarchie à peine méritoit alors les regards de l'Europe; telle étoit la poſition de la Monarchie françoiſe.

Il eſt donc vrai qu'un État peut ſe trouver en ſûreté au-dehors, qu'il peut même jouir de la plus haute conſidération, & porter dans ſon ſein le germe des maladies qui altèrent ſa conſtitution. La plupart des Hiſtoriens, éblouis par cette ſupériorité que la France parut alors avoir ſur les Étrangers, ſéduits par cette tranquillité qui ne fut que très-peu troublée pendant vingt-cinq ans, placent au temps de Clotaire II & de ſon fils Dagobert, le dernier période de ſa gloire. « Elle ſe vit, dit le P. Daniel, » à un point de grandeur & de puiſſance

où elle n'avoit jamais été jufqu'alors, « tranquille au dedans, redoutée au dehors, « & dans l'affluence de toutes fortes de « biens; rien n'étoit plus brillant que les « Cours de Clotaire & de Dagobert *(m)*. »

On connoît bien peu les forces d'un Empire, lorfque l'on n'en juge que par le luxe de la Cour; c'eft la direction du pouvoir qui peut feule nous raffurer fur fa durée : le Monarque injufte affoiblit le trône & l'ébranle.

Je crois être en état d'établir, que la Monarchie françoife alla toujours en s'affoibliffant depuis la réunion de toutes fes parties fous le fceptre de Clotaire, & que c'eft fous les deux règnes que nous venons de parcourir, qu'il faut placer la première caufe de la révolution qui précipita du trône les defcendans de Clovis. Cet intervalle de trente ans eft donc précieux pour quiconque voudra puifer dans l'Hiftoire de grandes leçons de morale. Voyons

(m) Hift. de Fr. du P. Daniel, *tome II, page 21*.

d'abord quelle fut la nature du changement qui s'opéra; nous développerons ensuite tout ce qu'il nous est important de connoître sur l'usage & la destination de ces assemblées, qui commencèrent à devenir si fréquentes vers le milieu du septième siècle.

ARTICLE PREMIER.

PREUVES de la décadence de l'autorité sous Clotaire II. Des causes & des effets de cette révolution.

CE n'est point la destruction ou l'avilissement de la Monarchie françoise, dont cette époque nous présente le spectacle. Le Gouvernement françois profita des fautes de la Maison de Clovis; celle-ci seule fut dégradée. La chute des tyrans appela la liberté, & prépara les voies au gouvernement de Charlemagne.

Clovis & ses successeurs s'étoient perpétuellement écartés du but vers lequel le Gouvernement doit marcher, si l'on ne veut qu'il s'avance sans cesse vers sa ruine.

Ils pouvoient avec raiſon ſe croire propriétaires du pouvoir ; mais ils crurent que ce pouvoir les rendoit propriétaires de tout le reſte, au lieu qu'il ne les en avoit rendus que protecteurs & conſervateurs. Tout ce que les loix faiſoient ſans eux, étoit raiſonnable : tout ce qu'ils faiſoient eux-mêmes ſe ſentoit de la férocité de leurs mœurs & de l'orgueil du commandement militaire. La raiſon, la juſtice, l'humanité, qui dans tous les temps & dans tous les lieux, parlent plus puiſſamment aux hommes que toutes les ſanctions humaines, tendoient donc ſans ceſſe à élever des barrières autour d'un trône ſouvent enſanglanté par des crimes, & depuis long-temps affoibli par le deſpotiſme. Il devoit arriver ce qui arrivera toujours. La conſcience des Miniſtres des loix, devoit peu-à-peu ſuppléer celle du Souverain. Des ordres contraires à l'équité naturelle, devoient d'abord être reçus avec horreur, & finir par être mépriſés ; & dans cette eſpèce de choc perpétuel entre la

volonté du maître qui opprimoit & des ſujets qui réſiſtoient à l'oppreſſion, ſi les peuples apercevoient un pouvoir intermédiaire, dont la tendance & les efforts fuſſent ſans ceſſe en faveur de l'humanité, peu-à-peu ce pouvoir devoit s'accroître par la faveur de la Nation, & devenir le premier & le plus fort de tous.

Que l'on ſe mette maintenant à la place de tous ces Magiſtrats ſuprêmes, que Clovis & ſes ſucceſſeurs avoient prépoſés au Gouvernement des provinces : maîtres dans leurs diſtricts par la nature de l'autorité qui leur étoit confiée, trop portés à abuſer, parce que rien de ce qui étoit au-deſſous d'eux ne pouvoit leur réſiſter, ils étoient eſclaves eux-mêmes, dès que la moindre délation les rendoit ſuſpects, ou qu'une juſte plainte irritoit contre eux le Monarque. Les deſtitutions arbitraires, les peines les plus cruelles, les tortures les plus viles, les attendoient à la Cour, ſitôt qu'ils avoient déplu. Je ne rappellerai point ici les violences,

les confiſcations, les aſſaſſinats même qui annonçoient la colère du Prince. Nous avons vu des Grands obligés de ſe ſouſtraire par une mort volontaire à l'ignominie & aux ſupplices; d'autres réfugiés dans les égliſes, trompés par la parole du Prince, tranſportés enſuite dans des priſons, livrés aux bourreaux; &, pour ne parler que de Dagobert même dont nous venons de parcourir le règne, que penſer d'un Roi qui, entrant dans le bain, donne froidement l'ordre de faire mourir un Prince frère de ſa belle-mère?

On me dira peut-être que cet ordre ne fut pas exécuté comme l'Hiſtorien ſemble l'annoncer; on remarquera qu'il fut adreſſé à trois Magiſtrats, qui, peut-être, eurent recours à des formes : mais en ſuppoſant même que les ducs Amalgaire & Arnebert, & le patrice Villebade, euſſent été nommés Commiſſaires, & duſſent compoſer une eſpèce de tribunal, n'eſt-il pas vrai du moins qu'il ne s'agiſſoit de leur part,

que de colorer par quelques procédures une proſcription prononcée? & combien d'autres exemples n'avons-nous pas déjà vus des vengeances les plus redoutables, confiées au fer des plus vils & des plus dociles miniſtres de la colère du Prince? Par combien de faits n'eſt-il pas prouvé que ces Rois barbares ſe croyoient les arbitres de la vie & de la fortune de tous ceux qui leur avoient prêté ſerment de fidélité?

Pour peu que l'on parcoure de bonne foi tous les monumens qui peuvent nous éclairer ſur la conduite de nos premiers Monarques, il faut convenir que le deſpotiſme militaire caractériſa leur adminiſtration. Les ſimples ſujets étoient jugés par les loix. Dès qu'un Grand approchoit du Prince, dès qu'il lui avoit voué ſon ſervice, ſoit dans ſon palais, ſoit dans la magiſtrature, il étoit à la merci des délateurs; il étoit perdu, s'il n'étoit pas aſſez fort pour être rébelle.

J'en demande pardon à ceux qui ont vu ſous ces règnes tous les charmes de la liberté & toute la ſûreté des loix; mais ce Gouvernement des enfans de Clovis, me rappelle celui du Grand-Seigneur, qui lui-même n'eſt que trop ſouvent tyranniſé par la licence des Troupes. Dans ces États, le peuple eſt en ſûreté; il peut compter ſur ſes propriétés : la règle eſt pour lui; car il y en a une dans les pays même où les Rois n'en ſuivent ni n'en donnent aucune : mais tout ce qui environne le trône eſt eſclave.

Dans tous les États où le pouvoir du Souverain ſera ſans règle, celui des Magiſtrats n'en aura pas davantage; & la crainte étant alors l'unique motif de la ſoumiſſion, celle-ci ne durera qu'autant que les opprimés ou méconnoîtront leurs forces, ou trembleront devant une force ſupérieure.

Il n'étoit pas difficile aux Grands de ſentir que le Prince avoit beſoin d'eux : ils commandoient les Troupes de leur département, & rien alors ne ſe faiſoit

qu'à main armée. Ce droit qu'avoient eu les familles Françoises de se faire mutuellement la guerre, lorsqu'elles avoient à venger leurs injures, devint, à plus forte raison, le droit commun de tous les dépositaires de l'autorité. Lorsque le Roi vouloit punir un Magistrat, ou prévaricateur ou rébelle, il ne lui suffisoit plus de le faire appeler à son tribunal, il falloit pouvoir l'y traîner; & si on n'en venoit pas à bout, il falloit le vaincre. Ainsi, pour exercer les fonctions les plus nécessaires de son autorité, pour faire les actes les plus communs de sa justice, il avoit recours à ceux qui, dans ce cas particulier, n'avoient aucun intérêt de lui désobéir; s'ils en avoient un de se joindre au coupable, il falloit ou traiter ou faire la guerre.

On voit par-là combien devoit être foible par elle-même cette autorité du Prince; mais pourquoi l'étoit-elle? parce qu'elle étoit arbitraire. Plus on étoit élevé en dignité, plus on avoit & de motifs & de

moyens de ſe ſouſtraire à ſon animadverſion. Les Magiſtrats étoient tantôt les inſtrumens, tantôt les victimes, & quelquefois le fléau de la licence de leur maître.

Tout deſpote doit être juſte, ou il eſt irrévocablement perdu ; car ſa puiſſance n'ayant aucune baſe ſolide, il ne peut ſe maintenir qu'à l'aide du ſeul pouvoir qui ſe ſoutient par lui-même : or nos premiers Rois voulurent être deſpotes, & ne furent point juſtes.

Mais celui de tous qui avertit le plus ſolennellement les Grands de leur propre force, fut Clotaire II. Dois-je répéter ici qu'il les rendit ſes complices, & que dès-là ils ſe crurent en état de lui faire la loi ? Ils n'étoient que trop les maîtres de lui faire exécuter la condition ſous laquelle ils lui avoient livré des États qui ne lui appartenoient pas. L'ambition & la licence étendirent, interprétèrent l'engagement de l'uſurpateur : celui-ci ne pouvoit être par-tout ; & c'étoit parce que l'uſage n'étoit pas qu'il

n'y eût qu'un ſeul plaid Royal pour tout le Royaume, c'étoit parce que les Auſtraſiens & les Bourguignons étoient accoutumés à avoir au milieu d'eux une ſouveraine Cour & d'adminiſtration & de juſtice, qu'après la révolution qui extermina la branche de Sigebert, le plaid Royal d'Auſtraſie & celui de Bourgogne ſe tinrent, hors de la préſence du Roi. Il falloit que cette aſſemblée fût préſidée par un repréſentant du Souverain. Le maire du Palais eut cet honneur ; mais dans l'un & l'autre Royaume, cet Officier eut alors intérêt de ſe mettre en ſûreté contre le Prince, qui pouvoit un jour ſévir contre des infidélités dont il avoit profité : il eut intérêt de s'aſſurer des Troupes & de leurs Chefs, contre une autorité devenue malheureuſement tyrannique. Les Maires, ſous prétexte que, hors la préſence du Roi, ils ne pouvoient avoir trop de Conſeils pour diſcuter les grandes affaires, appelèrent à ce plaid la plus grande partie & des Évêques & des Magiſtrats : ceux-ci

s'accoutumèrent à ſe voir en plus grand nombre, & calculant alors leurs forces réunies, ils en prirent l'idée qu'ils devoient naturellement en avoir, ſous un Gouvernement tout militaire.

Ce fut pour lors que l'on traita dans ces ſortes d'aſſemblées, toutes les affaires du Gouvernement. Juſque-là, dans les différens Plaids qui s'étoient tenus, on ne s'étoit occupé que de la police & de la légiſlation intérieure *(n)*: les grands Magiſtrats, aſſemblés par le Maire dans des États que l'on regardoit comme s'étant donnés à Clotaire, trouvèrent tout naturel de ſe mêler des affaires de la guerre & de la paix.

Le Prince à cela n'avoit rien à répondre, dans le droit; car il avoit été ſans titre pour s'emparer du patrimoine de ſes neveux. Dans le fait, il lui eût été impoſſible de réſiſter aux forces de tous ces Grands, qui

---

(n) Obſerv. crit. & hiſt. ſur la première Race de nos Rois, *I.er vol. du P. Daniel, page 207.*

tous diſpoſoient des Troupes, & avoient eu le temps de ſe concerter.

Il fallut donc flatter ceux qu'on ne pouvoit ſubjuguer : on voit combien cette puiſſance de la Mairie étoit incommode à Clotaire, lorſqu'après la mort de Garnier il eſt obligé d'intriguer pour que cette dignité ne fût point rétablie en Bourgogne ; mais le coup étoit porté : ce qu'il obtint dura peu ; & Nantilde, veuve de Dagobert, alla autoriſer elle-même le choix que les Grands de cet État firent de Flacoat.

Comme nous n'avons point les actes de l'aſſemblée qui ſe tint à Bonneuil-ſur-Marne, nous ne pouvons deviner de quel genre étoient les droits & les priviléges que Clotaire fut obligé d'accorder aux Grands. Ce qui nous en eſt atteſté par les Annaliſtes, c'eſt qu'il ne refuſa rien ; mais ce qui acheva de les convaincre de leur puiſſance, ce qui leur perſuada ſur-tout que déſormais ils ſeroient appelés au gouvernement, fut la part qu'ils eurent aux loix par leſquelles

Clotaire &, après lui, Dagobert ſon fils, ſe crurent obligés d'aſſurer à leurs enfans l'univerſalité de la Monarchie.

On a déjà remarqué qu'un des deſcendans de Sigebert étoit échappé au maſſacre; on a vu quelles alarmes avoit excité dans l'eſprit de Clotaire le bruit qui s'étoit répandu, que l'un des fils de Thierry étoit caché dans un Monaſtère. Le Monarque qui ſait que l'Auſtraſie n'eſt point à lui, veut cependant en aſſurer la poſſeſſion à ſa poſtérité; mais il craint ces Grands qui étoient accoutumés à gouverner ſous les ordres du Maire & de concert avec lui: il eſt obligé de leur faire agréer ſon projet; & c'eſt parce qu'ils ne veulent point de maître, qu'ils acceptent pour Roi un enfant. Combien il eſt important pour les Princes, de s'en repoſer ſur les loix de la Conſtitution! elles font tout ſans eux & pour eux. Veulent-ils s'en écarter? il faut bien qu'ils aient recours aux conventions, qui peuvent être anéanties par une convention contraire. On craignoit

un légitime héritier du trône d'Auſtraſie ; on eſt obligé d'avoir recours aux Grands pour l'écarter, en aſſurant la couronne à l'un des fils de l'uſurpateur. Voilà les ſuites du premier crime de Clotaire ; ſa conduite en eſt l'aveu ; celle de ſon fils le rappelle encore : chaque pas qu'ils ſont eſt une plaie à leur pouvoir. Veulent-ils le conſerver à leur poſtérité? ils ſont obligés d'aſſembler les Magiſtrats, de demander leur aveu ; ils reconnoiſſent que, ſans leur conſentement, leur tentative pourroit être inutile.

On verra bientôt après l'effet de la liberté que les Grands ont acquiſe ; le Monarque ne fera plus rien, qu'ils ne ſe croient en droit de l'examiner : ce n'eſt plus à lui qu'ils s'en rapportent ; ils prévoient ſa mort ; ils veulent d'avance régler ſa ſucceſſion : ce ne ſont plus les loix de la Monarchie, ce ſont leurs prétentions, leurs vues, leurs intérêts, qui doivent décider du partage. Sous Dagobert, les Grands d'Auſtraſie, intéreſſés ſans doute à perpétuer

ces minorités, pendant leſquelles ils étoient des adminiſtrateurs preſque indépendans, invitent le Roi à mettre à leur tête Sigebert qui n'a que trois ans. Les Grands de Bourgogne & de Neuſtrie, veulent à leur tour que l'on aſſure au ſecond fils du Roi la ſucceſſion des deux autres Royaumes. La reine Nantilde par ſes intrigues excite leur réclamation : la Cour d'Auſtraſie s'y oppoſe. Sigebert eſt l'aîné : pourquoi veut-on lui ôter le droit de partager un jour également, ou d'avoir l'option de ſon lot? Ici le Roi n'eſt plus le maître de ſon choix. Lorſque Gontran & Childebert avoient fait à Andlau ce pacte de ſucceſſion dont j'ai parlé dans le Diſcours précédent, ils n'avoient traité qu'entr'eux & par l'entremiſe de négociateurs revêtus de leurs pouvoirs. Ici c'eſt un père que l'on force de partager ſa ſucceſſion, & il eſt obligé de traiter avec les Magiſtrats qui tiennent tout de lui. Il cède aux uns; il eſt obligé de ménager les autres. Le plaid d'Auſtraſie (car lui ſeul

agiſſoit pour Sigebert qui étoit en très-bas âge), négocie avec Dagobert, exige qu'il ajoute au diſtrict qui leur eſt confié, des provinces que le Monarque avoit retenues; & c'eſt à ces conditions que les Auſtraſiens conſentent que l'on accorde à Clovis qui vient de naître, l'expectative du reſte de la Monarchie Quelle haute opinion les Magiſtrats ne conçurent-ils pas alors de l'influence qu'ils pouvoient avoir ſur les plus grandes affaires? Combien ils dûrent ſe flatter de reſtreindre, d'enchaîner, de diriger un jour cette autorité qui, ſous les règnes précédens, les avoit ſi peu ménagés! Combien ils dûrent deſirer de ſe trouver ſouvent réunis pour ſe faire craindre! Combien leur parut deſirable l'augmentation du crédit de ces Maires du palais, qu'ils regardèrent de ce moment comme les Chefs de la magiſtrature, & comme deſtinés à la défendre contre le deſpotiſme!

Nous avons déjà obſervé que ce fut à cette époque que le Roi perdit, & que les

Grands gagnèrent le droit de nommer à ce premier office de la Monarchie; mais il me ſemble que nous n'avons point aſſez inſiſté ſur le changement que cette révolution dut produire. Pour en apercevoir toutes les ſuites, on ne peut trop ſe rappeler que toutes les Troupes des provinces étoient alors ſoumiſes aux ordres abſolus des Ducs & des Comtes; & que, lorſque cette Magiſtrature ſuprême ſe regarda comme un Corps, ſon Chef put, dès qu'il le voulut, avoir toute l'autorité du Chef de la plus redoutable confédération. Nous ne ſerons pas ſurpris de voir dans la ſuite le Maire du Palais avoir, par ſa place, le ſouverain commandement de toutes les armées, pendant tout le temps que les minorités des Princes qui vinrent enſuite, les empêchèrent de le prendre eux-mêmes. Ce droit, devenu par un long exercice un des principaux attributs de ce grand office, ne laiſſa plus rien deſirer à l'ambition des Maires.

En attendant qu'elle formât les plus vaſtes projets, & ſe livrât aux plus hautes eſpérances, ſon intérêt du moins étoit de ne point perdre de vue les Grands, de ſe les attacher par des bienfaits, de les raſſembler ſouvent dans des plaids, qui peu-à-peu devenoient des eſpèces de diètes.

Une choſe depuis long-temps avoit encore contribué à rendre ces aſſemblées plus chères, en les rendant plus utiles ; ce fut l'influence qu'y eurent les Évêques, qui, appelés au plaid Royal, étoient devenus les organes des beſoins des pauvres cités. Comme on avoit trouvé peu de juſtice & encore moins de miſéricorde auprès des laïques, le Clergé s'étoit accoutumé à ſe mêler de la plupart des affaires, ſur leſquelles ſouvent les opprimés prenoient le ſage parti de s'en rapporter à lui. Or le gouvernement de l'Égliſe n'a jamais été monarchique ; elle règne ſur les eſprits par l'inſtruction, ſur les volontés par la perſuaſion : tout ce qu'elle a preſcrit dans tous les temps, a toujours

été réglé dans des Conciles. Les aſſemblées des Évêques étoient donc preſque toujours un bienfait ſignalé pour la province où elles ſe tenoient. Les Rois ſentirent l'utilité de ces convocations, & les Grands envièrent aux Évêques le crédit & la conſidération qu'elles leur donnoient. Bientôt dans ces aſſemblées mi-parties, où le Clergé & la Magiſtrature eurent également ſéance, les Évêques, conſultés ſur des matières ſpirituelles, ne voulurent point perdre le droit qu'ils avoient d'ordonner au nom de J.-C; & les Grands, toujours émules du Clergé, ſe crurent auſſi autoriſés à ordonner comme eux & avec eux. On ſe trouva bien de cette forme, qui tempéroit la rigueur du pouvoir. La Nation s'accoutuma inſenſiblement à regarder le plaid comme faiſant parler l'autorité de la raiſon & de la juſtice, au lieu que l'ordre du Roi n'exprimoit que ſa volonté, qui malheureuſement n'étoit pas toujours raiſonnable. Le Prince donnoit la ſanction, & communiquoit la force coactive

à ces délibérations : mais si on lui étoit redevable de l'exécution de la loi, c'étoit sur l'assemblée que se portoit la reconnoissance dûe au bienfait de la règle ; & il arriva de-là que quand, sous Clotaire & sous Dagobert, les plaids devinrent plus fréquens & plus solennels, les peuples se trouvèrent très-disposés à ne regarder comme utile & comme juste, que ce qui étoit le fruit de cette délibération commune. Tout fut perdu pour le Souverain, dès que les institutions sages ne furent plus regardées comme des bienfaits de son autorité ; & on perdit bientôt de vue celle-ci, lorsque le plaid, réunissant la plus grande partie des Évêques & des Magistrats du Royaume, s'annonça comme capable d'en imposer au Roi lui-même.

Or ce fut principalement sous Clotaire & sous Dagobert, qu'arriva ce changement ; le premier s'étoit rendu odieux par l'horrible supplice d'une grande Reine, par l'injuste usurpation de deux Royaumes, par

le ſanglant traité qui lui avoit vendu la vie de ſes neveux ; le ſecond devint encore mépriſable par ſes mœurs, par la publicité du ſcandale qu'elles donnèrent, & par les perpétuelles diviſions qui agitèrent ſa Cour & ſa Famille.

Il fut de tous nos Rois de la première Race, celui qui brava avec le plus de hardieſſe les ſaintes loix du mariage. Nos autres Souverains avoient eu des concubines : il eut trois Reines à la fois, & les intrigues des femmes de ſa Cour ajoutèrent encore aux cauſes qui précipitèrent la décadence du pouvoir ; car celles de ces femmes qui perdoient la tendreſſe du Monarque, n'ayant plus d'autre objet que leur ambition & leur intérêt, cherchoient à s'attacher les Grands, &, ne pouvant plus ſe faire aimer, travailloient du moins à ſe faire craindre.

Ce fut vraiſemblablement dans la chancellerie de Dagobert, que fut rédigée cette honteuſe formule du divorce que nous

a conſervée Marculſe, contemporain de Clovis II ſon ſucceſſeur : je la tranſcrirai ici toute entière, pour donner une idée des déſordres de cette époque ; elle n'eſt autre choſe que l'acte paſſé entre un mari & ſa femme, qui ſe ſéparant l'un de l'autre, ſe donnoient mutuellement la liberté de contracter un ſecond mariage.

« Attendu qu'entre un tel & une telle » ſa femme, il s'eſt élevé des diviſions qui » ont banni de leur ſociété cet amour qui » vient de Dieu, & y ont au contraire fait » naître une diſcorde qui ne leur permet » pas de vivre enſemble, ils ſont convenus » l'un & l'autre, qu'ils étoient obligés de » ſe ſéparer, & ils l'ont fait. A ces cauſes, » ils ſe ſont donné l'un à l'autre ces lettres » écrites de leur main, qu'ils ont promis » de confirmer par-tout où beſoin ſeroit, » & par leſquelles ils ſe donnent plein & » mutuel pouvoir, ou de ſe conſacrer au » ſervice de Dieu dans les Monaſtères qu'il » leur plaira, ou de contracter à leur choix

un autre mariage qui leur conviendra, « ſans qu'à l'occaſion du parti que l'un des « deux voudroit embraſſer, l'autre puiſſe « former aucune plainte ou préſenter aucune « requête; & dans le cas où l'un d'eux vou- « droit, par la ſuite, ou changer de réſo- « lution, ou former quelques répétitions « contre ſon pair, il ſera obligé de lui payer « une livre d'or, ſans que pour cela ils « puiſſent l'un ou l'autre rien changer au « nouvel état qu'ils auront embraſſé: Fait « le tel jour & en telle année, du règne « de tel Roi *(o)*. »

(o) Dum inter illum & conjugem ſuam illam, non caritas ſecundùm Deum, ſed diſcordia regnat, & ob hoc pariter converſare minimè poſſunt, placuit utriuſque voluntate ut ſe a conſortio ſeparare deberent, quod ita & fecerunt. Propterea has epiſtolas inter ſe uno tenore conſcriptas fieri & adfirmare decreverunt, ut unuſquiſque ex ipſis, ſive ad ſervitium Dei in monaſterio, aut ad copulam matrimonii ſociare ſe voluerit, licentiam habeat, & nullam requiſitionem ex hoc de parte proximi ſui habere non debeat; ſi quis verò aut aliqua pars ex ipſis hoc emutare aut contra parem ſuum repetere voluerit, inferat pari ſuo auri libram unam, & ſua repetitio

Voilà certainement un de ces uſages qu'aucune autorité ſur la terre ne pourra jamais légitimer. Cependant quelques-uns de nos Rois avoient déjà donné l'exemple de ce déſordre, & on ſe rappelle le mariage de Théodebert & de Deutérie; mais ſous Dagobert, la polygamie s'aſſit ſur le trône, la honte ceſſa d'être le frein des mœurs, & la débauche devint le vice dominant & des Princes & des Grands.

Contribua-t-elle à affoiblir l'autorité? Oui ſans doute, en affoibliſſant les Princes, en abrégeant leur vie, en ne faiſant des règnes que nous avons à parcourir juſqu'à Pépin, qu'une longue ſuite de minorités: ils ne nous préſentent qu'un intervalle d'environ cent cinq ans, pendant lequel nous allons voir s'élever & diſparoître quatorze ou quinze Rois preſque tous

nullum obtineat effectum; ſed, ut decreverunt, a proprio conſortio ſequeſtrati in eâ quam elegerint parte permaneant: Factâ epiſtolâ ſub die illo, anno illo, regnante illo Rege.

enfans

enfans nés de pères affoiblis par les voluptés, & bientôt livrés eux-mêmes à leurs plaisirs, soit par la fougue de leurs passions, que qui que ce soit n'osoit contredire, soit par la politique funeste de leurs Ministres, qui avoient intérêt de les favoriser : ils ne connoissoient que les honneurs du trône, & n'aimoient du pouvoir que sa licence.

J'ai dit plus haut que le changement qui se fit à cette époque appela la liberté; mais j'ai ajouté, que c'étoit en préparant les voies à l'administration de Charlemagne. Nous voyons bien, en effet, ce que perdirent les Rois sous Clotaire & sous Dagobert; mais nous ne voyons point ce que gagnèrent les peuples. Les grands Magistrats assemblés dans les plaids étoient fort attentifs à tout ce qui pouvoit accroître leur autorité; mais très-peu à ce qui devoit la rendre bienfaisante. Étoit-on dans ces assemblées plus disposé à se soumettre aux loix? Cherchoit-on de bonne foi à régler l'administration de la justice? La

punition des crimes devenoit-elle plus prompte & plus facile? On en peut juger par les violences qui se commirent sous les yeux de Clotaire II lui-même, dans la dernière des assemblées tenues sous son règne. Au lieu de se réunir pour sévir contre des coupables, elle se divise; & de tous ces Magistrats suprêmes de l'empire François, les uns prennent parti pour des meurtriers, les autres marchent sous les armes pour les combattre. A quoi le Monarque est-il réduit? A former lui-même avec ceux qui l'écoutent encore, un tiers-parti qui se rend médiateur entre les deux autres. Voilà donc à quoi aboutira ce changement! Ce ne fut pas à la Nation qu'il donna des espérances, ce fut aux Grands, qui ayant eux-mêmes goûté les charmes dangereux de l'absolu pouvoir qui les avoit autrefois maltraités, aspirèrent à l'indépendance pour avoir moins à craindre, & pour oser encore davantage.

Ce désordre fut dès-lors aperçu & redouté:

les cités ſentirent qu'elles ne gagneroient rien à la révolution. Si quelque choſe étoit à ſouhaiter pour elles, ce n'étoit pas que l'autorité diminuât, c'étoit qu'elle ſe réglât; car la foibleſſe du Monarque les livroit à une multitude de tyrans, qui tous alloient acquérir le pouvoir de mal faire impunément. Il valoit mieux pour elles conſerver celui qui, lors même qu'il étoit un malfaiteur, tenoit tous les autres enchaînés. Cependant, à la mort de Dagobert, les choſes en étoient déjà venues au point, que s'il s'élevoit une Puiſſance qui, appelant ſans ceſſe les loix à ſon ſecours, en impoſât également & au deſpotiſme du Prince & à celui des Magiſtrats, elle devoit en peu de temps réunir en ſa faveur les ſuffrages de tous les Grands & les vœux de toutes les cités.

ARTICLE II.

DES Plaids généraux de cette Époque, & des Magiſtrats qui y furent appelés.

LORSQUE le Roi eut perdu le droit de

choiſir ſeul le Maire du palais, celui-ci n'en fut que plus intéreſſé à ménager les Grands. Le Monarque ne pouvoit rien ſans eux, & ceux-ci pouvoient, ſans lui, renverſer leur idole; mais pour plaire aux Grands & pour les avoir toujours à ſes ordres, il falloit les convoquer ſouvent: ſéparés, ils ignoroient leurs forces & obéiſſoient au Roi: aſſemblés, ils ſe ſentoient redoutables & oſoient traiter; c'étoit preſque toujours avec le Maire, & il étoit lui-même médiateur quand c'étoit avec le Roi.

Ce plaid Royal étoit cependant ce qu'il avoit été ſous Clovis & ſous ſes ſucceſſeurs immédiats; il étoit le Conſeil du Prince, où il délibéroit, où il adminiſtroit; il étoit le Tribunal ſuprême où il jugeoit: c'étoit-là qu'étoient portées toutes les grandes affaires: c'étoit-là que ſe faiſoient, ſuivant les formes anciennes, tous les actes de la Souveraineté.

Mais, au lieu que dans les premiers temps, il étoit compoſé des Officiers de

la Maiſon du Prince, des Évêques qui ſe trouvoient à ſa Cour, & de ceux des Ducs & des Comtes qu'il y appeloit comme ſes Conſeillers, les Maires du palais qui voulurent rendre ces aſſemblées plus nombreuſes, y appelèrent & tous les Évêques & toute la Magiſtrature ; là ils traitèrent tous les objets de légiſlation que juſque-là nos Rois n'avoient confiés qu'à un petit nombre de Conſeillers, dont ils avoient éprouvé la confiance, & dont ils priſoient la ſageſſe. On peut ſe convaincre de ce changement, lorſque l'on compare avec le plaid d'Auſtraſie, tel que le compoſa Gontran lorſqu'il indiqua à ſon neveu Childebert les Miniſtres dignes de ſa confiance, ces aſſemblées qui furent tenues ſous Clotaire II, ſous Dagobert & ſous ſes ſucceſſeurs.

Le plaid général, à cette époque, étant donc devenu le premier & le principal reſſort du gouvernement François, il nous eſt important d'examiner quels furent les Membres qui le compoſèrent, quelles

étoient ſes fonctions & ſes devoirs. Je trouve que tous ceux qui ont écrit ſur cette matière, n'ont point aſſez diſtingué les temps; on croiroit, à les entendre, que la monarchie Françoiſe a été, dès le commencement, ce qu'elle fut ſous Charlemagne: ce fut ſous ce Prince & ſous ſes ſucceſſeurs, qu'écrivirent la plupart de ceux qui ont voulu nous donner une idée de ces aſſemblées; mais on n'a pas fait réflexion qu'ils décrivoient celles de leur temps & non celles du ſiècle précédent. Nous viendrons quelque jour au témoignage d'Hincmar qui écrivoit à Charles-le-Chauve; dans ce moment, ne perdons point de vue que nous ne ſommes encore qu'à Clotaire II & à ſes enfans.

La principale vérité ſur laquelle je crois devoir inſiſter, c'eſt que le Prince n'appeloit à ſon plaid que ſes Fidèles; or ils ne le devenoient que par le ſerment qu'ils lui prêtoient, ſoit comme Domeſtiques, ſoit comme Magiſtrats, ſoit comme ſimples

Antruſtions : ainſi, relativement au Souverain, ils étoient ſes hommes, ils lui avoient promis un ſervice ; relativement à la Nation, ils étoient des Grands, *Optimates*, *Proceres* ; & comment même étoient-ils devenus Grands ? en partageant l'exercice de l'adminiſtration & du pouvoir qui leur étoient confiés par le Monarque, de qui émanoient toute dignité & toute autorité.

On les nomma également *Seniores*, d'où eſt venu le mot de *Seigneurs :* c'eſt dans la langue de la Municipalité, qu'il faut chercher l'origine de ce terme. On ſait que le plaid de la cité étoit compoſé des anciens habitans ; ceux qui leur devoient reſpect, & qui n'étoient-là que pour écouter & s'inſtruire, s'appeloient *Juniores.* Il étoit naturel que dans les autres aſſemblées & dans le plaid Royal même, ces Évêques, ces magiſtrats Gaulois, accoutumés depuis ſi long-temps à l'adminiſtration des cités, déſignaſſent par les mêmes noms de *Sénieurs*, ceux qui délibéroient avec le Prince,

& partageoient ſous lui les fonctions publiques.

Le titre de *Baron*, étoit auſſi une des expreſſions générales, par leſquelles on indiquoit ceux qui devoient au Roi fidélité & ſervice. On s'eſt accoutumé, ſous le gouvernement féodal, à entendre par ce mot, un guerrier indépendant. Dans la langue Romaine du bas Empire, il avoit ſignifié un homme très-dépendant du Prince par ſes ſervices. Le gouvernement Romain du quatrième ſiècle, n'étoit pas Républicain; or c'eſt des gens qui devoient ſervice à l'Empereur, que S.t Auguſtin dit dans un de ſes Sermons, *ubinam eſt Cæſaris corpus præclarum! ubi apparatus deliciarum! ubi multitudo Dominorum, ubi caterva* BARONUM *(p)!* Du Cange, qui remonte à l'origine de ce nom, fait voir qu'il étoit Romain; qu'il avoit même, dans ſa première acception, ſignifié des ſerviteurs à gage; que nos loix barbares l'avoient emprunté de la latinité

(p) Serm. Aug. 68.

de cette époque, & que les Barons du Roi n'étoient autre chose que des Officiers servant le Souverain dans sa maison, *Regios ministros & qui ex Regis familiâ erant (q)*: « Il n'est pas étonnant, continue-t-il, que l'on ait ensuite employé ce mot, « pour signifier des Grands qui étoient « obligés envers les Rois à un service, soit « à raison d'un office, soit à raison d'un « bénéfice *(r)*. »

Ce terme de *Baron*, comme on le voit, étoit synonyme à celui de *Vassus*, qui avoit d'abord signifié un simple domestique *(s)*. *Vassos*, dit encore du Cange, *primitùs fuisse quos familiares ætas posterior appellavit seu domesticos, & qui ex Regiâ seu alicujus Principis familiâ erant, videntur indicare lex*

(q) Du Cange, Gloss. au mot *Baro*.

(r) Unde non mirum si traductam hanc vocem ad veros Magnates passim legamus, qui Principibus ipsis obsequia & ministeria prestabant, seu ex officii ratione, seu ex beneficio, &c. Ibid.

(s) Le mot de *Varlet* ou *Valet*, en vient encore.

Allem. titul. 79, §. III; & Marculf, lib. II, form. 17 (t). Il cite encore le ſecond Concile de Châlons, qui appelle *Vaſſus* un domeſtique d'une Abbeſſe, auquel il n'eſt pas permis d'entrer dans la clôture du Monaſtère. Je ne prétends point prodiguer l'érudition, pour prouver un des faits dont aucun Savant impartial n'a douté juſqu'ici; mais de ces faits je conclurai bien affirmativement, que tous ces Grands que nous voyons, dès l'origine de la Monarchie, appelés aux Conſeils du Souverain, n'empruntoient leur éclat que du rang qu'ils tenoient auprès de lui, & du pouvoir qu'il leur confioit: qu'on les nommât *Leudes, Antruſtions, Fidèles, Barons* ou *Vaſſaux*, ils n'étoient que des gens qu'il avoit revêtus

---

(t) Les loix des Allemands & les formules de Marculfe, nous apprennent que les *Vaſſi* étoient, dans leur origine, du nombre des ces Officiers que l'âge ſuivant a nommés *familiers* ou *domeſtiques,* & qui faiſoient partie de la Maiſon du Roi ou de quelque Prince. *Du Cange, au mot* VASSUS.

ou d'un office dans ſa Maiſon, ou d'une magiſtrature dans l'État. A cet égard, le Droit public & l'uſage étoient en France les mêmes que chez les Goths & les Bourguignons. Les Loix & les Ordonnances de ceux-ci, promulguées dans leurs plaids, ne ſont ſouſcrites que par leurs Fidèles, par des Barons, par des Ducs, par des Comtes, par des Officiers de leur palais; & parmi les diplomes qui nous reſtent des Rois de notre première Race, il n'en eſt aucun dans lequel on remarque d'autres ſignatures.

Mais s'il eſt établi que le plaid n'étoit compoſé que de ceux qui avoient prêté au Monarque, ſerment de fidélité, *à raiſon d'un office ou d'un bénéfice;* ſi le devoir qui les appeloit à l'aſſemblée étoit fondé ſur ce ſerment, il eſt donc prouvé que cette aſſemblée, quelque ſolennelle qu'elle fût, n'étoit point compoſée de députés de la Nation, ni de Membres d'une République: le Prince, en aſſemblant ſes Fidèles,

ne perdoit point ſes droits ſur eux ; ils n'en étoient pas moins ſes ſujets, tenant de lui leur pouvoir, également obligés de lui rendre compte de leur adminiſtration, & de délibérer avec lui ſur les objets dont il vouloit être inſtruit. Ces plaids, je ne puis trop le répéter, ne furent donc point ces aſſemblées de la Nation, ces champs de Mars auxquels, ſuivant quelques Auteurs, tout François avoit, par ſa ſeule naiſſance, le droit de venir lui-même interroger le Prince, & pouvoit exiger qu'il comptât les ſuffrages : c'étoient des Conſeils très-nombreux, devenus néceſſaires, mais malheureuſement compoſés, depuis Clotaire, de gens dont la foi lui étoit ſouvent ſuſpecte, & qui étoient aſſez puiſſans pour déſobéir avec impunité.

Parcourons maintenant en détail les dignités qui y donnoient ſéance ; préſentons une idée plus particulière des Offices que l'on connoiſſoit alors en France.

Le Monarque étoit le Chef & le

Préſident de l'aſſemblée, & il y venoit accompagné de ſa Maiſon : les Magiſtrats s'y rendoient des lieux de leur réſidence.

Le palais de nos Rois, quoique compoſé d'un grand nombre des dignitaires, que l'on avoit vus dans celui des Empereurs, n'avoit pas été cependant formé ſur cette liſte innombrable d'Officiers attachés autrefois à leur ſervice. Cette multitude de ſerviteurs inutiles, avoit été un des vices de leur Cour; & l'on ſe rappelle l'étonnement de Julien-l'apoſtat, qui le jour de ſa promotion à l'Empire, ayant fait venir un barbier qu'il prit pour un Sénateur, apprit de lui qu'ils étoient mille poſſeſſeurs de pareilles charges, à chacun deſquels l'État fourniſſoit par jour, outre des gages conſidérables, l'entretien & la nourriture de vingt hommes & de vingt chevaux. Les mille barbiers, les mille cuiſiniers, & un plus grand nombre encore de maîtres-d'hôtel & d'échanſons, furent ſupprimés par cet Empereur, peu curieux de magni-

ficence; mais ce genre de luxe avoit repris ſous ſes ſucceſſeurs, & avoit été une des cauſes des exactions, qui rendirent le gouvernement Romain ſi odieux dans les Gaules.

La Cour de nos Rois n'eut pas, du moins dans les commencemens, ce faſte inſenſé. Ils vouloient moins briller qu'être les maîtres; & connoiſſant peu les États de la *Maiſon Divine*, car c'eſt ainſi que la baſſe adulation avoit nommé le palais des Empereurs, ils avoient formé le leur ſur le modèle de la maiſon de ces Magiſtrats ſuprêmes, avec leſquels les Princes leurs prédéceſſeurs avoient eu des relations dans les Gaules, avant que d'en faire la conquête. Juſqu'à cette époque, en effet, les Rois Francs s'étoient fait honneur de marcher les égaux de ces Ducs, & la dignité de Maître de la Milice, avoit été pour eux le plus digne objet de leur ambition.

Nous ne trouvons donc dans leur palais, aucune charge qui ne fût d'origine

Romaine; mais nous n'y retrouvons point toutes ces grandes dignités qui ſuppoſoient une adminiſtration générale ſur un grand nombre de provinces à la fois, telles que celles du Comte des ſacrées Largeſſes ou du Comte du Commerce : ce ne ſont point des Magiſtrats deſtinés à gouverner l'État; ce ſont des Adminiſtrateurs prépoſés à la conduite d'une Maiſon, ou attachés au ſervice perſonnel d'un Prince. Nous verrons ces offices acquérir la plus haute faveur, nous y verrons réunie une véritable puiſſance; c'eſt ce qui ne manque jamais d'arriver dans les États où le Souverain eſt deſpote, & où tout ce qui approche de ſa perſonne, partage ſon autorité : mais dans l'origine, il en faut convenir, les Officiers de nos Rois ne furent que leurs domeſtiques & leurs ſerviteurs. Eſſayons d'en donner la liſte.

Du Maire du Palais.

La première charge de leur Maiſon étoit celle de Maître ou de Maire du palais, *Major palatii;* il avoit la ſurintendance

du palais du Prince, le ſuivoit, & étoit à tout moment à portée de prendre ſes ordres. Sous les Empereurs, il y avoit eu autant de Maires, *Majores,* qu'il y avoit eu de *Maiſons Divines (u) :* ils en étoient les adminiſtrateurs ſuprêmes, & cette charge, ſuivant les apparences, ne fut pas non plus unique ſous nos premiers Rois. Les loix de Gondebaud prouvent qu'il y en avoit pluſieurs à la Cour des Bourguignons *(x),* & on ne voit pas pourquoi il y en eût eu moins à celle de Clovis; mais vraiſemblablement il y en eut un qui eut la ſupériorité & le commandement ſur tous les autres : ce fut ſans doute celui qui ſuivoit le Roi dans tous ſes voyages, & diſtribuoit ſes ordres à ceux qui étoient chargés de l'adminiſtration des autres Maiſons.

Cette dignité cependant ne fut pas, dans les commencemens, à beaucoup près auſſi

(u) Voyez les L. du Code.

(x) Sciant itaque Optimates, Comites, Conſiliarii, Domeſtici, Majores Domûs noſtræ. Proœm. leg. Burg.

conſidérable

confidérable qu'elle le devint dans la fuite, puifque, felon Grégoire de Tours, on ne faifoit pas difficulté de la quitter pour un Évêché; mais il étoit naturel qu'elle acquît bientôt & du crédit & du pouvoir. Le Maire étoit en effet chargé des approvifionnemens & des dépenfes du palais, ce qui lui donna une infpection fur toutes les terres du Prince, où il envoyoit fes ordres. Cette intendance le mettoit à portée d'obtenir des grâces, & de s'attacher des créatures, dans un temps où les domaines du Roi étoient toujours l'objet de la convoitife de ceux qui l'environnoient.

Attaché de fi près aux Rois, logé dans leur maifon, admis à leur plus intime familiarité, le Maire qui n'étoit point Magiftrat, mais fimple adminiftrateur, fut fi bien gagner & féduire fon maître, qu'il fut bientôt le confident de tous fes deffeins, & que, devenu, par l'étendue de fes fonctions, le Chef de tous ceux qui fervoient dans l'intérieur, il fe vit maître de l'État,

parce qu'il l'étoit du Palais & de ceux qui le rempliſſoient.

Du Comte du palais.

A côté de lui, on voit, dès le berceau de la Monarchie, paroître le Comte du palais; celui-ci n'étoit point adminiſtrateur, mais il étoit juge ſuprême : c'étoit à lui qu'on s'adreſſoit pour toutes les conteſtations qui naiſſoient entre les Officiers de la Maiſon; il avoit une audience & un tribunal où il écoutoit les parties. Nos Rois, occupés à la guerre, s'en reposèrent même ſouvent ſur lui du ſoin de prononcer ſur les appels des jugemens rendus par les Ducs & par les Comtes. Le tribunal du palais étoit donc un plaid, où aſſiſtoient tous ceux auxquels le Roi donnoit le titre de *ſes Conſeillers ;* il y préſidoit lui-même ſouvent, & il y étoit tenu préſent, lors même que ſes occupations l'appeloient ailleurs : quand il n'y pouvoit aſſiſter, le Comte lui faiſoit ſon rapport des affaires les plus difficiles ; il pouvoit ſans lui terminer celles qui demandoient peu de diſcuſſion ; ſes fonctions

étoient du moins aussi nobles que celles du Maire, & ils étoient souvent obligés de se réunir : on les voit l'un & l'autre, dans Grégoire de Tours *(y)*, chargés conjointement d'une commission importante ; mais comme le Comte avoit beaucoup moins d'occasions que le Maire, d'approcher la personne du maître, & de se rendre ou utile par ses services, ou agréable par ses complaisances, l'Administrateur des finances éclipsa le Ministre de la justice. Il paroît même qu'au bout de quelque temps, le Maire fit réunir à sa dignité l'office du Comte ; & voici une anecdote qui prouve que ces deux charges n'en firent plus qu'une depuis le règne de Dagobert.

Pendant l'enfance de Sigebert, fils de celui-ci, le plaid s'étant assemblé pour nommer un Maire, le choix tomba sur Crodin, l'un des plus justes & des plus vertueux hommes de la Cour ; celui-ci

(y) Greg. Tur. lib. IX, cap. X.

refusa cette place, & parla ainsi au jeune Roi : « Je suis le parent ou l'allié de tout » ce qu'il y a de Grands & de puissans en » France ; je ne puis donc juger leurs causes, » ni me rendre l'arbitre de leurs querelles : » ils croiroient pouvoir se faire un droit du » sang qui nous unit, pour se livrer impunément à toutes sortes d'excès. » Lorsqu'on vit qu'il ne vouloit point consentir à son élection, on exigea du moins qu'il nommât lui-même celui qu'il jugeroit le plus digne de sa place. Dès le lendemain, il court chez Gogon, accompagné d'un certain nombre de Grands, & lui dit en l'embrassant : « le Roi notre maître & l'assemblée » générale m'ont nommé Comte du palais, » *Comitem Regiæ domûs ;* je vous cède cet honneur ; prenez-en possession à ma place. » Sur le champ, les Grands applaudirent à ce choix, & proclamèrent Gogon Maire du palais *(z)*. Ce fait prouve que la qualité de *Comte du palais*, donnoit, à la fin du

(z) Aim. *lib. III, cap. IV.*

VII.ᵉ ſiècle, le droit de juger les conteſtations de tous les Grands, & annonce en même temps, que le même homme réuniſſoit les deux offices.

Il y a toute apparence que cette réunion dura juſqu'au règne de Pépin : alors, la Mairie étant ſupprimée, nous verrons reparoître la dignité de Comte du palais avec plus d'éclat, mais toujours avec les mêmes fonctions.

Des Domeſtiques.

Au-deſſous de ces deux grandes dignités, on trouve les offices de *Domeſtiques*, *Domeſtici.* Quelles étoient leurs fonctions ? Nous n'avons ſur cela que des conjectures, & Du Cange convient que les monumens ne nous fourniſſent pas aſſez de lumières. Ces charges de *Domeſtiques* avoient exiſté dans le palais des Empereurs, & il paroît que la garde leur en avoit appartenu. Dans celui de nos Rois, nous les voyons employés aux commiſſions les plus délicates, & le plus ſouvent chargés de l'exécution de leurs ordres les plus injuſtes ; mais ils y jouiſſoient

de la plus haute considération, puisque souvent le Roi les élevoit aux premières magistratures de l'État *(a)*, & que l'on quittoit l'office de Référendaire du souverain, pour prendre celui de Domestique *(b)*. Un passage de Fortunat *(c)*, fait croire à Du Cange que c'étoient des Intendans de la Maison du Roi, qui, subordonnés au Maire, en faisoient les honneurs, y recevoient ceux qui avoient droit d'y être logés,

(a) Gundulfum ex domestico Ducem factum, de genere Senatorio Massiliam dirigit. Greg. Tur. lib. VI, cap. II.

Attila vir illustris & Regalis aulæ domesticus. Vita S. Germ. cap. LXI.

(b) Charisigilus referendarius regis Clotarii, qui postea ante dicti Regis domesticus fuit. Greg. Tur. de mirac. Sancti Martini, lib. I, cap. XXV.

(c) Theudebertus enim comitivæ præmia cessit;

. . . .

Vidit ut egregios animos meliora mereri,
Mox voluit meritos amplificare gradus.
Instituit, cupiens ut deinde domesticus esses;
Crevisti subito, crevit & Aula simul.
Florebant pariter veneranda palatia tecum,
Plaudebat vigili dispositore domus.

Fort. lib. VII, carm. 16.

les préſentoient au Souverain, & leur diſtribuoient leurs appartemens. Il compare ces offices à celui de *Curopalate*, qui étoit l'un des plus honorables à la Cour des Empereurs; auſſi quittoit-on pour un office de domeſtique, tout Comté qui ne donnoit pas le gouvernement d'une province *(d)*. C'étoit parmi ces Officiers, que l'on choiſiſſoit les Maires chargés de l'inſpection & du ſoin des maiſons Royales & des domaines qui y étoient joints *(e)*; & ils trouvoient mille moyens de s'enrichir dans ce genre d'adminiſtration. Il paroît même que quelques-uns des Domeſtiques du Palais avoient obtenu, ſous Clotaire II, la magiſtrature ſuprême de quelques provinces, & qu'ils l'avoient conſervée ſans abdiquer le titre qui les attachoit à la Maiſon du Prince *(f)*.

Du Cubiculaire ou Chambellan.

Le Cubiculaire ou le Chambellan, étoit

(d) Fort. lib. VII.

(e) Marculfe, *liv. II, form. 52.*

(f) Vita ſancti Arnulphi.

le maître & le gardien de la chambre du Prince. Sous les Empereurs, dont les Courtisans relevoient par l'enflure des expressions les ministères les plus communs, il avoit été le *præpositus sacri cubiculi;* c'est ainsi qu'il est appelé dans un titre du Code. Dans la maison du Préfet du Prétoire, comme dans celle du maître de la Milice & des Ducs Romains, il n'avoit été nommé que *Cubiculaire,* & ce fut le titre que retint cet Officier dans le palais de nos Rois. Grégoire de Tours parle de cet office sous les règnes de Chilpéric & de Gontran; il remonte donc à la plus haute antiquité: mais son ministère, ses droits, ou plutôt ses services étoient peu importans.

Du Référendaire & des Chanceliers. Les fonctions du Référendaire l'étoient bien davantage; les Empereurs avoient à leur Cour un grand nombre d'Officiers qui portoient ce titre: les Ducs n'en avoient qu'un, & on n'en voit qu'un non plus dans le palais de nos Rois. Les Référendaires, sous les Romains, étoient les dépositaires

des porte-feuilles où ſe conſervoient les mémoires, les requêtes, les placets *(g)*, ſoit des Magiſtrats qui conſultoient, ſoit des ſimples ſujets qui demandoient juſtice ou grâce : ils écrivoient les réponſes, ils les diſtribuoient.

Tel fut auſſi le Référendaire de nos premiers Monarques; il étoit gardien de l'anneau auquel étoit attaché le ſceau Royal *(h)*; il ſouſcrivoit de ſa main les diplomes qui, ſous la première Race, étoient également ſouſcrits par le Prince. Ce n'étoit pas aſſez; il y appoſoit le ſceau qui en atteſtoit l'authenticité : non-ſeulement il faiſoit au Roi le rapport des Mémoires qu'on lui adreſſoit, mais tous ceux qui étoient directement envoyés au Prince par les Magiſtrats des

---

(g) Qui ſcriniorum diſpoſitionem tractabant referendarii vocabantur. Hi ſupplicum deſideria, aut judicum conſultationes Principi inſinuabant, & reſponſa data conſulentibus mittebant. Hi pauci erant initio. A Juſtiniano octodecim, poſtea ad octo redacti. Du Cange, au mot *Referendarius.*

(h) Siggo quoque referendarius, qui annulum regis Sigeberti tenuerat. Greg. Tur. lib. V, cap. III.

provinces, ou dont on lui rendoit compte dans ſon plaid, revenoient enſuite au Référendaire, parce que c'étoit lui qui étoit ordinairement le rédacteur de la déciſion *(i)*, & qui toujours étoit obligé de la faire ſigner au Prince & de la ſceller enſuite. Voilà ce que ſignifie bien évidemment un paſſage remarquable d'Aimoin *(k)*, où il eſt dit, en parlant de S.t Ouen, *filius præcellentiſſimi viri Autharii, qui Referendarius ideo eſt dictus, quòd ad eum univerſæ publicæ deferrentur conſcriptiones, ipſeque eas annulo Regis, ſive ab eo ſigillo ſibi commiſſo muniret ſeu firmaret.*

Le Référendaire avoit, comme on le voit, un grand avantage; outre qu'il étoit perpétuellement obligé de travailler avec le Prince, celui-ci ne voyoit en lui qu'un

---

(i) On nommoit ces Mémoires *Brevetaria.*

(k) *Aim. lib. IV, cap.* XLI. Il étoit fils d'Authier, dont le titre de *Référendaire* annonce que toutes les écritures publiques devoient lui être rapportées pour qu'il les ſcellât, ſoit de l'anneau du Roi, ſoit de celui qu'il lui avoit confié.

Officier plus inſtruit que les autres, connoiſſant les formes, & chargé de les lui rappeler ; *cœpit eſſe aulicus, ſcriba doctus conditorque Regalium privilegiorum & gerulus annuli Regalis (l):* auſſi doit-on remarquer que cette charge, ſous la première Race, fut très-ſouvent confiée à des Évêques.

On conçoit combien devoit être occupé celui qui en étoit revêtu, & quelle foule il devoit avoir ſous lui & de commis & de ſcribes, chargés de mettre en ordre les requêtes, d'en faire les extraits, & de travailler aux rédactions des lettres. Les principaux de ces Commis ſe nommoient *Chanceliers, Cancellarii,* & leurs bureaux ſe nommoient *Chancelleries*, parce que le lieu où ſe faiſoit ce travail, étoit ſéparé par des barreaux, *cancelli,* de la foule qui venoit ſans ceſſe y demander les déciſions & les réponſes du Roi.

Dans la ſuite, la multitude des affaires obligea d'établir de petits Référendaires qui

(l) *Vita Sancti Anſberti.*

étoient aux ordres du premier, & deſtinés à le ſoulager; auſſi le nomma-t-on alors le grand Référendaire du palais, *ſummus palatii Referendarius.* Les ſimples Scribes étoient nommés *Notarii,* parce qu'écrivant ſouvent ſous la dictée, ils étoient obligés d'employer des notes & des abréviations, dont l'art, parvenu depuis long-temps à un degré de perfection que nous n'avons pas retrouvé, les mettoit en état de ſuivre ſans interruption un diſcours continu.

On ne voit point, à l'époque dont nous ſommes occupés, l'office d'*Apocriſiaire :* ce titre étoit, à ce qu'il paroît, ſous les Empereurs de Conſtantinople, une des dénominations par leſquelles on déſignoit un Référendaire, car, dans une Cour compoſée de Grecs & de Latins, ſouvent la même dignité étoit nommée différemment par les deux Nations : mais il paroît que les Évêques des principaux Siéges donnèrent ce nom d'*Apocriſiaire* à un Officier de leur Maiſon, chargé auprès d'eux du rapport

des affaires, & qu'ils employèrent à traiter celles qu'ils pouvoient avoir à la Cour. Peu-à-peu on connut chez les Princes cet Apocrifiaire, comme un homme verfé dans la connoiffance des Canons & de la difcipline, & nos Rois voulurent auffi en avoir un dans leur Maifon. Nous verrons, fous la feconde Race de nos Rois *(m)*, cet Officier Eccléfiaftique élevé dans leur palais à un rang prefque parallèle à celui du grand Référendaire, & chargé du rapport de toutes les affaires qui intéreffoient l'Églife ou le Clergé. Le Référendaire eut cependant toujours fur lui un grand avantage, car il ne partagea avec perfonne la garde du fceau.

Du Connétable.

On voit encore dans la Maifon du Prince, dès le commencement de la Monarchie, un comte de l'Eftable ou des Écuries, *Comes ftabuli* : c'étoit une dignité Romaine, mais beaucoup moins confidérée fous nos

(m) Charlemagne, devenu Empereur d'occident, voulut en avoir un comme celui d'orient.

premiers Rois, qu'elle ne l'avoit été ſous les Empereurs. On ſe rappelle ce Sunegiſille, qui fut mis à la torture comme le plus vil des eſclaves. Peut-être auſſi Sunegiſille l'étoit-il, & n'en portoit pas moins le nom de *Comte,* ſous des Princes ignorans & barbares, qui s'étoient ſervis au haſard des noms qu'ils avoient trouvés en uſage. Lorſqu'Aimoin écrivoit, le Connétable étoit plus en honneur; il le nomme *Regalium præpoſitus equorum.*

Des quatre grands Veneurs.

Enfin les quatre grands Veneurs ſoumis immédiatement au Roi, avoient, ſous ſes ordres, la ſurintendance & l'inſpection de ſes chaſſes; l'on ne doit pas s'étonner de voir, dans le palais des Ducs, ſur lequel nos Rois modelèrent le leur, quatre Veneurs & un ſeul Référendaire: ces Magiſtrats militaires, comme on peut ſe le rappeler, n'avoient, ſous le Gouvernement romain, aucune adminiſtration civile; & les Empereurs, en interdiſant aux ſoldats toute autre profeſſion, avoient voulu qu'en paix on

les occupât principalement à la chaſſe, ſoit pour maintenir parmi eux le goût des exercices & l'habitude des marches, ſoit pour diminuer dans les campagnes cette quantité de gibier ſi funeſte à l'agriculture. Les Ducs même étoient alors chargés d'envoyer à Rome des bêtes fauves pour les ſpectacles du cirque; & la chaſſe, toujours un plaiſir pour eux, étoit dès-là devenue un devoir de leur état.

Tels étoient les grands Officiers, qui dans le palais recevoient immédiatement les ordres du Roi. Après ce que j'ai dit plus haut, on ne doit pas s'étonner qu'ils portaſſent tous le titre de *Vaſſi* ou de *Barons;* tous étoient des ſerviteurs du Prince, recevant de lui leur titre, leurs gages, leurs récompenſes, lui prêtant ſerment, deſtituables & puniſſables même lorſqu'ils manquoient à leur engagement.

Sous eux, ils avoient ſans doute d'autres Officiers qui, dans la ſuite, ſont devenus très-conſidérables, & dont on ambitionnoit

les titres. J'ai déjà parlé des Chanceliers ſous le Référendaire : ſous le Maire du palais, on trouve le Sénéchal & le Bouteiller ; ſous le Connétable, les Maréchaux. La charge de Sénéchal ſe trouve nommée dans les monumens de la plus haute antiquité. Je crois que le premier titre qui parle de celle de Bouteiller, *Buticularius*, eſt la charte *de Villis,* qui eſt de Charlemagne *(n).*

Du Sénéchal & du Bouteiller.

Les Sénéchaux chargés du ſoin des tables, étoient diſtribués dans les domaines pour veiller à l'approviſionnement du Palais. Les fonctions du premier d'entr'eux, revenoient à celles de Maître-d'hôtel parmi-nous. Plus la dignité du Maire du palais augmenta, & plus il fut obligé de ſe repoſer ſur eux d'une foule de détails : c'eſt vraiſemblablement par le crédit de ce grand Officier, leur ſupérieur immédiat, qu'on les voit de bonne heure Membres du plaid du Roi, & ayant ſéance dans le Conſeil.

(n) Miniſteriales noſtri Seneſcallus & Buticularius. Chart. de Villis, cap. XVI.

Les

Les Maréchaux partageoient, ſous le Connétable, l'inſpection & les ſoins des écuries : c'étoient ce que nous nommons aujourd'hui des Écuyers, qui obéiſſoient à un Chef ſuprême & étoient chargés ſous ſes ordres d'un certain nombre de chevaux. Je n'entrerai pas ici dans un détail plus circonſtancié : il nous eſt très-peu important de connoître tous les ſous-ordres qui pouvoient alors être employés au ſervice du Prince, & dont nous aurions bien de la peine à découvrir même les noms.

Des Maréchaux.

Outre la raiſon que j'ai déjà donnée, pour que les offices dans le palais de nos Rois ne fuſſent pas auſſi nombreux que dans celui des Empereurs, on en trouvera encore une dans la politique de nos Princes ; ils voulurent exercer par eux-mêmes tous les pouvoirs auxquels les Romains étoient accoutumés d'obéir. Tant que l'Empire aux abois s'étoit débattu avec les Rois qui s'en partageoient les débris, toute dignité qui eût ouvert un champ libre ou à la licence

ou à l'avidité, ces Princes ſe gardèrent bien de la conférer; ils en réſervèrent pour eux les fonctions; ils les firent exercer arbitrairement par des agens, qui malheureuſement étoient prêts à tout faire; &, ſûrs de leur obéiſſance, ils ne ſe crurent que trop les maîtres de tout le reſte: heureux s'ils ſe fuſſent dès-lors pénétrés d'une maxime dont la vérité a toujours été atteſtée par l'expérience! c'eſt qu'un Roi ſage doit multiplier les dignités qui peuvent l'aider à faire le bien, & doit reſtreindre au contraire le nombre des Officiers dont la ſervitude ne peut que contribuer à ſes plaiſirs, ou augmenter le luxe de ſon palais.

Nos Rois doivent être quelquefois étonnés eux-mêmes, de la haute conſidération que l'on a attachée aux ſervices les plus communs dûs à leur perſonne. Celui qui, dépoſitaire de leur pouvoir, travaille à faire obſerver dans une province leurs loix bienfaiſantes & utiles, eſt aujourd'hui fort inférieur pour le rang, à la plupart de ces Officiers, dont

les fonctions se bornoient autrefois à recevoir & à exécuter, dans le palais, les moins importans des ordres du Prince. Les relations d'une dépendance purement domestique, se sont appelées *droits & priviléges des grandes dignités.* Ainsi, parmi nous, les rangs des Charges sont réglés, non en raison de leur utilité, mais eu égard à la distance qui les approche ou les éloigne de la personne du Roi. Cette étiquette a-t-elle été inventée par le respect pour le maître, ou par l'intérêt du sujet à qui il est souvent plus aisé de faire fortune en servant le Prince, qu'en servant l'État ? Je ne résoudrai point ici cette question ; mais j'ai dû présenter cette observation dans un Ouvrage, où je ne dois rien omettre de tout ce qui peut contribuer à former le jugement des Princes.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que ces Grands du palais, si dépendans d'abord par la nature de leurs fonctions, n'étoient point les vrais Magistrats de la Nation. Attachés à la

perſonne du Roi, tous, à l'exception du Comte, n'avoient, dans l'origine, d'autre pouvoir que celui qui étoit néceſſaire à leur adminiſtration. Un Officier commandoit à celui qui lui étoit ſubordonné; il le faiſoit punir s'il manquoit à ſon devoir; mais il n'avoit ni territoire ſoumis à ſa ſurveillance, ni tribunal pour décider, ni plaid pour délibérer.

Les Magiſtrats ayant territoire, ou plutôt partageant entr'eux celui du Monarque, étoient les Ducs & les Comtes. Chacun avoit ſon diſtrict, chacun avoit même ſes Officiers; & les provinces, ainſi diſtribuées entre un certain nombre de Grands, ſe ſubdiviſoient enſuite en un nombre infini de cantons nommés *pagi* (*o*), qui tous avoient pour chef-lieu une cité gouvernée par ſes Magiſtrats; & il n'y eut même, par rapport au gouvernement civil, que cette ancienne diviſion des cités qui fut conſervée.

(*o*) C'eſt du mot *pagus*, que s'eſt formé celui de *pays*.

Les départemens de l'autorité ſupérieure changèrent & dûrent changer au milieu de ces partages continuels, qui aſſignoient à chacun de nos Rois eux-mêmes, la portion qui leur appartenoit.

L'ancienne diviſion des Gaules en dix-ſept provinces, ne ſubſiſta pas moins pour l'ordre Eccléſiaſtique, parce que l'autorité Royale ne ſe crut pas permis de rien innover à la police des Égliſes. Il y eut toujours dix-ſept Métropoles, que nous appelons aujourd'hui *Archevêchés;* elles continuèrent d'avoir ſous elles d'autres diocèſes, & nous avons déjà vu que nos Rois tentèrent ſouvent inutilement de les démembrer ou de les partager *(p)*.

Quant à la diviſion en Duchés & en

(p) Childebert voulut établir un Évêque à Melun; mais il abandonna ce projet ſur les remontrances de l'évêque de Sens. Sigebert démembra le diocèſe de Chartres, & plaça un Évêque à Châteaudun: il eut bien de la peine à le maintenir tant qu'il vécut; mais à peine fut-il mort, que ce nouvel Évêque fut dépoſé.

Comtés, elle varia ſuivant les règnes, & dépendit du pouvoir des Rois. En créant un Magiſtrat ſuprême, ils lui aſſignoient un département plus ou moins vaſte, ſelon qu'ils avoient ou plus de confiance en lui, ou plus de beſoin de ſes talens & de ſon crédit. Au lieu de cinq ou ſix Ducs que l'on trouve dans la notice de l'Empire, pour toute l'étendue de la Gaule, on en voit juſqu'à vingt dans les armées de quelques-uns de nos Rois *(q)*. On trouve quelquefois un ſeul Duc réunir ſous ſon reſſort un grand nombre de cités conſidérables; Eberulſe, par exemple, dont le Duché comprenoit les cités de Tours, de Poitiers, d'Angers & de Nantes; & Antiſtius qui, Duc de Saintes, avoit dans ſon département Périgueux, Bordeaux, Agen & Toulouſe. Dans d'autres Provinces, nous

(q) Exercitum commoveri jubet Childebertus, ac viginti Duces ad Longobardorum gentem debellandam dirigit. Greg. Tur. lib. X, cap. III.

Voyez auſſi la Diſſertation de l'abbé Garnier, ſur l'origine du Gouvernement françois, *page 66*.

trouvons des Ducs dont l'autorité ne s'étendoit guère que ſur une ou deux cités. Melun, qui ſous les Romains n'avoit pas même eu le titre de *cité*, devint ſous Clovis le partage du duc Aurélien ; & nous venons de voir tout-à-l'heure le duché de Dentelenus, dont il nous ſeroit très-difficile d'aſſigner le chef-lieu. D'où cela vient-il? C'eſt que chez les François, comme chez les Romains, le titre de *Duc* fut une dignité perſonnelle, & que le terme de *Duché* déſigna le territoire, ou très-étendu ou fort reſſerré, dont un Duc étoit le Magiſtrat ſuprême.

Je dirai la même choſe des Comtes. Tantôt ce titre indique celui que le Roi inveſtiſſoit du gouvernement d'une province; ſouvent il ne ſignifie que celui dont l'autorité & l'adminiſtration étoient reſſerrées dans les bornes du territoire d'une cité *(pagus)*. Au reſte, quelle que fût l'étendue du territoire ſoumis au Duc ou au Comte, celui qui étoit revêtu de cette dignité, n'en

étoit pas moins Officier immédiat du Roi, juſticiable de ſon plaid, & obligé de s'y rendre lorſqu'il y étoit appelé. Or cette obligation d'y paroître, devint, ſous Clotaire & ſous Dagobert, un droit auquel chacun attacha la plus grande importance, lorſque ce fut dans ces aſſemblées que les Maires firent traiter les plus grandes queſtions.

Je n'ai plus qu'un mot à dire ſur le caractère de ces Magiſtratures immédiates; c'eſt que ſi quelque choſe indique le pouvoir abſolu qui appartenoit à nos Rois de la première Race, & qu'ils vinrent à bout de dégrader, ce fut le titre de *Vaſſi* ou de *Barons*, que prirent tous ces Magiſtrats, dont la dignité avoit tant d'éclat & les fonctions tant d'importance : ſi c'eût été en vertu de leur naiſſance, qu'ils euſſent été appelés au Gouvernement; ſi pour rendre la juſtice dans leurs provinces, & pour y commander les armées; ſi pour venir enſuite ſe réunir à leurs collègues, dans le plaid dont le Roi étoit le Chef &

le Préſident, ils euſſent reçu leurs pouvoirs des peuples, & ſe fuſſent regardés comme leurs députés & leurs repréſentans, ſe ſeroient-ils fait honneur d'une dénomination qui exprimoit, non une relation de ſupériorité ſur la Nation, mais de dépendance, & de dépendance domeſtique à l'égard du Souverain? Vit-on jamais les Magnats de la république de Pologne, ne prétendre au droit de ſuffrage dans les Diètes, qu'à raiſon d'un titre qui les ſoumît au Roi? & dans la démocratie Romaine, les citoyens qui venoient donner leur voix dans les Comices, ſe regardoient-ils comme Officiers des Conſuls, ou comme Membres libres de la République? L'orgueil du trône influoit ſans doute ſur ces dénominations, que l'adulation & l'intérêt faiſoient accepter; mais ſi ce qu'il y avoit de plus grand dans l'État, s'honoroit du titre de *Vaſſaux* ou *Domeſtiques* du Prince, c'étoit donc dans la perſonne de celui-ci, que réſidoit & le titre de toute autorité & la

ſource de toutes les grâces. Ces termes de *grands Vaſſaux* ont préſenté depuis à notre eſprit & d'autres idées & des relations bien différentes; mais rappelons-nous que nous n'examinons point ici le Gouvernement féodal, mais la Monarchie ancienne dont ce Gouvernement poſtérieur ne nous a préſenté que les ruines.

Supérieurs pour le rang, mais égaux par les devoirs, & inférieurs en pouvoir, paroiſſoient à la tête du plaid les Archevêques & les Évêques. Dès les premiers commencemens de la Monarchie, nos Rois s'étoient trouvés trop heureux de les avoir pour conſeils. Devons-nous les placer au rang des Magiſtrats? Non, ſi on ne conſidère que cette puiſſance ſpirituelle qu'ils ne tenoient que de Dieu, & pour l'exercice de laquelle l'Égliſe elle-même leur avoit aſſigné une eſpèce de territoire. Dans ce diſtrict, modelé ſur les départemens de la hiérarchie civile des Romains, ils avoient droit d'enſeigner, d'adminiſtrer les choſes

ſaintes, de régler tout ce qui pouvoit intéreſſer la religion & la diſcipline; mais comme Évêques, ils n'avoient aucun pouvoir de contraindre; & c'eſt ce pouvoir qui, émané du Souverain ſeul, caractériſe le Magiſtrat.

Cependant comme Grands du Royaume, comme honorés de la confiance du Monarque, ils eurent & des droits & des devoirs liés à la conſtitution politique; dans les cités, ils étoient regardés comme les protecteurs des loix : il y avoit long-temps qu'ils avoient été forcés, & qu'ils étoient accoutumés à prendre ce ſoin. *Vous ſavez*, mandoit le pape S.[t] Grégoire au Clergé de Naples, *que dans ce temps-ci on a beſoin d'un Évêque qui ait ſoin non-ſeulement du ſalut des ames, mais de la ſûreté & de l'utilité extérieure de ſon troupeau (r).* Auſſi remarque-t-on qu'ils firent, de l'aveu & ſur les prières des villes, toutes les fonctions qui, dans celles-ci, avoient été attribuées à cet Officier qui, ſous les Romains, avoit

(r) Hiſt. Eccl. de M. Fleury, *tome VIII, page 191.*

pris le titre de leur *défenseur.* Ils étoient, par état, chargés du soin des pauvres, des veuves, des orphelins; ils étoient obligés d'intervenir dans toutes leurs causes, & de les défendre contre l'oppression.

Les relations que toutes ces affaires leur donnoient à la Cour, où ils portoient souvent les plaintes du peuple, les mirent à portée de recevoir du Prince, des ordres directs, & nous trouvons même plusieurs loix, par lesquelles on les charge de soins qui tous supposent une autorité civile. Le droit d'asile, dont jouissoient les églises, étoit encore pour eux une occasion de traiter sans cesse, soit avec le Roi, soit avec les Magistrats. Ce droit d'asile qui rendoit l'Évêque médiateur nécessaire des plus grandes affaires, avoit subsisté sous les Empereurs, il est vrai; mais, comme le dit l'Auteur du Traité de l'origine du Gouvernement françois *(s)*, il étoit devenu d'une plus grande importance & d'une toute

(s) Page 229.

autre étendue, à proportion de l'inſtabilité des évènemens & du peu de ſecours qu'on pouvoit ſe promettre des loix. *Ce n'étoient plus ſeulement,* continue cet Auteur, *des eſclaves tremblans, qui venoient y chercher un aſile contre la colère paſſagère de leurs maîtres ; c'étoient des Comtes, des Ducs, des fils de Roi tombés dans la diſgrâce, des Reines même ſans appui, & pourſuivies par des ennemis victorieux & implacables.*

Le premier & le plus efficace de tous les pouvoirs, eſt le droit de faire le bien; & celui qui n'aura jamais d'autre occupation, trouvera rarement les hommes diſpoſés à lui demander à quel titre il le fait. Les Évêques, ſans être, à proprement parler, Magiſtrats, partagèrent donc, de l'aveu de nos Rois, & ſans que perſonne s'en plaignît, les fonctions de la Magiſtrature : on étoit accoutumé à leur obéir, & on ne ſongea à reſtreindre leur autorité, que lorſqu'elle ceſſa d'être bienfaiſante.

Au reſte, ce n'étoit que hors du plaid

que les Évêques, ainsi que les Ducs & les Comtes, pouvoient avoir quelque pouvoir à exercer. Dans l'assemblée dont nous parlons ici, ils n'apportoient point leur autorité, mais leurs lumières; ils étoient consultés; ils consultoient eux-mêmes; ils appeloient à leur secours & la réflexion & l'expérience.

Mais si cela est, me dira-t-on, comment ces plaids généraux nuisirent-ils à l'autorité du Roi? celle-ci n'est point un despotisme; elle ne veut, elle n'ordonne que ce qui est juste & raisonnable: ce qui peut lui arriver de mieux c'est d'être éclairée, & plus elle consulte, plus elle doit être ferme & inébranlable.

Oui, sans doute, *plus l'autorité consulte*, & plus elle est sûre de la justice de ses décisions & de l'obéissance qui les doit suivre; mais ce qu'on entend par consulter le plus, n'est pas toujours consulter le plus grand nombre: *consilio probis & paucis admixtus*, disent les loix des Visigoths *(t)*,

(t) Titre I.

on délibéroit plus utilement pour la République dans le Sénat de Rome, que dans les Comices du peuple. Ce qui perdit cependant l'autorité de nos premiers Rois, ce ne fut point, à proprement parler, la multitude des Conſeillers appelés au plaid Royal, ce fut la nature du pouvoir dont chacun étoit revêtu. Là le Magiſtrat n'avoit, j'en conviens, que des conſeils à donner; mais hors de-là il avoit, par ſon office, la diſpoſition d'une petite armée, & l'on ne pouvoit rien faire ſans lui. Les Évêques, les Ducs, les Comtes, les Officiers du Palais, n'avoient point droit de ſuffrage, & nous en verrons, dans la ſuite, les preuves les plus fortes; mais il pouvoit arriver que le vœu du Roi choquât les intérêts des Grands, & cela n'eſt pas ſans exemple, lorſque le Prince ne ſe détermine que par l'intérêt général de la Nation. Dans ce cas, pour peu que l'intrigue ſe gliſſât dans l'aſſemblée, pour peu que ceux qui y étoient appelés euſſent recours à ces confédérations

ſecrettes qu'il étoit ſi difficile d'éviter, les loix les plus juſtes devoient néceſſairement échouer; elles n'avoient, en effet, d'autres exécuteurs que ces Magiſtrats armés auxquels elles pouvoient déplaire, & dont on avoit tant de raiſon de craindre la défection.

Si, à cette époque, les Magiſtrats qui avoient ſéance au plaid Royal, n'euſſent été revêtus que d'un pouvoir civil, ils n'euſſent eu d'autre force que celle de la raiſon; leurs paſſions & leur mauvaiſe volonté même n'auroient produit que des intrigues ou des murmures; mais ils avoient les armes à la main; & dès-là, quoique leur devoir ſe bornât à délibérer, quoique leur droit fût d'aider le Prince dans l'exercice de la légiſlation, peu-à-peu ils altérèrent le pouvoir légiſlatif, qui, exercé lui-même par un premier Miniſtre ſous les Rois enfans, fut attaqué de toutes parts, ne fut défendu par perſonne, & ne fut remis en vigueur que par Pépin & ſon fils Charlemagne. Revenons au fait que nous cherchons à éclaircir.

Le

Le plaid Royal, ſous Clotaire II & ſous ſes ſucceſſeurs, fut compoſé de tous les Officiers dont nous venons de parcourir les titres & d'indiquer les fonctions *(u)*. Je ne voudrois pas aſſurer cependant que tout ce qui compoſoit la Maiſon du Roi y eût place; je n'y vois, dans les commencemens de la Monarchie, ni le *Comes ſtabuli,* ni les *Veneurs:* je n'y trouve pas non plus les Officiers inférieurs, tels que les *Maréchaux* & le *Bouteiller;* mais j'y vois, de très-bonne heure, & les Référendaires qui étoient, ſous leur Chef ſuprême, occupés à la rédaction des lettres & des jugemens du Prince, & les Sénéchaux devenus par état conſeils naturels du Maire qui, depuis Clotaire, fit preſque toujours les fonctions de Comte du palais, & devint le Préſident du tribunal.

Peut-être ſera-t-on ſurpris de voir ces ſimples Officiers de la Maiſon du Prince, figurer avec diſtinction dans une aſſemblée

---

(u) Marçulfe, *liv. I, form.* 25.

ſi auguſte; mais on doit ſe rappeler que, dès l'origine de la Monarchie, le Roi tenoit ſon plaid dans ſon palais, & que ce Conſeil, beaucoup moins nombreux alors, n'étoit composé que de quelques Évêques & des Conſeillers intimes qui avoient ſu gagner ſa confiance. Obligé de décider en perſonne, il ſe choiſiſſoit des Aſſeſſeurs deſtinés à l'aider, & obligés d'examiner & de diſcuter les affaires en ſa préſence : il étoit naturel que toujours entouré des Officiers de ſa Maiſon *(x)*, il les appelât à ce Conſeil. Le Comte du Palais étoit lui-même un d'entre eux : bientôt, à la décharge du Prince, il fut chargé de tenir ce plaid intérieur, qui n'en étoit pas moins ſaiſi des plus importantes délibérations; & cette circonſtance ajoute encore aux preuves qui établiſſent que la ſuprême puiſſance appartenoit au Roi ſeul. Ce ne ſera jamais dans les États Républicains, que l'on verra le premier

(x) Greg. Tur. *lib. VII, cap. XXXIII.*

Magiſtrat faire préſider le Conſeil ſuprême par des Officiers attachés à ſa perſonne, ou employés dans le ſervice de ſa Maiſon.

Cette Cour intérieure, deſtinée à rendre la juſtice, étoit en même temps le Conſeil de l'adminiſtration générale : alors elle devenoit plus ſolennelle ; on y appeloit un plus grand nombre d'Évêques ; on y faiſoit venir les premiers Magiſtrats des provinces qui devoient y rendre compte de leur conduite, ou qui avoient pour leurs départemens des projets utiles à communiquer. Les Officiers du palais, déjà Membres du Tribunal de juſtice, ne furent point exclus des autres délibérations, & n'eurent garde de s'abſenter des aſſemblées qui, plus impoſantes par le nombre des Membres qui la compoſoient, & plus importantes par la nature des affaires qui s'y traitoient, étoient préſidées par le Souverain avec tout l'appareil de ſa puiſſance.

Peu à peu on diſtingua donc ce plaid plus général & plus ſolennel, qui étoit le

véritable Conſeil d'État, d'avec le plaid de juſtice qui s'aſſembloit uniquement *ad univerſorum cauſas audiendas*, comme le portent les monumens de ce temps-là : le premier ſe convoquoit moins ſouvent, & le plus fréquenté de tous ſe tenoit aux calendes de Mars. Le plaid de juſtice s'aſſembloit plus ſouvent, vraiſemblablement tous les mois, & à des jours connus & indiqués : peut-être auſſi le convoquoit-on extraordinairement, quand il y avoit de grandes affaires à décider. Rien de plus varié que les dates des jugemens & des lettres qui s'y expédioient.

Dans le plaid des calendes de Mars, les Ducs & les Comtes apportoient les réſultats des délibérations formées dans les plaids provinciaux, ſoit que ce fuſſent ceux des années précédentes, ſoit que leurs aſſemblées de l'année courante euſſent été aſſez tôt terminées, pour qu'ils puſſent encore ſe rendre à l'aſſiſe Royale avant ſa clôture ; car elle duroit aſſez de temps pour que l'on

eût celui d'y arriver, & ordinairement les derniers jours étoient les plus occupés.

Ce n'eſt pas que dans ce plaid, le premier de l'année, on ne jugeât ſouvent de grandes affaires, & ce n'eſt pas non plus que dans le plaid de juſtice, on ne délibérât quelquefois ſur de purs objets de Gouvernement. Nous voyons parmi nos plus anciennes chartes, pluſieurs lettres qui n'ont trait qu'à l'adminiſtration, expédiées dans cette petite Cour composée des Officiers du Prince; nous verrons également de grands coupables jugés dans l'aſſiſe plus importante, deſtinée aux affaires de la légiſlation. L'une & l'autre, en effet, étoient en même temps & la ſouveraine Cour & le Conſeil du Roi; c'étoit ſa volonté qui y décidoit: c'étoit ſon autorité qui donnoit la force aux Jugemens: c'étoit ſon ſceau qui en atteſtoit la vérité.

Mais ſi par la nature des affaires on put, dès le premier ſiècle de la Monarchie, diſtinguer entre les plaids du Roi ceux qui exigeoient ſa préſence & un plus grand

concours de Conſeillers; dans le ſecond ſiècle, ce concours devenu beaucoup plus nombreux encore par les raiſons que j'ai indiquées, ne donnoit par lui-même aucune atteinte aux loix de la conſtitution. La politique des Maires du palais, ſe cachoit ſous l'apparence du bien public. C'étoit toujours au nom du Roi, que ſe convoquoient les aſſemblées; il y préſidoit, ou le Maire en ſon abſence, mais comme ſon repréſentant; & tout ce que l'on y ſtatuoit, étoit regardé comme l'ouvrage du Monarque. Ainſi les loix étoient conſervées; mais ceux qui avoient le pouvoir de les enfreindre, n'avoient que trop connu leur force: il eût fallu, pour conſerver l'autorité, qu'il ſortît du Sang de Clovis, un grand homme en état d'oppoſer une barrière à leurs entrepriſes; & malheureuſement, ſous les Princes qui ſuivirent, il n'y eut que des Rois foibles & de grands Miniſtres.

ARTICLE III.

DES Plaids de cette époque, considérés comme Tribunaux. Des Procédures & des Formes des Actes, & des Jugemens sous la première Race.

LE Gouvernement romain, même sous la tyrannique administration des Empereurs, avoit toujours supposé & maintenu la liberté des citoyens; & le plus précieux caractère de cette liberté, étoit le droit d'avoir des *Juges (y),* & de pouvoir, à l'ombre des loix, se soustraire également & à la vengeance de ses égaux, & aux punitions arbitraires des *Magistrats.*

Dans les Gaules, toutes les cités étoient libres, & le citoyen étoit jugé par ses concitoyens : le Magistrat étoit l'exécuteur

(y) Je distingue, comme on le voit, les Juges d'avec les Magistrats ; & cette distinction avoit toujours été faite sous le Gouvernement romain : le Magistrat étoit celui qui avoit le pouvoir : les Juges délibéroient, donnoient leur avis, prononçoient; mais n'avoient pas la puissance coactive.

de la Sentence prononcée contre ceux-ci; on pouvoit s'en plaindre au Recteur de la province; on pouvoit réclamer ensuite l'autorité du Préfet du Prétoire, dont l'Empereur, par son autorité suprême, annuloit les Jugemens lorsqu'ils étoient irréguliers.

Dans aucun de ces tribunaux, la vie, l'honneur & les biens des citoyens, n'étoient confiés à la volonté arbitraire d'un seul homme. La cité avoit son plaid, *conventus populi;* les autres Magistrats avoient leurs Assesseurs & leurs Conseillers. L'Empereur jugeoit les Magistrats, ou par lui-même avec un Conseil, ou par des Commissaires qu'il déléguoit; & cet usage Romain étoit encore observé à Constantinople, dans le premier âge de notre Monarchie. Justinien veut-il faire punir ces Officiers de l'Empire qui avoient assassiné Guban, roi des Lases? il envoie un Commissaire principal; celui-ci & les Assesseurs qu'on lui donne, instruisent & jugent ce célèbre procès.

Remarquons ici un sentiment qui est

dans l'homme, & qu'il ſuivra toutes les fois qu'il écoutera la raiſon. Eſt-il emporté par la colère, ou cède-t-il à ſon reſſentiment? il ſe venge par la violence. Veut-il juger ſon ſemblable ? ne cherche-t-il que l'ordre ? il appelle à ſon ſecours & conſeil & lumière : dès qu'il eſt ſans paſſion, il craint de prendre ſur lui ſeul le poids d'une déciſion qui peut ôter à ſon ſemblable l'état, l'honneur ou la vie.

Il eſt prouvé par tous les monumens, que dès l'origine de la Monarchie, nos Rois ne jugeoient leurs ſujets que dans une aſſemblée ; hors de-là, le dirai-je ? ils les faiſoient aſſaſſiner. Vouloient-ils les punir ſelon les loix? ils appeloient à leur aide les Miniſtres de celles-ci. Les loix Saliques font mention du *mallum Dominicum,* devant lequel les accuſés étoient ajournés. Par-tout on voit auſſi les plaids des Magiſtrats. Celle de ces aſſiſes qui exerçoit le premier degré d'une juridiction pleine & entière, étoit le plaid du peuple, qui étoit également nommé

mallum civitatis. Je dis une juridiction pleine & entière; car le plaid du centenier n'en avoit qu'une restreinte & imparfaite.

Pour nous former une idée de l'administration & de la juridiction à cette époque, il faut commencer par observer ici que dans tous les plaids, à l'exception de celui du centenier, il se passoit trois sortes d'actes, tous exécutoires en vertu de l'autorité Royale.

Les premiers étoient des actes d'administration : c'étoient des ordres donnés, soit par le Magistrat, soit par le Roi, & qui intéressoient la police, soit du district particulier, s'ils étoient publiés au nom du premier, soit de tout le Royaume s'ils l'étoient au nom du Souverain.

Les autres étoient des actes volontaires & authentiques, qui se passoient entre les citoyens, & qui renfermoient ou leurs conventions ou leurs dispositions.

Les troisièmes étoient des actes de juridiction contentieuse, qui terminoient

les procès, ſoit en décidant une conteſtation civile, ſoit en faiſant juſtice entre les accuſateurs & les accuſés.

Dans tous ces actes, on devoit diſtinguer deux choſes, l'authenticité qui les rendoit certains, l'autorité qui les rendoit exécutoires. L'authenticité étoit l'ouvrage des témoignages; certainement ils ne pouvoient manquer à tout ce qui ſe paſſoit dans le plaid, & ſur-tout dans le plaid de la cité. L'autorité exécutoire étoit l'effet de la puiſſance publique qui appartenoit au Roi, & dont les Magiſtrats étoient dépoſitaires. Ainſi celui qui avoit le droit de commander, ordonnoit que tel ordre jugé raiſonnable par le plaid, telle convention dont il avoit été témoin, tel jugement qu'il avoit prononcé, ſeroit exécuté, & que celui qui y contreviendroit, ſeroit & réprimé & puni.

Il pouvoit y avoir des actes faits hors de l'aſſemblée; mais s'ils avoient alors le degré de certitude qui naiſſoit des témoignages, ils n'avoient de force que celle que leur

communiquoient ceux qui les avoient ſouſcrits : l'étoient-ils par le Magiſtrat? c'étoit un ordre; mais un ordre non délibéré, contre lequel on pouvoit réclamer: l'étoient-ils par les parties ? c'étoit une convention qui pouvoit les obliger; mais en vertu de laquelle on ne pouvoit les contraindre, que quand le Magiſtrat l'avoit vérifiée, & y avoit donné ſon attache.

Ces actes étoient connus des Romains *(z)*; toutes ces formes leur étoient familières: c'étoit ſur tous ces titres que repoſoit la ſûreté des citoyens; mais ils ſuppoſoient l'uſage des Lettres, & quand les Francs arrivèrent dans les Gaules, ils ne l'avoient pas. Nous avons vu dans les loix Saliques quelques-unes de ces cérémonies groſſières, par leſquelles ils étoient accoutumés à conſtater, dans les aſſemblées de leurs villages

---

(z) On peut voir pluſieurs de ces actes à la ſuite du Volume que M. Terraſſon, Avocat, a publié, & qui a pour titre : *Hiſtoire de la juriſprudence Romaine.*

au-delà du Rhin, les conventions qu'ils paſſoient entr'eux. Lorſqu'ils furent habitans des cités Gauloiſes, ils trouvèrent bien plus commodes les formes qui y étoient établies. Devenus Membres du plaid des cités, ils paſsèrent & firent écrire leurs actes par le Scribe ou Notaire du Magiſtrat : tout ſe traita entre les François comme entre les Gaulois, *in conventu populi :* cela s'appeloit *placitare*, d'où vient encore aujourd'hui le mot *plaider :* & lorſqu'en préſence de la cité aſſemblée, on étoit convenu de ſes faits, le Notaire du Comte ou du Grafion rédigeoit le contrat.

Voici un texte de la loi Ripuaire, qui ſur cet uſage ne nous laiſſe rien à deſirer : *Si quis alteri aliquid vendiderit, & emptor teſtamentum venditionis accipere voluerit, in mallo hoc facere debet, & pretium in præſenti tradet, & rem accipiat, & teſtamentum publicè conſcribatur (a).*

(a) Si quelqu'un vend quelque choſe à un autre, & que l'acheteur veuille recevoir de lui un teſtament

On voit par ce texte, que c'étoit l'acheteur qui quelquefois desiroit d'avoir un titre selon les formes Romaines, *& emptor testamentum accipere voluerit ;* mais quelquefois aussi il s'en passoit, soit qu'il ne fût pas à portée d'assister au plaid, soit qu'il crût que l'objet n'en valoit pas la dépense ; car, suivant toute apparence, on payoit un salaire au Notaire du Magistrat : dans ce cas, il pouvoit contracter hors de l'assemblée ; mais comme c'étoit toujours à elle qu'il falloit se présenter, en cas ou d'inexécution ou de contestation, il avoit soin de se ménager des témoins, qui un jour pussent déposer de la vérité du contrat. La convention se passoit donc encore alors devant des témoins ; trois suffisoient s'il s'agissoit d'un très-foible intérêt ; six ou sept, s'il étoit plus important ; mais il en falloit douze, s'il étoit fort considérable. On se transportoit avec les témoins

---

de vente, il doit livrer le prix, & recevoir la chose en présence de tout le monde, & le testament doit être écrit publiquement. *Leg. Rip. cap. LV.*

ſur le lieu même dont le vendeur ou le donateur cédoient la poſſeſſion, & on y menoit en même temps un nombre d'enfans égal à celui des témoins adultes. Tous juroient de témoigner un jour ce qu'ils alloient entendre; ils écoutoient enſuite attentivement les ſtipulations réciproques; ils voyoient l'acheteur ou le donataire ſe mettre en poſſeſſion; & afin que les enfans ne puſſent jamais l'oublier, on leur donnoit pluſieurs ſoufflets & on leur tiroit les oreilles *(b)*. Ces uſages ne ſuffiſent-ils pas pour atteſter l'ignorance de nos ſauvages ayeux?

Les mêmes actes qui ſe faiſoient dans le plaid de la cité entre les ſimples citoyens, ſe paſſoient dans le plaid du Roi entre les Grands. Les titres LIX & LX de la loi des Ripuaires, l'atteſtent avec la plus grande évidence *(c)*; & comme tout ce

(b) Cum totidem numero pueris . . . . . & unicuique de pueris alapas donet & torqueat auriculas, ut ei in poſtmodùm teſtimonium præbeant. Leg. Rip. cap. LX.

(c) Ibid. Art. 3, 6 & 7.

qui dans les plaids recevoit ſon authenticité de la préſence des témoins, fût-il une ſimple charte de donation ou un contrat de vente, s'appeloit *teſtamentum*, on y nomme *teſtamentum Regis*, tout acte de juridiction volontaire ou contentieuſe, rédigé *in mallo Dominico*.

Comme c'étoit dans le plaid Royal que ſe traitoient les grands objets d'adminiſtration; comme c'étoit-là que s'expédioient tous les actes par leſquels nos Rois diſtribuoient leurs grâces, diſpoſoient des offices, & veilloient ſur l'exercice de la juridiction dans tout le Royaume; comme c'étoit-là que ſe rapportoient les Règlemens faits par les plaids inférieurs, lorſque le Roi, par le conſeil de ſes Fidèles, jugeoit à propos de leur donner la ſanction d'une loi générale, il n'eſt pas étonnant que la plupart des formules qui nous ont été conſervées, ne nous apprennent que la forme des actes qui ſe paſſoient dans cette Cour, ſupérieure à toutes les autres. Nous en

en avons cependant encore plusieurs, qui nous indiquent ce qui se faisoit dans le plaid de la cité; & si on les compare à quelques actes Romains qui ont été recueillis par des Savans, on se convaincra de plus en plus que ces formes adoptées par les François, furent à peu-près les mêmes sous l'un & sous l'autre Gouvernement.

Le plaid de chaque cité avoit un dépôt & des registres, dans lesquels se transcrivoient tous les actes passés, même hors de la présence de l'assemblée, mais auxquels on vouloit donner & la forme & l'authenticité d'un titre public: on en voit la preuve bien évidente dans deux formules du II.e livre de Marculfe, qui méritent une singulière attention *(d)*; on y lit qu'un particulier qui avoit fait un testament ou une donation suivant les formes prescrites par le Droit romain, pouvoit se nommer un Procureur qui, fondé de ses pouvoirs, venoit se

(d) Marc. *liv. II, form. 37 & 38.*

présenter à l'assemblée du peuple de la cité, & y demander que l'on inscrivît dans les registres publics l'acte dont il étoit porteur. On trouve ensuite le procès-verbal de sa présentation & de sa demande. Après la date, & de l'an & du jour & du lieu, il commence ainsi : *adstante viro illo, laudabili defensore, & omni curiâ illius civitatis, vir magnificus (ille) prosecutor dixit : Peto, optime defensor, vos laudabiles Curiales atque Municipes, ut mihi codices publicos patere faciatis ; quædam enim in manibus habeo quæ gestorum cupio allegatione probari (e).* Le défenseur & les Curiaux répondent : *patent tibi codices publici ; prosequere quæ optas dicere, ne*

(e) « En présence d'un tel, louable défenseur de la » cité & de toute la Curie ou Cour de ladite cité, » magnifique citoyen, un tel, poursuivant a dit : Je » vous demande, excellent défenseur, & vous louables » Curiaux, que vous me fassiez représenter & ouvrir » les registres publics ; car j'ai entre les mains des écrits » auxquels je veux donner la forme probante & la force des actes publics. »

moreris (f). Alors le fondé de procuration rend compte de ſa miſſion, explique la nature de l'acte qu'il préſente, & le défenſeur lui ordonne de lire ſes pouvoirs. Après cette lecture, le défenſeur reprend : *mandatum quidem recitatum eſt, ſed ſupra dicta donatio, teſtamentum aut ceſſio quam præ manibus habere dicis, nobis præſentibus recitetur, &, ut poſtulas, geſtis publicis firmetur (g).* Le Procureur lit alors l'acte en ſon entier; après quoi, le plaid de la cité ordonne qu'il ſera copié dans les regiſtres, & conſervé dans les archives, *ut arcipibus publicis memoranda ſerventur;* & que l'acte qui y ſera tranſcrit, ainſi que l'expédition que l'on en délivrera au Procureur, ſeront ſouſcrits & par le défenſeur de la cité & par les Curiaux qui

(f) « Vous avez devant vous les regiſtres publics ; pourſuivez votre commiſſion, & parlez ſans différer. »

(g) « On vient de lire vos pouvoirs ; mais la donation, le teſtament, ou la ceſſion de biens que « vous dites avoir entre les mains, doivent maintenant « être lûs, & recevoir, comme vous le ſouhaitez, la « forme des actes. »

ſont préſens : ces protocoles ſuffiroient ſeuls pour nous donner une idée juſte & exacte des formes des actes à cette époque, & de la puiſſance publique dont les cités demeurèrent dépoſitaires. On doit même remarquer ici, que tout ſe paſſe dans le plaid ſans l'intervention du Comte, dont la préſence n'étoit néceſſaire que lorſqu'il s'agiſſoit d'ordonner & de contraindre. Ici tout eſt volontaire ; il n'eſt queſtion que de conſtater & d'authentiquer les conventions.

Nous venons de voir quels étoient les titres qui mettoient en ſûreté les droits des ſujets du Monarque, ſoit que paſſés entre les Grands, ils fuſſent reçus dans ſa Cour & ſous ſes yeux, ſoit qu'atteſtant les conventions des ſimples citoyens, ils n'euſſent été rédigés que dans le plaid de la cité. Voyons maintenant comment, dans l'un & l'autre, on en pourſuivoit l'exécution en juſtice, & par quelles voies on parvenoit à ſe faire maintenir dans les droits dont ils formoient la preuve.

Nous chercherons enſuite à nous inſtruire des moyens accordés alors par les loix pour réparer les injures, & pour punir les violences.

§. I.

Des Procès civils dans tous les Plaids.

Il réſulte de ce que nous avons dit juſqu'ici, que dans toutes les conteſtations civiles, il y avoit, comme aujourd'hui, deux moyens de connoître la vérité; d'un côté, l'examen des titres; d'un autre côté, les dépoſitions des témoins.

Chaque procès, dans lequel il ne s'agiſſoit que de la réparation d'un dommage, commençoit par une plainte ou demande; elle ſe faiſoit verbalement, lorſque celui qui déféroit une injuſtice au Tribunal, venoit lui-même s'y préſenter; elle pouvoit auſſi ſe faire par écrit, & alors on remettoit au Magiſtrat une eſpèce d'adreſſe qui contenoit le fait: mais cette requête ou ce placet n'empêchoit pas le demandeur de venir

lui-même au plaid, & on n'y manquoit même jamais, lorſque c'étoit au Roi que l'on s'adreſſoit. Tous les Arrêts que nous avons de ce temps-là, après avoir fait mention de l'aſſemblée & du lieu où elle ſe tenoit, commencent par ces mots : *Ibique veniens, &c.*

Le titre cinquante-deux de la loi Salique, nous apprend que le créancier devoit commencer par aller, avec un certain nombre de témoins, ſommer ſon débiteur de lui payer ce qui lui étoit dû. Celui-ci refuſoit-il ? l'autre venoit trouver le Magiſtrat, & lui demandoit juſtice. L'article II de ce titre, preſcrit les termes même de cette demande.

Le Magiſtrat donnoit alors un ordre, pour ajourner au plaid celui contre lequel la demande étoit formée. Le créancier accompagné de ſes témoins, alloit retrouver le débiteur & lui faiſoit une ſeconde ſommation ; en cas de refus, il l'ajournoit : *ſolem illi collocabat ;* ce ſont les termes de la loi.

Cet ajournement ſe réitéroit par trois fois. Il étoit dû une amende pour le refus; & les loix indiquoient, ſuivant la nature de l'affaire, les délais dans leſquels celui qui étoit ajourné devoit comparoître.

Je ſuppoſe le procès porté au plaid de la cité; c'étoit-là, le plus ſouvent, le premier degré de juridiction, & c'étoit peut-être de tous les plaids celui où on commettoit le moins d'injuſtices.

L'aſſemblée ayant à ſa tête le Comte ou le Grafion aſſiſté de ſes conſeils nommés *Curiaux* par les Gaulois, *Ratchimbourgs* ou *Scabins* par les François, employoit tout le temps de ſes aſſiſes, ſoit à recevoir les actes volontaires qui ſe paſſoient en ſa préſence, ſoit à faire juſtice des griefs qui lui étoient déférés: cela s'appeloit faire droit, *facere rectum*, quelquefois auſſi *facere legem*, faire des actes de loi; car je prouverai bientôt qu'on appela *lex*, les inſtructions & les actes qui ſe faiſoient dans le plaid *(h)*.

(h) C'eſt vraiſemblablement de-là que vient l'uſage

Lorſque les parties comparoiſſoient, il eſt prouvé par les loix Ripuaires, que la première choſe dont les Juges s'occupoient, étoit l'examen des actes ſur leſquels elles fondoient leur droit : on pouvoit en alléguer la fauſſeté; & dans ce cas, le titre ainſi attaqué étoit percé par l'un des Juges *(i)*: c'étoit une manière d'admettre l'accuſation, & ce que nous appelons aujourd'hui *l'inſcription de faux*. Alors, en effet, il étoit néceſſaire de vérifier le titre, & on faiſoit entendre les témoins qui l'avoient vu paſſer, & le Chancelier qui l'avoit écrit *(k)*. Les uns & les autres étoient obligés de prêter

---

en Flandre, en Artois, où la juſtice eſt encore adminiſtrée par le Corps municipal, de nommer *actes de loi*, tout ce qui ſe paſſe devant lui.

(i) Leg. Rip. tit. 58, art. 5.

(k) Il paroît par-là que l'on nommoit auſſi *Chanceliers*, les rédacteurs des actes paſſés dans les cités, & qui vraiſemblablement avoient leurs bureaux, comme ceux qui, dans le palais du Roi, faiſoient le ſervice ſous le Référendaire.

ferment; s'ils avoient foufcrit, ils reconnoiffoient leurs écritures; celui qui alléguoit le faux, avoit également droit de faire entendre fes témoins: & il paroît que l'on admettoit auffi la comparaifon des écritures, puifque cela étoit prefcrit, dans le cas où la conteftation ne naiffoit qu'après la mort du Chancelier qui avoit reçu l'acte *(l)*.

Si par l'examen & la difcuffion des témoins, fi par les interrogatoires des parties, l'acte étoit trouvé véritable, celui qui l'avoit attaqué étoit condamné, par forme de dommages-intérêts, au double de ce qu'il devoit, indépendamment des amendes, l'une de quarante-cinq fous qu'il payoit au Chancelier, & les autres de quinze fous dûs à chaque témoin. Si, au contraire, l'acte étoit jugé faux, celui auquel on l'oppofoit confervoit la chofe avec foixante fous de dommages-intérêts; chaque témoin payoit quinze fous d'amende, & le

---

(l) Leg. Rip. *tit. 59, art. 5.*

Chancelier avoit le pouce droit coupé, ou le rachetoit par une amende de cinquante ſous *(m)*.

Le plaid dans lequel s'inſtruiſoit ce procès, ſe tenoit quelquefois à la porte d'une égliſe. Ce qui ſemble du moins certain, c'eſt que, lorſqu'il s'agiſſoit de prêter les ſermens, le Magiſtrat y faiſoit entrer les parties, le Chancelier rédacteur de l'acte & les témoins; mais alors même celui qui ſoutenoit le titre faux, avoit le droit d'empêcher le ſerment, & cela ſe faiſoit de deux manières; car ou il arrêtoit les parties au moment où elles entroient dans l'égliſe, *ante oſtium Baſilicæ manum ponebat*, ou s'il vouloit éprouver plus long-temps le Chancelier qui ſembloit diſpoſé à jurer, il attendoit qu'il eût étendu ſa main ſur l'autel, & alors il la prenoit pour la retirer, *manum Cancellarii*

(m) C'eſt parce que ces ſortes d'amende étoient autrefois le rachat d'une peine afflictive, qu'encore aujourd'hui chez nous les amendes en matières criminelles emportent uue flétriſſure.

de altari trahebat (n); c'étoit-là une eſpèce de défi, & le combat devenoit néceſſaire. Le Magiſtrat faiſoit alors arrêter les deux parties, & on les envoyoit au Roi dans un délai qui ne pouvoit être moindre de quatorze jours, ni plus long que quarante : le Prince ordonnoit la bataille, & les deux champions terminoient leur procès par les armes.

Ces titres de la loi des Ripuaires *(o)*, nous fourniſſent beaucoup de lumières ſur la manière dont ſe traitoient alors les procès civils ; & l'on y voit que c'étoit principalement de la bonne foi des témoins, que l'iſſue en dépendoit. Toute la procédure

---

(n) Quòd ſi ille qui cauſam ſequitur manum Cancellarii de altari traxerit, aut ante oſtium Baſilicæ manum poſuerit, tùm ambo conſtringantur, ut ſe ſuper quatuordecim noctes, ſeu ſuper quadraginta, ante Regem repreſentare ſtudeant pugnaturi. Leg. Rip. tit. 59, art. 4.

(o) Il faut auſſi relire à ce ſujet les titres 51, 52 & 53, 54, 59 de la loi Salique corrigée par Charlemagne.

qui ſe faiſoit dans le plaid, n'avoit en effet pour objet que d'interroger les témoignages, & de diſcuter les dépoſitions. Il falloit abſolument les entendre, ſi la convention n'avoit pas été écrite ; & il le falloit encore, ſi l'acte, *teſtamentum,* étoit attaqué comme faux.

J'ai déjà dit que l'on appeloit également *teſtamenta,* les chartes expédiées dans le plaid du Roi : il n'y avoit que deux moyens d'en écarter l'autorité ; l'un, d'en produire une autre contraire & poſtérieure ; l'autre, d'en prouver la fauſſeté : mais, alors, celui qui ſuccomboit dans ce genre d'inſcription de faux, n'en étoit pas quitte pour des amendes ; il encouroit la peine de mort *(p).*

Celui qui étoit ajourné, pouvoit auſſi lui-même ſe défendre en préſentant ſon titre ; la loi des Ripuaires indique la formule

---

(p) Quòd ſi teſtamentum Regis abſque contrario teſtamento falſum clamaverit, non aliunde niſi de vitâ componat. Leg. Rip. tit. 60. art. 6.

de ſon exception péremptoire : *non malo ordine, ſed per teſtamentum hoc teneo ;* & en prononçant ces mots, il devoit avoir ſon acte à la main *(q)*.

Il y avoit, comme on le voit, une différence eſſentielle entre les actes de ce temps-là, & ceux qui parmi nous aſſurent les fortunes des citoyens, & forment la preuve authentique de leurs conventions ; & cette différence en dut produire une très-conſidérable entre les formes des jugemens. Nous avons aujourd'hui des témoins dont la fidélité a été diſcutée une fois pour toutes, & qui, examinés par le Magiſtrat, ont atteſté d'avance, par un ſerment prêté à la Juſtice, la vérité des titres qu'ils recevroient & ſouſcriroient toute leur vie. Ce ſont les Notaires qui, miniſtres de la juridiction, font aujourd'hui les fonctions de

---

(q) Si quis in judicio interpellatus chartam præ manibus habuerit, nulla ei de malo ordine invaſio requiratur, quia, dum interpellatur reſpondeat & ſine tangano loquatur, non malo ordine, ſed per teſtamentum hoc teneo.

ces témoins choisis alors dans l'assemblée du peuple, pour chacun des actes qu'il s'agissoit d'y passer. Indépendamment de cet avantage, comme aujourd'hui presque tout le monde & sait écrire & en a de très-fréquentes occasions, les actes écrits & signés des parties sont reconnoissables, & la vérification des écritures n'entraînera jamais de grandes difficultés. Au commencement de la Monarchie, les François n'écrivoient point; il falloit donc avoir recours aux témoins. Ceux-ci étoient tous volontaires & choisis par celui qui desiroit contracter. Si quelqu'un vouloit que l'acte fût écrit, il venoit au plaid; mais l'acte rédigé par le Chancelier ne pouvoit pas toujours être signé des parties, & si dans quelques lieux on ne savoit pas écrire, il ne l'étoit pas même des témoins; si bien qu'un Chancelier faussaire eût pu donner à tout le monde des titres pour de l'argent, sans que l'on eût d'autre moyen de les reconnoître, que l'examen & la déposition

des témoins qui auroient été préſens à la rédaction; mais il pouvoit même arriver qu'ils ne s'accordaſſent pas. Que faire alors? On ordonnoit le combat entr'eux; on en choiſiſſoit un de chaque côté pour être le champion des autres; & nous verrons que cet uſage ſubſiſtoit encore du temps de Charlemagne.

Ce que je dis des conteſtations dans leſquelles il s'agiſſoit de prononcer ſur la validité d'un acte, on peut le dire également de toutes les autres queſtions civiles qui pouvoient être portées devant le plaid, entre tous ceux qui vivoient conformément aux loix barbares. Les Romains avoient leur Code; mais il s'en falloit bien que les loix des Francs & des Bourguignons euſſent prévu tous les cas qui pouvoient être ſoumis au jugement de la cité. Alors les parties alléguoient la poſſeſſion & l'uſage: l'un & l'autre ne pouvoient être prouvés que par témoins. Les dépoſitions étoient confirmées par ſermens: ordinairement le

plus grand nombre l'emportoit: & le plaid, qui ne pouvoit être éclairé par des preuves convaincantes, se déterminoit par les vraisemblances.

On sent bien que cette grossièreté des formes, cette difficulté dans la recherche des preuves, ces ressources équivoques & souvent meurtrières auxquelles l'incertitude avoit recours, furent l'effet de l'ignorance & de la barbarie des Nations conquérantes. Les plaids des cités, quoiqu'ils n'eussent jamais connu, sous le Gouvernement romain, cette manière sanglante de terminer les procès, dûrent peu-à-peu s'y prêter. D'un côté, les Francs, les Bourguignons, les Goths, les Saxons, en étoient Membres comme les Romains; & ce qui resta de Gaulois trouva qu'il valoit mieux permettre le duel, que de laisser faire la guerre. Ce changement dans la procédure, n'étoit point sans doute à l'avantage de la liberté.

Moins les preuves étoient claires, plus on croyoit devoir multiplier les témoignages

&

& par conſéquent les ſermens. Les deux parties s'attribuoient-elles également un droit à une même choſe ? Après avoir examiné leurs moyens, on ordonnoit que celle dont les raiſons étoient plus apparentes, produiroit un certain nombre d'honnêtes citoyens de ſon état, qui jureroient pour elle & avec elle, que ſon droit étoit inconteſtable. On trouve dans les formules des actes de la première Race, pluſieurs exemples de ces ſortes de Jugemens *(r)*. Ces citoyens appelés pour jurer, ſe nommoient *Conjuratores.* Quelquefois le Magiſtrat, pour s'aſſurer des dépoſitions impartiales, les choiſiſſoit lui-même parmi ceux qui s'étoient trouvés à l'aſſemblée, dont on vouloit rappeler les actes. Ceux-là juroient également de dire la vérité : c'étoient auſſi des *Conjurateurs*, mais qui paroiſſoient mériter plus de foi ; & ces Jurés, chargés & de ſe rappeler

---

(r) Marculf. lib. I, form. 38.
Form. incerti Auctoris, art. 5.

& de déclarer les faits, furent le modèle des Jurés, que nous verrons dans la suite établis dans la plupart des villes.

Au reste, comme la justice & la raison sont les mêmes dans tous les siècles, vraisemblablement il y avoit des Juges qui, à travers ces embarras, cherchoient de bonne foi, & trouvoient la vérité. A défaut de preuves, comme on le voit, on accumuloit les conjectures; on n'imaginoit pas qu'un homme trouvât douze personnes disposées à venir se parjurer pour lui; & on avoit du moins l'avantage d'avoir terminé une querelle, dans un temps où elles étoient toujours accompagnées de violences.

Voilà ce qui se passoit dans le plaid de la cité pour les contestations civiles: tout le monde pouvoit y porter ses causes en premier ressort. Cependant, pour la commodité des habitans des campagnes, ils avoient un autre Tribunal où ils pouvoient faire juger leurs contestations de peu d'importance: c'étoit celui de cet

Officier nommé *Centenicr* par les Romains, & *Tunginus* par les Francs.

Les monumens nous apprennent, en effet, que le département du Comte d'une cité étoit encore ſubdiviſé en un certain nombre de petits diſtricts nommés *Centaines (ſ)*; & Du Cange définit les Centeniers établis ſur chacun de ces territoires, *Judices minores qui per Centenas jus dicebant & Comiti ſuberant (t)*: il en eſt fait mention & dans

(ſ) Nos anciennes loix, dit un ſavant Juriſconſulte, qui a recherché les uſages François dans les coutumes Angloiſes conſervées par *Littleton*, nous repréſentent la France diviſée en Comtés, & les hommes libres de chaque Comté, raſſemblés au nombre de cent familles, pour former un Bourg ſous la conduite d'un Centenier. Cet établiſſement remonte au moins à la fin du VI.ᵉ ſiècle . . . . . Les Centeniers pouvoient juger ſans appel les cauſes qui n'emportoient ni la perte des biens, ni celle de la liberté & de la vie; ils étoient aſſiſtés dans leurs Jugemens par des Échevins, c'eſt-à-dire, par les plus anciens & les plus expérimentés du Bourg. *M. Howard, anciennes loix des Fr. tome I, page 235.*

(t) Gloſſ. in verbo Centenarius.

la loi Salique *(u)*, & dans les Capitulaires; mais le Centenier ne pouvoit ni faire arrêter qui que ce ſoit, ni prononcer une peine afflictive. Tout ce qui intéreſſoit la liberté, l'État & les propriétés, étoit hors de ſa compétence, & ne devoit être jugé qu'à l'audience du Comte dans la cité, ou par les Commiſſaires du Prince *(Miſſi Dominici)*, dans leurs tournées *(x)*. Le Centenier même ne jugeoit pas ſeul; il avoit ſon plaid compoſé des anciens du Bourg: tant il eſt vrai que le gouvernement Monarchique, en France, a toujours ſuppoſé une délibération & des conſeils!

Il y avoit quelquefois entre le tribunal de la cité & le plaid du Roi, un tribunal intermédiaire; c'étoit le plaid de la province,

---

(u) *Leg. Sal.* tit. 46, art. 1. *Capit.* lib. IV, cap. 62, 63 & 64.

(x) *Ut ante Vicarium & Centenarium de proprietate & libertate judicium non terminetur aut acquiratur, niſi ſemper in præſentiâ Miſſorum Imperialium, aut in præſentiâ Comitum.* App. 2, ad lib. IV. Cap. Caroli Magni, art. 28.

préſidé par le Magiſtrat, qui en avoit le commandement ſuprême. Quelquefois auſſi, lorſque la cité ſe trouvoit la Métropole du Comté, ſon plaid, tenu alors par ce Magiſtrat ſupérieur & immédiat, ne connoiſſoit au-deſſus de lui que la Cour du Souverain. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'autorité de celle-ci s'exerçoit médiatement ou immédiatement ſur tous les tribunaux du Royaume.

Mais, outre cette juridiction de reſſort, qui impoſoit au plaid Royal le devoir de corriger & de réformer toutes les injuſtices commiſes dans les autres plaids, il avoit encore à connoître d'une foule d'affaires qui y étoient portées en première inſtance; car le Roi étoit obligé de juger dans ſa Cour tous ceux qui lui étoient attachés ou par des offices, ou par un ſervice immédiats. Cette gradation de devoirs & de reſſort, jointe au droit ancien que tous les ſujets du Prince avoient conſervé, de n'être jugés que dans un plaid, établit peu-à-peu, en leur faveur,

un avantage également précieux, celui de n'avoir pour juges que des gens d'un état égal au leur. Les caufes des habitans des bourgs étoient portées devant le Centenier, dont les Affeffeurs étoient de la même condition qu'eux. Le plaid de la cité inftruifoit les procès des citoyens. Les Officiers des Ducs & des Comtes, étoient obligés de comparoître au plaid de leur fupérieur, dont ils étoient en même temps les Confeillers naturels. Enfin les Ducs & les Comtes appelés au plaid du Roi, dont ils devenoient Membres, dès qu'il leur ordonnoit de s'y rendre, étoient également tenus d'y paroître comme accufés, & d'y répondre à toutes les plaintes que l'on formoit contre eux.

J'ai déjà dit que la plupart des actes volontaires, qui fe faifoient entre fimples citoyens dans le plaid de la cité, fe faifoient, dans le plaid du Roi, entre les Magiftrats immédiats qui y avoient féance; je crois important de le prouver ici : mais entre plufieurs exemples que je pourrois citer,

je n'en rapporterai qu'un ſeul, parce qu'il ſuffit, pour établir l'uſage. Je le trouve dans la formule d'une donation mutuelle faite entre deux époux, rédigée dans le plaid Royal, & confirmée par l'autorité du Prince qui parle lui-même dans l'acte *(y): Igitur venientes ille & illa in palatio noſtro, pro eo quod filiorum procreationem inter ſe minimè habere videntur, omnes res inter ſe per manum noſtram viſi ſunt condonaſſe....... dedit igitur prædictus vir ille, per manum noſtram jam dictæ conjugi ſuæ illas villas, &c.* Le contrat finit par ces mots : *lequel acte, pour qu'il demeure ferme & inviolable, nous avons ſigné de notre propre main (z).* Voilà donc une

(y) A ces cauſes, un tel & une telle ſont venus dans notre palais, & attendu qu'ils n'ont point d'enfans l'un de l'autre, ſe ſont fait, par nos mains, une donation mutuelle de tous leurs biens...... un tel a donc donné à ſadite femme, par nos mains, telles terres, &c. *Marc. liv. I, form. 14.*

(z) Quam autoritatem ut firmior habeatur, vel per tempora conſervetur, manû propriâ ſubtùs eam decrevimus roborare.

véritable convention entre parties, passée & rédigée sous le sceau du Roi lui-même, en sa présence & dans son plaid. Je ne prétends point soutenir qu'effectivement tous ceux qui vouloient passer ces sortes d'actes, fussent obligés de paroître dans l'assemblée. Vraisemblablement ils les faisoient d'abord rédiger dans les bureaux du Référendaire; mais il falloit du moins que celui-ci en rendît compte au Roi, & les lui fît souscrire.

Ces Grands, qui passoient leurs actes sous le sceau du Roi & en sa présence, pouvoient également lui demander immédiatement justice; mais ne plaidoient-ils jamais devant d'autres Juges? Je trouve prouvé par deux formules de Marculfe *(a)*, qu'ils pouvoient

(a) L'une est la formule vingt-unième du premier livre, dans laquelle le Roi autorise un de ses Fidèles à plaider par Procureur : *petiit ut illuster vir ille omnes causas suas in vice ipsius, tàm in pago quàm in palatio nostro, ad mallandum prosequendumque recipere deberet.* L'autre est la formule vingt-troisième, qui ordonne que les causes d'un Grand, employé par le Roi &

avoir des caufes pendantes dans les plaids des cités; ce qu'il y a de certain, c'eft que pour toutes les affaires criminelles dont je parlerai dans un moment, ils n'avoient d'autres juges que le plaid Royal; & il l'eft encore que l'on voit entre les Grands une foule de conteftations civiles, qui y font décidées en première inftance : c'eft ce que prouvent la vingt-cinquième & la trente-huitième formule de Marculfe *(b)*, dont la dernière même annonce quel étoit l'objet de la conteftation : c'eft encore ce

---

abfent pour fon fervice, demeureront fufpendues dans tous les Tribunaux.

(b) La première eft intitulée : *Prologus de Regis judicio, cùm de magnâ re duo caufantur fimul ;* & voici comment M. Bignon s'explique à cette occafion : *Reges noftros olim proprio ore jus dixiffe notum eft ; Epifcopis & Proceribus adfidentibus, præfertim de majoribus caufis, & inter Epifcopos, Abbates & Comites & potentiores perfonas. Verùm ex his quædam a Rege ipfo judicabantur, dum jus dicebat, quafdam verò Comes Palatii vice Regis, Epifcopis etiam & Proceribus adfidentibus finiebat, & nihilominus regis nomine judicata infcripta erant, ut fi ipfe judicaffet.*

qui nous eſt atteſté par tous les Savans qui ont recherché nos anciens uſages, & parmi leſquels je dois nommer le célèbre Bignon.

La première des deux formules que je viens de citer, nous indique ceux qui, ſous la première Race de nos Rois, avoient ſéance au plaid Royal deſtiné à juger; & tous ces Grands, nous les retrouverons encore dans ces nombreuſes aſſemblées devenues ſi fréquentes ſous les Maires. Voici les termes de ce fameux préambule d'arrêt: *Ergo cùm nos in Dei nomine* (ibi), *in palatio noſtro ad univerſorum cauſas recto judicio terminandas, unà cum Dominis Epiſcopis, vel cum pluribus Optimatibus noſtris (illis), Patribus (illis), Referendariis (illis), Domeſticis (illis), Seneſcalis (illis), Cubiculariis (illis), & illo Comite palatii vel reliquis quam pluribus noſtris Fidelibus reſideremus, ibique veniens ille, illum interpellavit, cùm diceret, &c.* Tous ceux qui ſont ici nommés comme aidant le Prince dans les fonctions de ſa juridiction ſuprême, ſont ſes Fidèles & ſes Officiers; ils ont fait

ferment de le fervir, & le premier, le plus important de tous leurs fervices, eft de le confeiller.

Devant cette Cour augufte, tous les ajournemens fe faifoient en vertu des ordres du Roi lui-même : fur la plainte qui lui étoit portée, il adreffoit fes lettres, foit au Grand qui étoit lui-même accufé, & à qui il commandoit de faire ceffer la plainte, ou de venir fe défendre devant le plaid Royal, foit au Magiftrat dans le département duquel la conteftation étoit née, pour qu'il fît juftice, & en cas de défobéiffance contraignît le coupable de fe rendre aux pieds du Trône. Ces Lettres fe nommoient tantôt *indiculus*, tantôt *charta audientialis :* celui auquel elles étoient intimées, devoit obéir & répondre.

Voici deux exemples de l'ajournement direct, pour obliger un Grand de comparoître au plaid Royal ; le premier eft adreffé à un Évêque qui retenoit injuftement un fonds de terre réclamé par un des Fidèles du Roi : les termes en font très-remarquables,

& je dois les transcrire dans un Ouvrage que je destine non-seulement à attester les anciennes maximes du Gouvernement françois, mais encore à en présenter les monumens les plus authentiques : « Au saint » & honoré Seigneur, le très-respectable » père en Dieu, un tel; un tel, Roi *(c)*. » Un tel, notre Fidèle, comparoissant en » notre présence avec l'aide de Dieu, s'est » plaint à nous de ce que vous lui reteniez » injustement telle terre qui lui appartient,

(c) Domino sancto & Apostolicâ sede, colendo Domino & in Christo patri (illi Episcopo), ille Rex. Fidelis, Deo propitio, noster (ille), ad præsentiam nostram veniens, suggessit nobis eo quòd villam aliquam nuncupatam (illam), quæ ad eumdem de partibus (illius), pervenire debuerat, post vos retineatis indebitè, & nullam justitiam vobiscum posset consequi : propterea præsentem indiculum ad coronam beatitudinis vestræ direximus, ut & pro nobis orare debeatis, & si taliter agitur, ante dictum illum de supra dictâ villâ legibus revestire faciatis, certè, si nolueritis, & aliquid contra hoc habueritis opponere, vosmetipsi, per hunc indiculum commoniti, aut missus in personâ vestrâ instructus, nunc ad nostram veniatis præsentiam, ipsi ob hoc dando responsum. Marculf. liv. I, form. 26.

comme la tenant d'un tel, & ſoutient «
qu'il ne peut obtenir de vous aucune «
juſtice : à ces cauſes, nous avons adreſſé à «
votre Béatitude les préſentes Lettres, par «
leſquelles nous vous enjoignons d'abord «
de prier pour nous ; enſuite, ſi les choſes «
ſont telles qu'on nous les a rendues, que «
vous rétabliſſiez, dans les formes ordi- «
naires, ledit un tel dans la poſſeſſion de «
ſa terre : ſi vous ne le voulez pas, & ſi vous «
avez quelque choſe à oppoſer à la demande «
formée contre vous, vous vous tiendrez «
pour averti, par les préſentes Lettres, de «
venir comparoître en notre préſence, ſoit «
perſonnellement, ſoit par un envoyé de «
votre part & muni de vos pouvoirs, «
pour répondre aux plaintes formées contre «
vous. »

On voit ici que ſi le reſpect dû à la dignité Épiſcopale, produit un peu d'enflure dans le ſtile de la Chancellerie du Prince, qui alors étoit toujours confiée à des Eccléſiaſtiques, l'ordre n'en eſt pas moins direct

& positif: l'Évêque doit ou avouer l'objet de la plainte & le réparer, ou venir se défendre.

L'ajournement que l'on trouve dans la formule vingt-huitième, est adressé à un Grand laïque : *ille Rex, vir illuster, illi Fideli nostro.* Il ne contient point ces complimens que l'on faisoit alors aux premiers Pasteurs ; mais il renferme le même ordre. Cet accusé avoit commis quelques violences, & enlevé quelques effets à celui dont le Roi avoit reçu la plainte. Le fait de l'accusation est clairement énoncé dans le rescrit du Prince : « A ces causes, continue-t-il *(d),* nous » vous avons adressé les présentes Lettres, » par lesquelles nous vous enjoignons que

(d) Propterea præsentem indiculum ad vos direximus, per quem omnino jubemus ut, si taliter agitur de præsente hoc contra prædictum (illum), legibus studeatis emendare, certè si nolueritis & aliquid contra hoc habeatis opponere, non aliter fiat, nisi vosmet ipsi per hunc indiculum commoniti, KL. illis proximis ad nostram præsentiam veniatis, eidem ob hoc integrum & legale dare responsum. Marculf. lib. I. form. 28.

ſi les choſes ſont telles qu'on nous les a « repréſentées, vous ayez à réparer promp- « tement, par les voies légales, le tort que « vous avez fait; ou que du moins, ſi vous « ne le voulez pas, & ſi vous avez quelque « choſe à oppoſer à la plainte formée contre « vous, vous vous teniez pour averti que « vous ne devez produire vos raiſons qu'en « notre préſence; & qu'à cet effet, vous « ayez à comparoître devant nous aux « calendes prochaines, pour donner vos « défenſes péremptoires & légales. »

On remarquera ſans doute, dans cet ajournement, cette phraſe importante: *vous ne devez produire vos raiſons qu'en notre préſence;* car c'eſt le véritable ſens des expreſſions latines: *non aliter fiat, niſi voſmet ipſi KL. illis proximis ad noſtram præſentiam veniatis.* Il en réſulte, en effet, que le plaid Royal étoit le ſeul tribunal où devoit comparoître cet accuſé: la raiſon en eſt peut-être qu'il s'agiſſoit, dans cette plainte, de violences qui pouvoient faire ſortir le

différend de la classe des contestations ordinaires ; car il paroît par deux autres formules recueillies dans le même livre, que si la cause ne rouloit que sur un intérêt purement civil, le Roi pouvoit commettre le Magistrat suprême, ou même un Évêque, lorsque la plainte étoit rendue contre un Ecclésiastique ; & que, dans ce cas, il leur enjoignoit d'entendre les parties, & de travailler à les accorder conformément aux loix. Mais une preuve qu'alors même le plaid du Roi étoit leur tribunal naturel, c'est que si les parties refusoient de se rendre à la médiation du Comte ou du Prélat, il leur est enjoint, à l'un & à l'autre, de prendre toutes les mesures nécessaires pour les envoyer au Roi.

Ces deux ajournemens méritent encore d'être transcrits ici. Voici le premier ; il est adressé à un Évêque *(e)*: « Au Saint &
» Apostolique

(e) Domino Sancto & Apostolico, Domino & Patri (illi Episcopo), ille Rex. Veniens (ille), ad præsentiam

Apoſtolique Seigneur, le Seigneur un tel, « Évêque de... le Roi... un tel eſt venu « comparoître devant nous, & s'eſt plaint « que tel Abbé, tel Clerc, ou tel homme « attaché à votre ſervice & dans votre « dépendance, lui a enlevé un eſclave qu'il « lui retient injuſtement ; & attendu qu'il « ne peut en obtenir aucune juſtice, nous « avons adreſſé à votre Sainteté les pré- « ſentes Lettres, par leſquelles nous vous « mandons que vous daigniez prier pour « nous, & que, ſi les choſes ſont telles « qu'on nous les a repréſentées, vous ayez «

præſentiam noſtram ſuggeſſit quaſi Abba veſter, aut Clericus, vel homo veſter (ille) eidem ſervum ſuum per forciam tuliſſet, vel poſt ſe retineat injuſtè, & nullam juſtitiam cum eodem ex hoc conſequi poſſit ; propterea præſentem indiculum ad Sanctitatem veſtram dreximus, per quem petimus ut & pro nobis orare dignemini, & ſi taliter agitur, ipſum Abbatem veſtrum aut Clericum vræſentialiter conſtringatis hanc cauſam contra jam dictum illum legibus ſtudeat emendare, certè ſi noluerit, & aliquid contra hoc habuerit quod opponat, ipſum illum, per fidejuſſores poſitos, tunc ad noſtram dirigere ſtudeatis præſentiam. Marc. lib. I, form. 27.

» à contraindre votre Abbé ou votre Clerc » à réparer, ſuivant les loix, le dommage » qu'il a cauſé; mais s'il le refuſe, ou s'il a » quelque choſe à oppoſer aux plaintes for- » mées contre lui, obligez-le, en exigeant » de lui des cautions, à venir ſe défendre en notre préſence. »

L'autre eſt adreſſé à un grand Magiſtrat laïque : « Le Roi tel *(f)*, à tel homme » illuſtre, à tel Comte, un tel notre Fidèle, » étant venu comparoître devant nous, s'eſt » plaint à notre clémence, de ce qu'un tel,

---

(f) Ille Rex, viro illo illuſtri, illi Comiti, Fidelis Deo propitio noſter (ille), ad præſentiam noſtram veniens, clementiæ Regiæ noſtræ ſuggeſſit, eo quod pagenſis veſter ille eidem terram ſuam, in loco nuncupante illo, per forciam tuliſſet, & poſt ſe retineat injuſtè, & nullam juſtitiam ex hoc apud ipſum conſequi poſſit : propterea ordinationem præſentem ad vos direximus, per quam omnino jubemus ut ipſum illum taliter conſtringatis, ſi ita agitur, hanc cauſam contra jam dictum illum legibus ſtudeat emendare; certè ſi noluerit, & ante vos rectè non finitur, memoratum illum toltis fidejuſſoribus K L. illis ad noſtram cum omnibus modis dirigere ſtudeatis præſentiam . . . Marc. lib. I, form. 28.

domicilié dans l'étendue de votre terri- «
toire, l'a dépouillé par force de telle terre «
ſituée en tel lieu, & en retient injuſtement «
la poſſeſſion, ſans qu'il puiſſe en obtenir «
aucune juſtice : A ces cauſes, nous vous «
adreſſons la préſente Ordonnance, par «
laquelle nous vous enjoignons de con- «
traindre ledit un tel à réparer dans les «
formes le dommage qu'il a cauſé, s'il eſt tel «
qu'on nous l'a expoſé ; s'il ne le veut pas, & «
que l'affaire ne puiſſe ſe terminer devant «
vous conformément à la juſtice, vous «
exigerez de lui des cautions, & vous le «
contraindrez par toutes ſortes de moyens «
à venir, aux calendes prochaines, com- «
paroître devant nous. »

Je ne demanderai point ici pardon à mes lecteurs de l'ennui que peuvent leur cauſer ces monumens de notre très-ancienne juriſprudence; dans la ſuite de ces Diſcours, ils ſauront combien j'ai eu de raiſons pour entrer dans tous ces détails, & ils apercevront les rapports directs qu'ont ces

vieux protocoles avec les plus importantes queſtions de notre Droit public, que nous verrons s'élever dans les ſiècles poſtérieurs : que l'on me permette donc encore un moment d'ennuyer pour mieux inſtruire.

On doit remarquer ſur la première de ces deux formules, que celui qui avoit porté la plainte au Roi, n'y eſt point déſigné comme un de ſes Fidèles : pourquoi donc s'adreſſoit-il au plaid Royal ? Ici le privilége étoit particulier à celui contre lequel on demandoit juſtice : il faut, en effet, ſe rappeler que les immunités accordées aux Eccléſiaſtiques, les avoient ſouſtraits à la juridiction immédiate des Magiſtrats ordinaires. C'étoit devant le Roi qu'il falloit demander juſtice contre le Clergé.

Je dis *devant le Roi ;* car les formules que j'examine ici, prouveront que ce n'étoit pas même le plaid Royal ordinaire qui inſtruiſoit les cauſes des Eccléſiaſtiques. L'ajournement adreſſé aux Évêques, leur ordonne de comparoître ; mais il n'ajoute point *aux*

calendes prochaines, comme le porte celui qui est envoyé aux Comtes & aux autres Fidèles laïques : le Roi faisoit donc dans son plaid les mêmes fonctions que faisoit le Magistrat dans tous les autres ; c'étoit à lui que l'on s'adressoit ; c'étoit en son nom que se donnoient les ajournemens ; c'étoit lui qui, sur la plainte, donnoit des juges aux parties ; il renvoyoit les Laïques devant le plaid, & les Ecclésiastiques devant le Concile ; & une preuve qu'alors les Évêques même ne jugeoient leurs confrères qu'au nom du Roi, & pour répondre à sa confiance & à ses ordres, c'est qu'il nommoit le Président de l'assemblée qui devoit faire le procès. Le pape Pélage, dans une de ses lettres écrite à Childebert en 557, se plaint de ce que l'évêque d'Arles, que l'on avoit accusé de mander à Rome les secrets du Conseil, avoit été obligé de comparoître devant un Concile présidé par un Prélat de moindre dignité que lui *(g)*. Les juges étoient donc

(g) Histor. de Fr. *tome IV, Var. Epist. 38.*

encore alors ce qu'ils avoient été ſous le Gouvernement romain, des hommes nommés ſoit par le Souverain, ſoit par le Magiſtrat, & choiſis dans la claſſe même dont l'accuſé étoit Membre.

Je ne puis abandonner ces lettres de notre ancienne Chancellerie, ſans faire obſerver dans l'étiquette de ce ſiècle, des traces du reſpect que nos Rois avoient eu pour le Clergé : on y donne la ligne aux Évêques *(h)*; jamais aux Magiſtrats. Dans la ſuite, Charlemagne ne la donna à qui que ce ſoit, pas même au Pape : Louis-le-Débonnaire rétablit l'ancienne formule ; mais en faveur de celui-ci ſeulement, & par égard pour le Saint-Siége. Nous rappellerons de ſiècle en ſiècle ces changemens ; car ici l'uſage tient aux mœurs. Revenons à la manière dont le procès s'inſtruiſoit dans le plaid Royal.

(h) C'eſt-à-dire que leur nom précède celui même du Roi qui leur écrit.

Lorſque le Fidèle avoit reçu ſon ajournement, ſoit que le Roi le lui eût envoyé immédiatement, ſoit qu'il ne lui eût été remis que par le Supérieur chargé de le faire exécuter, il devoit donner une marque de ſon obéiſſance, en répondant. Si le Commiſſaire nommé par le Roi venoit à bout de terminer l'affaire, il ne manquoit pas de faire acquieſcer les parties elles-mêmes à ſon jugement, ou par leur ſerment, ou par leurs ſouſcriptions, & il en donnoit avis au Roi, auquel il adreſſoit copie du tout.

Si celui contre lequel la plainte étoit formée, refuſoit de réparer le tort qu'il avoit fait, & d'exécuter le jugement du Magiſtrat chargé de l'affaire, celui-ci, en vertu des Lettres d'ajournement qu'il avoit reçues, non-ſeulement lui enjoignoit de ſe trouver au plaid prochain, mais lui faiſoit prêter ſerment de s'y rendre, & recevoit même l'engagement des *cautions*, qui s'obligeoient aux dommages-intérêts que ſon évaſion occaſionneroit : cela s'appeloit

fidejussores tollere (i); & lorsque l'ajourné refusoit de donner des cautions, le Magistrat pouvoit le faire arrêter & le faire conduire au Roi, sous bonne & sûre garde, lorsque la formule de l'ajournement portoit *modis omnibus constringere*, contraindre par toutes voies. Celui auquel les Lettres avoient été directement adressées, devoit simplement répondre & promettre d'obéir.

Comme l'ajournement indiquoit le jour auquel on devoit comparoître, & étoit pour cela nommé *indiculus*, il devoit toujours être représenté par celui qui venoit se défendre *(k)*.

Ces ajournemens par écrit se faisoient au lieu du domicile de la personne ajournée, & les Officiers inférieurs par lesquels ils

---

(i) Fidejussores tollere dicebatur judex qui in jus vocatum aut accusatum de aliquo crimine vadem dare ad datam diem juri se stiturum cogebat. Du Cange, Gloss. *in verbo* FIDEJUSSORES.

(k) Unà cum indiculo vestro . . . . . faciatis venire. Cap. Car. C. tit. 39, cap. III. Du Cange, loc. cit.

étoient envoyés, ſe nommoient *nuncii (l)*; ils tiroient leur conſidération de la qualité du Magiſtrat de qui ils exécutoient les ordres, & les *nuncii Regis* étoient reçus par-tout avec reſpect. On trouve, dans les loix Saliques, des preuves de l'ancien uſage de ſe tranſporter au domicile de l'accuſé ou du défendeur; & nous verrons dans un célèbre Capitulaire de Charles-le-Chauve, dont j'aurai dans la ſuite occaſion de parler, les formes que l'on ſuivit pour ajourner ceux dont les châteaux avoient été détruits, & qui, par cette raiſon, alléguoient la nullité des ajournemens qui leur avoient été donnés.

Lorſqu'un homme venoit au plaid du Roi, pour ſe défendre contre une demande, l'inſtruction s'y faiſoit comme dans celui du Comte & des cités; il produiſoit ſes titres; il pouvoit attaquer ceux de ſon

---

(l) Nuncius, apparitor judicum, miſſus qui eorum nuntia portat & mandata exequitur. Du Cange, Gloſſ. verbo NUNTIUS.

adverſaire; il amenoit ſes témoins; il étoit accompagné de ſes répondans. Tout ſe traitoit, tout ſe diſcutoit au milieu de l'aſſemblée: c'étoit, le plus ſouvent, par leur propre bouche que les parties ſe défendoient; cependant elles avoient la liberté d'employer des Procureurs, & on trouve, dès ce temps-là, des Arrêts où ils ſont nommés *(m)*. Les égliſes & les monaſtères avoient, dès le temps des Empereurs, des défenſeurs nommés *Advocats*, qui étoient chargés de leurs intérêts, & paroiſſoient dans les aſſemblées pour les ſoutenir. Cet uſage ſubſiſta ſous nos Rois; & il paroît même que, parmi les laïques, quiconque n'étoit pas en état de ſe repréſenter, envoyoit à ſa place un homme fondé de ſes pouvoirs, qui, ſous le titre de *Miſſus*, venoit excuſer l'abſence de ſon commettant, & quelquefois étoit chargé de propoſer ſes moyens de défenſe.

(m) Voy. L'Arrêt rendu à Maſſolac ou Maſlay. *Baluze, tome II, page 909.*

L'uſage des repréſentans étoit ſi bien autoriſé, que l'on trouve des lettres du Prince qui, ſur la requête d'un homme, alléguant ſoit ſon incapacité, ſoit ſes infirmités, lui nomment un Procureur chargé de la défenſe de toutes ſes cauſes ; & nous avons vu plus haut un Procureur nommé pour venir préſenter au plaid de la cité les actes volontaires, dont on vouloit conſtater l'exiſtence, & aſſurer l'exécution.

Quoique l'ajournement indiquât le temps où l'on devoit ſe préſenter pour ſe défendre, les loix marquoient cependant un délai raiſonnable, pendant lequel il falloit attendre l'abſent *(n)* : cela s'appeloit *cuſtodire placitum ſuum*, garder le plaid ; & lorſque ce délai étoit paſſé, ſans que l'ajourné comparût, ni perſonne à ſa place, il dépendoit du Roi, ou plutôt du Comte du palais, ſur qui ordinairement il ſe repoſoit de cette partie de

(n) *Per triduum ſeu ampliùs ut lex habuit.* Marculf. liv. I, form. 31.

l'adminiſtration, ſoit d'ordonner un ſecond ajournement, auquel cas l'abſent étoit condamné à une amende, ſoit de prononcer un Arrêt par défaut.

Lorſque le procès avoit commencé par des lettres du Roi, envoyées au Comte, pour qu'il eût à obliger les parties à ſe faire mutuellement juſtice, comme c'étoit ce Magiſtrat qui avoit reçu les cautions du défaillant, & la ſoumiſſion qu'il lui avoit donnée de ſe repréſenter aux calendes prochaines, l'Arrêt que rendoit le plaid Royal, ne renfermoit point encore le détail des condamnations. C'étoit ce que nous nommons encore aujourd'hui *un ſimple défaut (o).* Le Roi y déclaroit que le Comte du palais lui avoit certifié qu'un tel s'étoit préſenté, avoit attendu, & que l'autre avoit négligé de comparoître : *dum & illuſtris vir ille Comes palatii noſtri teſtimoniavit quod ante dictus ille placitum legibus cuſtodivit & eum*

(o) Il eſt nommé dans les Formules, *Judicium evenditale, ſeu Declaratorium.*

adjectivit vel solsativit (p), & ipse placitum custodire neglexit. En conséquence, il ordonnoit au Comte qui avoit reçu les cautions, de contraindre le défaillant à remplir tout ce que les Loix & la Coutume prescrivoient en pareil cas : *proinde nos taliter unà cum nostris Proceribus constitit decrevisse, ut si evidenter memoratus ille pro hâc causâ tales vobis dictos habuit fidejussores & placitum suum minimè custodivit. . . . . jubemus ut quidquid lex loci vestri de tali causâ edocet, vobis distringentibus, antedictus ille partibus illius componere & satisfacere non recuset (q).*

(p) Adjectire & *solsatire* signifioient requérir défaut contre un absent, l'interpeller & demander acte de sa non comparution.

(q) « A ces causes, nous avons ordonné, de l'avis des Magistrats de notre plaid, qu'après qu'il vous « sera évident que dans telle affaire, ledit un tel vous « a donné telles cautions, & cependant n'a point « satisfait à ses engagemens en gardant le plaid, vous « le contraigniez à faire à ses parties adverses toutes les « réparations, & à leur payer toutes les compositions « qui sont prescrites par la loi de son domicile. » *Marculfe, liv. I, form. 37.*

Ce renvoi au plaid même du lieu, annonce aſſez que celui du Roi n'étoit pas toujours aſſez bien inſtruit des diſpoſitions des loix qui devoient être appliquées : mais qu'arrivoit-il alors? Le Comte, auquel avoit été adreſſé l'ordre de procurer ſatisfaction au demandeur, étoit réduit à employer la force; il armoit un détachement : & ſi le défendeur avoit également à ſes ordres & des amis & des Troupes, ſouvent le traité ſe faiſoit les armes à la main, & il falloit quelquefois encore revenir au plaid du Roi, pour faire ceſſer les déſordres de la querelle.

Lorſque le défendeur avoit été ajourné par des Lettres qui lui euſſent été adreſſées immédiatement, alors le plaid du Roi étoit obligé de prononcer lui-même le Jugement; mais il le prononçoit dans tous les cas, lorſque les parties comparoiſſoient, & produiſoient ou leurs titres ou leurs témoins : c'eſt le préambule d'un de ces Arrêts contradictoires que Marculfe nous a conſervé, dans la vingt-cinquième des Formules de

ſon premier livre, que nous avons citée plus haut. De tous les jugemens le plus ſévère, mais celui de tous, en même temps, qui accuſoit le plus les vices de la conſtitution & la foibleſſe de l'autorité, étoit celui dont il eſt fait mention dans le titre 59 de la loi Salique; il étoit rendu envers celui que rien n'avoit pu obliger de comparoître. Ce contumax étoit alors mis hors de la protection des loix, & tous ſes biens étoient confiſqués *(r)*.

Au reſte, je n'ai remarqué aucune différence entre la manière d'inſtruire & de diſcuter les conteſtations dans le plaid du Roi, & celle qui étoit en uſage dans les autres plaids: je vois par-tout les mêmes formes, la néceſſité de ſe purger & par ſon ſerment & par ceux de ſes conjurateurs. Une formule de Marculfe *(ſ)*, nous apprend

---

(r) Tunc Rex extra ſermonem ſuum eum eſſe dijudicet. . . . . & omnes res ſuæ erunt in fiſco. L. Sal. tit. 59.

(ſ) Charta paricla. Marc. lib. I, form. 38.

que pour cela les parties ſe tranſportoient dans une chapelle de S.t Martin, qui, bâtie près du palais, ſembloit être principalement deſtinée aux ſermens judiciaires. Il falloit ou jurer, ou payer.

Ce que je dois ſur-tout faire obſerver ici, c'eſt que les plaids inférieurs étoient, comme on le voit, en relation perpétuelle avec celui du Roi; car comme c'étoit dans celui-ci que réſidoit la force majeure, & qu'attendu la foibleſſe du Gouvernement, il étoit ſouvent difficile d'aſſurer aux Jugemens leur exécution, tantôt le Comte faiſoit conduire au Roi un citoyen indocile ou trop puiſſant qu'il ne pouvoit réduire *(t)*, tantôt le Souverain, après avoir prononcé, jugeoit à propos d'armer les Magiſtrats des lieux, contre un homme qu'il étoit plus aiſé de faire arrêter dans ſa province. Ce qui nous eſt atteſté & par toutes les formules que nous pouvons encore conſulter, & par

(t) C'eſt ce qui eſt preſcrit par le titre 59 de la loi Salique.

les

les autres monumens qui nous reſtent de ce ſiècle, c'eſt que le plaid du Roi étoit le dernier reſſort de la juridiction, & que tous ceux qui, d'un bout du Royaume à l'autre, étoient ou contraints ou arrêtés ou punis, l'étoient en vertu de ſon autorité & par des Magiſtrats qui, ſe regardant comme ſes repréſentans, avoient recours à lui toutes les fois qu'ils éprouvoient une réſiſtance trop difficile à vaincre.

Je mettrai au nombre des affaires civiles qui ſe traitoient dans le plaid Royal, une foule de Requêtes ſur leſquelles on y délibéroit, & qui, ſans préſenter aucun contentieux à juger, avoient pour objet des actes ou de juſtice ou d'humanité. En voici un qui ne remonte qu'au temps où le Maire commença à exercer les fonctions du Comte du palais. La guerre étrangère ou civile a déſolé une province : un particulier a vu ſes maiſons brûlées ; tous ſes titres ont été ou enlevés ou conſumés ; comment viendra-t-il à bout de les ſuppléer,

& de s'aſſurer la propriété des fonds qu'il poſsède? Il s'adreſſe d'abord au plaid de ſa cité; il expoſe ſes malheurs; il prouve les pertes qu'il a faites. Tout eſt examiné, confirmé, atteſté par les Curiaux ou Ratchimbourgs, qui dès-lors commencèrent à être connus ſous la dénomination générale de *boni homines (u)*. La cité adreſſe au Roi & au Maire du palais, une Requête munie des ſouſcriptions de tous ceux de la cité qui ſavent écrire, & des ſignes de ceux qui ne le ſavent pas *(x)*; elle implore la juſtice Royale pour celui de ſes citoyens dont elle certifie les beſoins, & cette Requête qui eſt nommée *Relatio Pagenſium ad Regem*, contient un témoignage authentique de tous les faits ſur leſquels il fonde

---

(u) Relationem bonorum hominum manibus roboratam. Marc. lib. I, form. 34.

(x) Suggerendo piiſſimo atque præcellentiſſimo Domino illi Regi & majori domûs illi, *a ſervis veſtris Pagenſibus illis, quorum ſubſcriptiones vel ſignacula ſubtus tenentur inſerta.*

ſa demande, & eſt terminée en ces termes : *veſtra pietas jubeat, quod uſque modo in Regno veſtro quietus poſſedit circa eodem per, veſtro munere, præceptum ut inantea valeat, dum ſua perdidit inſtrumenta, poſſidere quietus & ſecurus. Nos ſervi veſtri quod exinde veraciùs ſcimus innoteſcere præſumpſimus ; veſtrum eſt neceſſitatem patientibus ſubvenire (y).* Sur cette Requête, dont le rapport eſt fait dans le plaid Royal, on expédie des Lettres qui rappellent tous les faits expoſés par celui de la cité, & qui confirment le ſuppliant dans la poſſeſſion de tous les fonds que ſes concitoyens atteſtent lui appartenir. Ces Lettres qui doivent ſuppléer, à l'avenir,

---

(y) *Marc. liv. I, form. 34.* « Plaiſe à votre piété ordonner que ledit un tel, qui a perdu tous ſes titres, « puiſſe déſormais poſſéder avec ſûreté & tranquillité, « comme ci-devant, & en vertu de vos Lettres, tous les « biens qu'il a juſqu'ici poſſédés dans votre Royaume. « Inſtruits, plus exactement que perſonne, des faits, « nous avons pris la liberté de vous en inſtruire, & de « vous les atteſter : c'eſt à vous qu'il appartient de « venir au ſecours de vos ſujets dans leurs beſoins ».

tous les titres incendiés, le remettent dans le même état où il étoit avant les hostilités qui ont causé sa ruine *(z)*.

Comme ces sortes de Lettres du Prince, obtenues dans toutes les circonstances où il étoit obligé de venir au secours de ses sujets, dûrent être extrêmement fréquentes, je ne soutiendrai point ici, qu'elles fussent toutes délibérées dans le plaid : ces Requêtes étoient remises au Référendaire, qui en faisoit son rapport, soit au Roi, soit au Maire du palais. La Chancellerie avoit ses formes & ses protocoles, & les Lettres

(z) Præcipientes ergo jubemus ut quicquid memoratus ille tam in terris, domibus, &c. . . . . . . vel reliquis quibuscumque beneficiis (quod per relationem supra scriptorum virorum cognovimus), justè ac rationabiliter usque nunc ubicumque in Regno nostro possidere videtur, dum ejus instrumenta cremata esse cognovimus, per hoc præceptum pleniùs, in Dei nomine, circa eum suffultum atque firmatum, absque ullius inquietudine vel refragatione, teneat & possideat, & suis posteris aut cui voluerit, in Dei nomine, ad possidendum relinquat; quam verò auctoritatem perpetuis temporibus valituram propriâ manu subtus roborare decrevimus. Ibid. form. 33.

expédiées étoient enſuite ſignées du Prince; la plupart même ne pouvoient nuire aux parties, parce qu'elles ſuppoſoient une inſtruction ultérieure : tels étoient, par exemple, les ajournemens, & en général, tous les ordres adreſſés aux Magiſtrats des provinces, pour qu'ils euſſent à diſcuter les faits; mais c'étoit toujours le Roi qui parloit dans ces chartes; & lorſqu'elles avoient été précédées d'une délibération, on en faiſoit mention dans le préambule.

Nous trouvons, ſous nos premiers Rois, un grand nombre d'autres chartes qui ont pour objet de doter ou d'enrichir des égliſes, de leur accorder des immunités, ou de former en leur faveur des établiſſemens utiles. Le quatrième volume du Recueil des Hiſtoriens de France, contient vingt-quatre de ces diplomes, expédiés depuis Clovis juſqu'à Dagobert incluſivement. Je ne garantirai pas l'authenticité de tous ces titres; je n'ai garde non plus de les rejeter tous; je dirai ſeulement que la plupart

d'entr'eux ont paſſé par le creuſet de la plus ſévère critique, & en ſont ſortis ſans altération. La charte de Childebert Ier pour la fondation de l'égliſe de St Vincent, en 558, celle de Chilpéric, qui fait le premier titre du Monaſtère de St Lucien de Beauvais, & eſt datée de 583, & celle de Dagobert pour établir les foires de St Denys, en 629, ont excité entre les Savans des conteſtations que je ne déciderai point; je me contenterai d'obſerver que dans preſque tous ces diplomes, il n'eſt fait aucune mention du plaid Royal *(a)*. Il peut ſe faire, en effet, que nos Rois n'aient pas

(a) Dans celle de Childebert, pour l'égliſe de St Vincent, il eſt fait mention de l'avis des Francs & des Neuſtraſiens, & cette phraſe même l'a rendue ſuſpecte aux critiques: celle donnée en faveur de St Lucien de Beauvais, eſt dans la forme de toutes les autres & ſans aucune mention du plaid; mais après la ſignature de Chilpéric & du Référendaire, on trouve une date & cette phraſe, *actum Rothomagi in conventu generali*, écrites d'une encre beaucoup plus récente que le reſte de la charte. *Voy. les notes ſur ces chartes, dans le Recueil des Hiſtoriens de France.*

jugé à propos de consulter leur Conseil sur ces donations ; elles n'ont toutes d'autres marques d'authenticité, que la signature du Roi & celle du Référendaire qui les lui avoit présentées. *Clotarius rex Francorum subscripsi ; Adogrinus jussus obtuli & subscripsi ;* ou bien, *Dagobertus rex subscripsit ; Dudo obtulit :* telles sont les formules qui terminent ces sortes d'actes. L'indication du temps & du lieu n'est ordinairement qu'après la signature ; & quoique plusieurs soient datés des calendes de différens mois, cette date n'est point uniforme dans tous : concluons de tout cela, que si plusieurs des titres accordés aux églises à cette époque, ont été délibérés dans le Conseil du Prince, on ne doit pas l'assurer également de tous. Il est assez prouvé que dans les commencemens de la Monarchie, nos Rois se croyoient les maîtres absolus & de la disposition de leurs domaines & de la distribution des bénéfices & de l'institution des offices ; ce ne fut que depuis Clotaire II,

que le plaid diſpoſa du grand office de la Mairie : ſi juſque-là nos Rois avoient appelé les Magiſtrats aux diſpoſitions par leſquelles ils faiſoient quelques libéralités, ce n'étoit que pour ajouter à l'authenticité de l'acte qui la contenoit.

Nous venons d'enviſager les fonctions du plaid, relativement à l'adminiſtration de la juſtice civile : voyons maintenant comment s'y traitoient les affaires criminelles.

§. II.

Des Procès criminels dans les Plaids.

J'ai déjà obſervé plus d'une fois, que les vices que la conſtitution de la Monarchie avoit empruntés des mœurs & des uſages barbares de la Nation, rendirent l'adminiſtration de la juſtice beaucoup trop deſpotique. D'un côté, nos Rois ne pouvoient oublier ce Gouvernement militaire, auquel ils étoient accoutumés ; d'un autre côté, tous les hommes libres ſe croyoient en droit de venger leurs injures à main armée,

& tout homme puiſſant qui avoit mérité la mort, ſe préparoit à défendre ſa vie.

On s'eſt quelquefois imaginé que chez les Francs les crimes les plus atroces n'étoient punis que par des amendes & des compoſitions ; on s'eſt trompé, & j'ai déjà refuté cette erreur *(b)*. Les loix Saliques n'avoient point eu pour objet de fixer les peines dûes aux crimes, mais de régler la ſomme moyennant laquelle l'accuſateur, qui avoit à ſe plaindre, étoit obligé de renoncer à la vengeance. On connoît la loi de Childebert ſur les homicides *(c)*, & je ne répéterai point ici ce que j'ai dit ailleurs ſur les peines que les tribunaux François pouvoient prononcer.

Les loix Bourguignones, dont la rédaction

(b) Tome II, page 99.

(c) De homicidiis verò ita juſſimus obſervari, ut quicumque auſu temerario alium ſine cauſâ occiderit, vitæ periculo feriatur, & nullo pretio redemptionis ſe redimat aut componat. Voyez auſſi le titre 79 de la loi des Ripuaires, qui parle de l'homme libre pendu pour un vol.

eſt poſtérieure à celle des loix Saliques, puniſſoient de mort deux ſortes de crimes, le meurtre d'un homme libre ou d'un ſerf du Roi *(d)*, le vol des eſclaves & des animaux. La femme ſurpriſe en adultère pouvoit être tuée impunément par ſon mari, pourvu qu'il tuât en même temps ſon complice. Si le crime étoit porté en juſtice, la femme étoit ſeulement réduite en eſclavage au profit du fiſc *(e)*.

Les loix des Goths admettoient également la peine de mort pour différens crimes, & on y voit diſtinguées les cauſes criminelles des cauſes civiles.

Ainſi il eſt certain que, dès le commencement de la monarchie Françoiſe, on connut des loix Pénales *(f)*; & que le

---

(d) Voy. les loix Bourguignones, *tit. 2, & 4.*

(e) Ibid. *tit. 58 & 86.*

(f) Notre malheur, même en France, eſt peut-être de n'avoir connu que des loix Pénales, & non des loix de morale; des règlemens ſur les biens, & non des règles de juſtice. Je développerai quelque jour cette idée.

Magiſtrat put condamner à la mort, même les hommes libres qui avoient commis certains délits. Je ne dis rien des cruautés que l'on ſe permettoit contre les eſclaves : il ſuffit de lire le quarante-deuxième titre des loix Saliques, pour ſe ſentir indigné du mépris que nos ancêtres avoient pour l'eſpèce humaine.

Mais de tous les crimes contre leſquels nos Rois ſe croyoient en droit de ſévir, la révolte & le complot contre le Gouvernement, étoient ceux dont les ſupplices étoient les plus arbitraires. Outre que dans un Gouvernement beaucoup trop militaire, les peines étoient preſque toujours proportionnées au reſſentiment du maître qui les ordonnoit, nos Rois regardoient un rébelle comme s'étant mis volontairement en état de guerre contre eux, & comme ſoumis, par conſéquent, à toutes les violences que la guerre autoriſe : ils ne faiſoient pas réflexion que dès qu'un homme eſt arrêté, le Souverain ou le Magiſtrat qui le tient enchaîné,

rentré dès-là dans l'ordre naturel de la ſociété, n'eſt plus ſon ennemi, mais ſon juge, & devient ſon aſſaſſin s'il ne laiſſe aux loix ſeules le ſoin de le punir.

Cet acte ſi rigoureux dont je viens de parler il n'y a qu'un moment, & par lequel le Roi livroit à la licence la plus cruelle, la vie & les biens de celui qui avoit juſqu'au bout mépriſé la juridiction des tribunaux, eſt peut-être même l'ordre le plus inique que puiſſe donner un Prince. Ce n'eſt point un acte d'autorité qui annonce la Souveraineté; c'eſt un acte de déſeſpoir qui trahit la foibleſſe; c'eſt dire à celui dont on ne doit jamais ceſſer d'être le protecteur ou le juge : *Je ne veux plus être votre Roi, dès que vous ne rempliſſez plus les devoirs d'un ſujet.* Malheureux le Gouvernement réduit à de pareilles extrémités ! L'uſage de mettre au ban de l'Empire, n'eſt devenu juſte en Allemagne, que depuis que ceux contre leſquels on prononce ce terrible jugement, ſont eux-mêmes devenus des Souverains :

s'ils n'étoient encore que ſujets & Magiſtrats, cette eſpèce d'anathème ſeroit un attentat contre l'ordre ſocial, qui doit trouver en lui-même un remède à tous les maux, une force ſupérieure à tous les déſordres; car les Rois ne doivent jamais perdre de vue, que leurs devoirs ſont auſſi abſolus que ceux de leurs ſujets.

Mais, dans les premiers ſiècles de notre Monarchie, cette forme de prononcer fut une des plus fortes preuves de la foibleſſe du deſpotiſme, comme, chez les Grecs, le Jugement qui interdiſoit le feu & l'eau, étoit également une preuve de la foibleſſe de la République. La véritable Monarchie eſt au milieu de ces deux extrémités; elle peut tout, mais toujours par les loix.

Dans les plaids de la première Race, l'application des loix Pénales fut, il en faut convenir, très-rare & très-difficile. Pourquoi cela? C'eſt que, par l'eſprit national, par le malheureux effet de cette licence qui paſſa le Rhin avec nos ancêtres, la vengeance

eut plus de part à la punition des crimes, que la puiſſance légale de la juridiction.

Les Magiſtrats armés étoient chargés par le titre de leur office, d'arrêter & de faire juger les malfaiteurs; car, quoique les plaids des villes euſſent conſervé l'exercice de leur ancienne juridiction municipale, nul autre que le Roi ou le Magiſtrat ne pouvoit, ſoit ordonner le ſupplice d'un accuſé, ſoit le faire mettre en priſon, ſoit même le contraindre par la force à payer les compoſitions. La puiſſance exécutrice n'étoit point entre les mains du plaid; il jugeoit, mais la puiſſance publique puniſſoit.

L'accuſé qui ne pouvoit être contraint que par l'autorité Royale, avoit donc pour juge, en matière criminelle, le plaid dont il étoit juſticiable. Les Évêques devoient être jugés par leurs collègues aſſemblés en Concile; les habitans des villes par l'aſſemblée municipale, *cœtus* ou *conventus populi;* les Magiſtrats inférieurs par le plaid du Duc

ou du Comte, les Magiſtrats immédiats par celui du Roi. Voyons comment ſe faiſoient les procès; commençons par ceux des laïques; nous viendrons enſuite à ceux des Évêques.

Procès des Laïques.

Il y avoit pluſieurs manières de ſaiſir le Tribunal; 1.° le coupable pouvoit être arrêté à la clameur publique. La famille offenſée lui couroit ſus, & ſi elle ne préféroit pas le parti de ſe venger par des violences, qui euſſent alors néceſſité l'intervention du Magiſtrat, elle employoit la force pour le conduire devant lui. Le Comte, après avoir entendu ſommairement les témoins, pouvoit ou faire mettre l'accuſé en priſon, ou, ce qui étoit plus ordinaire, lui faire donner pluſieurs cautions de comparoître devant le plaid au jour qu'il lui indiquoit, ou enfin le relâcher s'il le regardoit lui-même comme injuſtement maltraité : mais, dans ce cas, il n'arrêtoit point le mal; car la famille avoit recours aux vengeances particulières, qui

devenoient enſuite la matière de nouvelles accuſations.

2.° Lorſque l'auteur du crime étoit connu, s'il ſe préſentoit un accuſateur qui donnât ſa plainte, il s'obligeoit lui-même à ſuivre le procès, & on recevoit ſes cautions; s'il n'y avoit point d'accuſateur, le Comte, inſtruit lui-même du fait, pouvoit ajourner le coupable à comparoître, & devoit le pourſuivre à main armée, s'il ne venoit pas ſe défendre.

3.° S'il ſe commettoit un meurtre, & que l'on en ignorât l'auteur, le Comte ſe tranſportoit ſur les lieux où le ſang avoit été verſé; il interrogeoit les perſonnes du voiſinage ſur la manière dont la choſe s'étoit paſſée. Si cette information lui apprenoit que le meurtre étoit un aſſaſſinat, & lui fourniſſoit quelques indices, il étoit obligé de faire la recherche du coupable, en mettant ſes Troupes en campagne; ſi au contraire (ce qui arrivoit ſouvent), les dépoſitions annonçoient que le meurtrier n'avoit

n'avoit tué qu'à ſon corps défendant, le Comte l'ajournoit, quel qu'il fût, pour qu'il eût à comparoître, dans quarante jours, devant le plaid dont il étoit juſticiable, & à y amener avec lui ſes témoins & les perſonnes qui devoient jurer ſon innocence. C'eſt de cette manière dont le Magiſtrat ſe ſaiſiſſoit du délit, lorſqu'il n'y avoit point d'accuſateur qui le lui déférât.

4.° Enfin, la plainte étoit quelquefois adreſſée directement au Roi, qui donnoit au Duc ou au Comte ſes ordres de pourſuivre ou de punir le coupable. Souvent par ces lettres du Souverain, le Magiſtrat étoit ſimplement chargé d'arrêter l'accuſé, & de le faire conduire au tribunal du Roi.

En général, l'obligation eſſentielle du Duc, du Comte, du Patrice, en un mot de tout Magiſtrat immédiat ayant la ſurveillance ſur un territoire limité, étoit de rechercher les coupables, & de les faire juger par le plaid deſtiné à inſtruire le

procès, ſoit par celui de la cité ſi c'étoit un ſimple citoyen, ſoit par celui du Roi ſi c'étoit un homme conſtitué en dignité, ou trop puiſſant pour n'être pas redoutable. On connoît la loi de Childebert : *ſi Francus fuerit (g), ad noſtram præſentiam dirigatur.* Le Comte exerçoit donc deux fonctions, qui depuis ont été partagées en France ; celle du miniſtère public, qui doit avertir du crime ; celle du Magiſtrat, qui doit aſſembler le Tribunal & préſider à l'inſtruction. Ce n'eſt pas tout encore : il avoit la force en main pour contraindre les accuſés, & l'on ſent combien par-là il avoit d'influence dans les Jugemens. Le neveu d'un Évêque demanda & obtint d'être fait Comte d'une ville où ſon oncle avoit été aſſaſſiné, afin de pouvoir rechercher les meurtriers : on peut bien imaginer qu'il ſe regarda plutôt comme vengeur que comme juge.

(g) Ce Franc, en effet, avoit les armes à la main, & bravoit ſouvent le plaid de la cité.

Ce qu'il y avoit de plus embarraſſant n'étoit pas de conſtater le délit, c'étoit d'obliger l'accuſé à comparoître, pour peu qu'il eût de crédit & d'amis.

La loi de Childebert ſur les meurtres, renfermoit une clauſe qui en rendoit l'application preſque toujours arbitraire; elle ne prononçoit pas la peine de mort contre tout homicide, mais contre celui qui avoit été commis ſans cauſe: *quicumque auſu temerario alium ſine cauſâ occiderit.* Or dans un Gouvernement où les violences étoient autoriſées, il n'étoit preſque point de coupable accrédité, qui ne ſoutînt avoir eu une juſte cauſe de ſe défaire de ſon ennemi.

Le foible que le Comte faiſoit arrêter, étoit bientôt jugé & puni. Le puiſſant qui avoit commencé par ſe mettre ſous les armes, ne paroiſſoit au plaid qu'après avoir préparé ſes défenſes, & s'être aſſuré de ſes conjurateurs. D'un côté, le jugement du Magiſtrat étoit ſouvent arbitraire; car ſans porter l'affaire devant le plaid, il pouvoit décider

que l'accuſé avoit eu une raiſon ſuffiſante : d'un autre côté, les mœurs qui ordonnoient ou du moins autoriſoient la vengeance, ne ſe trouvant point réprimées par une loi qui ne défendoit que l'homicide commis ſans motif raiſonnable, la preuve qui ſe faiſoit devant le plaid avoit preſque toujours pour objet non de conſtater, mais de juſtifier le meurtre.

Juſqu'à ce que l'accuſé fût en état d'en venir là, eût-il même été condamné par contumace, s'il avoit des amis & des eſclaves nombreux, il bravoit l'autorité avec audace, faiſoit la petite guerre & ſe tenoit ſur ſes gardes, en attendant qu'il eût ou compoſé avec ſes ennemis, ou obtenu ſa grâce, ou préparé ſes preuves.

Celui qui ne pouvoit ſe mettre à la tête d'une Troupe, perpétuellement expoſé au danger d'être arrêté par les ſoldats que l'on employoit à ſa recherche, étoit réduit à courir d'aſile en aſile & dans la dépendance perpétuelle du Clergé ; tôt ou tard il trouvoit

un traitre qui le livroit : malheur, dans ce cas, à un accuſé que la colère du Prince avoit d'abord proſcrit ! L'ordre de celui-ci ſuffiſoit pour répandre le ſang ; & lorſqu'à la tête de ſa Cour il avoit paru ſouhaiter d'être défait de celui qu'il regardoit comme ſon ennemi, rien n'étoit plus aiſé que de le trouver coupable : on n'en voit que trop d'exemples depuis Clovis juſqu'à Dagobert.

Lorſque le Tribunal étoit ſaiſi de l'accuſation, ſoit que l'accuſé ne comparût pas, ſoit qu'il vînt pour ſe défendre, l'accuſateur faiſoit ſa preuve ; elle conſiſtoit dans l'audition des témoins. Si l'accuſé étoit préſent, il avoit le droit de les contredire, & de faire entendre lui-même les ſiens ; il étoit interrogé. Tout ſe paſſoit *coram populo.* Rien n'étoit ſecret dans cette procédure ; & non-ſeulement les parties y aſſiſtoient, elles y étoient accompagnées de tous ceux qui avoient contracté, pour elles & avec elles, l'engagement de ſe repréſenter.

Suivant les loix des Bourguignons, l'accuſé ne pouvoit être convaincu que par les dépoſitions de témoins qui vécuſſent ſous la même loi que lui : c'eſt un des inconvéniens que fit valoir, dans la ſuite, l'archevêque de Lyon, Agobard, pour prouver que les loix de Gondebaut devoient être réformées *(h)*. Je ne vois point que les autres loix barbares renfermaſſent les mêmes diſpoſitions ; & ce Prélat, en effet, ne leur fait pas le même reproche : mais ce qu'il dit à ce ſujet, nous fournit beaucoup de lumières ſur les formes que l'on ſuivoit alors dans les procès criminels : « Si quelque Bourguignon, dit-il, » commet un crime au milieu d'une aſſem- » blée, ou même dans un marché public, on » ne peut le convaincre par témoins, & » on lui permet de ſe parjurer, comme s'il » n'y avoit perſonne dont la dépoſition pût » faire preuve contre lui. Il arrive encore » de-là que pour des choſes de peu de

---

(h) Agob. *lib. adv. Gundcb. leg. cap.* IV.

conſéquence, on oblige à ſe battre, non- «
ſeulement des gens qui ſont en état de «
le faire, mais encore des malades & des «
vieillards. »

Il réſulte de ce paſſage, que ſous la première Race, dont les uſages étoient encore ſuivis au temps où écrivoit Agobard, la manière de procéder à la preuve d'un crime, étoit 1.° d'entendre les témoins, 2.° qu'à défaut de témoins l'accuſé en étoit cru à ſon ſerment; ce ſerment même, il ne le prêtoit pas ſeul: *cum legitimo numero juret quòd non hoc feciſſet*, dit un article de la loi des Ripuaires *(i)*.

Une phraſe du même article, prouve encore ce que je diſois, il n'y a qu'un moment, que le ſerment des conjurateurs n'avoit pas toujours pour objet de nier le meurtre, mais de prouver qu'il y avoit eu un juſte motif de le commettre; car il y eſt queſtion de l'homicide d'un homme que le meurtrier a trouvé ſur ſon propre

(i) Titre 77.

fonds & occupé à le voler : *conjuret quòd cum de vitâ forcfactum interfeciſſet (k).*

3.° Enfin, le paſſage d'Agobard prouve que s'il y avoit des ſoupçons, de l'obſcurité & de l'incertitude, le plaid ordonnoit le combat ; il étoit preſcrit par les loix des Bourguignons, & il fut bientôt adopté par les tribunaux, même parmi les François.

Ce n'étoit cependant pas dans toutes les cauſes criminelles que le combat étoit ordonné. 1.° Il ne l'étoit que dans les procès où il s'agiſſoit d'un délit ; mais il n'étoit pas néceſſaire qu'il méritât peine afflictive : nous avons déjà vu plus haut qu'il pouvoit être ordonné lorſqu'il s'agiſſoit d'un crime de faux qui eût pu mettre le Chancelier dans le cas d'avoir le pouce coupé. Le meurtre, le vol, l'adultère, pouvoient donner lieu aux combats judiciaires ; mais

(k) *Ibid.* Voici le mauvais raiſonnement du meurtrier : « cet homme en me volant a mérité la mort, » *de vitâ forefecit ;* en le tuant, je n'ai fait que prévenir l'ordre du Magiſtrat. »

Agobard nous fait entendre qu'on l'ordonnoit pour des délits bien plus légers.

2.° Il n'y avoit jamais lieu au combat, & l'instruction, à défaut de preuves, finissoit toujours par les sermens de l'accusé & des conjurateurs, lorsqu'il n'y avoit point d'accusateur, c'est-à-dire, lorsque le procès se faisoit à la poursuite du Comte, ou par l'ordre du Roi, d'après la clameur publique ou des délations secrettes.

On vit, dans la suite, la barbarie augmenter, & le combat devenir une manière ordinaire de terminer même des différends civils.

Cet usage de se battre étoit une suite de l'imperfection des loix, peut-être encore plus que de la férocité des mœurs.

On se tromperoit donc grossièrement, & l'on feroit injure à l'humanité, si l'on croyoit que nos ancêtres eussent été assez dépourvus de raison, pour regarder le combat comme un moyen de découvrir la vérité, & de discerner l'innocent du coupable :

établi une fois, il peut ſe faire qu'il ait été regardé par l'ignorance & la ſuperſtition comme le jugement de Dieu; mais, dans ſon origine, il ne fut, comme les compoſitions, qu'un moyen imaginé par la politique pour terminer, avec la moindre perte poſſible pour l'État, des conteſtations qui excitoient néceſſairement des guerres domeſtiques. Il valoit encore mieux que deux hommes ſe battiſſent corps à corps, que de voir des familles entières ſe détruire, & l'État toujours troublé par leurs diſſenſions. Le combat, même dans la ſuite, devint bien moins dangereux quand on eut banni les armes homicides, & obligé les parties à n'employer que l'écu & le bâton *(l)*.

Lorſque l'accuſateur, ou le Comte qui le ſuppléoit dans les procès qui ſe faiſoient par l'ordre du Roi, avoit fait entendre trois ou quatre témoins oculaires, l'accuſé ne pouvoit plus être reçu à ſon ferment,

---

(l) Ce changement ſe fit au commencement de la ſeconde Race.

& cela, dit la loi des Allemands *(m), de crainte qu'il n'enveloppât dans ſon parjure ceux qui voudroient être plus honnêtes gens que lui.* Il eſt juſtifié par pluſieurs Capitulaires *(n)*, que la coutume étoit la même chez les François: nouvelle preuve que l'accuſé ne juroit pas ſeul, mais preuve très-évidente qu'en matière criminelle le ſerment n'étoit reçu qu'au défaut des témoignages.

Ces conjurateurs, dont j'ai déjà parlé à propos des affaires civiles, étoient encore plus néceſſaires dans les inſtructions criminelles où il n'y avoit point de titres à conſulter, & où les témoignages étoient ſouvent incertains & combattus par d'autres témoignages. Le nombre des conjurateurs étoit plus ou moins grand, ſuivant la nature du délit, quelquefois ſuivant la qualité des perſonnes; & il eſt à croire que les plus conſidérables enchériſſoient encore ſur le

(m) Titre XLII, chap. XXI.

(n) Capit. *lib. IV, cap. XXIII.*

nombre fixé par la loi. Ils n'avoient point vu le fait; car, dans ce cas, ils eussent été témoins : cependant ils ne se présentoient pour jurer, qu'après avoir pris sur la question toutes les instructions qu'ils pouvoient se procurer; & alors leur serment étoit simplement, qu'en leur ame & conscience ils croyoient l'accusé innocent du crime qui lui étoit imputé. Aussi arrivoit-il quelquefois que celui-ci ne trouvoit point de conjurateurs *(o)*, ou n'en trouvoit pas assez; &, suivant la loi Salique, lorsque celui pour qui & avec qui ils avoient juré, étoit convaincu d'avoir fait un faux serment, trois d'entr'eux payoient quinze sous d'amende, & tous les autres chacun cinq *(p)*.

Ces conjurateurs étoient ordinairement pris dans la famille de l'accusé; elle devenoit son conseil, & ne pouvoit fournir aucun des juges qui composoient le tribunal. Il y

---

(o) Greg. Tur. lib. IX, cap. XIII.

(p) Loi Sal. *tit. 50.*

avoit, au reſte, cette différence entre les témoins & les conjurateurs, que le miniſtère de ceux-ci étoit volontaire, au lieu que la fonction des autres étoit forcée; car ſi les témoins ne vouloient pas comparoître, le Comte les y contraignoit par ajournement & par amende.

Dans les procès où il y avoit un accuſateur, celui-ci étoit libre d'offrir le combat, même après avoir fait entendre ſes témoins; c'étoit alors ſe charger de ſa propre vengeance, ce qui étoit conforme aux mœurs; & c'étoit la reſtreindre & la concentrer dans la ſeule perſonne de l'offenſé, ce qui étoit conforme à l'intérêt public. Il pouvoit même offrir la bataille au moment où l'accuſé & ſes conjurateurs étoient ſur le point de prêter ſerment. On fit plus encore dans ce plaid dont parle Grégoire de Tours, où il s'agiſſoit de juger une adultère; car toutes les épées furent tirées au moment où le père & les amis de l'accuſée alloient jurer pour elle : auſſi ces violences contraires à

la loi donnèrent-elles lieu à de nouvelles diſcuſſions judiciaires qui furent terminées par des compoſitions; &, dans la ſuite, la malheureuſe femme n'en ſubit pas moins ſon ſupplice.

L'accuſé que l'on n'avoit pu convaincre par témoins, pouvoit auſſi offrir la bataille s'il ne trouvoit point de conjurateurs, ou s'il préféroit cette voie de ſe purger. C'étoit encore une ſuite de nos coutumes barbares; car l'accuſation étoit, dans ce cas, une offenſe grave dont on pouvoit demander réparation, & que l'on eût pu pourſuivre à main armée.

Le combat ſe donnoit en champ clos, & c'étoit toujours le Roi, ou le Magiſtrat ſuprême de la province, qui l'accordoit; auſſi renvoyoit-on devant eux les parties qui étoient dans le cas de ſe battre. Ils députoient quelqu'un pour être juge du combat, & ce n'étoit que par l'ordre de celui-ci, que l'on pouvoit porter la main ſur les combattans pour les arrêter; ſi

quelqu'un le faiſoit ſans ſon commandement exprès, il étoit condamné à une amende *(q)*.

L'accuſé pouvoit fournir un champion qui ſe battoit pour lui, & ſi c'étoit une femme, elle y étoit obligée; car ce n'étoit que dans des cas très-rares, qu'elle obtenoit du Roi la permiſſion de ſe battre elle-même. La bataille étoit ſouvent meurtrière ſous la première Race, & Grégoire de Tours fait mention d'un combat, dans lequel périrent les deux champions qui s'étoient battus à la lance & au poignard. Nous verrons, dans la ſuite, cette fureur modérée ſous la ſeconde Race; mais ce ne ſera que ſous la troiſième, que nous la verrons proſcrite par les loix, & ce fut un ſervice que S.[t] Louis eſſaya de rendre à l'humanité.

C'étoit ſur-tout dans la Cour du Roi, que ces ſortes de combats judiciaires étoient plus fréquens; & la raiſon en eſt que c'étoit du plaid Royal qu'étoient immédiatement

---

(q) Lex Bajuv. cap. 1.

justiciables ces Grands beaucoup trop accoutumés à se faire justice à eux-mêmes. Lorsque Gontran reprocha à Boson le voyage qu'il avoit fait à Constantinople, & ses intrigues pour faire arriver Gondebaut en France, quelle fut la réponse de ce guerrier? « Vous pouvez, Seigneur, nous » faire tous les reproches qu'il vous plaît; » Vous êtes assis sur votre trône, & nul » n'a droit de vous répondre; mais je suis » innocent, & s'il se trouve quelqu'un de » mon rang & de mon état qui m'impute » en secret un pareil crime, qu'il ose se » montrer & m'accuser publiquement: » alors, Grand Roi, soumettez la cause au » jugement de Dieu, & que, sous ses yeux » & les vôtres, nous puissions combattre en champ clos *(r)*. »

(r) At si aliquis est similis mihi qui hoc crimen impingat occultè, veniat nunc palam & loquatur: tu, ô Rex piissime, ponens hoc in Dei judicio, ut ille discernat cùm nos in unius campi planitie viderit dimicare. Greg. Tur. lib. VII, cap. XIV.

L'exemple

L'exemple que je viens d'indiquer, de deux champions morts tous les deux ſur le champ de bataille, mérite d'être ici rapporté, pour nous donner une idée de la juſtice criminelle de ces temps affreux. Le roi Gontran chaſſoit dans la forêt de Voſge; il aperçut un buffle qui avoit été tué: c'étoit une des bêtes réſervées pour les plaiſirs du Roi, & il jugea que l'on avoit chaſſé malgré ſes défenſes. Il s'en prit au Garde de la forêt; & vraiſemblablement Grégoire de Tours n'entend pas par ce mot le grand Veneur, qui eût été aſſez élevé en dignité pour ſe battre en perſonne avec le Chambellan. Ce Garde eſt ſur le champ arrêté & envoyé priſonnier à Châlons, pour qu'on lui fît ſon procès. Dans ſes réponſes il accuſa Chundo, Chambellan du Roi; celui-ci ajourné offre le combat, & le Roi l'ordonne; le Chambellan nomme ſon neveu pour ſe battre à ſa place *(ſ)*:

(ſ) Ceci, pour le dire en paſſant, prouve qu'il n'y avoit point encore parmi les Francs de nobleſſe.

les deux combattans ſe poignardent, & tombent morts enſemble. Chundo effrayé ſent que ſa cauſe eſt perdue; il prend ſa courſe pour ſe ſauver dans une égliſe: Gontran crie qu'on l'arrête, & il eſt pris au moment où il mettoit le pied ſur le ſeuil de ſon aſile. Quel eſt le jugement du Roi? Il le fait ſur le champ lier à un poteau, & ordonne qu'on l'aſſomme à coups de pierres. « Il ſe repentit, dit notre Hiſtorien, » de cet excès de rigueur, & ſe reprocha » ſouvent d'avoir fait mourir, pour une faute » ſi légère, un de ſes Fidèles ſi néceſſaire à ſon ſervice. » Mais le mal étoit fait; & ſoit qu'il ait été ordonné par Gontran ſeul, ſoit qu'il ait ſuivi le vœu & les ſuffrages de ſa Cour, nous n'avons ici de choix qu'entre le deſpotiſme du Prince & celui du plaid. Hâtons-nous cependant d'avertir que lorſque, depuis Clotaire, les aſſemblées furent devenues plus nombreuſes; lorſque,

perſonnelle, & que le neveu du Chambellan ſe trouvoit d'un état égal au Garde qui avoit été arrêté.

ſous l'adminiſtration des Maires du palais, on commença à reſpecter davantage & les loix & les formes, ces excès furent infiniment moins fréquens.

Ici je n'expoſe que la juriſprudence du V.ᵉ & du VI.ᵉ ſiècle. Dans les règnes ſuivans, & enfin ſous ceux de Pépin & de Charlemagne, nous verrons de ſages précautions priſes contre la tyrannie, & le Gouvernement ſe perfectionner par de meilleures loix : mais, je le demande encore, les temps que nous venons de parcourir nous offrent-ils l'heureuſe époque de la liberté ?

J'ai dit plus haut que ſouvent ceux qui avoient à ſe plaindre d'un crime, s'adreſſoient directement au Roi : cette liberté n'a jamais été interdite aux François ; & comme alors le Monarque voyageoit beaucoup, ce recours direct à ſa perſonne étoit un avantage ouvert ſucceſſivement à preſque tous ſes ſujets. Nous verrons dans la ſuite, par quelques textes des Capitulaires, qu'il étoit permis à tout le monde d'entrer dans le

palais; que lorſque le Prince paroiſſoit en public, ſouvent on l'importunoit par des cris qui demandoient juſtice : du moins avoit-on toujours la liberté de lui remettre, ou aux Officiers de ſa ſuite, des Mémoires qui contenoient & des demandes & des plaintes. C'eſt pour cette raiſon que nos Rois avertiſſoient les Magiſtrats de leur épargner le plus d'affaires qu'ils pourroient, & de prévenir les peuples qu'ils ne devoient s'adreſſer au Souverain, que quand les juges ordinaires des lieux leur auroient refuſé juſtice.

Les ajournemens pour crimes étoient dans la même forme que ceux dont j'ai rapporté plus haut les formules en matière civile ; mais lorſque c'étoit un Magiſtrat immédiat ou un Officier du palais contre lequel la plainte étoit dirigée, la cauſe n'étoit jamais renvoyée devant un autre plaid. J'avertis ſeulement que tout Fidèle n'étoit pas Magiſtrat immédiat. On ſe rappelle ce que j'ai dit plus haut ſur les ſimples Antruſtions.

Quant aux punitions des crimes, nous n'avons que trop de monumens qui nous atteſtent qu'elles étoient alors arbitraires. Nos anciennes loix ſuppoſent les peines, mais ne les fixent pas; celle des Ripuaires, qui ordonne la confiſcation des biens de l'homme qui aura été puni pour un vol, annonce aſſez qu'il pouvoit périr par différens genres de ſupplices *(t)*. Nous avons vu une femme étranglée pour adultère, & pluſieurs accuſés mutilés cruellement par des juges qui ſe plaiſoient à inventer des tourmens; enfin des accuſés livrés comme eſclaves à la fureur & à la vengeance de leurs accuſateurs. Ce qui paroît être généralement prouvé, c'eſt que le plaid étoit occupé à conſtater le délit; mais que lorſqu'il étoit une fois prouvé, & que par les loix il méritoit la mort, le Magiſtrat qui ſe croyoit toujours armé du pouvoir militaire,

(t) Si quis homo propter furtum comprehenſus fuerit, & judicio Principis pendutus, vel in quocumquelibet patibulo vitam finierit, &c. Cap. LXXIX.

& à plus forte raiſon le Roi, ſe regardoient comme maîtres du genre de ſupplices. On ne faiſoit pas réflexion que, dans l'ordre ſocial, la loi ſeule pouvant diſpoſer de la vie des hommes, doit également régler la manière dont il eſt permis de la leur ôter, & que toute volonté qui ajoute à ſes diſpoſitions, eſt également injuſte & cruelle.

Au reſte, dans le ſiècle dont nous interrogeons les uſages, il fut aſſez commun de voir des Grands immolés au reſſentiment du maître; mais on les vit rarement périr en vertu d'un jugement régulier du tribunal ſuprême. Le Roi, à qui ils avoient prêté ſerment, les regardoit tous, non-ſeulement comme ſes Officiers, mais preſque comme ſes domeſtiques. Cette opinion barbare caractériſe le deſpotiſme; & c'eſt pour cela qu'encore aujourd'hui, dans les adminiſtrations tyranniques *(u)*, les titulaires des grandes dignités ſont moins aſſurés de leur

(u) On peut conſulter ſur cela les uſages de la Porte.

liberté & de leur vie que les ſimples ſujets, qui n'ont avec le maître d'autres relations que cette protection générale qu'il doit à tout l'Empire.

Ce qui ſe paſſoit du Souverain irrité au Magiſtrat indocile & rébelle, ne ſe répétoit que trop ſouvent lorſque le crime & la violence diviſoient deux Grands de ſa Cour. Nous avons vu le meurtre d'Hermaire armer contre Agimane une partie du plaid aſſemblé à Clichi. Tout ce que put faire le Souverain, fut de ſéparer les combattans : l'aſſemblée fixa les compoſitions ; mais le meurtrier ne fut point puni. Telle fut, il en faut convenir, l'adminiſtration de la juſtice criminelle, depuis Clovis juſqu'à Clotaire II. Les Maires du palais cherchèrent, depuis ce temps-là, à la rendre plus régulière ; les Monarques qui avoient abuſé furent moins abſolus ; les Grands furent moins expoſés à une domination arbitraire : nous verrons, dans la ſuite, ſi le peuple en fut plus libre. Venons

maintenant à la manière dont ſe firent les procès des Évêques.

Procès des Évêques.

Une preuve évidente que les exemptions accordées au Clergé, avoient pour objet non de le ſouſtraire à la juridiction temporelle, mais de le ſoumettre immédiatement au tribunal du Monarque, c'eſt que nous voyons, ſous nos premiers Rois, & un très-grand nombre de Clercs, & des Évêques eux-mêmes ajournés devant le Roi.

Auſſi avons-nous déjà remarqué que c'eſt ſeulement aux Magiſtrats ordinaires que les lettres d'exemption défendent, de venir faire aucun acte de juridiction ſur les domaines des monaſtères & des égliſes : voilà en quoi conſiſtoit la franchiſe, & elle étoit commune & aux égliſes & à toutes les terres du fiſc.

C'eſt ſans doute pour cette raiſon que le roi Chilpéric voulut connoître lui-même d'un vol qui avoit été commis avec effraction dans l'égliſe de S.t Martin de Tours *(x)*.

(x) Greg. Tur. lib. VI, cap. X.

Il ordonna que les coupables fussent arrêtés & conduits immédiatement devant sa Cour. L'évêque Grégoire intercéda pour les voleurs, & obtint leur grâce; il allégua que les Ministres de l'Église, à qui apparte-noit la poursuite du crime, ne s'étoient point rendus accusateurs; mais il ne demanda point que le procès fût renvoyé devant le plaid de la cité.

Il ne faut pas s'étonner, après cela, si, pour des délits de moindre conséquence, on voit le Roi juger lui-même, lorsque l'accusation est intentée contre des Clercs *(y)*; à plus forte raison jugeoit-il, lorsque c'étoit à l'Évêque lui-même que l'on faisoit un procès. J'en ai rapporté une foule d'exemples dans mes Discours précédens, & je viens de transcrire plusieurs ajournemens donnés à des Évêques, pour comparoître non devant le Magistrat, mais devant le Monarque lui-même.

Comment concilier ces monumens qui

(y) Greg. Tur. lib. V, cap. L.

atteſtent que le haut Clergé étoit ſoumis à la juridiction temporelle du Souverain, & ceux qui nous apprennent également que les Évêques devoient être jugés par le Concile ?

Il me paroît d'abord prouvé que les cauſes civiles du Clergé étoient portées devant le plaid du Roi, & y étoient même décidées comme celles des laïques. On trouve dans Baluze un Arrêt rendu par Clotaire II *(z)*, en matière civile, entre un

(z) Baluze, *tome II, page 909.*

Voici le préambule de cet Arrêt : « Nous trouvant dans notre palais de Maſſay *(Maſſolacum)*, » avec les hommes Apoſtoliques, nos pères les » Évêques, les Grands, les autres Officiers de notre » palais, & Andobelle Comte de notredit palais, » lequel nous ſervoit pour lors dans les fonctions » de notre Miniſtère, afin d'entendre & de juger » les cauſes de tous nos ſujets, ſont comparus les » Procureurs des parties (on repaſſe enſuite les moyens » de part & d'autre) ; après quoi, l'Arrêt ajoute : » à ces cauſes, après qu'Andobelle, Comte de notre » palais, nous a rendu compte de tout, vu les procédures & les enquêtes, &c. »

laïque & un clerc, dans un plaid composé de tous ceux que le Roi y appeloit, & sur le rapport d'Andobelle, Comte du palais.

Lorsqu'il s'agissoit d'une affaire criminelle, j'ai déjà remarqué plus haut que l'ajournement donné à l'Évêque ne faisoit point mention des calendes, & portoit seulement injonction de comparoître devant le Roi. Alors il assembloit ceux de ses Conseillers dont il croyoit devoir se faire assister, & parmi lesquels, sans doute, se trouvoient plusieurs collègues de l'accusé ; il faisoit discuter devant lui & l'accusation & les preuves ; si l'Évêque paroissoit innocent, il le renvoyoit ; si même il n'étoit question que de l'avertir, ou de le soumettre à une correction légère, il se la permettoit ; alors même il abusoit quelquefois de son pouvoir, & on le voit dans l'affaire des évêques de Marseille & de Fréjus *(a)*: il est vrai qu'ils avoient pour juge le barbare Chilpéric.

(a) Voyez le tome III, *page 56.*

Mais s'il s'agiſſoit de faire perdre à l'Évêque ſon ſiége, ſon honneur, ſon état; s'il pouvoit même être ſoumis à une peine plus ſévère, alors il falloit aſſembler le ſeul plaid qui pût, par ſon Jugement, livrer l'Évêque à toute la ſévérité des loix, & dépouiller l'accuſé du caractère ſacré qui rendoit ſa dignité reſpectable au Roi lui-même.

Ce plaid étoit le Concile; & dans ce cas où il n'étoit queſtion ni de la foi ni de la diſcipline Eccléſiaſtique, il étoit tellement regardé comme un véritable tribunal, tenant des loix civiles ſa miſſion & ſon autorité, que le Roi lui-même nommoit les Évêques qui devoient y aſſiſter, & conféroit la dignité de Préſident de l'aſſemblée.

Ce Concile aſſemblé par ſon ordre, pour juger des crimes d'un Évêque, ne doit donc pas être confondu avec ceux qui ſe tenoient avec ſa permiſſion, & dans leſquels on examinoit quelquefois la conduite du Clergé, & l'on travailloit à ſa réformation. Il s'en aſſembla pluſieurs de cette eſpèce dans le

VIe & le VIIe ſiècle : ils pouvoient ſoumettre un Évêque à la pénitence, lui interdire même les fonctions de ſa dignité ; c'étoit une diſcipline & une police intérieure que l'Égliſe avoit droit d'exercer ſur tous ſes Membres *(b)*; mais ce n'étoit point encore là ce Concile qui, de l'ordre exprès du Prince, étoit chargé de faire le procès d'un Prélat, pour un crime dont il avoit été accuſé devant le trône.

Nous en trouvons deux ſous les règnes que nous avons parcourus ; celui de Paris, qui fut chargé de juger l'évêque Prétextat, & celui qui, aſſemblé à Metz en 590, par

(b) Voyez la Lettre écrite par le troiſième Concile de Châlons à Théodoſe, évêque d'Arles ; il lui mande, en ſe plaignant de ſon abſence : « Nous voyons bien que vous avez été retenu par ce qu'on publie de « votre vie indécente & de vos excès contre les « Canons ; nous avons même vu un écrit de votre « main, ſouſcrit de vos conprovinciaux, portant que « vous vous êtes engagé à la pénitence ; après quoi, « vous ſavez que l'on ne peut plus garder la chaire « Épiſcopale, &c. » *Hiſt. Eccléſiaſt. de M. Fleury, tome VIII, page 430.*

l'ordre du roi Childebert, fit le procès de Gilles ou Egidius, évêque de Metz.

Une preuve de ce que j'ai dit plus haut, qu'avant que de convoquer le Concile, le Roi devoit entendre lui-même l'accusé, se tire de la manière dont on procéda contre ce célèbre conspirateur : ses crimes avoient été vérifiés par le roi Gontran, qui en avoit parfaitement instruit Childebert son neveu. Ce Prince crut donc pouvoir faire arrêter le coupable, qui, quoique malade, fut conduit & emprisonné à Metz. Sur le champ, les Évêques qui étoient présens à la Cour, vont représenter au Prince qu'il est contre toutes les règles de faire arrêter un Prélat sans l'avoir entendu : ce droit, sans doute, n'étoit pas particulier au Clergé; il étoit commun à tous les Grands. Childebert se rend, fait élargir son prisonnier, & le renvoie à son siége : alors il envoie à tous les Évêques des lettres d'ajournement, pour leur enjoindre de se trouver à Verdun au milieu du mois d'octobre. L'accusé reçoit

aussi la sienne. Tout le Clergé obéit ; & lorsqu'il est assemblé à Verdun, le Roi qui s'y trouve transfère le Concile à Metz, & s'y transporte lui-même : car on doit observer que ces Conciles dans lesquels furent jugés deux Évêques coupables, furent assemblés l'un & l'autre dans la ville où le Roi tenoit sa Cour, & où il étoit à portée de statuer d'après le vœu & les suffrages des Juges.

L'usage étoit que le Prince nommât aussi un accusateur, qui, en son nom, venoit rendre sa plainte. C'est encore cette fonction qui est exercée dans les Tribunaux suprêmes par le Procureur général. Cet accusateur étoit laïque. Celui qui fut chargé de la poursuite du procès de l'évêque de Reims, fut le duc Ennodius, & on nous a conservé les termes même des interpellations qu'il fit à l'accusé en pleine assemblée.

Grégoire de Tours, qui nous a laissé l'histoire de l'un & de l'autre procès, ne nomme point celui qui fut choisi par Chilpéric pour accuser Prétextat. Il paroît

même que ce Prince avilit la majesté du Trône, jusqu'à exercer lui-même le ministère d'accusateur contre un Prélat dont Frédégonde avoit juré la mort.

Je crois devoir entrer dans quelque détail des formes que l'on suivit dans ces deux célèbres instructions; elles nous donnent, en effet, une idée de la manière dont se faisoit alors la preuve des crimes dans tous les tribunaux. C'est toujours avec reconnoissance pour les progrès que la raison a faits jusqu'à nous, que nous examinerons les anciens usages de notre Nation.

Prétextat, comme je l'ai dit ailleurs, avoit à se reprocher un véritable délit; il avoit marié, sans la permission de Chilpéric, le jeune Mérovée avec la reine Brunehaut. Son attachement pour ces deux époux malheureux avoit déplu à Frédégonde; outre cela, il s'étoit chargé, comme dépositaire, de plusieurs riches effets & de quelques sommes d'argent que Brunehaut n'avoit pu emporter dans sa fuite. Si le

mariage étoit contraire aux loix, il falloit en prononcer la nullité. L'Évêque pouvoit être blâmé; mais il ne méritoit pas la mort, & la vindicative Frédégonde vouloit le perdre.

Chilpéric envoie au Prélat un ajournement pour paroître devant lui; l'accusé se défend; le Roi le juge coupable *(c)*, & le fait garder dans un de ses domaines jusqu'à la tenue du Concile. Les Évêques sont ensuite ajournés, & s'assemblent à Paris dans l'église de S.t Pierre & de S.t Paul. Le Roi s'y trouve, accuse lui-même Prétextat, & lui reproche, 1.° d'avoir marié son fils & son ennemi Mérovée avec la reine Brunehaut; 2.° d'avoir conspiré contre la vie même de son Souverain, & d'avoir voulu acheter des assassins par des présens.

L'Évêque se défend & nie le complot. On fait entrer les témoins présentés par le

(c) *Quo discusso . . . . eum in exilio usque ad sacerdotalem audientiam retineri præcepit.* Greg. Tur. lib. V, cap. XIX.

Roi lui-même : la fausseté de leurs témoignages est avérée par les réponses de l'accusé. Le Roi se retire ; mais tous les Évêques effrayés savent que la Reine veut absolument la mort de son ennemi. On délibère, & Grégoire de Tours prend hautement la défense de Prétextat, exhorte ses collègues à ne se point laisser intimider par les menaces de la Cour.

Cependant le Roi & la Reine sont avertis, que l'évêque de Tours est, de toute l'assemblée, celui qui est le plus opposé à leurs vues ; & deux des Évêques vendus à Frédegonde, vont révéler ce qui se passe dans l'intérieur du tribunal. Le Roi envoie chercher ce vertueux Prélat ; il arrive, & trouve Chilpéric à table dans un bosquet de son jardin : celui-ci lui fait d'abord des reproches amers ; il emploie même les menaces ; Grégoire résiste, répond avec une fermeté respectueuse au Monarque irrité. *Vous avez*, lui dit-il, *les loix de l'État & les canons de l'Église ; c'est-là que vous devez*

chercher ce que nous pouvons faire ; & ſi vous vous en écartez, ſachez, Prince, que les jugemens de Dieu tomberont ſur vous-même. Chilpéric le fait mettre à table, jure qu'il ne veut que l'obſervation des loix, & ne pouvant l'effrayer, cherche du moins à le ſéduire. L'Évêque ſe retire ſans avoir été ébranlé. Dans la nuit même, des Officiers de Frédegonde viennent le trouver. *La Reine,* lui diſent-ils, *eſt ſûre du plus grand nombre de vos collègues ; vous vous perdez ſans fruit, ſi vous continuez de marquer ce zèle imprudent:* ils lui offrent même de l'argent. Grégoire répond qu'il examinera l'accuſé avec la plus grande impartialité, & ſe déterminera ſur les preuves. On croit l'avoir gagné ; on ſe retire en lui faiſant des remercîmens ; & dès le lendemain matin, pluſieurs Évêques du parti de la Reine viennent encore chercher à s'aſſurer de lui.

Ce même jour le Roi arrive à l'aſſemblée, & fait porter avec lui tous ces meubles dont Brunehaut avoit rendu Prétextat

dépoſitaire, & dont on s'étoit depuis ſaiſi; il l'accuſe de vol. La défenſe de l'accuſé étoit péremptoire, & l'injuſte Monarque a encore l'humiliation d'être confondu par ce juge ſuprême des Rois, l'évidence de la juſtice. Les Évêques dévoués à la Cour n'en ſont que plus embarraſſés : c'eſt alors que l'intrigue vient au ſecours de l'injuſtice. Les Prélats amis de Frédegonde concertoient toutes leurs démarches avec elle & avec le Roi. Ils déterminèrent l'accuſé à demander grâce ; on la lui promet de la part du Prince, à condition qu'il s'avouera coupable ; on lui fait entendre que c'eſt le ſeul moyen de ſe ſauver, & qu'il eſt perdu ſans reſſource s'il ne prend ce parti. Il y conſent à la fin; & dans une autre ſéance du Concile, après de nouveaux reproches, & des interpellations encore plus vives de la part de Chilpéric, Prétextat ſe jette à ſes pieds, confeſſe les crimes qu'il n'a point commis, ſe déclare coupable de lèze-majeſté, & demande ſon pardon. Le croiroit-on, ſi

Grégoire de Tours ne l'atteſtoit comme témoin oculaire ? Chilpéric alors ſe proſterne lui-même devant les Évêques, & s'écrie : *Vous les entendez, pieux Miniſtres, ces crimes exécrables dont il vient de ſe charger !* Les Évêques le relèvent ; il ſort de l'égliſe, rentre dans ſon palais, & leur envoie le livre des Canons, dont il demande l'exécution.

Prétextat, ſaiſi d'étonnement & d'effroi, a la douleur de s'entendre dire par un de ſes confrères, qu'il ne peut rien attendre d'eux, tant qu'il ne ſera pas rentré en grâce avec la Cour. Le Roi, pendant ce temps-là, fait demander à l'aſſemblée que l'on déchire la robe du Prélat, & que l'on récite ſur ſa tête les malédictions du cent-huitième Pſeaume : c'étoit la formule que l'on employoit pour prononcer la dépoſition & la dégradation d'un Évêque. Comme le crime n'étoit prouvé que par cette confeſſion ſuſpecte, qui fut vraiſemblablement rétractée, cet avis ne fut point ſuivi. Les Officiers du Roi ſe réduiſirent à demander au moins

un Jugement qui déclarât, que les Évêques le privoient pour toujours de la communion avec ſes confrères. La cauſe miſe en délibération, Grégoire de Tours & les Évêques fidèles à leur devoir l'emportèrent encore, en alléguant la parole que le Roi avoit donnée au premier, de n'exiger que ce qu'ordonnoient les Canons : on ſe contente de preſcrire une pénitence à l'accuſé. Alors Chilpéric irrité prononce ſeul la condamnation de Prétextat, le fait enlever du milieu de l'aſſemblée, & le fait enfermer. On s'apperçoit qu'il cherche à ſe ſauver; on l'accable de coups, & on le tranſporte enſuite dans l'une des iſles de Jerſey ou de Greneſey *(d)*, où il reſta juſqu'à la mort de Chilpéric. Rappelé alors de cet exil, & rendu à ſon ſiége, il demanda à Gontran à être jugé. Frédegonde prétendit qu'il avoit été dépoſé; mais un des quarante Évêques du Concile aſſura qu'on s'étoit contenté de le mettre,

(d) In inſulam maris quæ adjacet civitati Conſtantinæ, dans une des îles qui ſont auprès de Coûtances.

pour un temps, en pénitence, & le Roi le reçut à ſa table. Il eut, depuis, l'imprudence d'irriter de nouveau la colère de Frédegonde par des expreſſions inconſidérées qu'il permit à ſon reſſentiment; & il fut, comme on le ſait, aſſaſſiné par ſes ordres.

Nous venons de voir un Évêque perſécuté par la Cour, un accuſé que le Roi put proſcrire, mais qu'il ne put ſe faire livrer par ſes confrères, & qui, malgré la haine de Frédegonde, les inſtances de Chilpéric & la corruption d'un grand nombre de ſes juges, ne demeura convaincu que d'une faute, contre laquelle les loix ne prononçoient point la peine de la dépoſition. Le procès de l'Évêque de Reims va nous préſenter un autre exemple. C'eſt un perfide qui a trahi ſon Souverain, formé des projets contre l'État, & reçu des bienfaits de l'ennemi qui a voulu le corrompre. Toutes les preuves ſe réuniſſent contre lui; mais il nous importe d'examiner dans quel ordre & ſous quelles formes on les préſente.

C'étoit déjà malheureuſement une prévention terrible contre un Évêque, que l'ajournement qui l'obligeoit de comparoître devant ſes collègues, & celui par lequel il étoit enjoint à ceux-ci de lui faire ſon procès; car cela ne ſe faiſoit jamais qu'après que le Roi avoit déjà examiné l'accuſé; & s'il l'eût trouvé innocent, il l'eût renvoyé. Il le jugeoit donc coupable ; mais il vouloit qu'il fût convaincu devant ſes Pairs. Il devenoit dès-là, pour ainſi dire, ſa partie; & c'étoit en ſon nom que l'Évêque étoit accuſé. Le Roi ne faiſoit aucune difficulté de le déclarer au Concile, dans lequel il avoit toujours droit de venir prendre ſéance. Dans celui de Metz, Ennodius eſt nommé partie publique pour pourſuivre l'accuſé; mais Childebert, dès la première ſéance, annonce qu'il regarde celui-ci comme ſon ennemi & comme traître à la patrie *(e)*.

Ennodius interpelle enſuite l'Évêque, &

(e) Tum Rex inimicum eum ſibi regioniſque proditorem eſſe pronuntians. Greg. Tur. lib. X, cap. XIX.

lui met devant les yeux les chefs d'accuſation ſur leſquels il doit ſe défendre : « Vous avez, dit-il, abandonné votre Roi, celui dans les États duquel vous exerciez « la dignité Épiſcopale ; vous vous êtes lié à « Chilpéric, qui a toujours été ſon ennemi, « qui lui a ravi ſon père, qui a rélégué ſa « mère, envahi une partie de ſes États ; « & dans les provinces dont cet uſurpateur « s'eſt rendu maître, vous avez reçu de lui « des terres, faiſant partie des domaines qui « appartenoient à votre maître. »

L'accuſation eſt grave, comme on le voit. Quelle eſt la défenſe de l'évêque de Reims ? « J'ai été l'ami du roi Chilpéric, j'en conviens ; mais mes liaiſons avec lui n'ont « jamais été contraires au ſervice de mon « Souverain ; & quant aux terres domaniales « dont il me reproche la poſſeſſion, c'eſt de « lui-même que je les ai reçues : en voici « les titres expédiés dans ſa chancellerie. »

C'étoit, comme on le voit, l'accuſé qui ſe défendoit par ſa propre bouche, en

préſence & de ſes juges & de ſes parties. Tout le monde avoit droit de chercher la vérité, & d'imaginer les moyens de la découvrir. Le Roi nia qu'il eût donné des terres à l'évêque de Reims. On vérifia les titres; on fit venir le Chancelier dont ils portoient le nom; il ſoutint qu'il ne les avoit jamais ſouſcrits, & l'écriture fut trouvée fauſſe & contreſaite.

Ce n'eſt pas tout: après la mort de Chilpéric, Childebert s'étoit emparé de ſes papiers qui s'étoient trouvés à Chelles, & dans les porte-feuilles du Prince on avoit recueilli toute ſa correſpondance avec l'évêque de Reims. Le Procureur du Roi, car Ennodius l'étoit dans la plus exacte rigueur du terme, produiſit les lettres de l'accuſé & les réponſes de Chilpéric, dont les minutes avoient été conſervées dans les regiſtres de ſa Chancellerie. Les premières contenoient la preuve de pluſieurs complots contre la reine Brunehaut. L'Évêque nia d'abord ces lettres; on fit entendre ſon

ſecrétaire, & on produiſit même les regiſtres où celui-ci gardoit les minutes de ſon maître. On trouva encore dans les regiſtres de Chilpéric *(f)*, un projet de traité entre ce Prince & Childebert, par lequel ils devoient ſe réunir contre Gontran, & partager ſes États. Childebert ſoutint qu'il n'avoit eu aucune part à ce projet, & que c'étoit une infidélité de l'Évêque & un artifice qu'il avoit employé pour exciter la guerre. Les preuves étoient frappantes, & l'Évêque ne put déſavouer aucune de ſes intrigues. On entendit enſuite des témoins. Épiphane, abbé de S.[t] Denys, dépoſa que l'Évêque avoit reçu, pour demeurer attaché à Chilpéric, environ deux mille pièces d'or & pluſieurs meubles de grand prix. Les députés qui avoient accompagné l'accuſé, lorſqu'il avoit été envoyé à Chilpéric,

---

(f) Regeſtum Chilperici. On appeloit ainſi les recueils des actes de la chancellerie de nos Rois, qu'ils portoient par-tout avec eux, & qui contenoient les minutes de leurs diplomes & leurs lettres.

atteſtèrent qu'on les avoit écartés, & que l'Évêque avoit eu de longues & ſecrètes converſations avec ce Prince. Épiphane nomma celui qui avoit porté l'argent, & on le fit encore entendre. Enfin, accablé par les preuves, l'Évêque fut obligé de tout avouer. Lorſque l'inſtruction eut été ainſi faite publiquement, les Évêques prirent trois jours pour délibérer entr'eux, & invitèrent l'accuſé à chercher, pendant ce temps-là, tous les moyens ou de ſe défendre ou d'obtenir ſa grâce. Au troiſième jour, on le fit venir de nouveau, & il confirma les aveux qu'il avoit déjà faits. La trahiſon méritoit la mort; mais ce n'étoit point au Concile à la prononcer : il lui ſuffiſoit de conſtater le crime, & il l'étoit. Ils ſe réunirent tous pour obtenir que le Roi accordât la vie au coupable ; ils le déposèrent dans les formes preſcrites par les Canons; & le Roi, lui remettant la peine de mort, ſe contenta de le faire conduire priſonnier à Argentorat, que nous nommons aujourd'hui *Straſbourg.*

Telle fut l'iſſue de ce procès : telles furent les formes que l'on y ſuivit pour la conviction du coupable.

Il en réſulte que le tribunal du Concile, nommé, dans cette occaſion, *audientia ſacerdotalis*, & qui, pour le procès d'un Évêque, avoit les mêmes devoirs & les mêmes fonctions que le plaid Royal, lorſqu'il s'agiſſoit d'une accuſation contre un laïque, ne ſe regardoit que comme chargé de recueillir les preuves du crime, auſſi-bien que celles de l'innocence. Le Roi ne perdoit de vûe ni le coupable, ni le pouvoir de juridiction qu'il avoit ſur lui. Lorſque le délit n'étoit point prouvé, l'aſſemblée jugeoit l'accuſé innocent ; elle le déclaroit au Roi. Tel étoit ſon vœu, *placitum.* Elle ne pouvoit lier les mains du Souverain : ſi malheureuſement il étoit injuſte, comme Chilpéric, il abuſoit encore de ſon autorité ; mais alors la punition étoit irrégulière & tyrannique ; elle étoit l'effet de la violence. Si le coupable étoit convaincu, l'aſſemblée le déclaroit auſſi,

& alors le Roi pouvoit également faire ou grâce ou juſtice ; mais c'étoit toujours lui qui prononçoit la condamnation ; ſon autorité ſeule pouvoit infliger ou remettre la peine : le devoir des juges ſe réduiſoit à lui préſenter un jugement; mais un jugement n'eſt qu'un avis, juſqu'à ce qu'il ait été revêtu du ſceau du pouvoir.

J'ai dit que ces formes de l'audience Sacerdotale jetoient une grande lumière, ſur ce qui ſe paſſoit dans l'audience des laïques. En effet, ce plaid par lequel les accuſés étoient examinés lorſque le Roi les y faiſoit conduire, ou qu'ils y étoient ajournés par ſon ordre, n'avoit ſur l'honneur, ſur la vie & ſur l'état des accuſés, pas plus de pouvoir que n'en avoient les Évêques eux-mêmes ſur l'état civil de leurs confrères : le Concile diſpoſoit, j'en conviens, de ſon état Eccléſiaſtique ; car la puiſſance de l'Ordre, dont il le dépouilloit, n'appartenoit point au Roi, & on devoit au caractère Épiſcopal ce reſpect qui ne permettoit pas

de livrer au ſupplice un homme qui en eût été revêtu; mais les Prélats ne touchoient point aux droits civils de leur collègue. Il en étoit de même du plaid laïque: en jugeant, il n'exerçoit aucun pouvoir, il rempliſſoit un devoir, il rendoit un témoignage à la vérité; il certifioit au Roi, que tel accuſé étoit innocent ou coupable, qu'il devoit être ou puni ou abſous. La loi avoit parlé d'avance. Les juges étoient aſſemblés pour vérifier le fait, qui lui-même en néceſſitoit l'application.

Qui eſt-ce donc qui infligeoit la peine? Qui eſt-ce qui, par un ordre abſolu ſans être arbitraire, diſpoſoit, ſuivant la nature du crime, de la vie, de l'état, des biens du coupable? C'étoient le Roi ſeul dans ſon plaid, le Magiſtrat ſeul dans le ſien; le premier, en vertu de l'autorité qui lui étoit propre; l'autre, en vertu du pouvoir qui lui étoit confié.

J'ai diſtingué plus haut dans la loi ce qui émane des conſeils du Prince, ce qui

eſt le fruit de la délibération, ce qui eſt raiſon, vérité, ſageſſe, d'avec cette force coactive que communique aux arrêtés des Légiſlateurs le pouvoir légiſlatif du Souverain : je dirai de même qu'il a toujours fallu diſtinguer dans les jugemens le vœu, l'avis préſenté à la pluralité des voix par les Membres du tribunal, d'avec l'ordre qui les rend exécutoires. Les juges en dernier reſſort font un Arrêt : les juridictions inférieures rendent une ſentence. Que ſignifient ces termes ? Ce que ſignifioit l'ancien mot de *placitum*, uſité ſous la première Race; *Arreſtum*, le réſultat d'une délibération, *ſententia*, un avis : mais qui eſt-ce qui ordonne ? Le Roi ſeul dans les tribunaux ſouverains; le Magiſtrat dans les autres. C'eſt le même pouvoir agiſſant médiatement ou immédiatement, & toujours par la règle. Voilà ce que nous voyons encore aujourd'hui, & voilà ce qui ſe pratiquoit le VIe & le VIIe ſiècle.

Il ne faut donc mettre, relativement à l'exercice

l'exercice de la puiſſance publique, aucune différence entre les Plaids de juſtice laïque & le Concile, conſidéré lui-même comme Tribunal jugeant une atteinte donnée aux loix de l'État. L'un & l'autre étoient deſtinés à montrer au Roi ſa règle. Si l'accuſé étoit innocent, le Plaid ou le Concile diſoit au Souverain : *vous n'avez aucun pouvoir ſur lui ;* s'il étoit jugé coupable, il lui diſoit avec douleur, *il a commis le crime ; nous le livrons à votre juſtice ; faites-lui ce que preſcrivent les loix.*

Voilà quels étoient les principes du Gouvernement, & j'oſe dire qu'ils étoient ſages. On ne peut trop reſtreindre le pouvoir de nuire ; on ne peut trop étendre le devoir d'être juſte & bienfaiſant. Le pouvoir ſouverain étoit au Roi : le plaid ne l'avoit point ; mais il avoit quelque choſe de mieux ; il avoit la règle ; & le Prince, s'il vouloit être juſte, étoit obligé de la ſuivre ; s'il étoit injuſte, il altéroit lui-même ſa puiſſance : car ne pouvant faire exécuter ſes ordres que par ceux même dont les

conſeils l'avoient éclairé, d'un côté, ſi l'ordre étoit viſiblement contre les loix naturelles, contre l'humanité, contre la juſtice, il faiſoit ceſſer l'obligation de s'y ſoumettre; le Prince alloit-il juſqu'à ordonner la mort d'un homme que le plaid n'avoit point condamné? comme il étoit alors lui-même un aſſaſſin, on ne lui devoit que la plus reſpectueuſe & la plus ferme déſobéiſſance: d'un autre côté, lors même que l'obéiſſance ne pouvoit être refuſée, elle ne ſe rendoit point avec cette ardeur, avec cette bonne volonté qui répond toujours du ſuccès. Le Roi lui-même avoit honte de commander aux Magiſtrats ce qu'ils avoient trouvé déraiſonnable: il falloit alors avoir recours à des agens ſecrets; à des Miniſtres dont la fidélité toujours ſuſpecte & les fonctions toujours odieuſes, ſembloient inviter la Nation à ne plus regarder le Souverain, que comme un ennemi dont on devoit ſe défier, en attendant que l'on pût s'en défendre.

§. III.

Réflexions générales ſur l'exercice de la Juridiction à cette Époque. Explication d'une célèbre diſpoſition d'un Capitulaire de Charles-le-Chauve.

Je viens d'indiquer la règle ; fut-elle ſuivie à cette époque ? Les faits que nous avons expoſés n'ont que trop répondu à cette queſtion : d'un côté, le Roi qui ne ſe croyoit pas toujours lié par la déciſion du plaid, uſoit, contre l'avis des Grands, de ſon pouvoir militaire & abſolu ; & c'eſt ce que nous avons vu arriver dans l'affaire de Prétextat : d'un autre côté, le plaid même, compoſé de Grands qui attendoient tout de la faveur, ſe laiſſoit corrompre, & ſouvent, ſans qu'on fît trop d'efforts pour le plier aux volontés de la Cour, alloit lui-même au-devant de l'intérêt ou des reſſentimens du Prince.

Ce double inconvénient multiplia, ſous la première Race de nos Rois, les injuſtices

& les cruautés; & voilà pourquoi j'ai déjà dit qu'alors les jugemens étoient d'autant plus réguliers, qu'ils étoient rendus par des plaids plus éloignés de celui du Monarque. Quel eût été le remède du mal? Qu'eût pu faire un Roi juſte? Se conformer exactement à l'avis du plaid, voir ſa propre règle dans le concours du plus grand nombre de ſuffrages : voilà tout ce qu'un bon Prince pouvoit imaginer de mieux; cependant lorſqu'il livroit un accuſé à la juſtice, il avoit déjà commencé par l'examiner; & nous avons vu que le Concile ne s'aſſembloit, que lorſque le Prince qui, ſur la ſimple accuſation, pouvoit renvoyer l'Évêque ou lui faire grâce, ſe croyoit lui-même intéreſſé à le faire punir. Dans les crimes de lèze-majeſté, le Monarque paroiſſoit toujours comme accuſateur de ſon ſujet. Que l'on juge maintenant de l'impreſſion que devoit faire ſur l'aſſemblée la plainte du Souverain! Combien il étoit dangereux que le plus grand nombre des Membres du tribunal ne

chercht à lire dans ſes yeux, s'il ſouhaitoit qu'il y eût un crime ! Le Prince le plus impartial, le plus généreux même, pouvoit-il toujours être aſſez maître de ſoi, pour n'être regardé dans le plaid que comme la loi vivante ? Pouvoit-il être, comme elle, ſans paſſion, ſans intérêt, ſans mouvement ?

Si alors on eût cherché à ſe raſſurer contre les dangers de la corruption & de l'injuſtice, voici ſans doute ce que l'on auroit fait : le Roi, dont l'autorité ſeule devoit préſider aux jugemens, n'eût voulu y être préſent que par cette autorité ; il eût dit aux Magiſtrats : « Vous ceſſerez de deviner ce que je veux ; je ne dois vouloir « que ce qu'ordonnent les loix ; ne conſultez « donc qu'elles : c'eſt pour remplir mes « fonctions avec plus d'impartialité, que je « ne veux plus gêner les vôtres par ma « préſence. Vous jugerez ſans intérêt, j'or- « donnerai avec empire. »

Il eût ajouté : « Non-ſeulement je veux que ce ſoit la loi qui prononce, je veux «

» encore que ce ſoit elle qui accuſe; & » pour que le miniſtre de la loi ne puiſſe » jamais être ſoupçonné d'être le miniſtre » de l'homme, je veux qu'un Magiſtrat qui » ne connoîtra, qui ne pourra jamais devi- » ner ni mes intérêts, ni ma volonté, ni mes » reſſentimens, devienne auprès de ma » Cour le dénonciateur de tous les crimes, » chargé par ſon office même d'en préſenter » les preuves, & de veiller, avec la même » impartialité, & à la défenſe de l'innocence » injuſtement accuſée, & à l'application » des peines qui doivent épouvanter les coupables. »

Ces deux inſtitutions ſi ſages euſſent rendu l'ancien plaid de nos Monarques le tribunal le plus digne de la confiance de la Nation; elles euſſent épargné à l'autorité une foule d'injuſtices qui la dégradèrent. Hé bien! n'ai-je pas eu raiſon de dire que les hommes, qui le plus ſouvent ne ſavent où ils vont, ſont lentement, mais ſûrement conduits par cette lumière de l'ordre qui luit

à leur eſprit au milieu de leurs travers & de leurs folies? En leur découvrant ce qu'il y a de plus juſte, elle leur montre évidemment ce qu'il y a de plus utile. Je viens de peindre notre adminiſtration actuelle. Le Roi, non-ſeulement n'eſt plus préſent aux jugemens, l'Officier chargé parmi nous de la recherche de tous les déſordres, s'il tient du Prince la miſſion qui lui impoſe un devoir, la reçoit non du vengeur des crimes, mais du protecteur de la ſociété à laquelle il importe que le délit ſoit puni; il ignore & les intrigues & les paſſions des hommes; il n'a devant les yeux que la loi qui eſt ſa règle; il ne cherche plus l'ennemi du Prince; il dénonce le malfaiteur qui a violé les loix. Mais ſi la raiſon & la juſtice ont peu-à-peu corrigé tout ce que nos anciennes inſtitutions pouvoient avoir de vicieux, le principe eſt toujours demeuré le même, & l'autorité n'a point été déplacée. Je vais inſpirer en même temps aux Rois & la plus ſalutaire frayeur & la plus juſte confiance. Dans toute

l'étendue de leur royaume, il n'y a pas un ſeul homme qui ſoit envoyé à la mort par un autre pouvoir que celui du Souverain; c'eſt lui qui ôte la vie à tous ceux dont la loi ordonne le ſupplice: diſons mieux, ce ſupplice, il l'a ordonné par elle, lorſqu'elle eſt devenue l'acte le plus réfléchi de ſa volonté. Donc toute loi imparfaite, tout règlement vicieux qui, en rendant douteuſes les preuves du crime, expoſeroit l'innocent à périr, ſeroit le plus terrible reproche que puſſent faire un jour à un Roi négligent, & la juſtice éternelle de Dieu & la redoutable voix de la poſtérité: mais ſi les loix ſont ſages, ſi l'on n'a rien omis pour les rendre en même temps & la ſauvegarde de l'innocence & le fléau des méchans, l'erreur des tribunaux n'eſt plus imputée au Prince, & leur injuſtice même ne devient ſon crime, que lorſqu'il la connoît ſans la réparer & la punir. Nos Rois ſont donc aujourd'hui, quant au pouvoir, ce qu'étoient nos premiers Rois; mais ils ne

courent plus les mêmes dangers; leurs loix ont fermé toutes iſſues à leurs propres paſſions; & cette juſte indignation que le crime leur inſpire, ne peut plus influer ſur le jugement des coupables, qui leur eſt aujourd'hui étranger.

Mais ce que je ne peux trop faire obſerver, c'eſt que, juſqu'au temps où la Souveraineté a perdu ſes droits, le pouvoir de punir par la perte de la vie, des biens, ou de l'honneur, n'a jamais appartenu qu'au Roi; & voilà pourquoi encore aujourd'hui nul ne peut être envoyé au ſupplice, que ſon procès n'ait été revu dans le tribunal ſuprême, & que, d'après ſon jugement, le Monarque n'ait prononcé la peine. En ne plaçant que ſur la tête d'un ſeul homme ce droit terrible de réduire en acte particulier les loix générales qui diſpoſent de nos biens & de notre vie, je ſuis bien éloigné de rendre l'adminiſtration deſpotique; elle le ſeroit ſi, comme dans certains États d'Orient, la volonté du maître étoit, ſur cet objet important,

arbitraire & ſans règles : mais chez nous nul autre que le Roi ne peut envoyer un citoyen à la mort ; mais il ne peut y envoyer que ceux dont une aſſemblée de juges a vérifié & atteſté le crime, en ſuivant exactement les formes par leſquelles on a cherché à s'en procurer la preuve la plus complette. Le tribunal prononce que l'accuſé eſt convaincu ; mais le Roi ſeul, qui toujours eſt cenſé préſent dans ſa Cour, le condamne à la peine ; & cette peine même, il peut encore la lui remettre.

Ces maximes que j'ai voulu développer, parce que je les regarde comme la baſe de notre Droit public dans l'adminiſtration de la juſtice criminelle, je les trouve reconnues ſous la première & ſous la ſeconde Race de nos Rois, & atteſtées par les formes ſuivies alors dans la pourſuite des accuſés. Tout procès ſuppoſoit le jugement du plaid & l'autorité du Roi. Comme l'inſtruction ſe faiſoit en public, ſavoir dans la cité au milieu du municipe aſſemblé, dans le tribunal

ſuprême au milieu des grands Magiſtrats ajournés par le Prince, dans l'un & dans l'autre en préſence & de tous les conjurateurs & de tous les témoins qui étoient obligés d'y aſſiſter. Le jugement que portoit cette multitude ſe nommoit *conſenſus populi,* nom emprunté du plaid de la municipalité, qui lui-même étoit appelé *conventus populi :* mais comme ce n'étoit point là que réſidoit l'autorité, il falloit de plus les lettres du Roi, ſon diplome, ſoit pour aſſembler le plaid Royal, lorſque c'étoit-là que le procès devoit ſe faire, ſoit, lorſque le plaid avoit jugé, pour prononcer la condamnation, & diſpoſer de la perſonne du coupable. Tout ceci eſt aſſez important, pour que je cherche à en préſenter les preuves les plus palpables : je les puiſerai & dans les textes de nos Codes anciens, & dans la diſpoſition d'une loi célèbre qui, depuis bien des années, a été citée à contre-ſens dans une foule d'Ouvrages polémiques.

On ſe rappelle ce texte d'un Capitulaire

de Charles-le-Chauve, dans lequel on lit cette phrafe tant répétée, *lex fit confenfu populi & conftitutione Regis ;* voici comment elle a été traduite par ceux de nos Écrivains qui ont cherché à en tirer parti pour les fyftèmes Républicains : *la loi fe fait par le confentement du peuple & par l'ordonnance du Roi.* On fent aifément où l'on pouvoit, ou plutôt où l'on vouloit aller, en partant de cette interprétation.

Le diroit-on? Quiconque a traduit ainfi ce paffage, ou ne l'a pas lû dans le texte, ou n'a pas voulu l'entendre. J'en conclus qu'à l'exception du premier homme de parti qui l'a employé contre fa propre confcience, tous les honnêtes gens qui l'ont cité pour prouver qu'en France la Nation avoit le pouvoir légiflatif, ne l'ont allégué que fur parole : mais que dire de ceux qui ont cherché à réfuter l'induction que l'on vouloit en tirer contre l'autorité du Roi? car enfin elle a eu quelques défenfeurs. Or comment fe fait-il qu'aucun d'eux n'ait confulté

l'article entier de ce Capitulaire *(g)*, dont leurs adverſaires invoquoient une phraſe iſolée. Je me ſens véritablement affligé, lorſque j'imagine que ce que je vais dire paroîtra nouveau à la plupart de mes lecteurs. Dans cette diſpoſition, l'une de celles que renferme l'édit de Piſtes, il eſt queſtion de quelques François qui, ayant perdu par les ravages des Normands & leurs terres & leurs châteaux, s'étoient livrés à une vie errante, & ne ſuivoient d'autre profeſſion que le brigandage; ils n'avoient plus ni feu ni lieu, & paſſoient rapidement d'une province dans une autre. Comment punir

(g) Voilà avec quelle légèreté nous autres François nous traitons les plus grands objets de diſpute. J'ai vu de très-honnêtes & de très-habiles juriſconſultes bien perſuadés que l'hiſtoire du vaſe de Soiſſons étoit une preuve authentique du gouvernement Républicain de nos premiers Rois, & tomber de leur haut lorſque je leur diſois que le vaſe fut rendu, & que les Grands reconnurent, à cette occaſion, la ſouveraine autorité du Monarque; aucun d'eux ne s'étoit aviſé de lire le texte! Commençons par interroger de bonne foi les monumens, mais allons les chercher dans les ſources.

leurs crimes? Comment leur faire leur procès? La première formalité étoit l'ajournement, & les loix portoient que tout ajournement feroit donné ou à la perfonne ou à fon domicile. Il étoit impoffible de les joindre, & ils difoient: *Nous n'avons aucune demeure fixe ; donc nous fommes hors de la portée de la juridiction : les tribunaux ne peuvent rien fur nous.*

C'eft à cet inconvénient que le Capitulaire veut remédier, & voici la queftion qu'il fe propofe. Comment fe fera l'ajournement en pareil cas? Comment fera-t-il poffible de le conftater devant le plaid?

Tranfcrivons maintenant, & traduifons le Capitulaire en entier *(h)*: « Nous avons

---

(h) Sicut ad nos perventum eft, quidam leves homines de iftis Comitatibus qui devaftati funt a Normanis, in quibus res & mancipia & domos habuerunt, quia nunc ibi mancipia & domos non habent, quafi licenter malum faciunt, quia, ficut dicunt, non habent unde ad juftitiam faciendam adducantur, & quia non habent domos ad quas fecundùm legem manniri & banniri poffint, dicunt quòd de mannitione, vel bannitione legibus *comprobari &*

été inſtruits que quelques ſujets inſolens, « nés dans ces Comtés qui ont été dévaſtés « par les Normands, & qui y poſſédoient « autrefois des fonds, des eſclaves & des « maiſons, ſe croient en droit, parce qu'ils « n'y ont plus ni maiſon, ni ſerfs, de « commettre le mal avec la plus grande « licence, ſous prétexte, comme ils l'allè- « guent eux-mêmes, qu'ils n'ont plus ni une «

legaliter *judicari non poſſunt; contra quorum malas inſidias, conſenſu & conſilio Fidelium noſtrorum, ſtatuimus, ut Comes miſſum ſuum ad illam terram in quâ domos quis habuit mittat & eum bannire & mannire jubeat, & quoniam* lex *conſenſu populi fit &* conſtitutione *Regis, Franci jurare debeant quia ſecundùm Regium mandatum noſtrum, ad juſtitiam reddendam vel faciendam* legibus *bannitus & mannitus fuit, & ſic ipſæ res illius judicio Scabinorum in bannum mittantur, & ſi neceſſe fuerit ipſe in forbannum mittatur qui ad juſtitiam reddendam venire noluerit, & mandet Comes qui hoc executus fuit alteri Comiti in cujus comitatu res & mancipia habet, quid inde factum habeat, &* ex noſtro verbo *illi mandet, ut per iſta quæ in ſuo Comitatu habet illum diſtringat, quatenus ad juſtitiam reddendam vel faciendam in ſuum Comitatum redeat.* Éd. de Piſt. Capit. de 864.

» demeure d'où on puiſſe les conduire au
» tribunal où ils doivent être contraints de le
» réparer, ni des maiſons auxquelles, ſuivant
» les formes, on puiſſe ſe tranſporter pour les
» ajourner, ſoit à la requête des parties, ſoit
» par l'ordre du Magiſtrat *(i)*; ils inferent
» de-là que l'on ne peut ni juger dans les
» formes, ni prouver légalement & devant
» le plaid la vérité de l'ajournement & du
» ban qu'ils ont reçu. Pour prévenir leurs
» mauvaiſes & inſidieuſes chicanes, nous
» avons ordonné, de l'avis & en préſence
» de nos Fidèles, que, dans le cas ci-deſſus,
» le Comte ſera tenu de faire tranſporter
» ſon envoyé ſur les lieux dans leſquels
» l'accuſé aura eu autrefois des maiſons, &
» là de le faire ajourner par proclamation
publique.

(i) C'eſt ainſi qu'il faut traduire pour exprimer la différence de ces deux termes, *mannire* & *bannire*. On diſoit *mannire*, lorſque la partie alloit elle-même ſignifier ſon ajournement, & pouvoit faire conduire l'accuſé devant le juge; c'eſt de-là que vient le mot *mener*: on diſoit *bannire*, lorſque l'ajournement étoit ſignifié de la part & par les ordres du Magiſtrat.

publique. Et comme toute instruction se « fait & par les témoignages de l'assemblée, « & en vertu des ordres donnés au nom « du Roi, les François appelés en déposition « doivent jurer que ledit accusé a été, en « vertu des ordres & de l'autorité du Roi, « légalement ajourné & cité. Alors ses biens « seront saisis par le jugement des Scabins, & « s'il est nécessaire, sa personne elle-même « subira la peine du forban, pour n'avoir pas « voulu se présenter, & rendre ce qu'il doit « à la justice. Le Comte chargé de cette exé- « cution écrira donc à l'autre Comte, dans le « district duquel l'accusé peut encore avoir « des fonds & des serfs, tout ce qu'il aura « fait dans le sien, & lui mandera de notre « part qu'il ait à le contraindre, par la saisie « des biens qu'il a dans son Comté, à venir « se rendre au tribunal du Comté dont il « est justiciable. »

Si cette traduction est exacte & fidèle, le texte cesse de faire autorité pour le système Républicain. Démontrons donc que l'autre

ſens donné juſqu'ici à cette phraſe tant citée, eſt abſolument déraiſonnable, que le mot *lex* y ſignifie non une loi, mais une inſtruction judiciaire, & que *facere legem,* doit ſe traduire par *faire* ou *inſtruire le procès.*

Sur cela, je ſoutiens d'abord qu'ici le Capitulaire porte ſa preuve avec lui; car nous ne connoiſſons la ſignification des mots anciens, que par les textes où ils ſe trouvent, & dans leſquels ils n'auroient aucune eſpèce de ſens, s'ils n'avoient celui que nous leur donnons. Ainſi nous diſons que Cicéron entend un tel mot dans un tel ſens, lorſqu'il nous eſt évident que, ſans cette acception, les paſſages où il ſe trouve ſeroient inintelligibles. Or il eſt clair que ſi, dans cet article de l'édit de Piſtes, on veut trouver que *la loi ſe fait par le conſentement du peuple & par la conſtitution du Roi,* ce Capitulaire n'a plus aucun ſens raiſonnable; pour s'en convaincre, il ne faut que ſubſtituer, dans l'article, cette dernière phraſe à la traduction que j'ai faite des mots

latins qui y répondent. Comment imaginer en effet qu'à l'occaſion d'un procès que l'on veut faire à des bandits, l'aſſemblée conſultée par le Roi ſur une difficulté de procédure, ira mettre en avant une maxime étrangère, & aux délits que l'on veut punir, & aux formes que l'on veut établir ?

Mais nous n'en ſommes pas réduits là, & nous allons prouver par les loix Saliques & par nos plus anciens monumens, que le mot *lex* y eſt employé dans le même ſens que nous donnons ici au paſſage du Capitulaire. On va voir que *dicere legem*, ou *facere legem*, n'y ſignifie point faire la loi, mais *rendre un jugement & faire un procès.*

Et d'abord Du Cange en convient formellement. *Lex.* dit-il, *hæc vox variè ſumitur in legibus antiquis : interdum enim pro jure ſcripto . . . . interdum pro judicio vel pro judicis ſententiâ, vel etiam pro mulctâ judiciariâ (k).*

(k) Ce mot *lex*, dit-il, ſe prend en différens ſens dans nos anciennes loix ; quelquefois il ſignifie le Droit écrit, quelquefois auſſi un procès, un jugement, ou

Ouvrons maintenant les Codes de nos ancêtres. La loi Salique, au titre *de Raccimburgiis (l),* ſuppoſe un procès inſtruit & diſcuté : *cùm cauſas inter duos diſcuſſerint,* dit l'un des exemplaires de la loi ; *cùm cauſa diſcuſſa fuerit inter duos cauſatores*, dit celui de Charlemagne. Mais les Ratchimbourgs qui ſont les juges de la cité, les Membres qui compoſent ſon plaid refuſent de prononcer, & le procès reſte là. Celle des deux parties qui a intérêt d'être jugée, peut forcer le tribunal d'aller en avant : en quels termes doit-elle ſommer les Ratchimbourgs ? *Debet eis dicere : dic nobis legem Salicam (m).* S'ils

---

même l'amende prononcée par la Sentence. *Du Cange, Gloſſ. verbo* LEX.

(l) C'eſt le 91.e dans le manuſcrit de la bibliothèque Royale ; c'eſt le 60.e dans l'édition corrigée par Charlemagne.

(m) Je dois donner ici une preuve de la droiture que j'ai annoncée à la fin de l'avertiſſement imprimé en tête de mon premier Volume. J'avoue donc hautement & franchement que ces mots, *dic nobis legem Salicam.* Je les avois d'abord entendus d'une autre manière, &

refuſent, elle doit les interpeller une ſeconde fois; *tunc iterum ipſe debet dicere: ego vobis rogo ut mihi & iſto gaſatio meo legem dicatis;* & ſi alors les Ratchimbourgs refuſent encore le jugement, *& ſi tunc dicendi ſe legem diſtulerint,* ou autrement, *& ſi adhuc Ratcimburgii deſpexerint, & legem dicere noluerint;* alors ſept d'entre les juges doivent être condamnés par le Magiſtrat, au payement d'une amende. Traduiroit-on bien ce paſſage, en diſant que les Ratchimbourgs prononçoient ou faiſoient une loi? Ce n'eſt pas ainſi que

---

cela ſur la foi d'un Auteur que je ne nommerai point, puiſqu'il s'eſt trompé. Je croyois qu'il étoit là queſtion d'expliquer aux parties les diſpoſitions de la loi Salique. Je ſuis en état de démontrer aujourd'hui que mon guide & moi nous étions dans l'erreur; & voilà comme il ne faut jamais s'en rapporter qu'à ſes propres recherches & à l'étude très-réfléchie des textes. A meſure qu'en avançant dans la carrière où je me ſuis enfoncé, je me convaincrai moi-même d'avoir eu une opinion fauſſe, je ferai le premier à la dénoncer à mes lecteurs: je mettrai avec candeur mes preuves ſous leurs yeux, & je leur dirai, jugez vous-même.

l'entend Du Cange; il l'explique par ces mots, *pronunciate ſententiam* (*n*).

Souvent même, ce mot *lex* ne ſignifioit pas la ſentence du ſiége, mais les procédures néceſſaires pour y parvenir. Dans les titres 38, 48 & 76 de la loi Salique, *audire legem, intelligere legem, eſtere legibus*, ſignifient *être parties dans la cauſe ;* & comme nous avons dit depuis, *eſter à Droit.* Dans l'édit de Piſte lui-même, lorſqu'il eſt dit que l'ajournement doit *legibus comprobari*, & que l'accuſé a été *mannitus legibus*, ce mot *legibus* ne peut s'entendre que d'une procédure régulière; car on ne faiſoit point une loi pour prononcer l'ajournement, on ſuivoit une forme connue & autoriſée par l'uſage des tribunaux. Au reſte, écoutons encore Du Cange ; *Legem facere.* dit-il, *agere quod lex poſtulat, jurare nimirùm ſummam petitam & unamquamque ejus partem eſſe indebitam, & alios ſecum adducere qui verè juratum eſſe ſacramento*

(*n*) *Gloſſ. verbo* Lex.

de credulitate ſuâ ſuſcepto affirment (o); « faire ce que demande l'ordre de la procédure, jurer que la ſomme demandée « n'eſt dûe ni pour le tout ni pour aucune « partie, & amener avec ſoi des conjurateurs « qui atteſtent, par leur ſerment & ſur leur « conſcience, qu'ils ſont perſuadés que le « défendeur dit la vérité. » Cette forme d'écarter une demande, s'appeloit donc auſſi *faire la loi (p)*; & on reconnoît cette expreſſion dans le langage des procédures de quelques-unes de nos provinces *(q)*. Chez nos ancêtres, on appeloit également *facere legem*, obliger l'accuſé à ſe purger par

---

(o) Gloſſ. verbo LEGEM FACERE.

(p) Je pourrois citer ici une foule d'autres textes, dans leſquels le mot *lex* ſignifie tantôt une procédure, tantôt un jugement, tantôt un titre inſcrit dans les archives des cités. On peut voir dans quelle acception ce mot eſt pris dans l'Arrêt rendu par le roi Pépin en faveur de l'abbaye de S.[t] Denys, & dans un diplome du même Prince; on trouvera ces deux titres dans le Recueil des Hiſtor. de Fr. *tome V, pages 702 & 703*.

(q) On y dit : *faire les œuvres ou les actes de loi.*

les épreuves du feu *(r)*; & *facere legem de reo*, devoit ſe traduire par *faire juſtice d'un accuſé.*

Rien n'eſt donc plus ſynonyme dans la plûpart de nos monumens, que ces deux expreſſions ſi ſouvent répétées, *facere rectum* & *facere legem.* On devoit juſtice & déciſion du tribunal à tous ceux qui s'y adreſſoient pour l'obtenir, *lex debebatur;* ſi elle étoit refuſée, les juges étoient en faute & pouvoient être punis.

On rencontre dans les chartes poſtérieures les mêmes expreſſions; & lorſqu'on trouve dans les loix de Henri Ier roi d'Angleterre, *ab adventu Domini uſque ad octavas Epiphaniæ non eſt tempus leges faciendi (ſ),* nos Républicains pourroient également traduire, *ce n'eſt pas le temps de faire les loix*, ſi, malheureuſement pour eux, ce mot *leges* n'étoit

(r) Poſt legem de eo factam ignitam. Land. de Sancto Paulo, in Chron. mediolan. cap. XXVI.

(ſ) Depuis le commencement de l'Avent, juſqu'à l'octave de l'Épiphanie, ce n'eſt plus le temps de tenir le plaid & de faire les procès. *Leg. Henr. I, cap. LXII.*

ſur le champ expliqué par l'ordonnance ; *id eſt*, ajoute-t-elle, *vel juramentum pro fidelitate Domini, vel concordia, vel bellum, vel ferri, vel aquæ, vel alias leges examinationis tractari.* Voilà bien les actes de loi, voilà les différentes manières dont ſe décidoient alors les procès. Bruſſel cite un autre ancien titre de l'abbaye de S.t Vaſt *(t)*, dans lequel on trouve un partage des profits de la juſtice entre les Officiers qui la rendoient ; il y eſt dit, *ſi autem lex Abbatis fuerit, totum fredum major placiti habebit :* n'eſt-il pas viſible que ce paſſage ſignifie ſimplement, *ſi la juſtice appartient à l'Abbé, ſi ce ſont ſes Officiers qui ſont l'inſtruction !* Il eſt donc démontré que tous nos anciens tribunaux, dont les protocoles étoient écrits en latin, employoient le mot *lex* pour ſignifier, dans le ſtile de leurs procédures, les actes de juſtice, ſoit contentieuſe, ſoit volontaire, qui pouvoient être exigés par le Magiſtrat, ſe faiſoient *in cœtu populi,* & tiroient toute leur

(t) De l'uſage des Fiefs, *tome II, page 789.*

authenticité des témoignages de l'aſſemblée, *conſenſu populi,* mais toute leur force de l'ordonnance du Roi, *conſtitutione Regis.*

Je demande pardon à mes lecteurs de ces citations; mais la matière m'a paru de la plus grande importance, & j'attaque, il faut l'avouer, une foule d'auteurs François, qui ſe copiant tous les uns les autres, ont même été enſuite copiés par les étrangers. Je ne puis exiger que l'on m'en croie ſur ma parole, & je dois ſouhaiter que ſi l'on voyoit un jour ſe renouveler ces malheureuſes queſtions qui ont ſi long-temps en France importuné l'autorité, on puiſſe retrouver dans mon ouvrage les matériaux néceſſaires pour l'éclairer.

Le mot *lex* étoit tellement uſité pour ſignifier le procès qui ſe faiſoit *in conventu populi,* que nous le verrons, au commencement de la ſeconde Race, employé pour ſignifier la juriſprudence, & que l'on appeloit même *leges*, les regiſtres des cités où s'inſcrivoient tous les jugemens & tous les actes

judiciaires. Les Capitulaires, qui certainement portoient le nom du Souverain, & étoient revêtus de toute ſon autorité, étoient enſuite publiés dans les cités, & écrits tout du long dans les regiſtres de leurs tribunaux, *legibus inſerebantur.* On a encore eu la ſimplicité de traduire ces mots par ceux-ci, *étoient mis au nombre des loix*, comme ſi les Capitulaires qui réuniſſoient & le vœu du plaid général du Roi & la ſanction de ſon pouvoir légiſlatif, ne fuſſent devenus loix, que lorſqu'après avoir été lûs dans l'aſſemblée du municipe, ils étoient enſuite copiés dans ſes archives. Mais nous développerons plus au long cet uſage dans nos Diſcours ſur la ſeconde Race. Revenons à l'article de l'édit de Charles-le-Chauve.

Si, dans cet article, *lex fit conſenſu populi* ſignifie *la loi ſe fait par le conſentement du peuple*, la phraſe eſt inintelligible & abſurde; ſi, au contraire, on la traduit par ces mots, *l'inſtruction judiciaire ſe fait par le concours des témoignages de l'aſſemblée*, non-ſeulement

on donne ici au mot *lex*, le ſens dans lequel nous le préſentent pluſieurs articles de la loi Salique & un grand nombre de monumens poſtérieurs, mais rien de plus clair, rien de plus raiſonnable que cette diſpoſition du Capitulaire.

En effet, ſoit que l'ajournement eût été donné par l'accuſateur en préſence de témoins, ce qui s'appeloit *mannire*, ſoit qu'il fût ſignifié par les Officiers du Comte lui-même, qui tenoit lieu de la partie publique, auquel cas on ſe ſervoit du mot de *bannire (u)*, le défaut de comparution emportoit une peine contre le contumace, & elle étoit d'autant plus forte, que les proclamations avoient été plus ſouvent réitérées. Cette peine, comme on le voit, étoit quelquefois la ſaiſie des biens; & à la fin, la punition du contumace obſtiné étoit le *forban*, qui le mettoit hors de la protection des loix : mais pour prononcer ces peines,

(u) Sirmond, Not. ſur ce Capit. *tome VII des Hiſtor. de Fr. page 656.*

il étoit juſte, il étoit néceſſaire que l'ajournement fût prouvé d'une manière légale & authentique. Alors on écrivoit rarement; les Référendaires & les Notaires étoient les ſeuls lettrés. Il falloit donc, pour établir qu'un accuſé avoit été régulièrement ajourné, faire paroître & jurer un certain nombre de témoins qui euſſent été préſens, ſoit à la ſemonce de l'accuſateur, ſoit à la proclamation faite par ordre du Magiſtrat. Ces ſermens ſe prêtoient *coram populo,* par des Membres de l'aſſemblée qui elle-même jugeoit & atteſtoit au Magiſtrat que les formes de l'ajournement avoient été ſuivies.

Mais les loix ordonnent que l'on ſe tranſporte au domicile de l'accuſé, & les bandits dont il s'agit n'en ont plus. Que faire? Le Capitulaire y pourvoit; on les ajourne ſur la terre qui étoit autrefois leur habitation: l'Officier envoyé par le Comte *(x),* fera ſa proclamation en préſence d'un nombre de témoins ſuffiſans. Alors aucun

(x) *Miſſus,* & dans d'autres endroits *Nuncius.*

obſtacle ne peut arrêter l'inſtruction du procès; les œuvres de loi ont été faites de l'autorité du Roi, & en préſence de témoins qui mettent l'aſſemblée du peuple en état de le certifier au Magiſtrat.

J'ai donc eu raiſon de dire, en commençant, que ce Capitulaire dont on a tant abuſé, que bien des gens n'ont point entendu, & que pluſieurs ont affecté de mal entendre, eſt un des textes les plus précieux pour nous inſtruire des formes judiciaires que l'on ſuivoit en France ſous la première Race, & qui continuèrent ſous la ſeconde.

Il eſt démontré par-là que les procédures même qui ſe faiſoient devant le Comte & en préſence de la cité, *in conventu populi*, étoient toujours regardées comme faites de l'autorité du Roi, *ſecundùm Regium mandatum noſtrum, ad juſtitiam reddendam vel faciendam,* LEGIBUS *bannitus vel mannitus fuit.* C'étoit de la part du Roi que le Comte, exécuteur du jugement prononcé par la cité, écrivoit à un autre Comte de ſévir

contre le condamné : *& ex noſtro verbo illi mandet.* L'aſſemblée étoit nommée *populus ;* & ce terme, emprunté des cités, s'employa même pour déſigner toutes les eſpèces de plaids : mais ce peuple, cette aſſemblée, ne faiſoient qu'inſtruire & juger. Le jugement, pour être exécutoire, devoit être prononcé par le Magiſtrat, ſoit qu'il portât le titre de *Duc,* de *Comte,* ou de *Commiſſaire du Roi.* Concluons qu'il n'y avoit point alors, en France, d'autre autorité coactive que celle du Roi ; elle étoit confiée aux Magiſtrats, ſon exercice étoit réparti entr'eux ; mais quoique exercée en leur nom, elle ne devenoit jamais leur autorité propre, & lorſqu'ils donnoient des ordres, qui que ce ſoit n'ignoroit que c'étoit le Roi qui commandoit par l'organe de ſes repréſentans.

Quelle manie ont donc eu la plupart de nos Auteurs, de chercher parmi les Germains l'origine des uſages même que les François trouvèrent établis dans les Gaules ? ce *conventus populi,* qu'ils ont regardé

comme caractérisant la liberté Germanique, n'étoit autre chose que l'assemblée du municipe autorisée par toutes les loix de l'Empire, qui elles-mêmes avoient favorisé l'administration libre des cités.

§. IV.

Des Frez ou profits de la Justice.

Pour terminer ce que nous avons à dire sur l'exercice de la juridiction à cette époque, il ne nous reste qu'à donner une connoissance sommaire de ces profits qui faisoient alors le salaire des Magistrats, & qui formèrent une branche considérable du revenu de nos Rois.

Ce genre de contribution est peut-être le seul dont l'origine soit Germanique. On se rappelle que la nature du Gouvernement avoit forcé d'admettre des compositions pour tous les crimes, & que cette espèce de dédommagement dont on forçoit la partie plaignante de se contenter, lui ôtoit, dès qu'elle l'avoit reçu, le droit de vengeance particulière.

particulière. Mais pour que l'agresseur se mît par ce payement en sûreté contre les poursuites d'un ennemi, il falloit que le Magistrat forçât celui-ci à s'en contenter, & que, pour obliger les parties à remettre leur épée dans le fourreau, il tirât quelquefois la sienne. Le *fredum* fut donc une espèce de composition payée au Roi lui-même & aux Magistrats, pour récompenser ce genre de protection ; car, comme le dit le Président de Montesquieu, *chez les Germains, à la différence des autres peuples, la justice se rendoit pour protéger le criminel contre celui qu'il avoit offensé (y).*

Le *fredum*, par les usages qui servirent de loix à nos ancêtres avant la conquête, étoit fixé au tiers de la composition civile payée à l'offensé. On le regardoit comme le prix de la paix ou de la réconciliation que le Magistrat établissoit entre les parties ; & l'étymologie même du mot annonce

---

(y) De l'esprit des Loix, *livre XXX, chap. XX.*

l'usage de la chose. *Fred* signifioit *paix* dans l'ancienne langue Germanique.

Aussi, comme l'observe le Président de Montesquieu *(z)*, suivant nos anciennes loix, il n'étoit point dû de *fredum*, lorsque l'auteur du délit n'avoit point à craindre les vengeances privées. Par la loi Salique, si un délit étoit commis par un enfant avant l'âge de douze ans, on payoit la composition; mais il n'étoit point dû de *fredum*, parce qu'à cet âge, l'enfant qui ne pouvoit encore porter les armes, n'étoit pas dans le cas qu'on le poursuivît par les armes.

Ce droit appartenoit au fisc, parce qu'il faisoit le prix de la sûreté *(a)* que le Roi devoit à tous ses sujets. Cependant comme celui-ci étoit obligé de payer aux Magistrats le salaire de leurs fonctions, on leur avoit

---

(z) De l'esprit des Loix, *liv. XXX, chap. xx.*

(a) Lex Aleman. tit. III, §. 3, art. 4. Lex Bajuv. tit. VI, §. 3. tit. X, §. 4. Capit. Caroli Magni, lib. III, cap. 30. lib. V, cap. 185.

abandonné les deux tiers de ces profits; ils recevoient le *fredum* en entier, & en remettoient ſeulement un tiers au tréſor du Prince : *tertiam partem coram teſtibus fiſco tribuat*, dit la loi des Ripuaires *(b)*.

Cette manière de ſalarier les Officiers de juſtice, avoit un grand avantage; d'un côté, elle ne chargeoit que le coupable; d'un autre côté elle n'avoit rien d'arbitraire, & comme elle produiſoit un revenu conſidérable, elle fut toujours prélevée ſur les fonds même qui étoient confiſqués au profit du Roi : *fredus tamen judici in cujus pago eſt, reſervetur*, dit la loi de Clotaire I.er

Telle eſt, ſans doute, l'origine de ces droits de juſtice que nous verrons, dans la ſuite, faire partie des émolumens des fiefs, lorſque les offices eurent pris ce nom, & ſe furent changés en propriétés. Mais au temps dont nous parlons, les Magiſtrats ne ſe regardant que comme

(b) Tit. 89.

dépoſitaires du pouvoir, ces profits n'étoient que le ſalaire & la récompenſe de leurs fonctions. On ne connoiſſoit encore, dans tout le Royaume, que la juridiction Royale diſtribuée de degrés en degrés à tous les agens de la Souveraineté. Quelque avidité qu'euſſent les Magiſtrats, quelques profits illicites qu'ils puſſent ſe permettre dans la régie, ſoit des impôts ordinaires de la perception deſquels ils étoient chargés, ſoit du caſuel des frais de la juſtice, il ne leur étoit jamais venu dans l'eſprit de lui conteſter la propriété de ces droits; ils pouvoient le tromper, en faiſant ſa part moindre qu'elle n'eût dû l'être, il leur étoit quelquefois facile de s'enrichir aux dépens du fiſc Royal; mais ils reconnoiſſoient tous qu'ils n'étoient propriétaires ni de l'autorité, ni des revenus qui y étoient attachés.

Le mot de *frez* ou de *frais* nous eſt reſté; mais depuis qu'une plus ſage adminiſtration a banni l'uſage des compoſitions, ces eſpèces de taxes proportionnelles ont été oubliées :

on leur a ſubſtitué les dommages & intérêts qui ſe payent par forme de réparation, & les amendes qui ſont partie de la peine que doit eſſuyer l'homme injuſte & violent. Nous examinerons quelque jour les avantages & les inconvéniens de ces nouvelles reſſources, que l'on a été obligé d'imaginer pour ſalarier les travaux de ceux qui ont été employés à l'adminiſtration de la juſtice & au ſervice des tribunaux.

ARTICLE IV.

Des Plaids de cette Époque, conſidérés comme ayant part à la Légiſlation. Du dépôt & de la publication des Ordonnances.

DIRE que ces plaids nombreux, qui s'aſſemblèrent ſous le règne de Clotaire II & ſous ceux de ſes ſucceſſeurs, ne partagèrent point la légiſlation, ce ſeroit avancer une propoſition également démentie & par les premières loix de la Nature, & par

tous les monumens du ſiècle que nous examinons.

Placez ſur le trône d'une Monarchie orientale, le Souverain le plus follement convaincu qu'il eſt le maître & le poſſeſſeur & de l'Empire & de la Nation même, s'il n'eſt pas le plus imbécille de tous les hommes, il ne lui viendra pas dans l'eſprit que ſes volontés les plus arbitraires & ſouvent les plus ridicules, puiſſent être la règle de tant de millions de ſujets. Comme force phyſique, comme maître & poſſeſſeur, qu'eſt-il ? que peut-il être contre cette immenſe multitude qu'il voit proſternée à ſes pieds, mais qui le fait trembler dès qu'elle ſe relève ? Il aura ſans doute autour de lui des flatteurs, des Miniſtres aveugles de ſes ordres ; au-dedans de lui, il aura des paſſions ; il voudra jouir de ce qui l'environne ; mais il ne ſe mettra point dans l'eſprit que, dans l'eſpace de cinq ou ſix cents lieues quarrées, les terres, les productions, les hommes, les animaux,

ſoient ſa propre choſe: il faudroit être fou pour pouvoir rêver cette abſurdité. Il connoîtra donc que tous ſes ſujets ont comme lui des droits & des intérêts, une raiſon qui les éclaire, des paſſions qui les pouſſent & qui les égarent, & que, pour ſon propre avantage, comme pour celui de ſes peuples, il doit y avoir, au milieu de tout cela, un ordre qui éclaire en même temps & ceux qui adminiſtrent & ceux qui obéiſſent; il ſentira & ſon ignorance & ſa foibleſſe; il implorera des agens pour le ſecourir; il aſſemblera des Conſeils pour le guider. Voilà ce que la Nature crie à tous les Rois; c'eſt elle qui les avertit de leur impuiſſance.

Le ſentiment de leur foibleſſe précède même celui de leur ignorance: c'eſt un aide qu'ils demandent, & c'eſt à titre de ſecours qu'ils réclament des Conſeils. Les premiers mots qu'ils diroient volontiers à ceux qui les approchent, ſont ceux-ci: *Je veux jouir, & je ne veux pas être écraſé; venez à mon ſecours, & ſoulagez-moi.*

Il faut donc à un Souverain, quel qu'il ſoit, des agens qui portent & faſſent exécuter ſes ordres; mais ſes ordres, encore une fois, ne peuvent pas être d'exterminer & de détruire. Il a intérêt de conſerver; & en ſuppoſant que ſon bien-être ſoit le premier & même l'unique objet de ſes vœux, il ſent que ſes propres jouiſſances ne peuvent être ſéparées de celles de la Nation. Il veut gouverner; il veut donc régler & protéger. C'eſt alors qu'il ſent plus que jamais le beſoin de conſulter, & que ſes agens immédiats deviennent néceſſairement ſes premiers conſeils.

Ce que je dis de ces triſtes États dans leſquels le Prince eſt aſſez malheureux pour être chargé de tout, & a beſoin de ſa propre expérience pour s'apercevoir qu'il ne peut rien, je le dirai, à plus forte raiſon, de nos premiers Rois qui, auſſi-tôt après leur conquête, ſe virent à la tête d'un Gouvernement déjà formé. Ils ne connoiſſoient rien; ils ſe virent forcés de tout apprendre,

& furent trop heureux de trouver, dans les places qu'ils conſervèrent, des hommes qui en ſavoient plus qu'eux. Le plaid Royal dut être l'appui de leur foibleſſe, le guide de leur ignorance. Ce fut là qu'ils apprirent & les loix exiſtantes & le moyen d'en faire de nouvelles. Ils ne ſentirent que trop qu'ils avoient toute la puiſſance légiſlative; mais il leur falloit des légiſlateurs.

Ce n'étoit pas ſeulement dans le plaid Royal que l'on traitoit toutes les queſtions qui avoient quelque relation à l'intérêt général. Les plaids qui ſe tenoient aux Calendes de Mars, ſoit qu'ils fuſſent préſidés par le Magiſtrat ſuprême & ordinaire, ſoit qu'ils euſſent à leur tête des Commiſſaires du Roi, s'occupoient & des beſoins de chaque département, & des abus qu'il paroiſſoit important de corriger. Toutes les délibérations étoient écrites dans des eſpèces de procès-verbaux; mais juſqu'à ce que ces réſultats euſſent reçu la forme d'un diplome Royal, ils n'étoient encore

que des arrêtés. C'étoit dans le plaid Royal que l'on donnoit la dernière main à tout ce qui avoit été délibéré dans les provinces; mais rien n'avoit l'autorité de la loi, que par l'ordre & la volonté du Monarque: c'étoit ſa prohibition, c'étoit ſon commandement qui ſoumettoit à la peine quiconque devenoit enſuite l'infracteur de la règle.

Dans ces ſortes de délibérations, comptoit-on les ſuffrages? Cela dut ſans doute arriver ſouvent, & l'on ne pouvoit s'en diſpenſer toutes les fois que la queſtion ſe traitoit dans un plaid où le Prince n'étoit pas préſent; car alors tous les droits étoient égaux. Le devoir des plaids étoit d'inſtruire le Roi du vœu formé par l'aſſemblée, & celui du petit nombre ne pouvoit être regardé comme le réſultat de la délibération commune.

Mais lorſque, ſous les yeux du Monarque, les Évêques & les Grands traitoient par ſon ordre un grand objet, étoit-il obligé de déférer à la pluralité de leurs ſuffrages?

Cette queſtion eſt d'autant plus importante, que de ſa ſolution dépend l'idée que nous devons nous former de la nature du pouvoir de nos Rois. Si, dans ſon plaid & au milieu des Officiers qui le compoſoient, il étoit obligé de ſuivre l'avis du plus grand nombre, il eſt certain qu'il ne lui reſtoit plus que la puiſſance exécutrice, & que, dans la plus importante de ſes fonctions, le Gouvernement étoit ariſtocratique.

Que nos Rois ſe ſoient ſouvent décidés, d'après l'avis du plus grand nombre de leurs Conſeillers, rien de plus vraiſemblable; rien auſſi de plus raiſonnable; car, comme ils demandoient vérité à leurs conſeils, la multitude des avis étoit toujours une préſomption pour l'intérêt général; & le Prince, ne cherchant que le mieux, devoit le ſuppoſer par-tout où il voyoit la pluralité.

Mais cette pluralité étoit-elle pour lui-même une loi qu'il fût obligé de ſuivre? Non; & il eſt néceſſaire de réunir ici les preuves de cette importante aſſertion.

Écartons d'abord l'argument que l'on voudroit tirer de cette phrase si commune, *ex consensu Fidelium nostrorum.* Nos Rois n'ont jamais abandonné cette formule si ancienne; & c'est elle, pour le dire en passant, qui réclame encore de nos jours contre l'usage du pouvoir arbitraire. Ils disent encore, *de l'avis de notre Conseil;* & il est arrivé souvent que dans les Ordonnances on a nommé les Grands & les Ministres dont ce Conseil étoit composé; mais jamais on a inféré de cette formule, que le Prince fût nécessité à compter les suffrages: on a toujours regardé comme une maxime certaine, qu'il avoit le droit de les peser.

Or le mot, *ex consensu Fidelium nostrorum,* ne signifie autre chose que *de l'avis* ou *du consentement de nos Fidèles;* & si aujourd'hui ce mot, *de l'avis,* n'atteste point que le Roi se soit déterminé par celui du plus grand nombre, rien ne nous prouve non plus que, sous la première Race, le *consentement* de la pluralité fût essentiellement &

néceſſairement ſa règle. La formule ne prouve pas plus dans un ſiècle que dans l'autre : écartons-la donc ; car ſi, ce qui peut être, il exiſtoit des loix où le Monarque déclarât qu'il avoit ſuivi les avis de la plus grande multitude, on en pourroit ſans doute conclure qu'il a eu raiſon de le faire, mais non qu'il ne pouvoit faire autrement.

Ce que nous devons ici examiner principalement, n'eſt pas la queſtion de ſavoir ſi le Prince s'eſt ordinairement conformé à l'avis général du plaid ; mais s'il y a eu pluſieurs occaſions dans leſquelles il s'en eſt écarté, ſans qu'on l'ait accuſé d'excéder les bornes de ſon pouvoir, & ſi les loix qu'il a faites contre la pluralité, ont été alors reconnues comme ayant la même autorité que toutes les autres.

Or il eſt certain d'abord qu'il y avoit une foule d'Ordonnances qu'il rendoit ſans aſſembler ſon plaid général, & ſur leſquelles il ne conſultoit que le petit nombre d'Officiers & de Conſeillers qui ſe trouvoient

dans ſon palais. Il n'eſt pas moins prouvé, en ſecond lieu, qu'il étoit le maître de rendre le plaid plus ou moins nombreux, &, par conſéquent, d'en exclure tous ceux qui pouvoient ou lui déplaire ou lui être ſuſpects. Pourquoi ces plaids furent-ils composés d'un ſi grand nombre d'Évêques & de Magiſtrats, ſous Clotaire II & ſous ſes ſucceſſeurs ? C'eſt qu'ils étoient alors aſſemblés, ſans doute au nom du Roi, mais par les ordres des Maires du palais, qui avoient le plus grand intérêt de lui en impoſer à lui-même, & qui, voulant s'attacher tous les Grands, ſentoient qu'ils n'en pouvoient exclure aucun ſans les mécontenter. Mais ce droit d'exclure du plaid, étoit ſi bien reconnu ſous la première Race, qu'il dura ſous la ſeconde, & que nous verrons même Louis-le-Débonnaire en faire uſage. Je n'ai pas beſoin de rappeler ici l'excluſion donnée par Gontran & par Childebert, à un très-grand nombre de Magiſtrats d'Auſtraſie. Or ſi le Monarque

avoit droit de ſe paſſer des avis de tous ceux qu'il ne vouloit point appeler, il pouvoit, à plus forte raiſon, ne le pas ſuivre lorſqu'il le trouvoit évidemment déraiſonnable. L'Ordonnance qui ſuivoit la délibération, étoit ſon ouvrage; qui que ce ſoit ne pouvoit le forcer à la publier, parce qu'elle devoit porter ſon nom & ſon ſceau : ſi donc le plus grand nombre étoit contre lui dans un plaid, il étoit le maître d'en aſſembler un autre, & de n'y admettre que ceux dont il étoit ſûr. Ainſi la loi qui l'eût obligé à ſuivre la pluralité, eût pu ſans ceſſe être éludée, ſi elle eût exiſté; or une loi qui ne nous force pas, ceſſe d'en être une.

Mais allons plus loin, & conſultons même les faits. Dans un plaid célèbre, le Roi ordonne que toutes les terres des égliſes de ſon Royaume lui payeront le tiers de leur revenu. Cette taxe étoit injuſte, exorbitante. Les Évêques réclament, & certainement la loi ne paſſa pas de leur avis; cependant ils furent obligés de la ſouſcrire.

Le ſeul *Injurioſus* ſe retira du plaid fort en colère; mais l'Ordonnance fut dreſſée, & même exécutée pendant un temps.

Si les plaids euſſent partagé l'autorité, ſi leurs arrêtés euſſent par eux-mêmes obligé & le Roi & les peuples, c'eût été ſur-tout lorſque le Gouvernement, devenu moins deſpotique par les règles auxquelles l'adminiſtration avoit été ſoumiſe ſous les Maires du palais, acquit, ſous Pépin & ſous Charlemagne, toute la conſiſtance que peuvent donner de bonnes loix. Juſque-là nous avons déjà vu, & nous verrons encore, une foule d'actes tyranniques annoncer la licence d'un maître, plutôt que la ſurveillance d'un ſage protecteur des propriétés. Jamais les plaids ne furent plus nombreux que ſous Charlemagne : ce fut alors ſur-tout que l'on vit régner les loix. Si donc à une époque, juſqu'à laquelle le deſpotiſme du Prince avoit toujours été en décroiſſant, nous trouvons démontré que le plaid le plus nombreux n'adreſſoit au Souverain que

les

les prières les plus humbles, & que lui ſeul, connoiſſant toute ſon indépendance, ne croyoit conſulter que la raiſon & la juſtice, lorſqu'il ſe rendoit au vœu le plus unanime de ſes Fidèles, ne ſera-t-il pas prouvé, autant qu'il peut l'être, que, ſous la première Race de nos Rois, jamais les aſſemblées appelées à la légiſlation, ne partagèrent l'autorité légiſlative ?

Nous ne voulons point anticiper ici ſur les règnes que nous examinerons dans la ſuite : mais nous ne pouvons nous empêcher de renvoyer, dès-à-préſent, nos lecteurs à ce célèbre capitulaire de Vormes, dans lequel fut préparée la loi qui diſpenſoit les Évêques de ſervir en perſonne dans les armées du Prince. La matière miſe en délibération dans le plaid, les Évêques & les Grands donnent leurs avis, & ils ſont preſque unanimes. Tous regardent comme une loi juſte & utile, celle qui écartera des armées les miniſtres de l'Égliſe, qui abandonnoient les autels pour endoſſer la cuiraſſe :

ſi l'autorité leur appartient, ils n'ont plus qu'à ordonner. Cependant quel eſt le réſultat de leurs délibérations? La plus humble & la plus ſoumiſe de toutes les requêtes. « C'eſt à deux genoux que, tous tant que » nous ſommes, nous ſupplions votre Majeſté » de ne plus ſouffrir que dorénavant les » Évêques ſoient expoſés aux dangers de la » guerre, comme ils l'ont été par le paſſé. » Daignez ordonner que, tandis que nous » vous ſuivrons contre l'ennemi, ils aient la liberté de reſter dans leurs diocèſes. » Telles ſont les concluſions d'une ſupplique préſentée par tous les Membres du plaid général, & dans laquelle on a commencé par expoſer & l'ancien uſage & ſes inconvéniens. Ce ſont tous ces Grands qui, ſi on en croit quelques modernes, néceſſitoient la déciſion du Prince, & commandoient à la Nation, qui diſent à Charlemagne, *Poſtulata concedite. Ut ergo hæc omnia a vobis & a nobis ſive ſucceſſoribus veſtris & a noſtris, futuris temporibus, abſque ullâ diſſimulatione*

conſerventur, ſcriptis Eccleſiaſticis inſerere jubete, & inter veſtra Capitularia interpolare præcipite.

C'eſt ſur cette requête que le Monarque prononce ainſi, & prononce même hors de ſon plaid, tant il eſt vrai que ſa puiſſance légiſlative le ſuit par-tout. « Nous voulons qu'il ſoit notoire à tous que nous ſommes « diſpoſés à vous accorder non-ſeulement « les demandes que vous nous avez faites « pour ſouſtraire les Évêques & les Prêtres « aux périls de la guerre, & les mettre en « état d'offrir tranquillement leurs prières « pour vous & pour nous, mais encore « toutes celles que vous nous ferez pour « les intérêts de l'Égliſe & du Clergé, auſſi- « bien que pour ceux de notre peuple & « pour les vôtres. Dès-à-préſent même nous « vous accordons le contenu en votre « requête ; & quand, avec la grâce de « Dieu, nous nous rendrons au plaid général « *(ad generale placitum)*, nous en ferons « rédiger l'ordre par écrit, de l'avis de tous «

» nos Fidèles, pour être obſervé invariablement à l'avenir *(c).* »

Nous rapporterons en ſon lieu le Capitulaire qui fut fait enſuite dans les formes ordinaires, & qui contient cette ordonnance célèbre. Tout ce que nous voulons prouver ici, c'eſt 1.° que, ſous ce Gouvernement abſolu & preſque arbitraire de la première Race, aucun monument n'annonce que l'autorité réſidât dans le plaid; 2.° que dès le commencement de la ſeconde Race, qui prit le Gouvernement tel qu'elle l'avoit

---

(c) Si l'on m'oppoſoit ici la forme de la légiſlation Britannique actuelle, je répondrois 1.° que le Parlement eſt là compoſé des députés des propriétaires, ce qui ne fût jamais arrivé, ſi autrefois les Rois de cette Nation euſſent conſtamment reſpecté les propriétés; 2.° que cette forme atteſte que la conſtitution a été changée. L'ancien Conſeil du Gouvernement eſt la Chambre des Pairs; dans ſon origine, elle n'étoit qu'un Conſeil; dans la ſuite, l'abus du pouvoir a néceſſité les bornes qui l'ont reſtreinte. Je pourrois ſouſcrire aux éloges que M. de Monteſquieu a donnés à cette forme de Gouvernement, ſans avouer pour cela que c'étoit l'ancienne Monarchie britannique.

trouvé, mais beaucoup moins arbitraire qu'il ne l'avoit été d'abord, la plus nombreuſe & la plus ſolennelle aſſemblée ne ſe croyoit point en droit d'ordonner, & reconnoiſſoit humblement qu'elle n'avoit que des repréſentations à faire, des prières à préſenter, un vœu juſte & raiſonnable à offrir au ſouverain Légiſlateur *(d)*.

Ce fut cependant ce Charlemagne, & ce furent ſes ſucceſſeurs qui eurent le plus de ſoin d'avertir, dans tous les diplomes, qu'ils ne prononçoient qu'après avoir conſulté leurs Fidèles; nouvelle preuve que cette formule, ſous la première Race, n'accuſa jamais l'impuiſſance du Monarque.

(d) Que dire, après cela, de cette étrange aſſertion que l'on lit dans un Ouvrage moderne! *Il n'eſt pas permis de douter que la puiſſance légiſlative ne réſidât dans le corps de la Nation. Charlemagne & Louis-le-Débonnaire en avertiſſent eux-mêmes:* Obſerv. ſur l'Hiſt. de France. Lorſque nous ſerons au ſiècle de Charlemage, nous réfuterons le ſyſtème de cet illuſtre Auteur, avec tous les égards qu'il mérite.

C'étoit donc de l'avis des Fidèles, mais ſans s'aſtreindre à compter les ſuffrages, que le Prince avoit droit d'ordonner tout ce qu'il regardoit comme utile à l'adminiſtration générale. Nous avons déjà vu comment ſes Ordonnances recevoient leur authenticité: on emprunta pour le plaid Royal les formes uſitées dans ceux des cités. Vouloit-on faire une donation, un contrat de vente? l'acte étoit atteſté par la ſignature des témoins & par le Notaire ou le Greffier du Magiſtrat, en préſence de tous les Membres de la cité. Ce fut la même choſe dans le plaid du Roi. Le Monarque ſouſcrivoit lui-même, & faiſoit ſouſcrire la charte ou le diplome par un certain nombre des Officiers ayant ſéance au plaid; ils faiſoient là l'office de témoins; & comme il y avoit un très-grand nombre de chartes qui étoient rédigées dans un Conſeil intime, & ſeulement en préſence des Officiers du palais, peu-à-peu ceux-ci s'habituèrent à ſigner ſeuls la plupart des diplomes. Le Référendaire qui les préſentoit

au Roi, & qui enſuite les inſéroit dans les archives du palais, faiſoit là les fonctions du Notaire ou du Greffier, qui tranſcrivoit, dans les regiſtres publics, les délibérations des cités. Ainſi la ſouſcription des diplomes n'eſt point une preuve de l'autorité des Officiers du palais; elle certifie ſeulement la volonté du Prince, & la délibération qui l'a précédée.

Inférera-t-on de ce que je viens de dire, que jamais, ſous la première Race, nos Rois ne ſe crurent obligés de déférer ſoit à des demandes qui leur déplaiſoient, ſoit à des délibérations qui choquoient leurs préjugés ou leurs paſſions? Non. J'ai déjà annoncé que Clotaire ſe trouva quelquefois dans la néceſſité de condeſcendre, contre ſon gré, aux prétentions de cette Magiſtrature, que ce foible & coupable Prince avoit le plus grand intérêt de ménager. Mais ce n'eſt jamais par les circonſtances des temps ou par le ſuccès des intrigues, qu'il faut juger de la conſtitution. Lorſque le plaid avoit

raiſon, la peur qu'il inſpiroit au Roi & aux Miniſtres, étoit un bien pour l'État. Lorſque le Prince étoit juſte & raiſonnable, ſi ce qu'on lui demandoit étoit contre les règles ou le bien public, ſouvent les dangers de ſa poſition le forçoient à des ménagemens, & ſon embarras alors avoit toujours pour cauſe, ou des fautes antérieures que le Gouvernement eût dû éviter, ou des malheurs qu'il eût dû prévoir. Mais que l'on y prenne garde, s'il y a un pouvoir prêt à tout céder, c'eſt celui des deſpotes. Charlemagne domina les plaids qu'il convoqua : Clotaire II & ſes ſucceſſeurs furent preſque toujours maîtriſés par les aſſemblées que tinrent les Maires du palais.

Lorſque l'Ordonnance avoit reçu ſa dernière forme par l'authenticité que lui donnoient les ſignatures, que lui manquoit-il pour obliger ? Rien du tout : & on le voit par la requête de 803, que je viens de citer. Les grands Magiſtrats, les Évêques reconnoiſſent unanimement que la déciſion qu'ils

demandent ſera une loi irréfragable ; c'eſt pour cela qu'ils ſupplient le Monarque de la faire inſérer & dans les archives des égliſes, & dans les recueils de ſes propres Ordonnances.

Il ne manquoit donc plus aux loix que le dépôt & la publication ; il falloit les conſerver pour qu'elles fuſſent ſtables ; il falloit les connoître pour que les infractions fuſſent inexcuſables.

Ceci nous ramène encore aux uſages des Romains, qui inſtruiſirent & formèrent nos ancêtres. Il y avoit, dans le palais des Empereurs & dans celui des Préfets du Prétoire, des archives, des eſpèces de greffes où l'on conſervoit tous les reſcrits, toutes les ordonnances, toutes les lettres qui intéreſſoient l'adminiſtration publique. Tout Magiſtrat avoit également ſon chartrier ; cela s'appeloit *archivium*, *ſcrinium*, *regeſtum* : cependant, en examinant de plus près les monumens, on trouve que le mot d'*archivium* ſe prenoit pour le lieu même où ſe

gardoient tous ces titres importans *(e)*. On appeloit *ſcrinia*, ſoit les coffres que nous nommons aujourd'hui *layètes*, ſoit les portefeuilles où l'on accumuloit les diplomes; enfin on nommoit *regeſta*, d'où eſt venu le mot de *regiſtres*, une ſuite de feuilles roulées enſemble, ſur leſquelles ſe tranſcrivoient *(f)*, & les actes qui ſe paſſoient dans le plaid, & toutes les Ordonnances qu'il étoit néceſſaire de conſerver. Chaque Magiſtrat, chaque Officier avoit auſſi ſon regiſtre; & il eſt fait mention de ces recueils dans la préface du code Théodoſien *(g)*. Les égliſes avoient également & leurs

---

(e) Et in archivio palatii exemplaria illorum habebantur. Ann. Fr. ann. 813.

Archivum Eccleſiæ tutiſſimis ædificiis conſtruxit. Flod. lib. II, Hiſt. Rem. cap. XIX. Voyez auſſi la Nov. 74 de Juſtinien.

(f) Regeſtum vocatur liber continens memorias aliorum librorum & epiſtolas in unum collectas, & dicitur regeſtum quaſi iterum geſtum. Iſ. Mog. in Gloſſ. Du Cange, verbo REGESTUM.

(g) Quæ in regeſtis diverſorum officiorum relata ſunt. Præf. Cod. Theod.

archives & le tréſor de leurs titres; & partout il y avoit des gardiens chargés de veiller à leur conſervation : on les appeloit *ſcriniarii*, & on donnoit également ce nom à tous ceux qui étoient employés ſoit à l'arrangement des titres, ſoit aux copies que l'on étoit ſouvent obligé d'en faire. On voit même, par les différentes fonctions de ces *ſcriniarii*, quel étoit à peu-près l'ordre qui régnoit dans les archives du palais des Empereurs, où ces Officiers prenoient le titre de *ſcriniorum Magiſtri*. Il y avoit, diſent les anciens Scholiaſtes de nos loix du Code, quatre porte-feuilles; le premier étoit celui des *requêtes*, le ſecond des *notes* ou *mémoires*, le troiſième des *diſpoſitions*, & le quatrième *des lettres miſſives (h)*. C'étoit de-là que l'on diſtinguoit le *ſcriniarius a libellis*, le *ſcriniarius ab epiſtolis*, & ainſi des autres.

Les porte-feuilles du palais, que l'on

(h) Quatuor ſcrinia ſunt, primum quod dicitur libellorum, *ſecundum* memoriæ, *tertium* diſpoſitionum, *quartum* epiſtolarum. Schol. Jul.

nommoit *ſcrinia augusta (i)*, quelquefois *ſacra ſcrinia (k)*, avoient ſervi de modèles à ceux de tous les Magiſtrats ; & lorſque les Barbares vinrent ravager les Gaules, tous les monumens de l'adminiſtration étoient encore conſervés dans une foule de dépôts publics, dont pluſieurs ſans doute furent pillés, mais qui ſervirent de modèle à ceux de nos Rois, & dont l'uſage ſe perpétua dans les cités *(l)*.

Ce qui ſe pratiquoit par rapport aux actes paſſés entre les ſujets du Prince, qui venoient

(i) Symm. lib. IV, Ep. 58.

(k) Sid. carm. 5.

(l) Je citerai encore ici avec plaiſir un paſſage de M. l'abbé Garnier. « Quant à la promulgation des » loix, il paroît qu'on n'avoit rien changé à la méthode » des Empereurs. Après avoir rédigé la loi, & l'avoir » munie du ſeing du Roi & de ſon ſceau, on en » dépoſoit un exemplaire dans le tréſor ou *ſcrinium*, & » l'on adreſſoit les autres aux envoyés ou commiſſaires » Royaux, qui les faiſoient parvenir aux Comtes, pour » en faire la lecture au peuple dans un plaid ou aſſemblée » publique ; après quoi, cet exemplaire étoit dépoſé dans les archives de la cité. » *De l'origine du Gouvernement françois, page 284*.

les dépoſer dans les archives des cités, s'obſervoit auſſi lorſque l'on vouloit donner à celles-ci une connoiſſance légale des Ordonnances du Monarque. Le diplome Royal étoit envoyé au Magiſtrat; celui-ci le faiſoit lire dans le plaid aſſemblé, & cette lecture étoit ſuivie de la tranſcription, qui s'en faiſoit dans le regiſtre: cette copie authentique étoit ſignée, comme tous les autres actes, par un certain nombre de citoyens principaux, ainſi que des Notaires ou Greffiers du Magiſtrat.

Mais rappelons-nous avec ſoin que les Romains n'avoient point écraſé la liberté des villes. Non-ſeulement on ne leur avoit jamais interdit la délibération ſur les affaires qui les intéreſſoient, on l'avoit au contraire toujours favoriſée, & elles n'avoient point laiſſé perdre un droit, qui ſeul pouvoit tempérer le pouvoir des Magiſtrats, & ſouvent avertir le Monarque des abus dont ceux-ci euſſent pu ſe rendre coupables. Après la lecture de l'Ordonnance, ils étoient dans

l'usage de marquer ou leur approbation ou leur improbation. Quelquefois l'acclamation étoit générale; quelquefois sans doute, lorsqu'il résultoit des inconvéniens considérables du nouvel établissement, le peuple de la cité témoignoit au Magistrat ses alarmes; celui-ci pouvoit alors avertir le Monarque du vœu de la cité, lui demander ses ordres, & quelquefois obtenir, au nom du peuple, des changemens utiles à une règle dont le plaid Royal n'avoit pu prévoir les inconvéniens locaux: ainsi jusqu'à la transcription sur les registres de la cité, les Curiaux ou Ratchimbourgs ne se croyoient point encore obligés de suivre, dans leurs procédures & dans leurs jugemens, la nouvelle Ordonnance.

Faisoit-elle une fois partie du dépôt de la cité, de ce recueil d'actes, de protocoles & de règlemens que les Magistrats municipaux nommoient *lex!* elle étoit pour le plaid une règle invariable, dont il ne pouvoit s'écarter. Dire qu'elle reçut sa force de cette

tranſcription, en conclure que le Gouvernement fût Républicain, ce ſeroit avancer une abſurdité que je rougirois de réfuter. Ces ſortes de repréſentations des cités étoient en uſage ſous les Empereurs eux-mêmes, ſans que les municipes Romains ſe cruſſent moins ſoumis à l'autorité Impériale.

Au reſte, plus le Gouvernement françois s'éloigna de ce deſpotiſme militaire, auquel les ſucceſſeurs de Clovis ſe crurent en droit d'aſſujettir leur propre Nation, plus ceux qui furent à la tête de l'adminiſtration, dûrent favoriſer & favorisèrent réellement cette liberté des cités : les Maires du palais depuis Clotaire II & Dagobert, parce que, Magiſtrats eux-mêmes, ils ſentirent que pour leur intérêt ils devoient être populaires : après eux Pepin & Charlemagne, parce qu'indépendamment des grandes vues qu'ils eurent ſur le Gouvernement, ils connurent qu'ils avoient beſoin des cités, pour modérer le pouvoir preſque arbitraire de ces grands Magiſtrats, au choix deſquels ils devoient la

couronne : auſſi verrons-nous la légiſlation de ces grands hommes favoriſer les délibérations des cités, les inviter même à dire leurs avis, lorſqu'on leur envoyoit ces Capitulaires qui réformèrent la face du Royaume, & atteſtèrent la vigilance du Souverain adminiſtrateur : ils voulurent que l'on interrogeât le peuple ſur les Ordonnances que l'on faiſoit inſérer dans leurs regiſtres, *ut populus interrogetur de Capitulis.* Cette phraſe, qui a été répétée dans tant d'écrits, eſt encore une de celles qui n'a point été entendue, ou qui a été citée de mauvaiſe foi. On a voulu que le mot *populus* ſignifiât la Nation entière aſſemblée par ſes repréſentans : on a fait des *conventus populi* une diète générale, lorſqu'ils ne déſignoient que le plaid de la cité, occupé aux œuvres ou aux actes de la loi ſous les yeux du Magiſtrat. En rendant à ce mot ſa véritable ſignification, celle qui eſt évidemment atteſtée par une foule innombrable de monumens qui ſans elle ſeroient inintelligibles,

inintelligibles, on voit ſe développer le plan ſi naturel de notre ancienne adminiſtration. Tout ſe ſimplifie, tout s'explique, tout s'entend; & l'on concilie avec l'autorité abſolue de nos Rois, ſi évidemment prouvée à cette époque, cette multitude de petits pouvoirs tempérans qui n'avoient de force qu'en empruntant celles de la vérité & de la juſtice, & qui, placés preſque ſur tous les points d'une immenſe ſuperficie, laiſſoient au Souverain toute ſon autorité, mais lui en indiquoient ſans ceſſe la deſtination.

FIN du Quatrième Diſcours.





CINQUIÈME DISCOURS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE.

COMMENCEMENT de la décadence de la première Maiſon Royale. Suprématie des Maires du palais.

ON peut diviſer la durée de la première Race de nos Rois en trois époques. Depuis Clovis juſqu'à Clotaire II, les Princes qui partagèrent ſes États, énervèrent leur pouvoir par l'abus qu'ils en firent; ils furent perfides les uns envers les autres, ambitieux, injuſtes & cruels; ils travaillèrent contre eux-mêmes, en donnant aux Magiſtrats l'exemple de la licence.

Depuis Clotaire II juſqu'à Thierri III, ils perdirent & laiſsèrerent échapper leur autorité; mais un grand-homme eût encore pu la recouvrer, & malheureuſement alors

le grand-homme étoit le Miniſtre : le trône ſut preſque toujours occupé par des enfans ou par des incapables.

Enfin depuis Thierri III juſqu'au dernier Childéric, le Souverain le plus habile eût fait d'inutiles efforts pour rentrer dans ſes droits. Il falloit, ou que la Monarchie fût détruite, ou que le Maire devînt Roi. Quelles terribles leçons, cette partie de notre hiſtoire va préſenter aux Souverains !

Conformément aux ſtipulations honteuſes du traité que Clotaire II avoit fait avec les Maires d'Auſtraſie & de Bourgogne, nous avons vu ces traîtres à leur Prince garder leurs dignités, & régner ſous le nom du Monarque qu'ils s'étoient donné.

Alors trois cauſes multiplient les aſſemblées des Grands, & les rendent plus ſolennelles.

1.° Les craintes de Clotaire qui ſe jugea, & ſe rendit juſtice : ſon autorité étoit mal acquiſe ſur les deux tiers du Royaume ; il n'étoit ſûr de la voir reſpecter, que lorſqu'il

avoit appelé à ſon Conſeil tous ceux par leſquels ſeuls il pouvoit faire exécuter ſes ordres.

2.° L'ambition des Maires du palais, toujours obligée de flatter celle des autres Magiſtrats. D'un côté, ceux-ci accoutumés à n'obéir qu'à un Roi, ne paſſoient au Maire ſes prétentions, qu'autant qu'il ſe piquoit pour eux d'une déférence preſque ſans bornes, & qu'ils influoient eux-mêmes ſur l'adminiſtration. De leur côté, les Maires du palais, qui par les déſordres du deſpotiſme, avoient appris à connoître d'où venoit au Gouvernement ſa véritable force, ne ſe ſentoient jamais ſi puiſſans qu'au milieu de ces Conſeils nombreux où ils interrogeoient les bienfaiteurs, les Magiſtrats, les Chefs de la Nation, & ſembloient inviter la raiſon à adoucir la rigueur du pouvoir.

3.° A ces deux raiſons que j'ai indiquées dans les Diſcours précédens, ajoutons la minorité des Princes qui ſe trouvèrent

appelés à la Couronne après le règne aſſez court de Dagobert, & qui, tous placés ſur le trône dès leur plus tendre enfance, ne reçurent d'autre éducation que celle qui devoit les rendre toute leur vie incapables de régner.

Par ces minorités, le Maire déjà à la tête des Conſeils, ſe trouva bientôt en poſſeſſion du commandement des armées, & maître du reſſort dans lequel ſeul conſiſtoit alors toute la puiſſance du Prince.

Cette hiérarchie qui partageoit le vaſte territoire de la France, étoit toute militaire. Chaque Officier obéiſſoit à ſon ſupérieur; il ne connoiſſoit que par lui les ordres du Prince, qui, ne les adreſſant qu'aux Magiſtrats immédiats, devoit s'attendre à une défection totale lorſqu'ils lui étoient infidèles. Quiconque avoit donc le droit de mettre ceux-ci ſous les armes, devenoit le maître du Royaume.

Ce fut ce pouvoir que les Maires acquirent de commander les armées, qui

acheva de réduire à l'inaction les descendans de Clotaire; car, comme ils n'étoient plus les maîtres de destituer cet Officier suprême; comme il étoit lui-même élu par les plaids dont il ne tenoit qu'à lui de devenir l'idole, il put combattre, au nom du Roi, contre le Roi même; il put tout sans le Monarque, & le Monarque ne put rien sans lui.

Parcourons maintenant l'intervalle dans lequel nous l'allons voir acquérir ce pouvoir exorbitant, & l'assurer pour jamais à ses successeurs. Ce fut, comme je viens de le dire, pendant cet espace de soixante ans qui s'écoula depuis le commencement du règne de Dagobert Ier en 628, jusqu'au moment où Thierri III se trouva seul sur le trône en 688. Nous avons déjà parcouru les dix premières années de cette époque : c'est à la mort de Dagobert Ier que nous avons quitté le fil des évènemens.

Elle avoit été précédée, comme nous l'avons observé, d'un traité par lequel on

avoit réglé le partage du Royaume entre ſes deux fils ; ils connoiſſoient, à la mort de leur père, les bornes reſpectives de leurs États.

L'adminiſtration du royaume d'Auſtraſie n'eſſuya aucun changement ſenſible. Sigebert, l'aîné des Princes, étoit déjà ſur le trône. Pépin le vieux étoit ſon Maire du palais ; car le duc Adalgiſe n'avoit été que le repréſentant de celui-ci, & chargé de l'éducation du jeune Roi. Quoique Pépin paſſât ſa vie à la Cour de Dagobert, il ne donnoit pas moins ſes ordres dans tous les États anciennement confiés à ſon adminiſtration. Secondé par les ſoins de Cunibert, évêque de Cologne, il avoit la confiance des Magiſtrats, & étoit aimé des peuples. A peine Dagobert eut-il les yeux fermés, qu'il retourna à Metz, pour en impoſer aux Grands par ſa préſence. *Année 638.*

Sigebert n'avoit que onze ans, & ſon frère Clovis II, deſtiné à gouverner la Bourgogne & la Neuſtrie, étoit encore

plus jeune que lui; aussi son père, avant que de mourir, avoit-il fait venir à Épinay un Ministre dont il connoissoit la fidélité, & auquel il avoit recommandé le jeune Roi & la reine Nantilde sa mère: il lui avoit en même temps confié le gouvernement de l'État, & il paroît que cette disposition, sur laquelle il avoit vraisemblablement consulté ceux qui composoient son plaid, fut exécutée sans contradiction.

Æga, c'étoit le nom de ce Ministre, prit sur le champ le titre de *Maire du palais*, & convoqua à Maslay (*Massolacum*), l'assemblée des Évêques & des Grands: son autorité y fut reconnue; on y prêta serment au Roi; il y tint sa Cour; & le Maire, qui vouloit affermir son pouvoir, eut soin que tous ceux qui vinrent demander ou justice ou grâce, s'en retournassent contens.

Voilà donc la France gouvernée par deux Enfans. Voilà à la tête des deux Royaumes les deux Maires du palais, premiers &

principaux Miniſtres des deux Princes, commandans en leur nom, aſſemblant les Conſeils & diſpoſant des Magiſtratures. Dans les États du jeune Clovis, on voit Nantilde ſa mère veillant à ſon éducation, & partageant avec Æga les ſoins du Gouvernement. Rien ne change pour cela dans l'adminiſtration ; tout ſe fait comme ſi le Roi eût été majeur ; & le Maire, avec tout ſon pouvoir, n'eſt regardé que comme ſon Miniſtre.

Un des premiers évènemens que l'on trouve ſous ce règne, eſt le partage des tréſors du feu Roi entre ſa veuve & ſes enfans. Les Miniſtres d'Auſtraſie le firent demander, & il fut convenu qu'il ſe feroit à Compiegne. Ces tréſors, dont il eſt ſi ſouvent queſtion dans notre ancienne Hiſtoire, renfermoient, outre l'argent du fiſc, un mobilier immenſe en bijoux, en pierreries, & ſur-tout une quantité prodigieuſe de vaſes d'or & d'argent. On ſe rappelle qu'un des plus grands deſirs de Dagobert

avoit été de ſe faire donner par le roi d'Eſpagne celui qu'Aetius avoit autrefois porté à la Cour des Viſigoths.

On commença par prélever au profit de la reine Nantilde le tiers de tout le mobilier acquis depuis ſon mariage, & le reſte de la totalité des effets fut partagé par moitié entre les deux Rois. On ne donna par conſéquent à la veuve de Dagobert qu'une portion égale à celle de chacun des héritiers du Roi, & elle n'eut même rien que dans ce qui pouvoit être regardé comme dû aux ſoins de ſon adminiſtration. Les Reines alors, & nous le verrons encore mieux prouvé dans la ſuite, ne ſe regardoient point comme étrangères au gouvernement économique de la Maiſon du Roi.

Peu de temps après ce partage, le vieux Pépin mourut regretté de tous les François. Grimoald ſon fils demanda la Mairie. Il eut un concurrent, ce fut Othon, dont le père avoit été chargé de l'éducation du Roi. C'étoit au plaid à décider entr'eux;

mais les deux rivaux commencèrent par prendre les armes. Chacun raſſembla ſes amis, ſes alliés, les troupes de ſon département. Le Duc des Allemands, qui avoit embraſſé le parti de Grimoald, le défit de ſon adverſaire; & les Hiſtoriens ne nous diſent point ſi ce fut dans un combat ou par des embuches ſecrettes.

Grimoald demeura donc maître de la Cour d'Auſtraſie: les Grands qu'il aſſembla lui donnèrent leur ſuffrage. Ils devoient à ſon père cette marque de leur reconnoiſſance; mais la politique eut auſſi ſans doute quelque part à leur choix. Ce premier exemple de la principale dignité du Royaume tranſmiſe du père au fils, dut leur faire eſpérer que le Maire lui-même favoriſeroit l'hérédité de leurs offices; on vit du moins qu'elle étoit poſſible. A plus forte raiſon ſe flatta-t-on que les Maires n'oſeroient plus deſtituer perſonne.

Ce fut donc alors que les grands Magiſtrats des provinces prétendirent qu'au moins ils

étoient inamovibles, & entreprirent de ſoutenir par les armes cette prétention. Radulphe, duc des Thuringiens, avoit eu des démêlés fréquens avec Adalgiſe, ce Duc du palais qui avoit fait les fonctions de Maire en Auſtraſie, pendant tout le temps que Pépin avoit été en Neuſtrie: il eut avis que le Conſeil de Sigebert vouloit lui donner un ſucceſſeur, & il mit ſes Troupes en campagne; toutes celles d'Auſtraſie eurent ordre alors de s'aſſembler. C'étoit au nom du Prince, quoiqu'il eût à peine treize ans, que le Maire du palais commandoit aux Ducs & aux Comtes de faire marcher tout ce qui devoit le ſervice militaire *(a)*: mais Radulphe avoit des intelligences parmi eux, &, dans le vrai, il ſoutenoit la cauſe de l'ambition commune. La Mairie venoit d'être regardée comme héréditaire, & l'on vouloit deſtituer un Duc. Il ne faut pas s'étonner s'il y eut de la

(a) Juſſu Sigeberti omnes Leudes Auſtraſiorum in exercitu gradiendum banniti ſunt. Fred. cap. LXXXVII.

division parmi les Chefs de l'armée Royale ; elle fut battue, & ce qu'il y eut d'affreux pour le jeune Roi, il fut obligé de traiter avec l'un des dépositaires de son pouvoir. Ce funeste expédient lui fut sans doute suggéré par ses Ministres, qui avoient le même intérêt que le rébelle. Radulphe protesta, ce que l'on ne manque jamais de faire dans ces occasions, qu'il étoit un sujet fidèle, & qu'il regarderoit toujours le Roi comme son légitime maître ; mais celui-ci n'en promit pas moins que le duc de Thuringe ne seroit jamais dépouillé de sa dignité, & depuis ce temps-là, Radulphe se conduisit dans son Duché plutôt en Souverain qu'en Magistrat.

Ainsi s'affoiblissoit l'autorité Royale en Austrasie. Se conservoit-elle mieux à la cour du jeune Clovis ? Æga, qui avoit d'abord gouverné sous son nom, étoit mort la troisième année de sa régence ; son successeur Erchinoald fut nommé par l'assemblée des Grands. Ce que Clotaire II avoit permis,

majeur, fut, à plus forte raiſon, jugé indiſpenſable ſous un Prince enfant ; & les actes répétés achevèrent de confirmer le droit du plaid, compoſé alors de gens qui pouvoient s'armer pour le défendre. Les Bourguignons qui, ſous Clotaire, avoient renoncé au droit d'avoir un Maire, prétendirent y rentrer ſous la minorité de ſon ſucceſſeur. Nantilde mena ſon fils à Orléans où elle avoit convoqué l'aſſemblée des Évêques & des grands Magiſtrats de Bourgogne ; elle ſut les gagner par ſes careſſes, & les détermina à choiſir ce Flaochat, dont j'ai déjà parlé dans le Diſcours précédent, & auquel elle fit épouſer ſa nièce.

On retrouve par-tout, à cette époque, l'eſprit général qui anima la Magiſtrature ; elle voulut ſe mettre à l'abri de ce pouvoir arbitraire dont on avoit tant abuſé : les minorités leur en fourniſſoient l'occaſion. Le Roi ne pouvoit diſpoſer des emplois, à cauſe de ſon âge. Il paroiſſoit dur aux Grands, qui faiſoient le Maire, de le voir

enſuite, au nom d'un Prince dont il étoit le maître, ôter les charges à ceux dont il ne ſe croyoit pas aimé, & les donner à ſes favoris. Ils exigèrent de Flaochat qu'il leur donnât ſa parole de ne jamais les dépouiller de leurs offices; il le leur jura, & conſigna ſa promeſſe dans des lettres circulaires qu'il leur écrivit *(b)*. L'auteur de la Chronique attribuée à Frédégaire, étoit Bourguignon, & ne nous inſtruit que de ce qui ſe paſſa dans ſa patrie; mais il paroît certain que les mêmes ſtipulations eurent lieu, & furent exécutées dans les autres États de la France *(c)*; & de ce moment, tous les Ducs & les Comtes purent impunément opprimer les peuples de leurs départemens.

(b) Flaochatus cunctis Ducibus Burgundiæ ſeu & Pontificibus per epiſtolam etiam & ſacramentis firmavit unicuique gradum honoris & dignitatem ſeu amicitiam perpetuò conſervare. Fred. Cr. cap. LXXXIX.

(c) Frédégaire nous apprend qu'Erchinoald maire de Neuſtrie, & Flaochat maire de Bourgogne, furent toujours unis, & ſe conduiſirent par les mêmes principes.

Tout fut perdu, lorſqu'il ne fut plus poſſible de punir les dépoſitaires du pouvoir ; car l'autorité ne ſe défendant plus par les loix, fut plus que jamais réduite à employer la violence : je n'en rapporterai ici qu'un exemple ; mais on peut imaginer tous les autres.

La Bourgogne, comme nous l'avons déjà rappelé ſouvent, avoit conſervé l'ancien office de Patrice, qui donnoit un très-grand pouvoir à celui qui en étoit revêtu. Celui qui étoit alors titulaire de cette dignité, ſe nommoit *Villebad ;* il étoit haï du Maire, auquel ſans doute il diſputoit pluſieurs prérogatives. Flaochat vouloit le perdre ; mais il ne pouvoit, après ſon ſerment, lui faire ôter ſon emploi ; & ce Patrice, qui avoit dans ſon département & des Officiers & des Troupes, étoit en état de braver les déciſions du plaid & les ordres du Prince. Le Maire indique une aſſemblée à
Année 641. Châlons pour le 10 mai : le Patrice eſt obligé de s'y rendre ; mais, averti des deſſeins

desseins que l'on avoit contre lui, il vient en forces, se tient sur ses gardes, & refuse même d'entrer au palais, où il sait que le Maire compte le faire assassiner.

Flaochat furieux se met à la tête d'un détachement, & l'attaque dans les rues même de la ville. Le combat s'engage; mais le Patrice se défend avec courage. Le frère du Maire arrive pour séparer les deux partis, & Villebad sort de la ville, bien convaincu que l'on en veut à sa vie.

Au mois de septembre suivant, le maire de Bourgogne s'y prit avec plus de précautions & de perfidie. La reine Nantilde étoit morte. Erchinoald, maire de Neustrie, disposoit de la personne du jeune Roi; celui-ci, de concert avec Flaochat, mène ce Prince en Bourgogne: la Cour, après avoir séjourné à Sens & à Auxerre, vient à Autun. Le Patrice ne pouvoit se dispenser de se rendre auprès du Roi: il y fut de plus mandé; car dans toutes les villes on tenoit le plaid, on recevoit les

plaintes, on rendoit, ou on feignoit de rendre juſtice.

Villebad n'ignoroit point les projets ſanguinaires que l'on méditoit contre lui, & il ſavoit de plus qu'Amalbert auquel il avoit dû ſon ſalut à Châlons, l'avoit abandonné: il vient cependant, mais accompagné des Évêques & des Grands, & même de toutes les Troupes qu'il avoit pu raſſembler. Les deux Maires veulent le raſſurer; ils lui dépêchent un homme de la maiſon du Roi, qui vient l'aſſurer de la part de ce Prince, qu'il n'a rien à craindre. Villebad feint de le croire, comble de préſens celui qui lui apporte cette nouvelle, s'avance après lui, & fait camper ſa petite armée aſſez près d'Autun, où il envoie devant lui l'évêque de Valence & le comte Gizon, chargés d'obſerver tout ce qui ſe paſſe. Les deux émiſſaires ſont retenus; & lorſque les Maires ſavent que le Patrice n'eſt pas loin, ils ſortent avec leurs Troupes, & emmènent avec eux celles de tous les Grands qui

étoient avec eux dans la ville. Le combat s'engage entre la petite armée de Villebad & les détachemens qui étoient aux ordres des Maires & d'une partie de leurs confédérés; car il y en eut quelques-uns parmi ceux-ci, qui ne voulurent pas que leurs Troupes s'ébranlaſſent, & qui, étant demeurés ſpectateurs du combat, ſe contentèrent de piller le camp après la bataille. Le parti du Patrice fut entièrement défait, & il fut lui-même percé de coups. Le lendemain de ce combat, Flaochat ſortit d'Autun pour aller à Châlons; mais il y tomba malade, & mourut onze jours après.

L'uſage n'étoit point encore alors que l'on ſe rendît au plaid dans tout cet appareil de guerre; & la preuve en eſt que la Cour connut au cortége du Patrice, qu'il étoit averti, & envoya pour le raſſurer. Lui-même avoit prévu ce qui l'attendoit, à la multitude de gens armés dont les Maires étoient ſuivis: eſt-il étonnant, après cela,

que les Ducs & les Comtes ſe ſoient accoutumés à ne venir à l'aſſemblée qu'accompagnés de tous ces Officiers inférieurs qui étoient à leurs ordres, & toujours prêts à les défendre ? Sera-t-on ſurpris de voir le Conſeil ſuprême de la Monarchie, devenir peu-à-peu un camp toujours en proie aux alarmes, & ſouvent enſanglanté par la licence ?

Je ne garantis point ici toutes les circonſtances que Frédégaire joint à ſon récit, & dont j'ai cru même devoir ſupprimer quelques-unes ; mais ne ſommes-nous pas en droit de conclure du ſimple narré des principaux faits, que le temps dont il a recueilli les traditions, fut pour la France un temps de trouble & de malheurs, dans lequel l'autorité ne connoiſſoit d'autre moyen de ſe faire obéir que la violence, & ne ſervit que trop ſouvent la perfidie des vengeances particulières ? Sous ce Gouvernement arbitraire & foible, c'étoit bien peu de choſe que le lien qui eût dû attacher

les citoyens à la patrie. La force publique étoit dans les confédérations. Tel fut l'état de la Monarchie françoise, sous les minorités qui suivirent le règne de Dagobert; la nature de ce pouvoir militaire & civil, dont les Grands étoient alors revêtus, dut changer le Gouvernement; elle l'eût détruit, si, comme nous le verrons bientôt, il ne se fût élevé un grand-homme qui sentit que, pour l'intérêt de son ambition, il étoit nécessaire de conserver l'ancienne constitution.

Des deux Princes sous le nom desquels trois Maires du palais gouvernoient alors la France, Sigebert mourut le premier; *Vers l'an 654.* Monarque entièrement dominé par son Ministre, & si servilement dépendant du maire Grimoald, qu'il osa lui promettre d'adopter son fils, si la Reine n'en avoit aucun.

Il est très-incertain s'il en laissa un après lui : nos Historiens assurent que Grimoald continua de gouverner; il l'eût pu, comme

Magiſtrat ſuprême d'Auſtraſie, en ſuppoſant même qu'il eût reconnu l'autorité de ſon légitime Souverain, qui étoit alors Clovis II.

Mais on prétend qu'il tenta de mettre la couronne ſur la tête de ſon propre fils; je n'en vois aucune preuve aſſez claire : ce qui paroît très-certain, c'eſt que peu de temps après, Clovis II étant mort lui-même, la France fut partagée entre deux enfans de ce Prince, tous deux en bas âge. Clotaire III, l'aîné, ſuccéda au trône de Bourgogne & de Neuſtrie : le ſecond, nommé Childéric, fut roi d'Auſtraſie. Le maire Erchinoald, qui ſe trouve auſſi nommé Archambaud, conduiſit lui-même ce jeune Prince à Metz, & diſſipa la faction de Grimoald, ſoit que celui-ci ne voulût que conſerver la Mairie, ſoit qu'effectivement il eût été aſſez inſenſé pour ſe flatter de faire régner ſon fils. Le dernier des enfans de Clovis II nommé *Thierry*, étoit encore ſi enfant, qu'on n'imagina pas même de

lui aſſigner de part dans les États de ſon père.

Tous ceux de nos Auteurs qui, dans les derniers ſiècles, avoient travaillé ſur notre hiſtoire, n'avoient point donné à Sigebert d'enfant qui lui eût ſurvécu. Un Savant a cru découvrir, dans la ſuite, un fils de ce Prince, auquel il donne le nom de Dagobert III; mais la ſeule autorité qu'il cite en ſa faveur, eſt la vie de S.[t] Wilfrid, évêque Anglois, écrite par un anonyme dans un ſiècle de beaucoup poſtérieur. Comme le P. Daniel & M. le Préſident Hénault ont placé ce Dagobert III au nombre de nos Rois ſur la foi de cet unique témoignage, il eſt néceſſaire de rapporter ici les aventures que lui prête le ſeul Écrivain ſans lequel nous aurions toujours ignoré ſon exiſtence.

Si on l'en croit, Grimoald s'empare de cet enfant qui n'avoit que huit ans; & ne voulant point s'en défaire par des voies violentes, il a recours à Dudon, évêque

de Poitiers, qui, quoique proche parent du dernier Roi, a la complaiſance de couper les cheveux de Dagobert, & de le conduire enſuite lui-même dans l'île d'Hibernie, où il le laiſſe manquant de tout. Ce malheureux Prince erre long-temps dans les forêts; enfin il rencontre S.t Wilfrid, qui, touché de compaſſion ſur ſon ſort, a la charité de l'emmener en Angleterre, d'où, pluſieurs années après, il le fait repaſſer en France. Childéric, qui y régnoit, veut bien alors lui céder une partie de ſes États. On lui donne quelques années de règne; on lui fait recevoir en France l'évêque Anglois ſon protecteur perſécuté par le roi d'Angleterre, & lorſqu'on ne ſait plus que faire de ce Prince inconnu, on ſuppoſe qu'il fut aſſaſſiné. Tout ce récit ſemble avoir été uniquement imaginé pour embellir la vie de S.t Wilfrid; mais comme tous nos anciens Auteurs, qui ſans être abſolument contemporains, ſont néanmoins beaucoup plus voiſins du temps où ces évènemens ſe

ſont paſſés, ne diſent pas un mot de ce Dagobert qui dut la vie & le trône à un Saint Anglois, je ne me ferai point ſcrupule de le retrancher de la liſte de nos Souverains, dans laquelle on ne voit pas, en effet, qu'il figure beaucoup.

Le fils de Grimoald, ſoit qu'il eût voulu être Roi, ſoit qu'il eût donné aux Maires de Neuſtrie & de Bourgogne d'autres ſujets de mécontentement, fut arrêté, mourut en priſon, & les deux fils de Clovis II montèrent en même temps ſur le trône.

Clotaire III, l'aîné, n'avoit que cinq ans. Eſt-il étonnant que la licence de la Nation, née de la tyrannie même des premiers Rois, ait alors cherché à donner des entraves à l'autorité de leurs ſucceſſeurs ?

Les loix de la Monarchie aſſuroient la couronne à la deſcendance de Clovis : mais quelle force pouvoient avoir les loix, lorſque tout le pouvoir militaire étoit entre les mains des Magiſtrats, & lorſqu'ils ſe croyoient en droit de ſe donner un Chef,

qui par eux ſe trouvoit le maître du Royaume ?

Ces loix de la ſucceſſion furent cependant reſpectées à cette époque. Le Maire du palais étoit le maître ; il avoit à ſes ordres tous les pouvoirs intermédiaires ; il diſpoſoit des Troupes : mais on étoit bien éloigné de le regarder comme propriétaire de l'autorité ; il eût révolté toutes les cités ; il ſe fût perdu dans l'eſprit de la Nation, s'il eût oſé dire *nous nous paſſerons d'un Roi.*

La Reine-mère, veuve de Clovis II, étoit Baltide. Née dans la Grande-Bretagne de parens Saxons, vendue enſuite en France, elle avoit été eſclave du maire Erchinoald ; ſa beauté l'avoit élevée ſur le trône ; ſa ſageſſe lui donna l'autorité ſous la minorité de ſes enfans.

Cet Erchinoald qui avoit eu ſes raiſons pour faire épouſer ſon affranchie à ſon Souverain, mourut peu de temps après lui. Le plaid s'aſſembla ; & cet Ébroin qui fut enſuite ſi maltraité par les Grands, réunit

leurs ſuffrages aux vœux de la Reine : il obtint la première dignité du Royaume.

Cet homme célèbre ſe trouve décrié par la plupart de nos Hiſtoriens; ils lui reprochent ſes intrigues & ſa férocité. Il eſt certain qu'il eſſuya les plus cruelles diſgrâces; mais je ne ſais ſi l'on doit ajouter une foi aveugle aux imputations dont le chargent les Écrivains qui nous ont tranſmis les faits de cette époque. Ce qui me mettroit un peu en défiance, c'eſt qu'elles ont été toutes priſes dans la même ſource; dans la vie de S.t Léger, évêque d'Autun, compoſée par un religieux de ſon monaſtère : or on doit ſe rappeler que l'Évêque & le Maire furent deux Miniſtres qui coururent la même carrière, & qui, diviſés d'intérêts, furent preſque toujours ennemis. Les panégyriſtes de S.t Léger, ne pouvoient certainement faire l'éloge de ſon rival.

Ce que je vois, c'eſt qu'Ébroin eut à réprimer, ſous un Prince enfant, des Grands ambitieux & remuans, des Magiſtrats qui

ſe croyoient les maîtres du Royaume, parce que juſque-là le Maire leur avoit tout accordé. Pour les réduire, il crut devoir les étonner. Auſſi injuſte qu'eux, dans la ſuite, il montra du moins plus de génie que la plupart d'entr'eux, & dans certaines occaſions très-difficiles, ſon audace même fut un trait de prudence; en voici un exemple.

Clotaire III meurt, âgé au plus de douze ans. On ſait peu de choſe des évènemens de ſon règne, & je dirai dans un moment ce que l'on en peut découvrir de moins incertain à travers les fables de cette époque. Ébroin ſait que les Miniſtres d'Auſtraſie intriguent pour rendre Childéric maître de la totalité du Royaume. Cependant le troiſième des enfans de Clovis étoit demeuré ſans partage, & n'étoit pas ſans droits. Le
Ann. 670. Maire du palais le place ſur le trône : il lui prête ſerment lui-même; il le lui fait prêter par tous ceux qui ſe trouvent à la Cour du feu Roi; & loin de convoquer les Grands,

dont il ſavoit que la plupart étoient gagnés par les Auſtraſiens, il mande de la part du nouveau Roi à ceux qui étoient déjà montés à cheval ſous prétexte de venir lui faire leur cour, qu'ils aient à retourner chez eux.

Je ſais qu'on leur fit entendre que c'étoit une atteinte donnée à leurs droits, & que ce prétendu attentat fut reproché au Maire du palais par les révoltés qui chaſsèrent Thierry: dans le moment tout le monde obéit, & la fermeté impoſante d'Ébroin plaça le jeune Thierry ſur un trône où il ne put dans la ſuite, le maintenir, mais où ce Prince ne fût pas monté, ſi le Maire eût paru craindre. J'aime un Miniſtre qui, lorſque les principes ſe corrompent, a le courage de lutter contre le torrent des opinions, & de ramener la Nation à la règle. Tous ces Grands s'imaginoient déjà que le Prince ne devenoit Roi que par leur proclamation. Ébroin leur rappela une vérité fondamentale, dont, ſous

les fils & petits-fils de Clovis, on n'avoit jamais douté; c'est que la naissance donnoit au trône un droit absolu & indépendant du vœu des Magistrats. Si cette loi de l'hérédité pouvoit être méconnue, la nécessité où les peuples se trouvèrent de se soumettre à cette suite d'enfans sous le nom desquels ils furent gouvernés depuis Clotaire II, en seroit la preuve la plus certaine, Ébroin, appuyé sur la constitution, ne suppose ni le doute, ni la résistance. On a fait une injustice à Thierry; il la répare. Ce Prince n'a pas besoin des suffrages des Grands: Ébroin s'en passe; il dit aux peuples: *C'est un enfant, mais c'est votre Roi.*

Il est vrai que sous ce Roi enfant, le Maire vouloit gouverner; mais celui d'Austrasie ne gouvernoit-il pas aussi sous le nom d'un autre enfant? Dans l'état où étoient les choses, l'ambition des Maires du palais décidoit de tout, & celle d'Ébroin avoit au moins pour elle les loix de la Monarchie.

Ces loix, j'en conviens, ne furent pas les plus fortes. Les Grands d'Austrasie ne vouloient que servir les vastes projets de leur Maire; les Grands de Neustrie & de Bourgogne étoient mécontens du leur, qui ne vouloit pas les laisser vivre dans l'indépendance : Ébroin dut passer pour dur, puisqu'il étoit ferme. La reine Baltide qui s'étoit retirée dans son monastère de Chelles, n'étoit plus à la Cour, pour tempérer par sa douceur la rigueur des ordres du Gouvernement. Les intrigues des Austrasiens prévalurent & assurèrent les Magistrats Neustriens du succès de leur révolte. S.t Léger lui-même, qui jouissoit alors de la plus haute considération, ne fut ni assez ménagé par le Maire, ni peut-être assez courageux ou assez désintéressé pour oser lutter contre le torrent *(d)*. Les Grands de Neustrie & de Bourgogne se soulevèrent. Le maire d'Austrasie fit marcher le Roi &

(d) L'auteur de sa Vie convient qu'il favorisoit le parti de Childéric.

toutes ſes Troupes : mais ce qui paroît faire l'apologie d'Ébroin, c'eſt que ce ne fut pas ſeulement contre lui qu'on ſe révolta ; ce fut contre ſon maître : *Juſque-là,* dit le P. Daniel *(e), les Maires du palais avoient conſervé l'autorité, en gagnant l'amitié des Grands ; celui-ci les maltraita, & ils ne purent ſouffrir ſa tyrannie.* Ne pourroit-on pas dire également que les prédéceſſeurs d'Ébroin favorisèrent la licence des Grands pour dépouiller le Prince, & que celui-ci s'attira leur haine, en s'efforçant de les réduire?

Quoi qu'il en ſoit, le jeune Thierry fut détrôné, & le Miniſtre, ſon bienfaiteur & ſon appui, deſtitué de ſes charges. L'un & l'autre eurent les cheveux coupés : cette humiliante cérémonie ſe faiſoit alors par les Miniſtres de l'Égliſe : celui qui l'avoit ſubie étoit ordinairement envoyé dans un Monaſtère, & peut-être même étoit-ce là qu'on la lui faiſoit eſſuyer. Thierry fut enfermé dans celui de S.t Denys, & ſon

(e) Tome II, page 37.

Maire

Maire envoyé à Luxeuil. Ce jeune Prince eût pu juſtifier les eſpérances d'Ébroin, s'il étoit tel que nous le repréſente l'Auteur même de la Vie de S.[t] Léger, qui ne peut être ſuſpect. Childéric ſon frère aîné, proclamé Roi de toute la Monarchie, le pria de lui demander tout ce qui pourroit adoucir ſon malheur : *Je ne vous demande rien,* repliqua le malheureux Prince ; *mais j'attends de Dieu la vengeance.*

Les rébelles, en diſpoſant de la couronne de Neuſtrie, mettoient en quelque façon, dans leur dépendance le Monarque à qui ils en faiſoient préſent ; & voilà comme toutes les injuſtices du Prince deviennent meurtrières pour ſon autorité. Cependant, dans des circonſtances auſſi favorables à leur indépendance, on voit les Grands de l'État rendre le témoignage le plus ſolennel à la conſtitution Monarchique & au pouvoir abſolu du Souverain. Childéric venoit d'être proclamé Roi dans un plaid général des Évêques & des grands Magiſtrats des

royaumes de Neuſtrie & de Bourgogne. Avant que de ſe ſéparer, ils lui préſentèrent des requêtes; & l'on ſent ce qu'étoient les *humbles demandes* d'une multitude armée, qui venoit de placer ſur le trône le maître auquel elle s'adreſſoit. Cependant cette forme de requête, dans un moment où l'on pouvoit exiger des conditions, prouve qu'alors même la Nation reconnoiſſoit que le pouvoir d'ordonner appartenoit au Roi ſeul. Auſſi fut-ce Childéric qui, ſur les plaintes des Grands ſes ſujets, promit de faire examiner & de rendre juſtice. Cet examen ſe fit ſans doute ſous les yeux du Maire, qui ſongeoit plus encore aux intérêts de ſa place, qu'à ceux de la Nation; mais au moins c'étoit au Roi que l'on s'adreſſoit, & c'étoit lui ſeul qui répondoit.

Voici quelles furent les demandes de ce plaid célèbre qui venoit de couronner Childéric.

1.° On le ſupplioit de vouloir bien caſſer & révoquer quelques Ordonnances qui

avoient été faites dans les trois Royaumes, & qui étoient contraires aux anciennes Coutumes. L'assemblée entière reconnoît que le Roi seul a le pouvoir législatif; car, s'il n'appartient qu'à lui de révoquer les loix, lui seul a le droit de leur donner la force & la sanction. Si la Nation eût eu cette autorité, ses Chefs avoient ici les armes à la main ; ils pouvoient se regarder comme ses représentans ; ils étoient assemblés de l'aveu & avec la permission d'un Roi qui leur devoit tout : pourquoi n'eût-elle pas elle-même révoqué des règlemens dont elle avoit à se plaindre ?

2.° On prioit le Roi d'ordonner que les Comtes & tous les autres Magistrats se conformassent, dans leurs jugemens, aux anciennes loix & aux usages des trois Royaumes.

3.° On proposoit que les Ducs & les Comtes demeurassent toujours attachés au territoire qui leur étoit confié, & ne pussent passer à un autre département. C'étoit une

manière honnête de demander que ces places fuſſent à vie, & que le Roi promît de ne deſtituer perſonne; mais c'étoit avouer qu'il en avoit le pouvoir.

4.° Enfin ils demandoient au Roi de ne plus mettre entre les mains d'un ſeul homme l'autorité entière & abſolue, afin que les Grands n'euſſent plus la douleur de ſe trouver dans la dépendance d'un homme leur égal, & puſſent tous également aſpirer aux dignités.

C'étoit-là ſans doute vouloir donner des bornes à l'autorité des Maires du palais, & non ſolliciter la ſuppreſſion de leur dignité. Auſſi l'aſſemblée nomma-t-elle pour maire d'Auſtraſie le duc Wulfoade; choſe ſingulière, & qui prouve quelle idée on avoit encore de l'autorité du Souverain! Les Grands aſſemblés ſe regardèrent comme en droit de nommer à la première dignité du Royaume; mais comme, dans l'exercice de ſon pouvoir, cette dignité étoit immédiatement ſubordonnée au Roi ſeul, ils ne

crurent point qu'il leur fût permis de donner au Maire des entraves qui eussent gêné le Monarque. Ce n'est pas certainement dans ces temps de troubles, que nous chercherons des principes & des règles; mais qu'il nous soit permis d'observer qu'alors même le Gouvernement, si altéré, si dégradé, n'étoit rien moins qu'une République.

Ébroin venoit d'être chassé: fut-il remplacé dans ses offices? On voit l'évêque d'Autun, S.t Léger, à la tête du Gouvernement des royaumes de Neustrie & de Bourgogne. Quelques Auteurs ont cru qu'il avoit été Maire du palais; mais ils n'ont pas fait réflexion qu'un office qui donnoit le commandement des Troupes, n'étoit pas compatible avec le titre d'Évêque. Il est plus vraisemblable que tant que S.t Léger jouit de la faveur du Prince & de tout le crédit d'un premier Ministre, il n'eut garde de demander que l'on nommât à la charge de Maire. Les magistrats Neustriens & Bourguignons ne le demandèrent pas non

plus : preuve évidente que S.t Léger fut un Miniſtre juſte, modéré & bienfaiſant. Il avoit été l'un de ces Grands qui avoient demandé au Roi qu'il ne confiât à perſonne ce pouvoir exorbitant dont l'aſſemblée croyoit qu'Ébroïn avoit abuſé ; & comme on ne voit point, après celui-ci, de Maire en Neuſtrie, il eſt vraiſemblable qu'elle obtint ce qu'elle avoit ſouhaité.

L'évêque d'Autun ne pouvoit ſe rendre agréable aux Grands, ſans mécontenter un Prince jaloux & violent. Childéric, livré à ſes paſſions, n'écoutoit qu'avec impatience les repréſentations du Prélat : l'intrigue & les flatteurs firent le reſte. La Cour d'Auſtraſie mena le Roi à Autun ; on eut ſoin de lui rendre l'Évêque odieux ; on lui imputa des liaiſons ſuſpectes. S.t Léger ſentit qu'il étoit perdu, & quitta la ville : il fut arrêté. On aſſembla des Évêques ; & le Roi, qui vouloit ſe défaire d'un Miniſtre importun, lui fit faire ſon procès. Il fut auſſi relégué au monaſtère de Luxeuil.

Ainſi ſe trouvèrent réunis & renfermés dans la même retraite, deux rivaux qui n'avoient jamais pu s'accorder à la Cour. L'auteur de la vie de St Léger prétend que la diſgrâce les réconcilia, & qu'ils ſe témoignèrent à Luxeuil une confiance entière & réciproque ; mais on peut douter de cette intimité : il eſt du moins certain qu'elle dura peu.

Childéric, délivré des conſeils de St Léger, n'écouta plus que l'ivreſſe du pouvoir arbitraire. Les affaires publiques étoient entre les mains du Maire. Les violences particulières que ce Miniſtre n'oſoit empêcher, excitèrent un mécontentement général. Un homme diſtingué à la Cour par ſes places, eut le malheur de déplaire au Prince : attaché à un poteau comme un eſclave, il reçut mille coups par ſon ordre. Ce François outragé aſſembla & n'eut pas de peine à réunir des conjurés & des complices. Le Roi, paſſant dans la forêt de Livry près de Chelles, fut attaqué

& périt avec la Reine & l'un de ſes enfans : il ne fut ni regretté, ni vengé.

Sa mort fut ſuivie de tous les déſordres de l'anarchie. Les Grands ſe menaçoient, ſe liguoient, ſe battoient. Le maire Wulfoad n'avoit ni aſſez de génie ni aſſez de courage pour les réunir. Le peuple étoit ſans protecteur, & tout le monde jetoit les yeux ſur Thierry, que l'on avoit détrôné quelques années auparavant.

Ce Prince ſort du monaſtère de St Denys, aſſemble ſes anciens ſerviteurs dans le palais de Nogent *(f)* près de Paris. Les Grands viennent de toutes parts lui offrir leurs bras & leurs armes.

Les deux hommes le plus en état, ſoit de réunir, ſoit de dominer les factions qui alloient déchirer la France, étoient ces deux Miniſtres diſgrâciés, qui s'obſervoient à Luxeuil, comme ils s'étoient obſervés à la Cour. Les intrigues allèrent ſans doute les chercher dans leur retraite, & eux-mêmes

(f) Ce village eſt aujourdhui celui de St Cloud.

peut-être allèrent auſſi chercher les intrigues. Ils n'avoient perdu de vue ni les affaires, ni les Courtiſans. Chacun d'eux avoit ſon parti, ſes amis, ſes vues, & comptoit ſur la foibleſſe du Monarque qui avoit alors beſoin de tout le monde.

L'évêque d'Autun fut le premier qui quitta ſon monaſtère : on prétend même qu'il n'attendit pas la mort du Roi pour en ſortir. Deux François diſtingués vinrent l'en tirer, & l'emmenèrent avec eux. Le bon Religieux, auteur de ſa vie, conte de la meilleure foi du monde, que leur intention étoit de l'aſſaſſiner, & qu'il les convertit par ſes exhortations. Cependant ce fut à la Cour qu'ils le menèrent, & le parti de l'Évêque parut ſi nombreux & ſi puiſſant, que Thierry, malgré les obligations qu'il avoit à Ébroin, ſe crut obligé de marquer au Prélat la plus grande confiance : peut-être auſſi que, ſentant ſa foibleſſe plus que ſa reconnoiſſance, & ne ſe croyant pas aſſez fort pour maîtriſer ſes Miniſtres,

il aima mieux ſe livrer à un Prélat qui lui devoit ſa fortune, qu'à un Maire qui lui ayant déjà mis une fois la couronne ſur la tête, auroit eu aſſez d'audace pour ſe faire payer ſes bienfaits. Leudéſile, intime ami de St Léger, fut fait Maire du palais.

Ébroin ne quitta Luxeuil qu'après la mort de Childéric, & ne voulut paroître à la Cour, que ſûr d'y remplir la première place ; il avoit vu plus loin que l'Évêque : celui-ci avoit cru gouverner le Royaume, en s'emparant de la confiance du Roi. Le vieux Maire ſentit que s'il commençoit par ſe rendre maître de la France, le Roi, quel qu'il fût, ſeroit néceſſairement ſa créature, & il avoit négocié avec les Auſtraſiens, qui ne voyoient qu'avec dépit la fortune du Prélat.

Ébroin vient donc ſe préſenter à Thierry ; il dédaigne de lui reprocher ſon ingratitude ; mais bientôt, à la tête de tous les mécontens, il marche en Auſtraſie, répand le bruit de la mort du nouveau Roi,

& ſait proclamer à ſa place un prétendu Clovis, qu'il donne pour fils de Clotaire III. Sous ſon nom il s'empare du gouvernement, aſſemble les Grands qui prêtent ſerment, & marche contre Thierry à la tête d'une nombreuſe armée.

La terreur fit ce que la reconnoiſſance n'avoit pu faire. Le nouveau Maire diſparoît. S.[t] Léger ſe retire dans ſon diocèſe, qui malheureuſement ſe trouve ſur la route de ſon ennemi. La ville d'Autun eſt inveſtie par un corps de Troupes, à la tête duquel étoit un évêque de Châlons, autrefois dépoſé pour ſes crimes : celui-ci eſt charmé de trouver une occaſion de ſe venger d'un Prélat qui les lui avoit reprochés. S.[t] Léger ſe livre pour épargner le ſang de ſes diocéſains, & a les yeux crevés.

Déjà Ébroin eſt aux portes de Paris, dont ſon armée ravage les environs. Thierry eſt forcé de traiter avec lui ; il conſent à le reconnoître pour Maire de ſon palais, ou plutôt (car c'étoit alors la même choſe),

pour maire du Royaume. Les Grands aſſemblés défèrent cette dignité à un homme qu'ils redoutent ; & maître de l'État, il publie une amniſtie, dont il excepte ceux qu'il hait ou qu'il ſoupçonne. On les déſigne tous, comme ayant eu part à la mort du feu Roi, & on leur fait leur procès. L'évêque d'Autun fut de ce nombre : enfermé quelque temps dans le monaſtère de Feſcamp, il en ſortit pour ſubir la peine des traîtres, & il eut la tête coupée. L'imprudence qu'il avoit faite de quitter ſon monaſtère deux jours avant la mort du Roi, augmenta les ſoupçons du Maire, ou favoriſa ſa vengeance : j'ai peine à croire qu'il ait été condamné par une aſſemblée d'Évêques. Au milieu des troubles de ſa patrie, il avoit ſans doute deſiré de pouvoir les appaiſer. Connoiſſant le caractère violent d'Ébroin, il avoit cru qu'il étoit utile de l'écarter de la Cour. Ses vues furent droites ; mais elles furent plutôt celles d'un Miniſtre bien intentionné, que d'un Évêque qui ne ſe

croit redevable qu'à l'Égliſe & au troupeau qui lui eſt confié.

Alors diſparoît ce fantôme de Prince que le Maire avoit montré aux Grands d'Auſtraſie. Tout eſt aſſervi, & le Monarque lui-même eſt condamné à n'avoir plus d'autre volonté que celle de ſon Miniſtre.

J'ai donné plus haut quelques éloges au courage de cet homme de génie, je n'ai garde ici de louer ſa juſtice & ſa modération. Il ne ſongea point à ramener les Grands par l'eſtime & la confiance; il les appela rarement au plaid; il craignoit leurs mouvemens & leurs brigues; perſuadé que le nom du Roi lui ſuffiſoit pour exercer l'autorité la plus arbitraire, il mécontenta tous les Magiſtrats, & la plupart d'entr'eux s'éloignèrent de la Cour.

Sur les bords de la Meuſe vivoit alors un Grand dont les talens avoient déjà brillé dans les armées, & dont l'affabilité & la bienfaiſance gagnoient tous les cœurs.

C'étoit Pépin, fils de ce Grimoald qui avoit eu tant de crédit ſous Sigebert II. Mais à l'ambition qui avoit perdu ſon père, il réuniſſoit les rares qualités de Pépin-le-vieux, ſon grand-père, qui avoit ſu rendre chère aux peuples la dignité de Maire.

Celui-ci profita des mécontentemens qu'excitoient, ſoit les violences, ſoit l'imprudente fermeté d'Ébroin. On ne reſpectoit plus une puiſſance qui n'avoit été que trop ſouvent le fléau de la liberté, dont elle n'eût dû être que la protectrice. L'autorité, déjà décréditée ſous Clotaire II, s'étoit avilie de plus en plus : les Grands qui nommoient le Magiſtrat ſuprême de tout le Royaume, ſe croyoient également autoriſés, s'il étoit oppreſſeur, à nommer celui qui devoit gouverner à ſa place. Pépin ſe vit bientôt environné d'une foule de Ducs & de Comtes qui tous avoient des troupes à leurs ordres. Ceux qui étoient dans l'Auſtraſie à la tête du Gouvernement des provinces, le regardèrent comme leur

Chef. Plusieurs Grands de Neustrie & de Bourgogne vinrent se réfugier auprès de lui. Bientôt ils furent en assez grand nombre pour s'assembler, & pour lui déférer le titre d'une magistrature suprême. Ils ne le nommèrent point Maire, mais duc d'Austrasie. Ce titre ne désignoit qu'un grand office subordonné au Roi, & auquel étoient attachés l'administration générale & le pouvoir militaire dans une province.

Nous avons vu qu'on ne pouvoit l'exercer sans les provisions du Prince : mais depuis que les Grands étoient en droit d'élire, ils croyoient que leur suffrage devoit forcer l'institution & les Lettres du Monarque. Ils regardèrent donc Pépin comme leur Chef, au même titre qu'Ébroin étoit celui de la Magistrature de Neustrie & de Bourgogne, & pour forcer le Prince à lui faire expédier les provisions qui lui étoient refusées, ils résolurent de lui faire la guerre. Pépin ne se regarda que comme le premier Magistrat d'Austrasie ; il reconnoissoit l'autorité de

Thierry; mais il fit ce qu'ont fait, depuis lui, la plupart de ceux qui ont levé l'étendard de la révolte; ce ne fut point au Roi qu'il prétendit faire la guerre, ce fut au Miniſtre qui l'empêchoit de ſe conformer aux loix, en accordant des proviſions devenues néceſſaires par le choix de l'aſſemblée des Magiſtrats.

Année 679. Arrêtons-nous à cette époque, où une révolution plus extraordinaire que celle qui avoit rendu Ébroin premier Miniſtre de Thierry, va porter les derniers coups à la Maiſon de Clovis. Ici, à proprement parler, commence le règne de celle de Pépin, dont la Providence ſe ſervit & pour rétablir le Gouvernement françois, & pour venger les excès qui en avoient altéré la conſtitution.

Avant que de nous livrer aux réflexions ſur les faits, voyons ſi dans les États étrangers quelqu'évènement important put influer ſur les affaires du royaume.

Dans l'eſpace de quarante ans que nous venons

venons de parcourir, la France, quoique déchirée par des factions intestines, étoit encore redoutable à ses voisins; il n'y avoit de foible que l'autorité du Prince. Mais sous les ordres des Maires du palais, cette suite graduelle de Chefs, dont la réunion pouvoit sur le champ rassembler des armées formidables, suffisoit pour en imposer aux Puissances étrangères. Les Lombards étoient la seule Nation dont le Gouvernement françois eût intérêt d'observer les démarches; mais loin d'avoir à redouter son ambition, nos Rois furent obligés de venir à son secours.

Ce fut en effet sous le règne des enfans de Dagobert I[er], que les historiens Lombards placent la célèbre histoire de Pertarite. Aribert, roi d'Italie, avoit laissé deux enfans, dont ce Prince étoit l'aîné; Godebert, le second, devoit partager avec lui les provinces, & l'on sait combien dans cette Nation la puissance Royale avoit alors besoin de ces Chefs intermédiaires, qui depuis

long-temps devenus preſque indépendans, s'étoient donné un Chef plutôt qu'un Maître. Godebert, qui craignoit l'ambition de ſon frère aîné, voulut avoir dans ſon parti le plus puiſſant d'entr'eux ; il eut recours à Grimoald, duc de Benevent : celui-ci vint effectivement à ſon ſecours, défit Pertarite ; mais immola enſuite le jeune Prince lui-même, & s'empara de tout le Royaume. Pertarite, chaſſé par ce rébelle, ſe réfugie chez les Avarois. Ces peuples étoient vraiſemblablement diſpoſés à le rétablir. Grimoald écrit à leurs Chefs, & les menace de fondre ſur leurs États, s'ils ne renvoient le Monarque détrôné.

Alors Pertarite au déſeſpoir eſt invité à compter ſur la généroſité du vainqueur ; il vient ſe ſoumettre à lui ; & Grimoald, en s'aſſurant de ſa perſonne, affecte de le traiter avec tous les égards dûs à ſa naiſſance.

Il étoit impoſſible qu'aucun des anciens ſujets de Pertarite ne plaignît ſon malheur,

& ne desirât d'être à portée de le secourir. Le malheureux Prince, devenu bientôt suspect à l'usurpateur qui songe à s'en défaire, est averti que l'ordre est donné de l'assassiner. A l'aide de quelques domestiques fidèles, il se sauve du palais où il étoit gardé; & après avoir échappé à mille dangers, il vient en France solliciter l'alliance des Princes qui y régnoient.

L'Historien ne les nomme pas; mais l'époque où il place cet évènement, ne nous permet pas de douter qu'il ne se soit passé sous Clotaire III & sous Childéric. Les Maires du palais saisirent avec joie cette occasion de réunir les factions. On fit passer une armée en Italie; mais elle y fut défaite, & il ne paroît pas que l'on ait fait de nouveaux efforts pour rétablir le Monarque Lombard. Grimoald même ayant dans la suite fait un traité avec la France, le Prince détrôné fut obligé de fuir en Angleterre, d'où il ne revint qu'après la mort de l'usurpateur. Rappelé alors par ses

anciens feudataires, il remonta ſur le trône de ſon père.

Il n'étoit pas étonnant que le Gouvernement François crût devoir acheter la paix de Grimoald, & prît peu à cœur les intérêts d'un Monarque étranger; on ſait dans quel mouvement les changemens de règne, l'ambition des Maires, les intrigues des Grands tenoient alors le Royaume. La révolution s'avançoit à grands pas; quelques-uns même la ſouhaitoient : car l'éternelle ſervitude du Prince eût été la honte d'une Nation fière, qui aimoit mieux changer de Souverains que de les voir avilis pour jamais. La Maiſon de Pépin n'étoit pas encore ſur le trône : celle de Clovis avoit ceſſé de règner.

Nous avons vu, dès le commencement de la Monarchie, avec quelle tyrannie nos Rois avoient traité les Officiers de leur Maiſon; euſſent-ils pu prévoir alors que l'un de leurs premiers domeſtiques deviendroit un jour le maître de leur

poſtérité & le Souverain de leurs États? Si les Rois pouvoient enviſager de loin les fruits amers de leurs premières foibleſſes, que de malheurs ils éviteroient à leurs peuples! que de honte ils épargneroient à leurs deſcendans! Lorſque livrés dans l'intérieur de leur palais à l'ivreſſe des plaiſirs, ils ſe déchargeoient ſur leurs Miniſtres des travaux de la Royauté; lorſque écoutant les conſeils de la ſéduction & les ſuggeſtions de la flatterie, ils ne regardoient leur pouvoir que comme un moyen de multiplier leurs jouiſſances, ils forgeoient leurs propres chaînes, ils creuſoient dès-lors l'abîme où ils devoient être précipités. Quiconque eſt une fois devenu néceſſaire à ſon maître, eſt bientôt ſûr de le dominer. Un Prince à qui l'on a dit dès l'enfance qu'il eſt le maître de tout, ne croit plus avoir beſoin d'agir; il eſt environné de gens qui tendent ſans ceſſe des piéges à ſa pareſſe, ſe chargent de ſes fonctions, les rempliſſent, & ne manquent jamais de lui perſuader qu'il s'en

acquitte en les laiſſant tout faire. Le goût du repos produit l'inaction, & l'inaction l'impuiſſance.

Cette férocité de nos premiers Rois, cette adminiſtration terrible qui écraſoit tout, paroiſſoit-elle les conduire à cette molleſſe qui perd les Souverains ? Oui ſans doute, elle les y menoit; car le deſpote, qui n'accorde rien au zèle déſintéreſſé qui lui réſiſte, n'en eſt que plus diſpoſé à céder à la flatterie qui l'aſſiége : auſſi eſt-il prouvé par l'Hiſtoire, que ſous la tyrannie des premiers ſucceſſeurs de Clovis, l'autorité des Maires avoit déjà fait de grands progrès. Il ne s'étoit pas encore écoulé un ſiècle depuis la mort du conquérant des Gaules, & cette première charge du palais ſe trouvoit à la tête de toute la Magiſtrature ; pourquoi ? C'eſt qu'ils avoient toujours été les uniques diſtributeurs des grâces, c'eſt que l'on n'avoit été aux Rois que par eux. Un Prince travaille lui-même à la conſervation

de ſon autorité, lorſqu'il multiplie les routes par leſquelles on peut venir juſqu'à lui. L'hommage & la reconnoiſſance du peuple ne remonte qu'à ce qu'il voit ; le Saint dont il pare l'autel, le Miniſtre qu'il aborde, voilà les objets de ſon culte. Clotaire II ne traita avec les Maires, que parce qu'il fut bien perſuadé qu'avec eux, ou plutôt par eux, il ſeroit le maître de tous les Grands & de la Nation même.

Ce Prince fut un exemple de la foibleſſe qui naît des grands crimes que l'on hait ; Dagobert ſon ſucceſſeur y joignit celle qui naît des vices abjects que l'on mépriſe ; les Rois qui vinrent enſuite eurent de plus celle de l'enfance que l'on domine. Tout fut perdu, lorſque le Maire du palais diſpoſa des premières années du Souverain ; & c'eſt ce qui arriva malheureuſement, juſqu'au moment où le dernier de ces Rois enfans ſe vit enlever la couronne ſans réſiſtance & ſans réclamation.

En effet, ſi quelqu'un d'entr'eux put

acquérir ſur le trône la maturité des années, aucun n'y acquit cette maturité de raiſon & de courage, qui ſeule eût pu arrêter les progrès du mal. L'éducation molle & puſillanime qu'ils reçurent, les livra ſans défenſe à quiconque voulut ſe mettre à leur place.

Me diſpenſerai-je de parler ici de cette ſource éternelle & de honte pour les Souverains & de vexations pour leurs ſujets, de cette enfance des Rois, que la funeſte politique ou la lâche condeſcendance de leurs inſtituteurs proroge au-delà des bornes que la Nature a preſcrites à la foibleſſe de l'âge? Non. J'ai promis de réunir dans cet Ouvrage les connoiſſances les plus néceſſaires aux Princes, & je remplirai cet engagement ſacré. J'oſerai les avertir des ſoins qu'ils doivent à leur poſtérité, & ce que je dirai ne ſera que le réſultat des réflexions qu'ils feront eux-mêmes ſur la manière dont ſe ſont paſſées leurs premières années, & peut-être les plus précieuſes de

toute leur vie. Où placerois-je plus à propos ces obſervations utiles, que dans le moment où je me vois obligé de rappeler les règnes de ces Princes infortunés que les âges ſuivans ont flétris, en leur donnant un nom qui caractériſe leur inaction ?

On ne peut pas douter que dans cette triſte époque dont je peins les malheurs, ceux auxquels on confioit l'éducation des Princes, ne fuſſent eux-mêmes intéreſſés à énerver leur ame, à rétrécir leurs vues, à perpétuer en eux cette timidité qui devoit les rendre un jour ſuſceptibles de toutes les impreſſions qu'on voudroit leur donner. Maîtres de la perſonne d'un Souverain en bas âge, les Maires du palais n'oublioient point qu'il ne leur falloit qu'une machine dont ils puſſent dominer & diriger les reſſorts, un enfant qui, dans tous les temps, eût la plus humble & la plus ferme conviction de ſon incapacité.

Réflexions ſur l'enfance & ſur

Combien les vues perfides de ces politiques ambitieux ne dûrent-elles pas être

l'éducation des Rois.

secondées, si la position même des Princes semble écarter d'eux tout ce qui, dans les éducations ordinaires, contribue à former l'ame, à affermir le courage, à multiplier les forces de leurs sujets? Il fut sans doute, dans d'autres siècles, des hommes sages & vertueux destinés à former l'enfance de nos maîtres; mais est-il si aisé d'élever pour l'État un enfant précieux, dont, malheureusement pour lui, le berceau se trouve quelquefois placé sur le trône même? J'écris pour des Princes dignes d'entendre toute espèce de vérité; ils me sauront gré de ne leur en avoir dissimulé aucunes : il n'en est point qui mérite plus de réflexions de leur part, que celles dont j'oserai ici les entretenir.

Un homme attaché à l'éducation de cet auguste Prince qui me donna le premier mot de cet Ouvrage & en conçut le plan, lui reprochoit, dans son enfance, un peu d'embarras & de timidité. *Que craignez-vous!* lui disoit-il un jour; *n'êtes-vous pas sûr de*

faire le plus grand plaiſir à tous ceux à qui vous adreſſerez la parole ! Cela vous eſt aiſé à dire, repliqua feu Monſeigneur le Dauphin; *vous vivez avec les hommes ; vous les voyez remuer & agir : pour moi, je ne vois autour de moi que des figures de tapiſſerie (g).*

Ce Prince qui, depuis ſon mariage & dans le ſecret de ſa vie privée, recommença lui-même le grand ouvrage de ſon éducation, connoiſſoit bien ce qui manquoit à celle qu'il avoit reçue.

Rien en effet n'inſpire quelque courage à notre ame, que la connoiſſance de ſes propres forces; & rien ne nous avertit de notre vigueur, que la réſiſtance vaincue. Celui dont le bras n'auroit jamais repouſſé un obſtacle ou ſoulevé un fardeau, auroit droit de ſe croire foible, & le ſeroit en effet; & celui devant qui tous les hommes auroient fui, ne pourroit ſe flatter d'en avoir vaincu un ſeul.

(g) Je tiens cette anecdote de feu M. l'abbé de Marbeuf, Conſeiller d'État.

Placez donc, pour la première fois, au milieu de la foule un jeune Prince qui dès fon enfance n'a vu les hommes que comme des êtres deftinés à le fervir & incapables de l'arrêter, qui, prodigieufement élevé au-deffus d'eux, ne les a aperçus que dans le lointain, & n'a pu ni deviner les refforts, ni calculer les forces de ces êtres mobiles qu'il voit s'agiter autour de lui, & qui, lorfqu'ils l'abordent, rendent prefque tous les mêmes fons; quelle impreffion penfe-t-on qu'il doive recevoir de ce fpectacle fi nouveau pour lui? Celle que nous éprouverions nous-mêmes, fi, tranfportés dans une vafte forêt, nous ne trouvions autour de nous que des fpectres ou des animaux inconnus, mais pas un individu avec lequel nous nous connuffions des rapports. La préfence des hommes avertit le Prince de la folitude où il vit; & ce n'eft que lorfqu'il eft feul, qu'il ne s'aperçoit pas combien il eft ifolé.

Qui eft-ce qui nous donne, dans la fociété

de nos égaux, cette douce hardieſſe qui fait le charme de notre vie ? Nous agiſſons ſur nos ſemblables, & nos ſemblables réagiſſent ſur nous. Nous connoiſſons ces impreſſions réciproques ; nous en combinons les effets ; & notre marche eſt aſſurée, parce qu'il n'eſt aucun de nos pas qui ne nous place dans une poſition où nous pouvons juger nous-mêmes des différens rapports que nous avons avec tout ce qui nous environne : mais la ſituation d'un Prince eſt une eſpèce d'incommenſurable ; il marche dans un pays dont il ne peut ni toiſer les diſtances, ni aborder les habitans ; il voit des ſurfaces, il ne pénètre rien autour de lui : tout eſt muet en ſa préſence ; tout feu s'éteint au ſouffle de ſa bouche ; & ce profond reſpect qui l'environne, empêche perpétuellement que l'on n'agiſſe ſur une ame à qui il ſemble que l'on n'ait jamais voulu communiquer la force d'agir ſur les autres.

On cherche ſans doute à l'inſtruire ; on veut orner ſon eſprit par des connoiſſances ;

on travaille de bonne foi à y graver des vérités: mais ce ne sont point les leçons des maîtres qui fortifient notre ame. Notre esprit est comme notre corps; il n'acquiert de la vigueur que par les efforts que lui prescrit la nécessité d'agir. La Nature nous a placés au milieu de la société, comme Descartes avoit placé, dans son système, ces cubes qui reçoivent du mouvement qui les brise toute la perfection de leur forme. Ce contraste d'idées que nous voyons sans cesse se choquer, se repousser, se combattre; ce flux & ce reflux des passions que nous cherchons à mettre à profit, ou contre lesquelles nous sommes sans cesse obligés de nous roidir, les intérêts qu'il faut balancer, les intrigues qu'il faut prévenir, la nécessité de parler & de se taire, d'imaginer des expédiens & de prévenir des obstacles, l'expérience des dangers, l'inquiétude des situations équivoques, la douleur de l'infortune, la joie des succès, voilà les précepteurs du genre

humain; voilà ces précieux inſtituteurs que n'auront jamais ceux qui, nés aux pieds du trône, ſont forcés de s'y aſſeoir dès leur tendre enfance. C'eſt par ce frottement perpétuel que l'ame des particuliers, obligée à ſe replier cent fois par jour ſur elle-même, acquiert des idées, agrandit, élève, multiplie celles qu'elle a déjà, découvre en elle-même des reſſources qu'elle n'eût jamais aperçues dans l'inaction, & s'encourage par l'expérience de ſes facultés, à les exercer & à les augmenter encore. C'eſt ainſi que parmi les brutes même, celles qui ſont obligées de chercher & de diſputer leur proie, ſemblent acquérir l'intelligence & la ruſe, tandis que la brebis paiſible va du même œil au pâturage & à la boucherie.

Parmi les Princes deſtinés à régner, il en eſt ſans doute dont les qualités naturelles & les méditations corrigeront une partie des inconvéniens de leur poſition; il en eſt qui, ne montant ſur le trône que dans un âge moins tendre & plus formé, ont

le temps d'acquérir eux-mêmes dans la ſociété de quelques amis éclairés & courageux, ce qu'ils n'ont pu recevoir de ces inſtituteurs timides & gênés qui ont conduit leurs premiers pas : mais il n'en eſt preſque aucun qui n'ait été privé de cette éducation que leurs moindres ſujets reçoivent, dès leur enfance, de la foule même dans laquelle ils ſont obligés de s'agiter. Leur jeuneſſe eſt aſſiégée de préceptes & vide d'expériences. Ils voient de beaux tableaux, jamais des ſcènes vivantes. On leur dit telle choſe eſt honnête ou telle action eſt honteuſe, mais ils n'ont pas d'occaſion de ſe le dire à eux-mêmes, & de le ſentir pour s'en mieux convaincre. On leur parle du monde, mais le monde ne leur parle point. Toutes les vérités leur ont été dites, mais ils n'en ont ni cherché ni découvert aucune ; & ils ne ſavent pas plus comment on les trouve, qu'ils ne ſavent comment s'apprête tout ce qui eſt ſervi ſur leur table. Leur eſprit reçoit tout, mais n'a rien à

repouſſer

repouſſer ni à combattre, & ne peut jamais ni être averti de ſes forces, ni les accroître, en luttant contre les erreurs ou les paſſions des autres : ainſi rien ne ſe grave profondément dans leur eſprit, rien ne pénètre leur ame; celle-ci reſte molle, tendre, ſuſceptible de toutes les impreſſions, de toutes les modifications qu'on aura un jour intérêt de leur donner; mais ne ſachant ni ſe replier ſur elle-même avec effort pour inventer des reſſources, ni s'agiter avec adreſſe pour écarter la contradiction ou le malheur. Que les Princes ne s'imaginent donc pas que tout eſt dit pour eux, lorſqu'une fois ils ſont débarraſſés de la gêne de leurs inſtituteurs. L'enfance du commun des hommes eſt pour lors ordinairement finie. Si les Rois, élevés ou ſur le trône ou trop près du trône, n'y prennent garde, la leur ſe prorogera beaucoup plus long-temps, & trop de gens auront intérêt de la perpétuer s'il ſe peut.

S'ils ne travaillent alors par un long &

pénible exercice, ſoit à acquérir un caractère qui ne peut être chez eux l'ouvrage de l'éducation, ſoit à former & à fortifier celui qu'ils tiennent de la Nature, ſoit enfin à donner de la conſiſtance à leurs idées, de la ſuite à leurs actions, de l'énergie aux impreſſions louables qu'ils ont reçues, ils pourront avoir encore, pendant bien des années, toutes les excellentes qualités de l'enfance; mais l'expérience ne leur apprendra que trop, qu'ils n'ont encore ni la force ni l'activité de l'age mûr. Dans leurs premières années, ils auront jugé ſur la parole de leurs Gouverneurs; ils jugeront, dans la ſuite, ſur celle de leurs Miniſtres & de leurs conſeils; ils ſauront, ils retiendront tout; leur mémoire amuſera leur imagination; mais les réflexions profondes ſeront pour eux une fatigue; leur première vue pourra être droite; leur première idée ſera ſouvent juſte; mais comme ils ne ſe ſont jamais aſſurés de la certitude par la comparaiſon, ils ne tiendront point à leur propre conviction, ils

l'abandonneront dès qu'on la combattra, parce qu'ils ſentiront l'impuiſſance où ils ſeront de la défendre; &, ce qui eſt ſouvent un mal pour le peuple, lorſque la probité du Miniſtre n'eſt pas auſſi déſintéreſſée que celle du Souverain, ils ſeront toujours portés par une eſpèce de conſcience de leur foibleſſe, à ſe perſuader que tout le monde en ſait plus qu'eux.

Je n'en dirai pas davantage ſur un mal dont tout le monde convient aſſez généralement, mais dont on eſt trop tenté de croire le remède impoſſible, comme ſi l'on eût déjà fait quelques efforts pour le trouver. Veut-on cependant ſavoir combien ce vice de l'éducation des Princes peut influer ſur l'état des peuples, ſur le gouvernement, ſur la conſtitution? jetons les yeux ſur cette lamentable époque à laquelle nous ſommes parvenus: parcourons les ſiècles poſtérieurs, & voyons naître, ſous les règnes foibles, la plus licentieuſe tyrannie. Interrogeons enſuite la mémoire de nos meilleurs Souverains,

Charles V, Louis XII, Henri IV, & demandons à leur ſiècle quels furent leurs précepteurs ; ils nous répondront, le beſoin, les dangers, les traverſes.

Sous les règnes qui nous occupent dans ce moment, cette mâle & vigoureuſe éducation, fut celle qui forma tous les Grands du Royaume aux projets élevés & aux entrepriſes haſardeuſes. Nous verrons bientôt Charles-Martel conduit par la perſécution au pouvoir ſuprême. Tous les dépoſitaires du pouvoir ſe trouvoient obligés de payer de leur perſonne ; tous étoient éveillés par l'ambition, agités par les brigues, toujours dans un état d'obſervation & de défenſe. Le Prince ſeul dormoit ſur le trône, & c'étoit même parce qu'il dormoit, que tout étoit en mouvement autour de lui. Ce ſommeil, effet naturel & de l'éducation que les Princes reçurent alors, & des ſoins que les Maires ſe donnèrent pour les aſſoupir encore, laiſſa à ceux-ci & le temps & les moyens de conquérir la Nation. Clotaire II

la leur avoit livrée. Sous ſes ſucceſſeurs immédiats, elle s'accoutuma à cette domination nouvelle; ſous ceux que nous verrons paroître enſuite, elle vint juſqu'à la chérir, & ce fut alors qu'il n'y eut plus de reſſources.

Si, du Prince que nous ſommes réduits à plaindre, nous portons nos regards ſur les Magiſtrats qui achevèrent alors de s'emparer du gouvernement, nous commencerons par obſerver, que ceux même qui étoient alors le plus intéreſſés à diminuer la puiſſance Royale, rendoient cependant encore hommage aux loix fondamentales de la Monarchie. Pourquoi leur falloit-il du moins le nom d'un Roi ? C'eſt que cette adminiſtration ariſtocratique qui s'établiſſoit, ſe trouvoit diamétralement oppoſée à la conſtitution ancienne; c'eſt que c'étoit encore l'autorité du Roi & non la leur, qu'ils exerçoient dans leurs provinces; c'eſt que le Maire même, aux yeux de la Nation, n'étoit que Magiſtrat & Miniſtre. Lorſque Ébroïn veut

régner en Neuſtrie & en Bourgogne, il place ſur le trône le dernier des fils de Clovis II. Sort-il du monaſtère de Luxeuil, aſſuré du ſecours des Auſtraſiens avec leſquels il avoit lié ſa patrie, il leur préſente un enfant qui ne pouvoit avoir que quatre ou cinq ans; il reconnoît hautement que c'eſt de cet enfant qu'il va exercer l'autorité, & que ſans lui il ne ſeroit rien. Voilà donc dans ces temps d'orages, au milieu du cahos qui ne fera qu'augmenter, voilà une ancienne vérité reconnue par cette multitude de Ducs & de Comtes qui ont acquis le droit de ſe nommer leur Maire. Le pouvoir de la Nation ſuppoſe un Roi à ſa tête; ce Roi doit être du Sang de Clovis; & cet héritier du trône, ne fit-il que de naître, eſt ſeul propriétaire de l'autorité.

Cette loi uniformément avouée par les Miniſtres & les Grands de Neuſtrie, de Bourgogne, d'Auſtraſie, aſſuroit bien le trône & le titre de Roi aux deſcendans de Clovis; mais qu'eſt-ce que l'autorité d'un

Roi (& je ne le ſuppoſe pas enfant, je parle d'un Prince fait & parvenu à l'âge mûr), lorſqu'une coutume auſſi reſpectée que la loi qui le place ſur le trône, met tout le pouvoir dont il devroit jouir, entre les mains de ceux qui ont le plus grand intérêt qu'il n'en jouiſſe jamais?

On s'aperçoit ici du tort que Clovis avoit fait & à la Monarchie en elle-même & à ſa poſtérité, en s'écartant de cet ordre que Conſtantin-le-Grand avoit établi dans l'Empire. Le titre de toute eſpèce de puiſſance devoit réſider ſur la tête du Monarque François, comme ſur celui des Empereurs; mais il eût été à ſouhaiter que l'on eût laiſſé ſubſiſter cette diſtinction ſi ſage entre les magiſtratures civiles & les offices militaires; car, ſous un Roi, plus l'exercice des pouvoirs eſt partagé, plus il eſt difficile de le dépouiller du titre qui les réunit tous. Les autorités intermédiaires ſe ſervent mutuellement de contre-poids: toutes ont intérêt de conſerver la

Souveraineté qui doit venir à leur ſecours ; ce n'eſt point d'elle qu'elles ont à ſe garder ; ce n'eſt que de la part des pouvoirs parallèles & ſecondaires qu'elles craignent des entrepriſes. La Magiſtrature civile alors obſerve les démarches de la puiſſance militaire, invite le Prince à y mettre des bornes, & défend contre elle & le trône & les ſujets : ſe ligue-t-elle, au contraire, pour envahir ? alors il reſte au Prince la force ſupérieure des armes dont il diſpoſe. Mais tout eſt perdu, lorſque la révolte d'un ſeul peut devenir la rébellion de tous, & qu'une ſeule autorité s'écartant de ſa route, peut réduire à l'inaction le corps de la Monarchie entière. En général, toutes les fois qu'un homme ou un Corps ſera regardé comme eſſentiellement poſſeſſeur de toute eſpèce d'autorité, les Rois ne feront plus rien, & la Nation aura, non des gardiens, mais des maîtres.

Or voilà ce que l'on vit arriver ſous les ſucceſſeurs de Dagobert. La cauſe du

mal étoit antérieure ; mais les circonſtances amenèrent la maladie ; elle ne fit qu'empirer, devint à la fin ſans remède, & il arriva même à l'État ce que l'on remarque très-ordinairement dans le corps humain, où les maladies ſont d'autant plus graves que le tempérament eſt plus robuſte.

En effet, les inſtitutions les plus ſages ſe tournèrent alors contre le pouvoir du Prince, & conſéquemment contre la liberté des peuples. Cette admirable hiérarchie, qui, en ſubordonnant graduellement tous les offices les uns aux autres, rendoit le Roi le centre & le premier reſſort de toutes les parties de l'adminiſtration, l'avertiſſoit de tous les écarts & de tous les abus, & lui donnoit des moyens ſûrs de tout contenir & de tout réprimer.

Mais cette hiérarchie ſuppoſoit que tous les Magiſtrats ſuprêmes lui étoient immédiatement ſoumis ; car ſi l'on plaçoit entre eux & lui une Magiſtrature unique & dominante, qui eût eſſentiellement le droit

de faire toutes les fonctions de la Royauté, elle interceptoit l'action du Monarque sur toutes les parties du Gouvernement. Par le fait, celui qui étoit pourvu de cet office (car c'en étoit un), devenoit le seul Souverain, & le Roi n'étoit plus qu'un vain simulacre que l'on paroit de tous les ornemens Royaux, ou un nom respectable que l'on faisoit retentir aux oreilles de la multitude.

Tant que le Roi disposoit seul de cette Magistrature souveraine, c'étoit un Vice-roi qu'il se donnoit, c'étoit, si l'on veut, un Visir; mais un Vice-roi peut être déplacé. Les cris des peuples peuvent encore réveiller le Sultan le plus profondément endormi : malheur alors au despote intermédiaire qui a ravagé l'héritage de son maître !

Mais lorsque les Grands de la Nation, lorsque ces Magistrats même, qui ressortissoient immédiatement au Roi, eurent acquis le droit de nommer ce Chef de la Monarchie; lorsqu'il fut passé en principe

que les provisions du Monarque étoient forcées, sitôt que le plaid lui avoit indiqué celui entre les mains de qui il devoit remettre toute sa puissance, il n'y eut plus de milieu entre un despotisme qui ne pouvoit plus être celui du Roi, & une aristocratie tyrannique qui ne devoit plus être que la licence des Grands. Il falloit que le Maire écrasât tout, & s'assît sur le trône, ou il falloit qu'il laissât tout faire à ceux qui l'avoient élevé à son poste; & voilà pourquoi, lorsque les Maires se furent mis la couronne sur la tête & voulurent gouverner, ils n'eurent garde de rétablir la Mairie.

Ces réflexions sont importantes; rendons-les encore plus sensibles par des comparaisons. Nous avons, dans la Monarchie, plusieurs exemples de premiers Ministres sous des Rois foibles, & on sait que toute la Nation alors se tournoit vers celui auquel le Prince avoit promis de s'en rapporter; c'étoit à lui que l'on cherchoit à plaire; c'étoit lui dont on craignoit les méconten-

temens. Le cardinal de Richelieu ſut le maître de la France & domina Louis XIII. Cependant ce pouvoir même du cardinal de Richelieu étoit encore moindre que ne l'avoit été celui d'un Maire du palais, pour deux raiſons, 1.° parce que la Mairie n'étoit plus amovible, au lieu qu'une mauvaiſe humeur de Louis XIII eût précipité ſon Miniſtre ; 2.° parce que, dans la règle, le premier Miniſtre n'étant point Magiſtrat, doit rendre compte de tout au Roi; & n'eſt tout-puiſſant que parce qu'à tout moment il peut prendre ſon ordre. Le Maire, au contraire, étoit Magiſtrat; il n'attendoit point l'ordre du Prince dans ſes fonctions ordinaires, & dans toutes les autres il le faiſoit parler.

Suppoſons maintenant que chez nous un premier Miniſtre fût indépendant du Prince, qui ne pût jamais le dépouiller de ſon pouvoir, il eſt certain d'abord que quiconque n'auroit d'autre ambition que de commander & d'être obéi, ne balanceroit

pas entre cette dignité & les ſtériles honneurs de la Royauté.

Diſons-le pourtant, à l'honneur de notre conſtitution actuelle : dans cette poſition même, un premier Miniſtre ne ſeroit pas encore un deſpote, & il auroit moins de moyens de tyranniſer, que n'en eurent les Maires du palais de la première Race; le pire qui pourroit arriver, ſeroit qu'il fût auſſi puiſſant que le Roi : or chez nous & par la conſtitution, il eſt bien difficile qu'un Roi ſoit toujours tyran, & rien n'étoit plus aiſé ſous les règnes dont nous parlons. Il exiſte en effet en France, des Magiſtratures civiles qui, ſans autre pouvoir que celui qui leur eſt départi par les loix, & toujours armées de celui de la raiſon, rempliroient encore, ſous les yeux d'un Miniſtre abſolu, le double devoir qui les oblige & d'avertir fidèlement le Prince & de juger impartialement les ſujets. Le Miniſtre pourroit donner des ordres, aſſembler des Troupes; mais alors, forcé

de recourir à la violence, il détruiroit le pouvoir dont il abuſeroit, tandis que les Magiſtrats, en rendant conſtamment une exacte juſtice, le conſerveroient pour le Monarque dont ils le tiennent; & c'eſt alors que, dans ce conflit de deux autorités, dont l'une feroit le bien & l'autre le mal, on verroit juſtifiée la vérité d'un principe que j'ai tant de fois poſé, que la première doit toujours s'augmenter, & l'autre toujours décroître.

Mais ſous les ſucceſſeurs de Dagobert, ce Maire du palais, principal & premier Miniſtre d'un Monarque incapable, étoit de plus & le Généraliſſime de toutes les Troupes, & le premier Magiſtrat civil de tout le Royaume. Le plaid qu'il aſſembloit, composé de Grands qui lui étoient vendus, adminiſtroit & pouvoit proſtituer la juſtice ſouveraine du Prince. C'en étoit donc fait pour jamais du pouvoir des Mérovingiens, & l'autorité du Maire n'étant enſuite anéantie que par la licence des Grands, la

conſtitution même eût changé, ſi les Maires que nous allons voir régner n'avoient prévu qu'ils deviendroient Monarques, & n'euſſent voulu gouverner par de bonnes loix. Leur ambition perdit la Maiſon royale ; leur juſtice ſauva la Monarchie.

Mais pourquoi ces Magiſtrats, qui juſque-là n'avoient vu que le Roi au-deſſus d'eux, conſentirent-ils à voir s'élever ſur leurs têtes ce formidable pouvoir ? Cette queſtion mérite une réponſe réfléchie, & cette réponſe peut fournir de grandes leçons.

1.° Les Rois avoient gouverné tyranniquement, & avoient fait deſirer aux Grands de la Nation une adminiſtration plus douce & plus modérée.

2.° En laiſſant prendre au Maire une autorité ſi étendue, ils ne croyoient point reculer d'un degré les relations qu'ils avoient avec le trône. Dans le fait, le Maire étoit le maître ; mais c'étoit parce qu'il pouvoit parler au nom du Roi ; c'étoit donc toujours au Souverain qu'ils étoient immédiatement

ſoumis, lors même qu'ils obéiſſoient au Magiſtrat ſuprême *(g)*.

3.° Ce premier Officier de la Couronne étoit l'un des Grands du Royaume, & l'ambition de ceux-ci étoit flattée de l'eſpérance de monter un jour à ſa place.

4.° Enfin, ſans obtenir ſa dignité, ils avoient par ſon moyen la plus grande part à l'adminiſtration publique. Le Maire les conſultoit ; il ménageoit leur vœu & leurs ſuffrages pour ſa poſtérité ; & comme cette eſpèce de ſuprématie intermédiaire ne tenoit point à l'ancienne conſtitution, elle ne pouvoit ſe ſoutenir que par le concert & la ſoumiſſion volontaire de toute la Magiſtrature.

Les Rois ne peuvent trop réfléchir ſur la nature de la puiſſance que Dieu leur confie : elle eſt ſi eſſentiellement bienfaiſante, que dès qu'elle devient injuſte, elle

(g) Ceci changea ſous les règnes ſuivans, comme nous le verrons bientôt, & le reſſort fut reculé d'un degré.

les ſépare du reſte de la Nation; alors, par les loix mêmes de la Nature, il faut qu'à la longue ils deviennent néceſſairement les plus foibles.

Et pour cela il n'eſt pas néceſſaire que la violence s'en mêle. Une Nation mécontente ne ſe révolte pas toujours; mais lors même qu'elle eſt ſoumiſe, elle ſemble conſpirer contre le Souverain dont elle a ceſſé de reſpecter les vertus. Sous l'ombre du reſpect, ſous le maſque de la plus parfaite obéiſſance, ſe cache le vœu ſecret de voir l'autorité décroître; vœu d'autant plus dangereux que la fidélité ne ſe le reproche pas. On reconnoît le pouvoir du Prince; mais on croit ſervir la Nation, en ne le laiſſant jamais le maître de l'exercer. Ainſi ceux même qui condamnoient les violences d'Ébroin, ceux qui n'euſſent pas voulu prendre les armes pour les ducs Pépin & Martin, favoriſoient du moins de toute leur affection cette eſpèce d'ariſtocratie, qui s'élevoit ſur les ruines de la Royauté; &

comme elle venoit à l'appui de la liberté & des propriétés auxquelles, sous les règnes précédens, on avoit donné des atteintes si fréquentes, on se persuada bientôt qu'elle étoit appuyée sur une des loix fondamentales du Royaume.

Salus populi suprema lex esto, disoient les Romains, & ils avoient raison; car c'est toujours là qu'en reviendront tous les Gouvernemens. Toute vieille loi, toute ancienne maxime, dont l'application soutenue contrariera, seulement pendant un demi-siècle, l'intérêt général & la sûreté publique, tombera bientôt dans le mépris : on niera même son existence, dès qu'on verra qu'elle n'est bonne à rien.

La plus grande imprudence que puisse commettre un Roi, est donc d'être injuste, violent, usurpateur. Childéric II regarda comme un beau jour celui où, après avoir chassé son frère Thierry, il se vit maître de toute la Monarchie. Mais en ôtant le sceptre à un Prince, héritier comme lui d'une

partie du Royaume, il autoriſa les Maires & les Grands à moins reſpecter par la ſuite les loix de la ſucceſſion. Il fut la première cauſe de l'excluſion donnée après ſa mort à l'enfant en bas-âge qu'il laiſſa. Thierry, qui remonta alors ſur le trône, crut pouvoir rendre à ſon neveu l'injuſtice que lui avoit faite ſon propre frère. Lorſque les Grands de l'État virent que les Rois eux-mêmes ne ſe croyoient plus liés par ces règles, qui euſſent dû être immuables pour l'intérêt même de la famille Royale, ils s'en crurent affranchis pour jamais, & tout leur fut égal, pourvu qu'ils euſſent à leur tête un Prince du Sang de Clovis, qui les laiſſât tout faire.

Ajoutons donc encore aux cauſes qui achevèrent de perdre la Maiſon de Clovis, les atteintes que ceux de ces Princes, qui régnèrent, laiſsèrent donner & donnèrent eux-mêmes aux loix de la ſucceſſion. Si elles euſſent été inaltérables, les peuples auroient ſu du moins quel étoit le Maire en droit de leur commander; mais lorſqu'on

n'eut plus même de règle pour ſe déterminer à la ſoumiſſion, lorſque chacun put obéir ou réſiſter ſuivant ſes intérêts, chaque Maire qui, après avoir été nommé par des intrigues qu'il avoit préparées, voulut écarter ſon concurrent, travailla également à écarter le Prince protecteur & maître de celui-ci. Le Maire le plus fort, le plus accrédité, celui qui réuniſſoit le plus de Troupes ſous ſes ordres, faiſoit ainſi la fortune, & augmentoit les États du Monarque auquel il étoit attaché : mais ce Prince, qui croyoit avoir gagné beaucoup à ſa victoire, avoit lui-même commencé par reconnoître que la Couronne pouvoit être le prix des intrigues & des violences.

J'ai toujours été étonné qu'un auſſi grand homme que M. le préſident de Monteſquieu, ait voulu lier avec les anciens uſages des Germains cette dégradation qu'il convient lui-même que la Royauté eſſuya ſous l'adminiſtration des Maires du palais. Après avoir avoué que cet office avoit

été, depuis Clotaire II, d'une plus grande importance qu'il ne l'étoit avant ſon règne, après avoir dit que chez les premiers Rois Francs, la mairie du palais n'étoit pas une des plus éminentes dignités du Royaume *(h)*, il s'exprime ainſi *(i)* : *Un Gouvernement dans lequel une Nation qui avoit un Roi, éliſoit celui qui devoit exercer la puiſſance Royale, paroît bien extraordinaire ; mais, indépendamment des circonſtances où l'on ſe trouvoit, je crois que les Francs tiroient à cet égard leurs idées de bien loin ;* là-deſſus il rappelle le fameux paſſage de Tacite : *Reges ex nobilitate, Duces ex virtute ;* & pour connoître le génie des premiers Francs, il nous invite à remonter à ce célèbre Arbogaſte, à qui Valentinien avoit donné le commandement de l'armée, & qui l'enferma dans ſon palais, ſans lui permettre aucun acte d'adminiſtration.

Mais 1.° M. le préſident de Monteſquieu

(h) De l'Eſprit des Loix, *livre XXXI, chap. III.*
(i) Ibid. *chap. IV.*

auroit dû remarquer que ce Gouvernement ne fut étrange, que parce qu'il contrarioit tous les principes que l'on avoit ſuivis depuis que les François avoient dans les Gaules un Gouvernement civil; il n'étoit étrange, que parce qu'il étoit lui-même un abus auſſi eſſentiellement deſtructif de la Royauté, que la tyrannie d'Arbogaſte l'avoit été de l'autorité de Valentinien, qui chercha la mort dès qu'il ſe vit abandonné de tout le monde. Ce n'eſt point dans des actes abuſifs, ce n'eſt point parmi les débris que la licence laiſſe après elle, qu'il faut chercher des règles & des principes; c'eſt au contraire la règle qu'il faut conſulter, pour y ramener la licence lorſque cela eſt encore poſſible.

2.° Cet illuſtre Auteur ſuppoſe que ce fut la Nation qui eut le choix du Maire ſous nos Rois fainéans: il ſe trompe. Le plaid qui nomma ce premier Magiſtrat de la Monarchie, n'étoit compoſé que des Ducs, des Comtes & des autres Fidèles du Roi, qui, ou tenoient de lui leurs offices,

ou du moins lui avoient prêté ſerment d'obéiſſance. Ils n'étoient point les repré-ſentans de la Nation; ils n'en étoient que les chefs, & ils ne l'étoient que par repré-ſentation du Roi, de qui ils tenoient toute leur autorité. Ce n'eſt pas aſſez dire; cette mairie même n'étoit devenue la première dignité du Royaume, que par la confiance des Princes, ſoit qu'elle fût l'effet de leur impardonnable négligence, ſoit qu'elle fût une ſuite de la foibleſſe attachée à leur bas âge : ainſi la puiſſance exorbitante de cet office témoignoit même en faveur de l'ancienne conſtitution Monarchique.

Ne lions donc point ce qui ſe paſſa alors en France, avec les anciens uſages des Germains que nous connoiſſons peu, & qui ne furent point la baſe du Gouvernement fondé par Clovis. Diſons franchement que l'altération qu'eſſuya la puiſſance fut l'effet naturel des cauſes que nous avons déjà indiquées, & qui dans tous les Gouver-nemens donneront toujours les mêmes

résultats. Si les Grands de la Nation nommèrent le Maire, ce n'est point parce qu'au-delà du Rhin les Germains élisoient leurs Généraux, ce qui n'est rien moins que certain, comme je l'ai dit ailleurs; car jusqu'aux minorités de nos derniers Princes, les Rois avoient eux-mêmes commandé les armées, & ce n'étoit point la Nation qui se choisissoit ses Rois. Clotaire II lui-même étoit à la tête de ses Troupes, lorsqu'il promit à Garnier de ne le jamais destituer, & lorsqu'il consentit que les Fidèles des Princes qu'il avoit dépouillés nommassent, dans les États usurpés, le dépositaire suprême de la puissance Royale.

Concluons de-là que ce droit d'élection du Maire, ainsi que celui qu'il eut lui-même d'assembler & de conduire les armées, fut une loi nouvelle & non le rétablissement d'une ancienne loi. Que les Grands, intéressés à la maintenir, aient voulu en faire une loi fondamentale, cela peut être; mais si elle eût été de la même nature que celle

qui aſſuroit le trône du Monarque à ſes enfans, la Monarchie eût été détruite, & très-véritablement le Gouvernement fût devenu non une démocratie, puiſque ce n'étoit point la Nation qui diſpoſoit du pouvoir, mais une véritable ariſtocratie, ce que nous verrons bientôt démenti par les monumens de la ſeconde Race.

J'ai dit, en commençant ce Diſcours, que dans cet abaiſſement de la Royauté, un grand homme qui fût monté ſur le trône eût encore pu la relever; & pour cela il n'y avoit qu'un ſeul moyen, c'eût été que le Roi en perſonne commandât toujours ſes armées, & préſidât toujours le plaid Royal; par-là il eût écarté le Maire: car ſi depuis quelque temps, celui-ci jouiſſoit de ce double droit, ce n'étoit qu'en l'abſence du Monarque. La préſence de celui-ci eût donc réduit le Miniſtre à n'avoir que des conſeils à donner, & non un pouvoir à exercer. Que falloit-il enſuite? Faire ſoi-même toutes les fonctions de la Royauté, &

ne les exercer que pour l'avantage de toute la Nation; en un mot, régner, & régner juſtement; faire oublier par d'excellentes loix, par une conduite pleine de modération & d'humanité, les atrocités & les écarts de l'ancienne adminiſtration; ſur-tout arrêter le progrès de ces opinions fauſſes qui, dénaturant les principes de la Monarchie, mettoient à côté des loix les plus anciennes des uſages nouveaux nés de la tolérance du Souverain, & qui bientôt furent regardés comme des loix par les Miniſtres & par les Courtiſans intéreſſés à les accréditer. On ne ſent pas aſſez combien il eſt important de ne jamais profaner ce nom de *loix fondamentales du Royaume.* Dans les troubles publics, chaque parti le donne à ſon ſyſtème, à ſes idées, aux uſages qu'il chérit. La conſtitution eſt bien près de s'altérer, lorſqu'elle n'eſt plus qu'un problème dans l'eſprit des peuples: elle ne ſubſiſte que par l'opinion générale, par une eſpèce de dogme politique que le citoyen eſt accoutumé à reſpecter, &

auquel il doit être déterminé de ſacrifier ſon état, ſa fortune & ſes plus chers intérêts. La doctrine fondamentale de la Monarchie n'étoit point encore changée; mais elle devenoit de jour en jour moins chère, & pour lui rendre toute ſa force, il falloit rendre à l'exercice du pouvoir toute ſa bienfaiſance. Que falloit-il encore pour cela? Un petit nombre, un très-petit nombre peut-être de Miniſtres qui, s'oubliant eux-mêmes, & peu ſenſibles à la gloire de commander, euſſent aimé véritablement le Roi, l'État, la patrie, & n'euſſent voulu qu'être ignorés, tandis qu'ils euſſent travaillé à rendre à leur maître la confiance, le reſpect, l'attachement des peuples.

FIN du Tome Quatrième.

Faute à corriger dans le troisième Volume.

Page 5, ligne derniere, Quelles sont les bornes, *lisez* Quelles sont les formes.

Fautes à corriger dans ce Volume.

Page *20, ligne 21,* pa; *lisez* par.

23, lig. 23, Flachoat; *lisez* Flaochat.

Faites la même correction aux endroits de la page 24, où ce même Maire est nommé.

40, dernière ligne de la Note, noffensum; *lisez* inoffensum.

84, ligne 12, Flacoat; *lisez* Flaochat.

147, ligne 17, qui la composoient; *lisez* qui les composoient.

219, ligne 13, les plus, *lisez* le plus.

243, ligne 6, V.^{e} & du VIe siècle; *lisez* VIe & du VIIe siècle.

283, ligne 5, d'y assister. Le jugement; *lisez* d'y assister, le jugement.

325, Note, 7.e ligne, Charlemage; *lisez* Charlemagne.

TABLE

Des Matières traitées dans ce Volume.

QUATRIÈME DISCOURS

Sur l'Hiſtoire de France.

ARTICLE PREMIER.

ARTICLE II.

ARTICLE III.

De

ARTICLE IV.

CINQUIÈME DISCOURS

Sur l'Hiſtoire de France.

FIN de la Table.







